

Département du Var

Commune de

Besse-sur-Issole

d' **P** lan
L ocal
U rbanisme



Document : **2.1**

Modification n°1 Règlement - Pièce écrite

PLU approuvé par DCM du 21 février 2018
Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 25 janvier 2024
Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 1^{er} octobre 2025

Table des matières

Titre 1 :	<i>Dispositions générales</i>	3
Titre 2 :	<i>Dispositions applicables aux différentes zones identifiées par le PLU</i>	24
Zone Ua		25
Zone Ub		39
Zone Ue		49
Zone Us		58
Zone 1AU		67
Zone 2AUa		76
Zone 2AUb		80
Zone 2AUc		84
Zone A		88
Zone N		104
Secteur Npv		117
STECAL Nt		123

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1. Régime applicable

- Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le présent PLU est soumis au régime des « PLU Grenelle », conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).
- Conformément aux dispositions du VI de l'article 12 du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, **le présent document est élaboré, dans sa forme, selon les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.**

Article 2. Champ d'application territoriale du plan

- Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de **Besse-sur-Issole**.

Article 3. Portée générale du règlement

- Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.
- Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
- Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales et dispositions applicables à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment : les « pièces graphiques du règlement » (plans) ainsi que le « rapport de présentation », le « PADD » et les « OAP » qui comportent toutes les explications et justifications utiles.

Article 4. Structure du règlement

- Le règlement se décompose en pièces écrites et en pièces graphiques :
 - Document n°4.1.1 : Le présent règlement, pièce écrite.
 - Document n°4.1.2 : Les annexes au règlement ; celles-ci comportent notamment un lexique des termes utilisés dans le règlement, des schémas, des arrêtés préfectoraux, et des préconisations architecturales ou paysagères....
 - Document n°4.1.3 : La liste des emplacements réservés.
 - Document n°4.1.4 : Les bâtiments et patrimoine identifiés aux documents graphiques du règlement.
 - Document n°4.1.5 : La liste des Secteurs de Mixité Sociale identifiés aux documents graphiques du règlement.
 - Documents n°4.2.1, 4.2.2, 4.2.3... : les pièces graphiques du règlement (plans de zonages).
- Le règlement, pièce écrite, comprend 5 titres :
 - Titre 1 : Dispositions générales
 - Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)
 - Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)
 - Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)
 - Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)
- Les Titres 2 à 5 comprennent chacun les 16 articles suivants :

Article.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Article.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Article.5 : Superficie minimale des terrains constructibles (Disposition abrogée).

Article.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article.9 : Emprise au sol des constructions

Article.10 : Hauteur maximale des constructions

Article.11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Article.14 : Coefficient d'occupation du sol (Disposition abrogée)

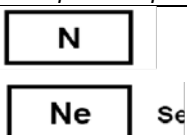
Article.15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Article.16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article 5. Division du territoire en zones et pièces graphiques du règlement

Des zones et des secteurs


- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N) et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones U, AU, A et N définis par l'article R151-17 du code de l'urbanisme	

- Chaque zone, chaque secteur, chaque STECAL, avec ou sans indices de risques, sont délimités et repérés par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (*cf. document n°4.1.2 Règlement, Pièces graphiques*).
- Les pièces graphiques du règlement du règlement peuvent également comporter diverses indications graphiques additionnelles (*cf. ci-après*). Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.

Des Emplacements Réservés (ER)

- Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans de zonage, établis sur un fond de plan cadastral, conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.


Intitulé	Exemple de représentation graphique
Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme	

- Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme (cf. document n°4.1.3 Liste des emplacements réservés).

Identification des secteurs potentiellement inondables

La commune de Besse sur Issole fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 2 novembre 2023, PPRI qui figure en annexe du PLU.


Le zonage réglementaire du PPRI est également reporté sur le plan de zonage du PLU et le règlement du PPRI figure en annexe 12 du règlement.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Zonage réglementaire PPRI	

Risques de mouvements de terrains


- La commune de Besse-sur-Issole est soumise à des risques de mouvements de terrains, comme le précise une étude réalisée en janvier 2001 par Sud Aménagement Agronomie (SAA). Cette étude, qui est annexée au règlement (cf. pièce n°4.1.2), identifie deux principales manifestations de mouvements de terrains que sont : les **risques de mouvements de terrain « Rm »**, les **Risques d'affaissements liés aux cavités souterraines « Ra »**.

Pour appréhender les prescriptions relatives à chaque niveau de risque associé à la manifestation concernée, il conviendra de se reporter à l'étude SAA annexée au règlement. La délimitation des espaces impactés au PLU est reportée sur les pièces graphiques du règlement.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones et secteurs soumis aux risques de mouvements de terrains	

Des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

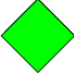
- L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35 du code de l'urbanisme	

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés dans le document 4.1.4 et identifiés aux pièces graphiques du règlement.

Des sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

- L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

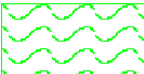
<i>Intitulé :</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Identifie et localise le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme.</i>	

- L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...)3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. ».

Ces prescriptions sont les suivantes : seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions, y compris en cas d'extension, devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, ainsi que les matériaux et techniques de construction traditionnels.

↳ Les constructions faisant l'objet de cette désignation sont répertoriées dans le document 4.1.4 et identifiés aux pièces graphiques du règlement.

- L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : (...)5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ».


<i>Intitulé :</i>	<i>Exemple de représentation graphique</i>
<i>Éléments de paysage à protéger définis par l'article R151-41 du code de l'urbanisme.</i>	

Identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique

- L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L113-2 et L421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».
- Zones humides

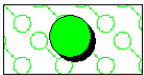
Conformément à l'article R151-43 du code de l'urbanisme, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité constituant des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et constitutifs des trames vertes et bleues sur le territoire, doivent impérativement être conservés. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en Vigueur. Il n'est pas autorisé de les remblayer, de les déblayer, de les drainer, ni de modifier leur fonctionnalité.

↳ Le recensement actuel des zones humides ne constitue, pour certaines, qu'une présomption d'existence. Les inventaires départementaux des zones humides ne possédant pas de valeur réglementaire, leur valeur reste indicative. Un nouveau recensement pourra être établi sur les nouvelles bases issues du ministère de la transition écologique. Une procédure d'évolution du PLU pourra alors intégrer ce nouveau référentiel.

Intitulé :	Exemple de représentation graphique
Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme.	

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à créer ou à conserver

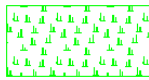
- Ces espaces, auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant (dont l'article L151-23 du code de l'urbanisme), sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les pièces graphiques du règlement par les symboles définis en légende.

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Espaces boisés classés définis par l'article R151-31 du code de l'urbanisme.	

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux pièces graphiques du règlement, sauf exceptions listées par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisés classés (cf. annexes au règlement).


Terrains cultivés et espaces non bâtis en zones urbaines à conserver et protéger

- L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés (et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques) à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger en zones urbaines définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme.	

Obligations en matière de réalisation de plantations

- L'article R151-43 2° du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ; »

Intitulé	Exemple de représentation graphique
Obligations en matière de réalisation de plantations définies par l'article R151-43 du code de l'urbanisme.	

Article 6. Combinaison du règlement du PLU avec les autres règles d'urbanisme et autres réglementations

- Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme. Se superposent aux règles de PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que : des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc...

Article 7. Autorisations d'urbanisme

- Rappel aux pétitionnaires : Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :
 - l'édification des **clôtures** est soumise à **déclaration préalable** sur l'ensemble du territoire suite à la **délibération** prise par le conseil municipal en date du **05 décembre 2007** ;
 - les ravalements de façades sont soumis à déclaration préalable ;
 - les démolitions peuvent être soumises au permis de démolir en application des dispositions du code de l'urbanisme
 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux pièces graphiques du règlement, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté relatif au débroussaillage (cf. annexes du règlement).
 - les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément au Code Forestier.

Article 8. Les divisions

- Conformément à l'article L115-3 , dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.
- L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.
- Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.

Article 9. Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ou collectif

- Les ouvrages, constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ou collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLU nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité sont autorisées dans les différentes zones du PLU.

- Ces ouvrages techniques d'intérêt général ou collectif (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électrique), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5 à 11 de chacune de ces zones.

Article 10. Secteurs soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

- Régit par les articles L240-1 et suivant du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur.
- Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U et AU (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général (cf. lexique, annexe au règlement, document 4.1.2 du PLU).
- Après approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur le PLU du territoire de la commune. *(cf. « Annexes Générales »).*

Article 11. Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

- Conformément à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, les SUP sont identifiées aux Pièces graphiques du règlement du règlement (documents n°4.2) et listées au sein des Annexes Générales (documents n°5).
- Servitudes pour la protection des sites et monuments naturels (classés ou inscrits) (cf. fiches complètes sur la servitude AC2 aux « Annexes Générales, documents n°5 »).

Sites classé « Lac et rives » et sites inscrit « Lac (Parties de rives) » : Le but de cette protection est d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de de l'intérêt général.

↳ Article L1341-1 du code de l'environnement : « *L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* »

↳ Article R341-9 du code de l'environnement : « *La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.* »

Article 12. Conservation des eaux potables et minérales

- A l'intérieur des périmètres de protection institués par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), des prescriptions spécifiques à l'occupation du sol sont susceptibles d'être appliquées (cf. annexes générales, document n°5).

Article 13. Conservation des espèces protégées

- Conformément aux dispositions des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation.

Article 14. Règlements des lotissements

- Rappel aux pétitionnaires : Conformément aux dispositions de l'article L442-9, « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes (...). »

- Opposition aux dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme

Le PLU s'oppose aux dispositions de l'article R.151-21 dans l'ensemble des zones d'habitat pavillonnaire UB. Dans ces zones, toutes les opérations d'aménagement et notamment les divisions foncières doivent respecter les dispositions réglementaires définies par le règlement. L'autorisation d'opération d'aménagement ne peut donc être autorisée que si toutes les unités foncières (parcelles « mère » et parcelles détachées) respectent :

- les règles de prospects par rapport aux voies et emprises publiques telles que définies par l'article UB6
- les règles de prospects par rapport aux limites séparatives telles que définies par l'article UB7
- les règles de prospects entre les différentes constructions telles que définies par l'article UB8
- les règles d'emprise au sol des constructions telles que définies par l'article UB9
- les règles de coefficient d'espace libre de toute construction et de tout aménagement telles que définies par l'article UB13

Article 15. Reconstruction à l'identique

- Application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans (...). »
- Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte grave à la sécurité publique.

Article 16. Constructions détruites par catastrophe naturelle ou par sinistre

- Application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;»

Article 17. Motifs de prescriptions spéciales

- Application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article 18. Constructions existantes

- Pour toutes les zones, lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions « existantes » il s'agit des constructions « existantes à la date d'approbation du PLU ».
- Pour toutes les zones, lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions « existantes à la date d'approbation du PLU », il s'agit de leur existence légale administrative dûment démontrée


Article 19. Adaptations mineures

- Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions :
 - Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
 - Elle doit être limitée.
 - Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.
- Les adaptations mineures sont accordées par décision du Maire ou de l'autorité compétente. Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (...) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Article 20. Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres avec prescriptions d'isolement acoustique

- Sur le territoire de la commune, les routes départementales RD 13 et RD 15 sont classées voies bruyantes.
- Se référer aux annexes générales (*cf. document 5*) dans lequel figurent les secteurs concernés et les prescriptions applicables.

Article 21. Protection du patrimoine archéologique

 *A la date d'approbation du PLU, la commune n'est pas concernée par un arrêté établissant une zone de présomption de prescription archéologique.*

- Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, Bâtiment Austerlitz, 21 Allée Claude Forbin, CS 80783, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1.

- Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

Article 22. Le débroussaillage

- La réglementation sur le débroussaillage obligatoire prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral, l'emporte sur les prescriptions qui vont suivre uniquement dans les secteurs où cette réglementation s'applique.

Voir l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé en (cf. annexes au présent règlement).

Article 23. Le défrichement

- Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 (« Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation »), tout défrichement d'une superficie, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et de moins de 25 hectares devra faire l'objet d'un examen « au cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale.
- Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 (« Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation »), tout défrichement d'une superficie, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares devra faire l'objet d'une évaluation environnementale auprès de l'Autorité Environnementale.

Article 24. Protection contre le bruit des transports terrestres

- Sur le territoire de la commune, les routes départementales RD13 et RD 15 sont classées voies bruyantes. Se référer aux annexes générales (*cf. document 5*) dans lequel figure les secteurs concernés, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables.

Article 25. Règles parasismiques

- Le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de l'échelle MSK. La commune est classée en zone de sismicité par le décret du 22 octobre 2010 définissant les zones de sismicité du Var. De nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies au code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importances différentes :
 - catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
 - catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
 - catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci ;
 - catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie d'importance du bâtiment :	Description :
I	Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	Habitations individuelles Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 mètres. Bureaux ou établissements commerciaux non ERP de hauteur inférieure ou égale à 28 mètres et pouvant accueillir 300 personnes maximum Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes Parcs de stationnement ouverts au public

III	ERP de catégories 1, 2 et 3 Habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 mètres Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes Établissements sanitaires et sociaux Centres de production collective d'énergie Établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. Centres météorologiques.

- **Remarques :** Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue. Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.
- **Application de l'Eurocode 8 :** La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme. De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels. Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	Zone de sismicité :	Catégorie d'importance du bâtiment :			
		I	II	III	IV
	Zone 1 Aléa très faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence
Besse-sur-Issole ⇨	Zone 2 Aléa faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 0,7 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 0,7 \text{ m/s}^2$
	Zone 3 Aléa modéré	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$
	Zone 4 Aléa moyen	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$

- Ces dispositions s'appliquent : aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ; aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ; aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.
- Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8. Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface de plancher initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher.
- Les établissements scolaires simples en zone 2 sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

- **Règles forfaitaires simplifiées :** Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment. Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

Article 26 – Lexique

Accès :

Accès du terrain d'assiette du projet : l'accès correspond à la limite ou à l'espace, tel que portail, porche, partie de terrain donnant sur la voie, par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Accès aux voies publiques : l'accès aux voies publiques peut s'effectuer par une voie privée ou par une portion de terrain privé.

Alignement :

L'alignement correspond à la limite entre le domaine public et la propriété privée et ne concerne que les propriétés riveraines d'une voie publique ou d'une emprise publique ouverte. Il peut résulter :

- soit d'un état de fait
- soit d'un plan d'alignement (approuvé ou en cours)
- soit de l'inscription d'un emplacement réservé pour l'élargissement ou la création d'une voie.

Annexe :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Si elle n'est pas accolée à la construction principale, elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Liste d'exemples non exhaustive : abris bois, abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicules et vélos...).

Arbres de haute futaie (ou de haute tige) :

Un arbre de haute futaie est un arbre qui s'élève à une hauteur minimum de 5 m ou qui a un tronc de 80 cm de circonférence minimum à 1 m du sol.

Les arbres plantés en tant qu'arbres de haute tige dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme accordée seront dès lors considérés comme répondant à la définition des arbres de haute tige existants à conserver.

Seuls les arbres de haute tige en mauvais état phytosanitaire ou présentant un risque avéré pour la sécurité des personnes ou de nature à causer, de manière directe, des dommages sérieux et avérés aux biens existants sur le terrain (risque de chute notamment), pourront être abattus et remplacés par des arbres de même essence ayant une « force » minimum de « 20-25 ». Dans tous les cas, les dits arbres ne pourront être abattus que si l'abattage constitue l'unique solution pour pallier tout risque ou dommage.

Types d'arbres : les différents types d'arbres auquel il est fait référence dans le présent règlement sont les suivants, par gabarits décroissants :

- Arbres de niveau 1 : arbres de haute futaie : pins d'Alep, chênes, tilleuls, etc.
- Arbres de niveau 2 : arbres de taille moyenne : oliviers, lauriers, cyprès, etc.

Bâtiment :

Volume construit au-dessus du sol, avec ou sans fondation, aménageable pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel, touristique, sportive ou de loisirs, commercial ou agricole, ...

CINASPIC :

Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif. Elles recouvrent les destinations correspondant notamment aux catégories suivantes :

- Les locaux affectés aux services municipaux, communautaires, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil et au renseignement du public,
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, , ...),
- Les crèches et haltes garderies,
- Les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire,
- Les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur,
- Les établissements de santé publics : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), dispensaires,
- Les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC). Ces ESPIC sont gérés par des personnes morales de droit privé, qui poursuivent un but non lucratif (association ou fondation) et s'engagent à respecter certaines garanties (prévues à l'article L.6164-22 du Code de la santé publique et reprise notamment sous la forme d'un projet institutionnel),
- Les établissements d'action sociale ou médico-sociale publics ou privés d'intérêt collectif à but non lucratif (ESmsPIC),
- Les établissements de santé de type Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), cliniques, etc.
- Les établissements culturels et les salles de spectacle, les cinémas, les casinos de jeux,
- Les établissements sportifs à caractère non commercial,
- Les équipements sportifs structurants ou stades,
- Les aménagements liés aux activités de sport et de loisirs,
- Les parcs des expositions,
- Les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.

Commerce :

Commerce de détail : commerce qui vend essentiellement des produits à l'unité à des consommateurs pour un usage domestique ; le « e-commerce » correspondant à la définition ci-après constitue un commerce de détail.

Commerce de gros : commerce qui vend essentiellement des produits à destination des professionnels.

Construction :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations, et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction d'habitation existante à la date d'approbation du PLU :

Sont considérées comme construction d'habitation existante à la date d'approbation du PLU les constructions régulièrement autorisées et achevées et les constructions régulièrement autorisées et ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier.

Construction à usage d'hébergement hôtelier :

Il s'agit des constructions qui comportent, outre le caractère temporaire de l'hébergement, le minimum d'espaces communs et de services propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil,...).

Constructions à usage d'artisanat :

Elles regroupent tous les bâtiments où sont exercées des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels.

Constructions à usage de commerces :

Elles regroupent tous les bâtiments où sont exercées des activités économiques d'achat et vente de biens ou de service. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante. Les bureaux de vente d'une compagnie d'assurance relèvent ainsi de la catégorie « commerce » alors que les locaux accueillant les activités de direction et de gestion entreront dans la catégorie « bureaux ».

Contigu :

Des constructions sont contiguës lorsque leurs façades ou pignons sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, un porche ou un angle de construction ne constituent pas des constructions contiguës.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (définition de l'article R420-1 du Code de l'Urbanisme). Cette définition de l'emprise au sol ne vaut que pour les modalités de définition des champs d'application des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, etc...). La circulaire du 3 février 2012 précise toutefois qu'il appartient au PLU de définir précisément, en fonction des circonstances locales, les modalités retenues pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

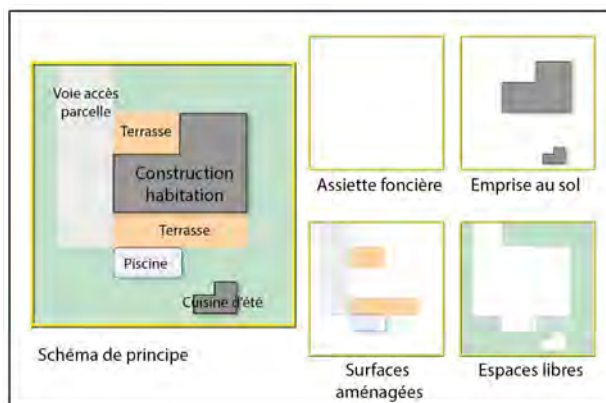
Dans le cas présent, et l'emprise au sol se définissant comme la projection verticale d'un volume de construction, il a été choisi de considérer que ne rentrent en compte dans le calcul de l'emprise au sol que les constructions générant un volume stricto sensu (ex : habitation, garage, cuisine d'été couverte, etc...). Les constructions générant une imperméabilisation potentielle mais ne constituant pas un volume stricto sensu comme les terrasses non couvertes, les piscines, les voies d'accès et les aires de stationnement non fermées des véhicules (dont les installations de type carport) ne sont en revanche pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol (cf également définition espaces libres).

Emprises publiques :

Elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes...).

Espaces libres :

Les espaces libres s'entendent comme les parties du terrain libres de toute construction (habitation, annexes fermées, etc...) ou de tout aménagement (voie d'accès, aire de stationnement, terrasse, piscine, etc...). Le calcul du coefficient d'espace libre se fait donc par la déduction, à l'échelle du terrain de référence, de l'emprise au sol des constructions et de l'emprise au sol de ces divers aménagements, selon le schéma de principe présenté ci-après :



Les dalles de couverture des constructions situées en sous-sol seront recouvertes de terre végétale sur une épaisseur minimale de 1 m. Elles peuvent être incluses dans le coefficient d'espace libre.

Extension :

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement) et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Extension limitée :

Une extension limitée consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions subsidiaires par rapport à l'existant. L'extension limitée peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement) et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'extension limitée peut être définie par un pourcentage défini dans le règlement d'urbanisme. A défaut de pourcentage défini, et en application de la jurisprudence, est retenu le principe d'une extension de 30% pour être qualifiée de limitée.

Façade :

Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales, situées au-dessus du niveau du sol. Elles sont constituées des structures porteuses et des murs rideaux à l'exclusion des éléments en saillie (balcons, oriels, corniches...). Dans le cas de plusieurs façades, c'est celle qui règne sur la plus grande longueur mesurée horizontalement qui est retenue. Une façade peut comporter une ou plusieurs ouvertures.

Gabarit :

Le gabarit définit le volume maximal à l'intérieur duquel doit s'inscrire le projet de construction.

Habitation légère de loisir :

Sont considérées comme habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Installation classée pour la protection de l'environnement (soumise à déclaration ou à autorisation) :

Au sens de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « [...] les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles ter et 4 du Code Minier.

Intérêt général :

Les constructions et installations d'intérêt général correspondent à des équipements d'usage collectif à vocation, notamment, éducative, culturelle, de loisirs, sociale, sanitaire, hospitalière, de sécurité, d'infrastructure.

Limite d'emprise publique et de voie :

La limite d'emprise publique et de voie est la ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public, une voie privée, un emplacement réservé pour une voie ou pour une place.

Retrait :

Le retrait est la distance séparant le projet de construction d'une limite séparative, ou d'une emprise publique ou d'une voie. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative, ou à l'emprise publique ou à une voie. Une marge de recul correspond à un retrait.

Service public :

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics concernent toutes les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou tout autre collectivité publique : énergie, eau potable, télécommunication, transports, services postaux, défense incendie, etc.

Surface de plancher :

Conformément à l'article R.111-22 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain ou unité foncière :

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire non séparé par une voie.

Article 27 – Dispositions relatives à la gestion et à la réduction du ruissellement urbain

Afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales, toute extension de Surface de Plancher et toute imperméabilisation nouvelle est soumise à la création d'ouvrages spécifiques de ralentissement, de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

Toutes les clôtures pleines et les murs bahuts doivent être conçus pour permettre l'entier écoulement des eaux pluviales vers l'intérieur de l'unité foncière au moyen de barbacanes assurant le flux des eaux entrants et sortants de la propriété. Pour les demandes d'autorisation d'urbanisme inférieures à 20 m² d'emprise au sol, Il n'est exigé qu'un dispositif de récupération des eaux à partir des gouttières.

Pour les demandes d'autorisation d'urbanisme supérieures à 20 m² d'emprise au sol, la réalisation des ouvrages de rétention pluviale exigée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme doit couvrir la rétention pluviale de l'imperméabilisation réalisée.

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière.
- des réservoirs de stockage puis un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

La conception de ces dispositifs sera du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement de ses ouvrages

Afin que les dispositifs contribuent efficacement à la prévention du ruissellement, la capacité de rétention sera égale au volume d'eau ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (Sim, exprimées en m²) alimentant le dispositif pour un évènement pluvieux de 100 mm par heure soit un coefficient de 0,1 m³/m² (100 litres par m²).

Les surfaces imperméabilisées (Sim) sont : l'emprise des bâtiments, les terrasses, les aires de stationnement et les accès si ils ne sont pas perméables.

Le calcul du volume de rétention (Vr exprimé en m³) se fera alors comme suit :

$$Vr = Sim \times 0,1$$

(volume de rétention = pour chaque m² de surface imperméabilisée = 100 litres de rétention)

Tout projet dépassant le seuil d'un hectare (surface projet + bassin versant intégré) devra se conformer strictement à la doctrine Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Var.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de création de nouvelles surfaces imperméabilisées, lors de la demande d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire doit présenter les conditions de rétention et évacuation (volume de rétention, débit de fuite) des eaux pluviales de l'unité foncière.

En cas de non-conformité des conditions d'évacuation des eaux pluviales, la demande d'autorisation d'urbanisme sera refusée.

Les débits de fuite des ouvrages de rétention seront déterminés par les services techniques municipaux lorsqu'il existe un exutoire public (caniveau, vallon public), ou par une expertise dans les autres cas.

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec les Services Techniques de la commune.

En zone d'assainissement autonome, les études de sols exigées pour l'étude de la filière pourront être utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

En zone d'assainissement collectif, le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

En présence d'un exutoire privé, s'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée ou conventionnelle à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement). Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées avec les Services Techniques de la commune.

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit de fuite préconisé par la Mission Inter Service Eau du Var (MISEN 83). Le raccordement direct à l'exutoire est interdit, les eaux pluviales doivent être d'abord dirigées vers l'ouvrage de rétention. Le rejet se fera dans des boîtes de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.

Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit.

Article 28 – Dispositions relatives aux capteurs photovoltaïques en toitures

Les installations solaires photovoltaïques ou thermiques peuvent être autorisées si elles sont peu perceptibles depuis l'espace public et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité d'un paysage naturel et urbain. Afin de conserver l'aspect extérieur d'une toiture traditionnelle en tuile, les panneaux doivent être installés à 0,5 m du faîtage et des tuiles de rives. L'implantation des panneaux doit être harmonieuse et respecter la composition du bâtiment : les capteurs doivent être positionnés de manière à constituer des formes simples et rectangulaires, en alignement avec les ouvertures en façade, ou être implantés sur pan entier ou en bande. Le fractionnement (effet post-it) est proscrié. Les éléments techniques de raccordement et de distribution (ex : câbles, tuyaux...) doivent être intégrés ou masqués. En cas de toiture inclinée, les panneaux doivent suivre la pente du toit (en intégration ou en surimposition). Les panneaux rehaussés sur châssis incliné ou « béquille » sont interdits. En cas de toiture plate, les installations sur châssis incliné sont autorisées sous réserves de ne pas être visibles depuis l'espace public.

Article 29 – Dispositions relatives à la défense incendie

Les prescriptions réglementaires en matière de défense incendie définies par l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 et synthétisées ci-après devront être respectées :

<p>Risque COURANT Faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas directement exposé au risque feu de forêt • <i>Habitation de 1ère famille isolée des tiers (écart 8m minimum) d'une surface totale de plancher ≤ 250 m²</i> • <i>Habitations jumelées ou en bande d'une surface totale de plancher ≤ 250 m²</i> • ERP isolé et d'une surface totale de plancher ≤ 50m² • <i>Artisanats, industries, parc de stationnement couvert (établissements non soumis à la réglementation ICPE) ≤ 50 m²</i> • <i>Exploitation agricole de tout type ≤ 250m²</i> 	<p>1 Point d'Eau Incendie (PEI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Réserve Incendie(RI) de 30 m³</p>	<p>Situé à moins de 400 m <i>(Mesure effectuée par voie praticable par les sapeurs pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).</i></p>
<p>Risque COURANT Ordinaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas directement exposé au risque feu de forêt • <i>Habitation de 1ère famille non isolée ou d'une surface totale de plancher > 250 m²</i> • <i>Habitations jumelées ou en bande d'une surface totale de plancher > 250 m² et ≤ 500 m²</i> • ERP isolé et d'une surface de plancher > 50 m² et ≤ 500 m² • <i>Artisanats, industries, parc de stationnement couvert (établissements non soumis à la réglementation ICPE) > 50 m² et ≤ 500 m²</i> • <i>Exploitation agricole de tout type > 250 m² et ≤ 500 m²</i> 	<p>1 PEI de 30 m³/h pendant 2 heures ou 1 RI de 60 m³</p>	<p>Situé à moins de 400 m <i>Sauf ERP, artisanal, industrie, parking souterrain</i> <i>Situé à moins de 200m (Mesure effectuée par voie praticable par les sapeurs pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Pas directement exposé au risque feu de forêt • <i>Habitations jumelées ou en bande d'une surface totale de plancher > 500 m²</i> • <i>Lotissement ou groupement de maisons > 10 maisons, desservie par une seule voie d'accès à partir d'une voie principale</i> • <i>Habitations collectives R+3 maximum</i> • ERP isolé et d'une surface de plancher > 500 m² et ≤ 1000 m² • <i>Artisanats, industries, parc de stationnement couvert (établissements non soumis à la réglementation ICPE) > 500 m² et ≤ 1000 m²</i> • <i>Exploitation agricole de tout type > 500 m² et ≤ 1000 m²</i> 	<p>1 ou 2 PEI totalisant 60 m³/h en simultané pendant 2 heures ou 1 RI de 120 m³</p>	<p>Situé à moins de 200 m <i>(Mesure effectuée par voie praticable par les sapeurs pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).</i></p>

Risque COURANT Important	• Toutes habitations directement exposé au feu de forêt	1 PEI de 60m ³ /h pendant 2 heures ou RI 120 m ³	Situé à moins de 200m (Mesure effectuée par voie praticable par les sapeurs pompiers, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau). *pour chaque colonne sèche la distance est ramenée à 60m entre l'orifice d'alimentation de la colonne sèche et son PEI associé. *Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment (le second à moins de 200 m et les suivants 500 m maxi).
	• ERP types J, N, O, R, X, U, V, W > 1000 m ² et ≤ 2000 m ² • Exploitation agricole de tout type > 1000 m ² et ≤ 2000 m ²	1 ou 2 PEI totalisant 90m ³ /h pendant 2 heures ou RI de 180m ³	
	• Habitations collectives R+7 maximum • Habitations collectives > R+7* • ERP types J, N, O, R, X, U, V, W > 2000 m ² et ≤ 3000 m ² • ERP types J, N, O, R, X, U, V, W > 3000 m ² → • ERP types L, P, Y > 1000 m ² et ≤ 2000 m ² * • Artisans, industries, parc de stationnement couvert (établissements non soumis à la réglementation ICPE) > 1000 m ² et ≤ 2000 m ² * • Exploitation agricole de tout type > 2000 m ² et ≤ 3000 m ² *	1 ou 2 PEI totalisant 120 m ³ /h pendant 2 heures ou RI de 240 m ³ Ajouter 15 m ³ /h par tranche ou fraction de 500 m ²	
	• ERP types M, S, T > 2000 m ² et ≤ 3000 m ² * • ERP types M, S, T > 3000 m ² * →	Plusieurs PEI totalisant 240 m ³ /h pendant 2 heures ou RI de 480 m ³ . Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500 m ²	
Risque PARTICULIER	• Grand projet de IGH – les ERP / Bâtiments industriels ou agricoles, hors ICPE / Zone d'activité	ANALYSE PARTICULIERE DU RISQUE PAR LE SDIS	
DIVERS	• Campings, habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage, aire de stationnement de camping cars. • Pour les campings, pour chaque bâtiment dont la surface de plancher ≥ 200 m ² à l'intérieur de l'établissement *	1 PEI de 60m ³ /h pendant 2 heures ou RI 120 m ³	Situé à moins de 200 m (Mesure effectuée par voie praticable par les sp, de l'entrée principale du risque à défendre au point d'eau).

Par ailleurs, le PLU présente en annexe une cartographie de l'aléa feu de forêt établie en juillet 2023.

Cette cartographie d'aléa n'est pas une cartographie du risque et elle ne permet donc pas de définir a priori des prescriptions d'urbanisme, d'autres critères devant être analysés :

- Les aléas subis & aléas induits,
- Les typologies d'urbanisation,
- La défendabilité appréciée notamment au regard de la desserte, de la présence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie (hydrants, réserve incendie de réapprovisionnement, etc...) de la bonne application des Obligations Légales de Débroussaillage au droit des projets et sur les alentours.

Dans les zones d'aléa fort ou très fort représentées sur cette cartographie d'aléa, les autorisations d'urbanisme feront l'objet d'une analyse au cas par cas en fonction de l'intensité du risque appréciée selon le croisement des différents critères précisés ci-dessus. Les projets soumis à un risque fort ou très fort pourront être refusés sur la base des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. Dans ces cas seule une extension de 20 m² pourra être autorisée.

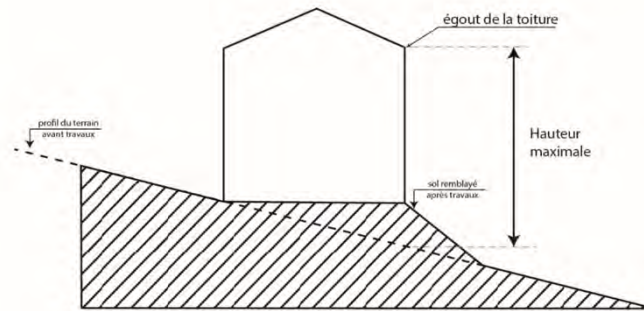
Article 30 – Dispositions relatives à la hauteur des constructions

La hauteur en tout point des constructions est mesurée à partir du sol existant ou depuis le sol excavé, jusqu'à l'égout du toit. Le sol doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

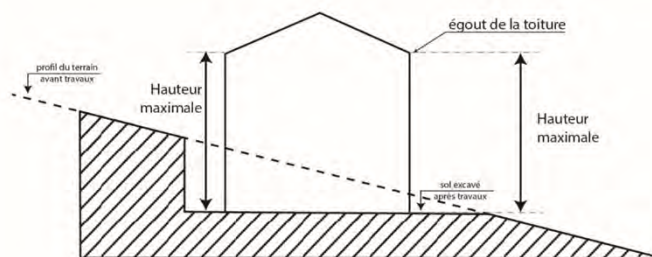
Lorsque des constructions sont autorisées en limite séparative, et si la façade en limite séparative ne comporte pas d'égout du toit, la hauteur maximale en limite séparative définie par le règlement est mesurée au faîtage.

Pour les toitures terrasses, la hauteur de l'acrotère est limitée à 1 mètre.

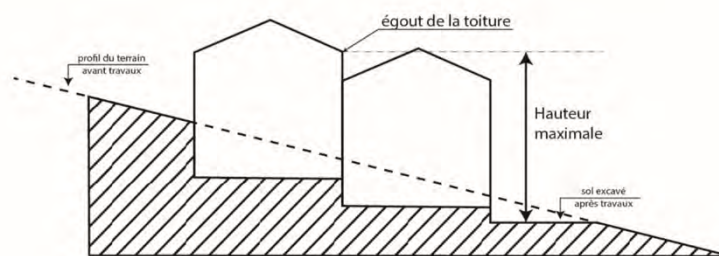
La hauteur maximale des constructions est fixée zone par zone dans les dispositions particulières du présent règlement qui précisent également les conditions de mesure de cette hauteur. Les schémas ci-dessous illustrent ces conditions de mesure en fonction de la diversité des cas.



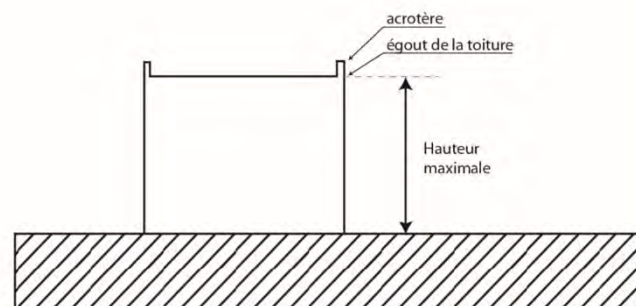
cas d'une construction avec sol remblayé



cas d'une construction avec sol excavé



cas d'une construction composée de multiples corps bâtis en pente



cas d'une construction avec une toiture terrasse

En zone bleue du PPRI, la hauteur des constructions pourra être majorée au maximum de 1 mètre pour mettre le bâtiment hors d'eau, le terrain naturel étant remplacé par la cote de référence de la crue conformément au règlement du PPRI. En zone d'aléa exceptionnel, la hauteur maximale des constructions peut être majorée de 40 cm avec l'obligation de situer le premier plancher à au moins 40 cm au-dessus du terrain naturel.

Titre 2 : Dispositions applicables aux différentes zones identifiées par le PLU

Zone Ua

Caractère de la zone

(Extraits du rapport de présentation)

La zone représente principalement la délimitation du village, noyau urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers. Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerces, de bureaux, d'artisanat, et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

⊕ *La zone est soumise au risque d'inondation et de mouvement de terrain.*

Elle comporte 1 secteur :

⊕ **Secteur Uaa** : *opérations de greffes urbaines en continuité directe du noyau villageois historique ; elles en constituent le prolongement naturel en étant principalement dédiées aux constructions à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerces, de bureaux, d'artisanat, et de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Article Ua.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :
 - Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
 - Les activités agricoles liées à l'élevage.
 - L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
 - Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
 - Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
 - Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
 - Les aires d'accueil des gens du voyage.
 - Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
 - Les parcs d'attraction.
 - Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux ...).
 - Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
 - Le changement de destination des garages en habitation.
 - Le changement de destination des rez de chaussée commerciaux
 - Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article Ua.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Dans l'ensemble de la zone, sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 respectant le caractère de la zone et sont autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :
 - Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article UA 1 et autorisées par le règlement du PPRI à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.
 - Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
 - La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli depuis moins de 10 ans.
 - Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'une autorisation préalable qui ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qui ne portent pas atteinte au caractère du site ;
 - ↳ chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser **2 mètres**.
 - Les constructions à destination d'artisanat et les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (**ICPE**) sont autorisées à conditions qu'elles soient compatibles avec le caractère d'habitation de la zone.
 - Pour tout projet supérieur ou égal à **5 logements** : au moins **20%** des logements devront être à caractère social, (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation) à condition qu'ils représentent au moins **20%** de la surface de plancher totale.

- Pour le **patrimoine** identifié sur les pièces graphiques du règlement, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de restauration et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter les savoir-faire traditionnels et conserver les styles architecturaux d'origine desdites constructions. Ces éléments de patrimoine peuvent faire l'objet de changements de destinations à la condition que ce changement de destination ne compromette pas les dispositions précisées ci-avant.
- **Les coupes et abattages d'arbres** sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux pièces graphiques du règlement, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisés classés (*cf. document 4.1.2, annexe au règlement*). Les prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces boisés classés sont prévues aux articles L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme.
- Les canaux, dont le tracé est cadastré (*cf. pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).
 - ↳ Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.
 - Dans les espaces terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger, sont autorisés les abris de jardin légers et démontables à condition d'être **inférieur à 5 m²**, de présenter une hauteur **inférieure à 3,50 mètres** au faitage, d'être limité à un seul par jardin et d'être composé de matériaux permettant d'être intégrés dans leur contexte environnant.
 - **A l'exception du secteur Uaa**, le changement de destination des locaux situés en rez-de-chaussée sur rue n'est autorisé qu'à destination de services, de commerces, d'artisanat ou de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition d'être sans nuisance pour le voisinage. Cette disposition n'est applicable que dans les rues et places suivantes :
 - ↳ Avenue de la Libération, avenue Victor Hugo, boulevard Paul Bert, place Alexandre Souleyet, place du Château, place Noël Blache, rue Frédéric Montenard, rue Paul Barreme, rue de la République.
 - La route départementale RD13 est classée voie bruyante.
 - ↳ Se référer aux annexes générales (*cf. document 5*) dans lequel figure les secteurs concernés, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables.

Article Ua.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de chaussée.

- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Pour tout projet de **5 logements ou plus**, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Trottoirs

- Les nouveaux trottoirs bordant les voies publiques doivent respecter une largeur minimale de **1,5 mètre**.

Article Ua.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Assainissement

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au **réseau collectif d'assainissement** par des canalisations souterraines.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.
- En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures, terrasses, les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet lorsqu'ils existent et à condition qu'ils aient une capacité suffisante, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié ou pour une opération soumise à l'article R214-1 du code de l'environnement, par les prescriptions de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux ; elles doivent assurer une transparence hydraulique.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluie et de compensation de l'imperméabilisation seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés (citerne, puits d'infiltration...) ;
- soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration; bassin.

Eaux de piscines

- Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par le réseau public d'assainissement.
- Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées en milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les autres types de citernes (récupération d'eau, défense incendie, etc...) seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction.

Réseaux de distribution et d'alimentation

- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie si existante.

Article Ua.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ua.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

Dans la zone Ua :

- Les constructions doivent être édifiées :
 - à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer ;
 - en retrait de 4 mètres de l'alignement pour les impasses existantes, à modifier ou à créer ;
 - en alignement des constructions quand celles-ci sont déjà en retrait dans les impasses existantes ;
 - le cas échéant, et sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, à 1,50 mètre du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants (cadastrés ; cf. pièces graphiques du règlement) ou à créer.
- Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :

- de reconstructions sur emprises préexistantes ;
- d'une amélioration de l'organisation générale de l'îlot et de l'aspect du site urbain ;
- de bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Uaa :

- Les constructions nouvelles doivent être inscrites au sein des polygones d'emprises maximales des constructions définis aux pièces graphiques du règlement.
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics.

Article Ua.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans la zone Ua :

- Dans une bande de **15 mètres** de profondeur mesurée à partir de l'alignement par rapport aux voies (ou de la limite qui s'y substitue), les constructions, qu'elle que soit la profondeur des immeubles, doivent être implantées sur tous les niveaux :
 - en ordre continu d'une limite latérale à l'autre pour les parcelles inférieures ou égales à **15 mètres** de largeur en front de rue ;
 - en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, ou en ordre discontinu en jouxtant une des limites séparatives, notamment celle où une construction voisine est existante, pour les parcelles supérieures à **15 mètres** de largeur en front de rue. Dans le cas d'une implantation sur une seule limite latérale séparative, les constructions doivent être en recul de l'autre limite latérale en respectant la règle suivante : hauteur de la nouvelle construction divisée par 2 (H/2) et au minimum à **4 mètres** des autres limites séparatives.
- Au-delà de la bande de **15 mètres** visée ci-avant, ou de la bande construite si les immeubles ont une profondeur inférieure à **15 mètres**, les constructions ne doivent pas dépasser **3,50 mètres** de hauteur totale et peuvent :
 - soit jouxter la limite séparative ;
 - soit être implantés à un minimum de **4 mètres** des limites séparatives.
- La reconstruction sur emprise préexistante est autorisée.
- Les piscines seront implantées à un minimum de **1 mètre** des limites séparatives.
- Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (cf. pièces graphiques du règlement).
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Uaa :

- Les constructions nouvelles doivent être inscrites au sein des polygones d'emprises maximales des constructions définis aux pièces graphiques du règlement. Cette disposition n'est pas applicable aux piscines.
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics.

Article Ua.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété


Dans la zone Ua :

- Cet article n'est pas réglementé.

Dans le secteur Uaa :

- Les constructions nouvelles doivent être inscrites au sein des polygones d'emprises maximales des constructions définis aux pièces graphiques du règlement. Cette disposition n'est pas applicable aux piscines.
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics.

Article Ua.9 : Emprise au sol des constructions

 Cf. schéma explicatif en dispositions générales


Dans la zone Ua :

- Cet article n'est pas réglementé.

Dans le secteur Uaa :

- Les constructions nouvelles doivent être inscrites au sein des polygones d'emprises maximales des constructions définis aux pièces graphiques du règlement. Cette disposition n'est pas applicable aux piscines.
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics.

Article Ua.10 : Hauteur maximale des constructions

 Cf. conditions de mesure et schéma explicatifs en dispositions générales

Hauteur maximale autorisée

Dans la zone Ua :

- La hauteur maximale autorisée des nouvelles constructions devra s'aligner sur celle des constructions limitrophes existantes sans pouvoir dépasser **11 mètres**.

La différence de hauteur entre deux constructions voisines ne pourra excéder **+/- 1 étage**.

- Ne sont pas soumis à ces règles :
 - les reconstructions de bâtiments existants ;
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - le château qui conserve sa hauteur maximale existante à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur Uaa :

- La hauteur maximale des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **6,50 mètres**.
- Pour les constructions annexes en limite séparative, ne bordant pas une voie publique, la hauteur ne peut dépasser **3,50 mètres**.
- Ne sont pas soumises à ces règles :
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ;
 - les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

Article Ua.11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dispositions générales

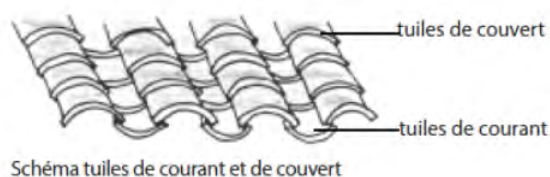
- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dispositions particulières

☞ Cf. annexe au règlement/ Fiches pratiques/conseil technique et architectural/DRAC PACA.

Toitures

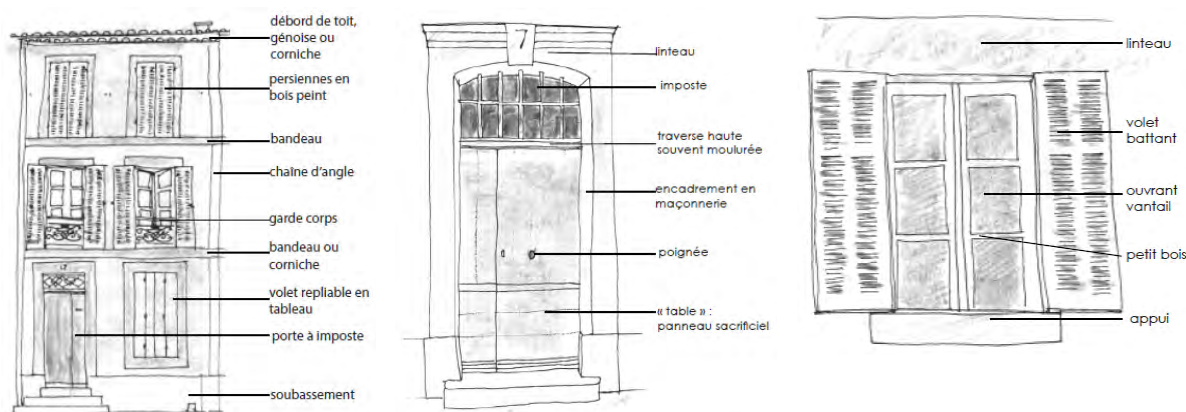
- Les toitures sont simples, généralement à 2 pentes opposées. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, comprise entre **25° et 35°**. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins. Exceptionnellement, des toitures à 3 ou 4 pentes peuvent être autorisées afin d'améliorer le traitement d'un angle de rue, d'un ilot ou d'un ensemble urbain.
- Les tuiles sont obligatoires. La pose sur plaque est autorisée. Elles sont réalisées en tuiles canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieillies et de teintes variées).
- La toiture sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur le schéma ci-contre.
- Les souches de cheminées doivent être simples, recouvertes du même enduit que les murs, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.



Débords de la couverture

- Les débords avals de la couverture doivent être constitués soit par une corniche, soit par une génoise où seule la tuile canal peut être utilisée pour sa réalisation.
- Le rôle de la génoise est d'éloigner les eaux de ruissellement du toit afin d'éviter qu'elles ne viennent frapper le crépis de la façade. Le débord est établi en fonction de la hauteur de la bâtisse, entre un à trois rangs de génoise. Cette tuile canal se décline aujourd'hui avec des teintes rosées nuancées et vieillies. Les tuiles de couleur uniforme (rouge, orange, jaune...) sont à proscrire.

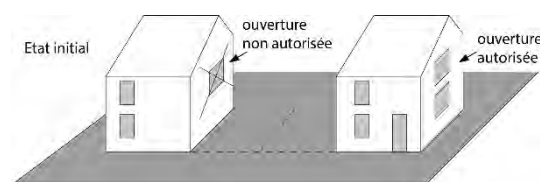
Ouvertures



- Exception faite des locaux à destination de boutique, d'artisanat ou de services, en rez-de-chaussée, les ouvertures doivent être plus hautes que larges, les linteaux doivent être droits ou très légèrement cintrés. La surface des ouvertures doit toujours être inférieure à la surface des parties pleines.
- Les ouvertures de vantaux des portes ou volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisées à condition de ne pas entraver la sécurité publique.
- Les ouvertures sont à réaliser selon les dessins traditionnellement rencontrés dans le centre ancien, de manière à préserver sa typologie architecturale et son identité. Les tons des menuiseries doivent être en harmonie avec les couleurs traditionnelles.
- Les portes anciennes des maisons du village et leur encadrement d'origine en pierre appareillée doivent être préservées.
- La forme des linteaux des portes et fenêtres doit respecter le style ancien.
- Les grilles de défense à barreaux droits en harmonie avec les couleurs traditionnelles sont autorisées : elles seront peintes dans des teintes de couleur foncée.
- Les soubassements en saillies ne devront empiéter en aucune façon sur le trottoir.

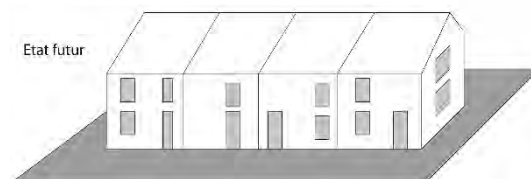
Dans le secteur Uaa :

- Afin de favoriser la mitoyenneté, les ouvertures (telles que portes et fenêtres) ne doivent pas empêcher l'adossement ou l'accolement des constructions (*cf. schéma*).



Appuis des baies

- Conserver et restaurer, ou restituer, s'ils n'existent plus, les appuis fins habituellement, ainsi que les moulures au stuc. Dans certaines typologies les appuis sont en pierre calcaire moulurée: il convient de les restaurer (brossage, sablage, greffe de pierre éventuelle).



Encadrements des fenêtres et volets

- Les encadrements de baies seront conservés, restaurés ou restitués : soit peints au badigeon dans la plupart des cas, soit en relief en pierre ou au stuc mouluré suivant le style architectural. Conserver également les feuillures pour les contrevents.

Menuiseries des fenêtres et volets

- Les menuiseries devront être peintes avec les couleurs de la **palette de couleur** consultable en mairie. Ces tonalités doivent s'harmoniser avec la teinte de l'enduit. Généralement, portes, volets et fenêtres ont la même coloration.
- Toutefois, les fenêtres peuvent être peintes de couleur plus claire tout en restant dans la même gamme de coloris. Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.
- La suppression des petits carreaux, la pose de menuiseries standard et non adaptée à la forme d'origine ainsi que le remplacement d'une fenêtre à 2 vantaux par un seul ventail, sont à proscrire.
- Pour la préservation de l'identité du centre ancien, les menuiseries sont préférentiellement en bois. Pour les commerces, les menuiseries peuvent être en bois ou en métal.
- Les volets peuvent être persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre), selon les modèles anciens présents dans le centre urbain. Les volets roulants ou à barre et écharpe sont interdits.
- Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux. Les volets roulants sont interdits pour les fenêtres et portes d'habitations.
- Les portes de garages sont pleines.

Fenêtres et volets des constructions neuves

- Les huisseries (fenêtres, porte-fenêtre ou baies vitrées) pourront être réalisées en bois, aluminium ou acier laqué (suivant la **palette couleur**). Le bois sera toujours privilégié pour les volets, persiennes, portes d'entrée et portes de garages.

Boiseries des portes

- La porte d'entrée est un élément essentiel à la conservation du caractère et de la mémoire historique d'un édifice. Elle a souvent été conservée au cours des siècles alors que le reste de la façade a été modifié. C'est pourquoi on évitera son remplacement par une porte industrielle standardisée et anonyme ou faussement «stylée». On privilégiera la restauration et le remplacement des parties abîmées chaque fois que cela est possible. En cas de nécessité, elles seront changées à l'identique de l'origine en bois, la quincaillerie d'origine (pentures, bouton de porte, heurtoir...) sera conservée et remise en place. Si la porte d'origine a disparu, une porte d'entrée en bois sera restituée suivant les modèles historiques du village et en fonction de la typologie architecturale de la façade. Les encadrements en pierre seront nettoyés par hydro gommage. Les couleurs vives et le blanc sont à proscrire.
- Conserver et restaurer (de préférence à un remplacement) les portes d'entrée cintrées ou d'équerre en bois massif avec ou sans imposte; dans le cas d'un remplacement la porte devra s'inspirer des anciennes portes, en harmonie avec la typologie architecturale de l'immeuble.

Encadrement des portes

- Les encadrements devront être conservés ou restaurés : soit peints au badigeon, soit en relief en pierre suivant les styles architecturaux.

Seuils des portes

- Conserver, restaurer ou restituer les seuils et les emmarchements en pierre calcaire bouchardée ou en pierre marbrière, parfois en carrare, suivant les styles et les époques.
- La porte d'entrée avec son linteau ou sa «clé» parfois datée est un élément essentiel à la conservation du caractère et de la mémoire historique d'un édifice.

Balcons

- Les balcons sont interdits.

Enduits et revêtements

- Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.
- La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes et leur composition doit se rapprocher de la **palette de couleur** consultable en mairie.
- Les façades sont enduites : Les enduits de façades doivent être réalisés en enduit à base de chaux et de sable et/ou badigeonnés à la chaux. Ils doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée).
- Les reprises partielles en cas de réparation pourront être effectuées de manière identique à l'existant.
- Les murs des bâtiments anciens (dans le cas où ils ne sont pas en pierre) doivent être recouverts d'un enduit à base de chaux ou plâtre et chaux gratté fin, lissé ou taloché. La peinture sur enduit est interdite sauf peinture à la chaux sur enduit plâtre. Les corniches, bandeaux et encadrements de fenêtres doivent être plus clairs que la couleur de la façade. Le soubassement doit être d'un ton différent et plus soutenu. L'ensemble des modénatures existantes (bandeaux, corniches, encadrements de baies) doivent être conservés et restaurés.
- Les pierres taillées de chaînage d'angle ou d'encadrement devront être dégagées et mises en valeur après nettoyage.

Couleurs

- Pour que le nuancier chromatique soit réussi dans le village, quelques principes doivent être appliqués:
 - alterner les couleurs, ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,

- différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments voisins ou face à face,
- peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis, notamment les volets.

↳ Ainsi, chaque maison représente une «note» dont l'architecture et les couleurs participent à son identité. Sur la commune, la coloration des enduits et des éléments peints devra se rattacher à la **palette de couleurs disponible en mairie**.

- Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique du village, et le blanc pur sont à proscrire.

Inscriptions publicitaires et enseignes

- Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L581-4, L581-8, L581-18 et R581-16 du code de l'environnement. En outre l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire lorsque le projet d'enseigne est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.
- Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.
- Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.
- En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder **80 centimètres maximum** à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de **20 centimètres** du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à 3 mètres à compter du niveau de la voie.

Devantures commerciales

- Deux types de devantures sont autorisés :

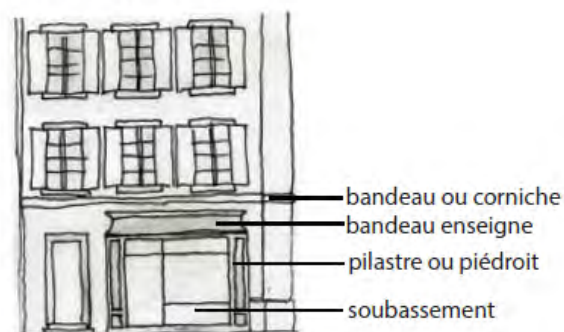
La devanture en feuillure : devanture vitrée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur. La vitrine est positionnée à l'intérieur de la baie, en retrait de **15 à 20 cm** environ par rapport au nu extérieur du mur.

La devanture en applique : qui se présente telle une baie, intégrée dans un ensemble menuisé comprenant des panneaux latéraux; le bandeau supérieur recevant l'enseigne. La saillie du coffrage ne doit pas dépasser **25 cm** par rapport au nu de la façade. Les panneaux sont menuisés et moulurés.

Devanture en feuillure



Devanture en applique



Antennes paraboliques

- L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faitage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

- Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

Dans la zone Ua

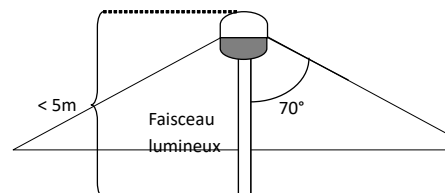
- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.
Les haies anti-dérive mentionnées à l'article 13 peuvent s'affranchir de cette hauteur.
- Sont autorisées :
 - les clôtures constituées par un mur bahut de **80 cm** surmonté d'un grillage ou d'une grille à barreaudage.
 - Les murs pleins s'ils sont en pierres apparentes, ou enduits des deux côtés.
- ↳ Les murs pleins situés au-dessus des murs de soutènement sont interdits.
 - À l'exception des murs en pierre sèche, les murs doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale.
 - Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures, haies vives ou murs doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Dans le secteur Uaa

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.
Les haies anti-dérive mentionnées à l'article 13 peuvent s'affranchir de cette hauteur.
- Seuls sont autorisés les grillages, accessoirement doublés de haies vives.
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).
- Les clôtures bordant une voie publique doivent s'inscrire dans les polygones d'emprises maximales des constructions portés aux pièces graphiques.

Éclairages

- Les éclairages publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut). La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de **5 mètres**.




Article Ua.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

Article Ua.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

 (cf. listes en annexe au règlement)

- Les terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger sont identifiés aux pièces graphiques du règlement.
- Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :
 - sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
 - sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective ;
 - sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement. Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de **5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes.

 *Illustrations en annexes au règlement de haies anti-dérive.*

- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste). Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste). Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
- Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.
- Les espaces dédiés aux cheminements assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Les aires de stationnement extérieures d'une superficie égale ou supérieure à **100 m²** doivent être plantées d'arbres de hautes tiges (tronc de **1,80 mètre** minimum) et végétalisées.
- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Article Ua.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ua.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le secteur Uaa :

- Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.
- L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrées de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.
- L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.
- Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

Article Ua.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Zone Ub

Caractère de la zone

(Extraits du rapport de présentation)

La zone représente la délimitation des premières extensions du centre ancien, ses faubourgs. Le tissu urbain est assez serré et à vocation à être densifié tout en recherchant une mixité des fonctions urbaines. Elle a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerces, de bureaux, d'artisanat, et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

⊕ *La zone est soumise au risque d'inondation et de mouvement de terrain.*

Elle se décompose en 2 secteurs :

- ⊕ **Secteur Uba** : *où la densification urbaine recherchée est plus forte, du fait de ses plus grandes aptitudes à étirer la centralité actuelle et future visée par le renouvellement urbain ;*
- ⊕ **Secteur Ubb** : *où la densification souhaitée est plus résidentielle, en raison de ses implications à maintenir un cadre de vie paysager et environnemental respectueux des micros équilibres locaux.*

Article Ub.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

Les constructions et activités à destination de l'industrie.

Les nouvelles constructions et activités liées à la fonction d'entrepôts.

Les activités agricoles liées à l'élevage.

L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.

Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.

Le camping hors des terrains aménagés.

Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

Les habitations légères de loisirs.

Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.

Les parcs d'attraction.

Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).

Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation

Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article Ub.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 respectant le caractère de la zone et sont autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article UB 1 et autorisées par le règlement du PPRI à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démolé depuis moins de 10 ans.

Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'une autorisation préalable qui ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qui ne portent pas atteinte au caractère du site ;

↳ chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser **2 mètres**.

Les constructions à destination d'artisanat et les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) sont autorisées à conditions qu'elles soient compatibles avec le caractère d'habitation de la zone.

Pour tout projet supérieur ou égal à **5 logements** : au moins **20%** des logements devront être à caractère social, (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation) à condition qu'ils représentent au moins **20%** de la surface de plancher totale.

Pour le **patrimoine** identifié sur les pièces graphiques du règlement, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de restauration et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter les savoir-faire traditionnels et conserver les styles architecturaux d'origine desdites constructions.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux pièces graphiques du règlement, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisés classés (*cf. document 4.1.2, annexe au règlement*). Les prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces boisés classés sont prévues aux articles L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme.

Les canaux, dont le tracé est cadastré (cf. *pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).

↳ Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

La route départementale RD13 est classée voie bruyante. Se référer aux annexes générales (cf. *document 5*) dans lequel figure les secteurs concernés, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables.

Article Ub.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de chaussée.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Pour tout projet de **5 logements ou plus**, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Trottoirs

- Les trottoirs bordant les voies publiques doivent respecter une largeur minimale de **1,5 mètre**.

Article Ub.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

- Toute construction ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, et réalisée conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Assainissement

- Toute construction doit être raccordée au **réseau public d'assainissement** correctement dimensionné lorsqu'il existe.

En l'absence de possibilité réelle dûment démontrée de raccordement sur le réseau public, **l'assainissement non collectif est, exceptionnellement, autorisé** à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il sera dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de la construction et en fonction de la capacité d'absorption du sol pour ce qui relève de l'évacuation des effluents traités.

- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.
- En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures, terrasses, les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet lorsqu'ils existent et à condition qu'ils aient une capacité suffisante, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié ou pour une opération soumise à l'article R214-1 du code de l'environnement, par les prescriptions de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux ; elles doivent assurer une transparence hydraulique.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluie et de compensation de l'imperméabilisation seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
soit enterrés (citerne, puits d'infiltration...) ;
soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration; bassin.

Eaux de piscines

- Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par le réseau public d'assainissement.
- Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux cadastrés (*cf. pièces graphiques du règlement*) et les cours d'eau. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées en milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les autres types de citernes (récupération d'eau, défense incendie, etc...) seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction.

Réseaux de distribution et d'alimentation

- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie si existante.

Article Ub.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ub.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :

15 mètres par rapport à l'axe des Routes Départementales ;

5 mètres par rapport à la limite de plateforme des autres voies existantes ou projetées ;

Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*) ;

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul minimum de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises à l'article 12. Dans le cas de la présence de portail automatisé et de la formalisation de **2 places de stationnement** au sein de la propriété, la marge de recul de **5 mètres** précités ne sera pas exigée.

Une implantation différente peut être admise :

- ↳ vis-à-vis des voies communales, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ↳ dans les cas où il existe déjà des habitations en bordure des voies communales, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement de cette limite en prenant comme alignement, le nu des façades existantes ;
- ↳ dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.

Article Ub.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles et les annexes peuvent être implantées :

soit en limite séparative,

soit à **3 mètres** des limites séparatives ;

↳ cette disposition est réduite à **2 mètres** pour les piscines, couvertes ou non,

Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, à **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).

- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article Ub.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans le secteur Uba :

- Les constructions nouvelles à destination d'habitation sur une même propriété doivent être implantées à minimum **3 mètres** les unes par rapport aux autres.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines ni aux annexes.

Dans le secteur Ubb :

- Les constructions nouvelles à destination d'habitation sur une même propriété doivent être implantées à minimum **6 mètres** les unes par rapport aux autres.
- Dans le cadre d'un Permis d'Aménager, les constructions doivent être implantées à minimum **6 mètres** les unes par rapport aux autres.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines ni aux annexes.

Article Ub.9 : Emprise au sol des constructions

 Cf. schéma explicatif en dispositions générales


Dans le secteur Uba :

- L'emprise maximale des nouvelles constructions à destination d'habitation, ne peut excéder **35%** de la surface du terrain.
- L'emprise maximale des nouvelles constructions des autres destinations autorisées dans la zone, ne peut excéder **60%** de la surface du terrain.
- L'emprise maximale n'est pas règlementée :
 - pour les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - pour les constructions à caractère social (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Dans le secteur Ubb :

- L'emprise maximale des nouvelles constructions à destination d'habitation, ne peut excéder **20%** de la surface du terrain.
- L'emprise maximale des nouvelles constructions des autres destinations autorisées dans la zone, ne peut excéder **40%** de la surface du terrain.
- L'emprise maximale n'est pas règlementée :
 - pour les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - pour les constructions à caractère social (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Article Ub.10 : Hauteur maximale des constructions

 Cf. conditions de mesure et schéma explicatifs en dispositions générales

Hauteur maximale autorisée

- La hauteur maximale des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7,50 mètres**.
- Pour les constructions et les annexes en limite séparative, ne bordant pas une voie publique, la hauteur ne peut dépasser **3,50 mètres**.
- Ne sont pas soumises à ces règles :
 - les EHPAD pour lesquels la hauteur est limitée à **10,50 mètres** ;
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
 - les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

Article Ub.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dispositions particulières

Couleur

- Pour que le nuancier chromatique soit réussi dans les quartiers résidentiels, quelques principes doivent être appliqués:
 Alternier les couleurs,
 Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
 Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments voisins ou face à face,
 Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.
 ↪ Ainsi, chaque maison représente une «note» dont l'architecture et les couleurs participent à son identité. Sur la commune, la coloration des enduits et des éléments peints devra se rattacher à la **palette de couleurs** disponible en mairie. Les façades en bois peuvent aussi être autorisées.
- Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique du village, et le blanc pur sont à proscrire.

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.
 Les haies anti-dérive mentionnées à l'article 13 peuvent s'affranchir de cette hauteur.
- Seuls sont autorisés les grillages, accessoirement doublés de haies vives.
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Inscriptions publicitaires et enseignes

- Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L581-4, L581-8, L581-18 et R581-16 du code de l'environnement. En outre l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire lorsque le projet d'enseigne est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.

- Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.
- Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.
- En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder **80 centimètres** maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de **20 centimètres** du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à **3 mètres** à compter du niveau de la voie.

Antennes paraboliques

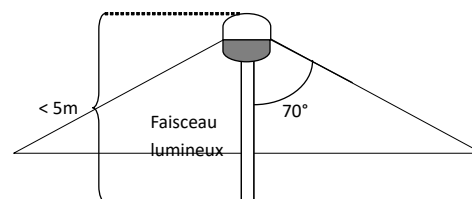
- L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
- Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Éclairages

- Les éclairages publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70°** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut).
- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de **5 mètres**.



Article Ub.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de **25 m²** (y compris les accès et dégagements).
- Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements, y compris en cas de réhabilitation avec création de logements supplémentaires. Il doit être réservé **1 place** aux visiteurs par tranche entamée de **5 logements**.
- Les nouveaux espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.
- Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
- Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

Article Ub.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

 (cf. listes en annexe au règlement)

Dans les secteurs Uba et Ubb :


- Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;

sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;

son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective ;

sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement. Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de **5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes.

 Illustrations en annexes au règlement de haies anti-dérive.

- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste). Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste). Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.
- Les espaces dédiés aux cheminements assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Les aires de stationnement extérieures d'une superficie égale ou supérieure à **100 m²** doivent être plantées d'arbres de hautes tiges (tronc de **1,80 mètre** minimum) et végétalisées.
- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Dans le secteur Uba :

- Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins **20%** du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.

Dans le secteur Ubb :

- Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins **40%** du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.

Article Ub.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ub.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.
- L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.
- Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

Article Ub.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et ou de lotissements.

Zone Ue

Caractère de la zone *(Extraits du rapport de présentation)*

Il s'agit d'une zone à destinée à recevoir des activités économiques. Cette zone a principalement vocation à accueillir les constructions à destination de commerces, de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôts.

⊕ *La zone est soumise au risque inondation et de mouvement de terrain.*

La zone ne comporte pas de secteur.

Article Ue.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

Les constructions à destination d'habitation.

Les activités agricoles liées à l'élevage.

L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.

Le camping hors des terrains aménagés.

Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

Les habitations légères de loisirs.

Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.

Les parcs d'attraction.

Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article Ue.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 et sont autorisées sous condition les occupations et utilisations suivantes :

Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article UE 1 et autorisées par le règlement du PPRI à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

Les constructions à destination de l'artisanat et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), s à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

Les constructions à destination d'habitation strictement nécessaires aux activités économiques de la zone :

↳ logement de gardien d'une surface de plancher de maximum **150 m²**, à condition d'être intégré à la construction principale.

Les aménagements et constructions à destination de commerce à condition d'être liés à la vente directe des produits artisanaux confectionnés sur place et que la surface affectée à cette activité soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille du site de production.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démolé depuis moins de 10 ans.

Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'une autorisation préalable qui ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qui ne portent pas atteinte au caractère du site ;

↳ chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser **2 mètres**.

Les canaux, dont le tracé est cadastré (*cf. pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).

↳ Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

La route départementale RD13 est classée voie bruyante.

↳ Se référer aux annexes générales (*cf. document 5*) dans lequel figure les secteurs concernés, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables.

Article Ue.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

- Toute création de nouvel accès direct sur la RD 13 est interdite, sauf regroupement ou amélioration des accès existants.

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagé sur fonds voisin.
- Il peut être aménagé par terrain faisant l'objet d'un projet, soit un accès à la voie publique conçu en double sens, soit deux accès en sens unique.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres**.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Pour tout projet la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Trottoirs

- Les trottoirs bordant les voies publiques doivent respecter une largeur minimale de 1,5 mètre.

Article Ue.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

- Toute construction ou installation abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, et réalisée conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable.

Assainissement

- Toute construction, ou installation abritant des activités, doit être raccordée au **réseau collectif d'assainissement** par des canalisations souterraines.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.
- En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures, terrasses, les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet lorsqu'ils existent et à condition qu'ils aient une capacité suffisante, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié ou pour une opération soumise à l'article R214-1 du code de l'environnement, par les prescriptions de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux ; elles doivent assurer une transparence hydraulique.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluie et de compensation de l'imperméabilisation seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés (citerne, puits d'infiltration...) ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration; bassin.

Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les autres types de citernes (récupération d'eau, défense incendie, etc...) seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction.

Réseaux de distribution et d'alimentation

- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie si existante.

Article Ue.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ue.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
 - 15 mètres** par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
 - 5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des autres voies existantes ou projetées ;
 Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*) ;

Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul minimum de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.

- Une implantation différente peut être admise pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article Ue.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles doivent être implantées :

soit en limite séparative,

soit à **4 mètres** minimum des limites séparatives.


Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).

- Des implantations différentes sont admises pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article Ue.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas réglementé.

Article Ue.9 : Emprise au sol des constructions

 *Cf. schéma explicatif en dispositions générales*

- L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder **60%** de la surface du terrain.
- L'emprise maximale n'est pas réglementée pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article Ue.10 : Hauteur maximale des constructions

 *Cf. conditions de mesure et schémas explicatifs en dispositions générales*

Hauteur maximale autorisée

- La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **12 mètres**.
- Ne sont pas soumises à ces règles les constructions et installations nécessaires aux services publics, ainsi que les ouvrages dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Article Ue.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

- Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.
- C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être dispensées des dispositions particulières ci-après.

Dispositions particulières

Volumes et façades

- Les constructions devront présenter un aspect architectural soigné.

Toitures

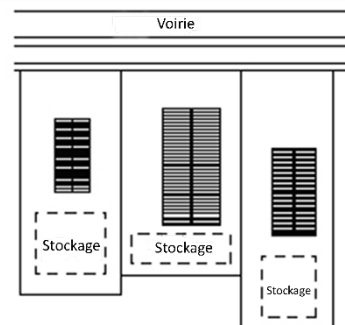
- Elles doivent correspondre à la nature des bâtiments et des activités.
- Les équipements, machineries de toute sorte tels que notamment les chaufferies, extracteurs, ventilateurs, élévateurs, blocs de climatisations, souches, etc. qui ne peuvent être installés à l'intérieur des bâtiments devront être considérés comme des éléments constitutifs du bâti. Ils devront être regroupés et intégrés architecturalement en blocs.

Stockage de matériaux

- Les stockages extérieurs devront être réalisés en fond de parcelle (cf. schéma).

Couleurs et façades

- Les teintes utilisées doivent respecter **la palette de couleur** consultable en mairie.
- Les contrastes en termes de couleur ou de matériaux doivent être évités, ainsi que les encadrements des ouvertures.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène.
- Le nombre de matériaux doit être limité par bâtiment. Les matériaux utilisés devront privilégier l'horizontalité.
- Seules les entrées clairement identifiées (décrochement...) peuvent autorisées une couleur ou un matériau contrastant.
- Les façades bordant les voies principales doivent être pensées comme des supports de communication : l'architecture doit s'adapter à l'image de l'artisan ou de l'entreprise. Les enseignes doivent faire partie du volume global du bâti et non pas être en exergue, en excroissance, ni dépasser l'égout du toit.



Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôture

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.

Les haies anti-dérive mentionnées à l'article 13 peuvent s'affranchir de cette hauteur.

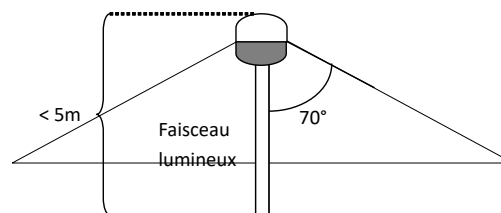
- Seuls sont autorisés les grillages, accessoirement doublés de haies vives.
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Coffrets techniques, blocs de climatisation, chaufferie, machinerie

- Les coffrets techniques, blocs de climatisation doivent être intégrés dans l'épaisseur des murs et être masqués par une grille ou un dispositif architectural l'intégrant en façade.
- Les coffrets techniques des services publics devront être intégrés dans la clôture.

Éclairages publics

- Les éclairages publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut). La hauteur maximale des mâts d'éclairage public autorisée est de **5 mètres**.



Inscriptions publicitaires, enseignes et pré-enseignes

- Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L581-4, L581-8, L581-18 et R581-16 du code de l'environnement. En outre l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire lorsque le projet d'enseigne est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.
- L'installation d'une enseigne est soumise à déclaration préalable.
- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et de qualité. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes posées à plat sur une façade devront être apposées sur la façade sans dépasser du bord supérieur du bâtiment. Dans les cas d'enseignes éclairées, l'éclairage se fera par spots, rampe lumineuse, lettres boîtier dont la tranche sera opacifiée, tubes néon, LED (diode électroluminescentes).
- Les enseignes sont éteintes entre **0h00 et 6h00**.
- Les enseignes bandeau pourront être constituées d'un panneau sur lequel les caractères pourront être peints directement dessus ou découpés et fixés, avec ou sans entretoise. Cette enseigne bandeau pourra être constituée d'un caisson lumineux de couleur sombre dans lequel les caractères éclairent en négatif. L'ensemble doit rester sobre et la couleur des caractères doit être en harmonie avec le bandeau et l'ensemble de la façade.
- La hauteur des enseignes ne peut excéder **2 mètres**.
- Les enseignes scellées au sol et les totems sont autorisées si elles mesurent au maximum **4 x 3 mètres** soit **12 m²** maximum. Elles ne pourront dépasser **6 mètres** de haut.
- Les enseignes sont interdites sur les arbres et les plantations.
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.
- L'utilisation de drapeaux comme enseigne est autorisée : la hauteur des hampes ne pourra excéder **6 mètres**.

Article Ue.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de **25 m²** (y compris les accès et dégagements).
- Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un nombre d'emplacements de stationnement correspondant à sa destination et à ses caractéristiques.

- Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.
- Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
- Les nouveaux espaces de stationnement, s'ils sont clos et privés, doivent être pré-équipés afin de faciliter la mise en place ultérieure d'infrastructure de recharges pour les véhicules électriques.

Article Ue.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

 (cf. listes en annexe au règlement)


- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol *(cf. liste)*. Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites *(cf. liste)*. Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.
- Les espaces dédiés aux cheminements assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Les aires de stationnement extérieures d'une superficie égale ou supérieure à **100 m²** doivent être plantées d'arbres de hautes tiges (tronc de **1,80 mètre** minimum) et végétalisées.
- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins **20%** du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.
- Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;

sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;

son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective ;

sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement. Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de **5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes.

 *Illustrations en annexes au règlement de haies anti-dérive.*

Article Ue.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Ue.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Des systèmes collectifs de production d'énergie doivent être privilégiés dans les opérations d'aménagement d'ensemble.
- La part d'énergies d'origine renouvelable dans le bilan énergétique des constructions neuves, hors chauffage, doit représenter au moins 10 %.

Article Ue.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Des dispositifs de branchement et/ou des fourreaux de réserve doivent être prévus et installés de façon à ce que toute nouvelle construction puisse être raccordée, à terme, aux réseaux à Très Haut Débit.

Zone Us

Caractère de la zone *(Extraits du rapport de présentation)*

Il s'agit d'une zone destinée à recevoir des équipements scolaires (collège, groupe scolaire), sportifs, culturels ou de loisirs, et les logements de fonction liés à ces équipements, , ainsi que les constructions liées à l'hébergement des personnes âgées

⊕ *La zone est soumise au risque d'inondation et de mouvement de terrain.*

L La zone comporte 2 secteurs :

- *Un secteur US1 spécifiquement réservé aux équipements scolaires, sportifs ou de loisirs, et aux logements de fonction liés à ces équipements*
- *Un secteur US2 spécifiquement réservé aux constructions liées à l'hébergement des personnes âgées*

Article Us.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI.

1. Dans le secteur US1

Les constructions et activités à destination d'habitat, de commerce, de services, d'artisanat ou d'industrie.

Les constructions et activités liées à la fonction d'entrepôts.

Les activités agricoles liées à l'élevage.

L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.

Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.

Le camping hors des terrains aménagés.

Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

Les habitations légères de loisirs.

Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.

Les parcs d'attraction.

Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).

Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.

Les nouvelles antennes relais de radiotéléphonie.

2. Dans le secteur US2

Les constructions à destination de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les constructions et activités liées à la fonction d'entrepôts.

Les activités agricoles liées à l'élevage.

L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.

Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.

Le camping hors des terrains aménagés.

Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

Les habitations légères de loisirs.

Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.

Les parcs d'attraction.

Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).

Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.

Les nouvelles antennes relais de radiotéléphonie.

Article Us.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Dans l'ensemble de la zone, sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 respectant le caractère de la zone et sont autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article US 1 et autorisées par le règlement du PPRI à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les canaux, dont le tracé est cadastré (*cf. pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).

↳ Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

Dans le secteur US2, les projets de constructions susceptibles d'être autorisées devront :

- être accompagnés de plans en trois dimensions, cotés en altitude et rattachés au NGF
- être édifiés de manière à ce que la face supérieure du premier plancher habitable ou aménageable soit à au moins 0,40 mètres au-dessus du terrain naturel.

Article Us.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de chaussée.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.

En secteur US2, pour tout projet de 5 logements ou plus, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Trottoirs

- Les nouveaux trottoirs bordant les voies publiques doivent respecter une largeur minimale de **1,5 mètre**.

Article Us.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

- Toute construction ou installation abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, et réalisée conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable.

Assainissement

- Toute construction, ou installation abritant des activités, doit être raccordée au **réseau collectif d'assainissement** par des canalisations souterraines.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures, terrasses, les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet lorsqu'ils existent et à condition qu'ils aient une capacité suffisante, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié ou pour une opération soumise à l'article R214-1 du code de l'environnement, par les prescriptions de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux ; elles doivent assurer une transparence hydraulique.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluie et de compensation de l'imperméabilisation seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés (citerne, puits d'infiltration...) ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration; bassin.

Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les autres types de citernes (récupération d'eau, défense incendie, etc...) seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction.

Réseaux de distribution et d'alimentation

- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie si existante.

Article Us.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Us.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
5 mètres par rapport à la limite de plateforme voies existantes ou projetées à l'exception du secteur US2 où elles pourront être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport à la limite de plate-forme ;
 Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*) ;

Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul minimum de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.

- Une implantation différente peut être admise :
 Pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article Us.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- En secteur US 1, sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).
- En secteur US2, sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, les constructions nouvelles et les annexes peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à 3 mètres des limites séparatives, soit le cas échéant, à 1,50 mètre du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*). Cette disposition est réduite à 2 mètres pour les piscines, couvertes ou non.
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article Us.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- En secteur US1, cet article n'est pas réglementé.
- En secteur US2 les constructions nouvelles à destination d'habitation doivent être implantées à un minimum 3 mètres les unes par rapport aux autres. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines ni aux annexes.

Article Us.9 : Emprise au sol des constructions

- En secteur US1, cet article n'est pas réglementé.
- En secteur US2, l'emprise maximale des nouvelles constructions à destination d'habitation, ne peut excéder 42% de la surface du terrain. L'emprise maximale des nouvelles constructions des autres destinations autorisées dans la zone, ne peut excéder 60% de la surface du terrain. L'emprise maximale n'est pas réglementée :

- pour les annexes à la construction principale ;
- pour les nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les constructions à caractère social (au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Article Us.10 : Hauteur maximale des constructions

- Cf. conditions de mesure et schémas explicatifs en dispositions générales

Hauteur maximale autorisée

- En secteur US1, la hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **9 mètres**.
- En secteur US2, la hauteur maximale des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7,50 mètres. Pour les constructions annexes en limite séparative, la hauteur ne peut dépasser 3,50 mètres. Ne sont pas soumises à ces règles les EHPAD pour lesquels la hauteur est limitée à 10,50 mètres et les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.
- Ne sont pas soumises à ces règles les constructions et installations nécessaires aux services publics, ainsi que les ouvrages dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Article Us.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dispositions particulières

Toitures

- Les toitures terrasses sont autorisées. Pour les autres toitures, la pente de la toiture sera comprise entre 0 et 35 %.

Ordures ménagères

Des constructions adaptées sont réalisées pour le stockage des containers de collecte d'ordures ménagères.

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.

Les haies anti-dérive mentionnées à l'article 13 peuvent s'affranchir de cette hauteur.

- Seuls sont autorisés les grillages, accessoirement doublés de haies vives.
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Inscriptions publicitaires et enseignes

- Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L581-4, L581-8, L581-18 et R581-16 du code de l'environnement. En outre l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire lorsque le projet d'enseigne est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.
- Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des activités qui y sont établis.

Antennes paraboliques

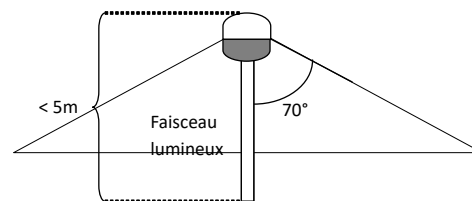
- L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtiage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
- Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Éclairages

- Les éclairages publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut).
- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de **5 mètres**.



Article Us.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de **25 m²** (y compris les accès et dégagements). Cette superficie est portée à **75 m²** pour les bus et autocars.
- En secteur US1, Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un nombre d'emplacement de stationnement correspondant à sa destination et à ses caractéristiques. Ainsi, il doit être aménagé des places de parking destinées aux enseignants et agents, aux logements de fonctions, aux visiteurs, aux cars.
- En secteur US2, le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements, y compris en cas de réhabilitation avec création de logements supplémentaires. Il doit être réservé 1 place aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements.
- Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.

- Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
- Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

Article Us.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

 (cf. listes en annexe au règlement)


- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe au règlement).
- Les espèces allergisantes sont à éviter.
- Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).
- Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.
- Tout arbre de haute tige doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
- Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins **10%** du terrain en secteur US1 et 20% du terrain en secteur US2. Ils doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.
- Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.
- Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.
- Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Les aires de stationnement extérieures d'une superficie égale ou supérieure à **100 m²** doivent être plantées d'arbres de hautes tiges (tronc de **1,80 mètre** minimum) et végétalisées.
- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.
- Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;

sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;

son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective ;

sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement. Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de **5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes.

 *Illustrations en annexes au règlement de haies anti-dérive.*

Article Us.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Us.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.
- L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.
- Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.
- La part d'énergies d'origine renouvelable dans le bilan énergétique des constructions neuves, hors chauffage, doit représenter au moins **10 %**.

Article Us.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Zone 1AU

Caractère de la zone

(Extraits du rapport de présentation)

La zone est zone d'urbanisation future localisée au quartier de « Pécaussier », représente la délimitation d'espaces stratégiques destinés, pour partie, à permettre l'installation de logements à caractère social, dotés éventuellement de structures d'accueils pour des familles isolées. La partie restante pourra recevoir d'autres types de logements. La zone aura principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation, de services.

Aujourd'hui, cette zone d'urbanisation future est considérée comme alternative dans la mesure où les voies et les réseaux (eau, assainissement, électricité) existant à la périphérie immédiate de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des réseaux d'assainissement collectifs. Les constructions y seront autorisées à condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

⊕ *La zone est soumise au risque inondation et de mouvement de terrain.*

La zone ne comporte pas de secteur.

Article 1AU.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

Les constructions et activités à destination de l'industrie, de commerces, d'artisanat.

Les nouvelles constructions et activités liées à la fonction d'entrepôts.

Les activités agricoles liées à l'élevage.

L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.

Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.

Le camping hors des terrains aménagés.

Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.

Les habitations légères de loisirs.

Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.

Les parcs d'attraction.

Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).

Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.

Les nouvelles antennes relais de radiotéléphonie.

Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article 1AU.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 respectant le caractère de la zone et sont autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1AU 1 et autorisées par le règlement du PPRI à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant ce quartier.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démolé depuis moins de 10 ans.

Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'une autorisation préalable qui ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qui ne portent pas atteinte au caractère du site ;

↳ chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser **2 mètres**.

Les canaux, dont le tracé est cadastré (*cf. pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).

↳ Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

La route départementale RD13 est classée voie bruyante.

↳ Se référer aux annexes générales (*cf. document 5*) dans lequel figure les secteurs concernés, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables.

Article 1AU.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès

- Toute création de nouvel accès direct sur la RD 13 est interdite, sauf regroupement ou amélioration des accès existants.

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de chaussée, et conformément aux aménagements prévus dans le cadre de l'OAP.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Article 1AU.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

- Toute construction ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, et réalisée conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Assainissement

- Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.
- L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures, terrasses, les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet lorsqu'ils existent et à condition qu'ils aient une capacité suffisante, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié ou pour une opération soumise à l'article R214-1 du code de l'environnement, par les prescriptions de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux ; elles doivent assurer une transparence hydraulique.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluie et de compensation de l'imperméabilisation seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés (citerne, puits d'infiltration...) ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration; bassin.

Eaux de piscines

- Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par le réseau public d'assainissement.
- Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux cadastrés (*cf. pièces graphiques du règlement*) et les cours d'eau. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées en milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les autres types de citernes (récupération d'eau, défense incendie, etc...) seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction.

Réseaux de distribution et d'alimentation

- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.
- Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.
- Les compteurs extérieurs doivent être placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie si existante.

Article 1AU.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 1AU.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter les dispositions prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le quartier.


Article 1AU.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter les dispositions prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le quartier.

Article 1AU.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas règlementé.

Article 1AU.9 : Emprise au sol des constructions

 Cf. schéma explicatif en dispositions générales

- L'emprise au sol des constructions doit respecter les dispositions prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le quartier.
- L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder **20%** de la surface du terrain.
- L'emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas règlementée.

Article 1AU.10 : Hauteur maximale des constructions

Cf. conditions de mesure et schémas explicatifs en dispositions générales

Hauteur maximale autorisée

- La hauteur maximale des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7,50 mètres**.
- Pour les constructions annexes en limite séparative, ne bordant pas une voie publique, la hauteur ne peut dépasser **3,50 mètres**.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à ces règles.

Article 1AU.11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dispositions générales

- Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dispositions particulières

Couleur

- Pour que le nuancier chromatique soit réussi dans les quartiers résidentiels, quelques principes doivent être appliqués:

alterner les couleurs, ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries, différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments voisins ou face à face ; peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis, notamment les volets.

- ↳ Ainsi, chaque maison représente une «note» dont l'architecture et les couleurs participent à son identité. Sur la commune, la coloration des enduits et des éléments peints devra se rattacher à la **palette de couleurs** disponible en mairie. Les façades en bois peuvent aussi être autorisées.

- Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique du village, et le blanc pur sont à proscrire.

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.
Les haies anti-dérive mentionnées à l'article 13 peuvent s'affranchir de cette hauteur.
- Seuls sont autorisés les grillages, accessoirement doublés de haies vives.
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Inscriptions publicitaires et enseignes

- Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L581-4, L581-8, L581-18 et R581-16 du code de l'environnement. En outre l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire lorsque le projet d'enseigne est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.
- Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des activités qui y sont établis.
- Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.
- En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront **excéder 80 centimètres** maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de **20 centimètres** du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à **3 mètres** à compter du niveau de la voie.

Antennes paraboliques

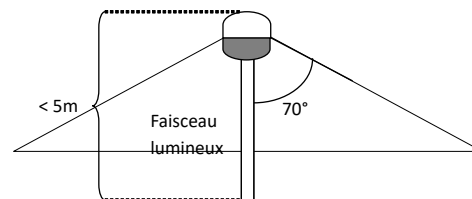
- L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faitage du toit.

Appareils de climatisation et d'extraction d'air

- L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.
- Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie et d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Éclairages

- Les éclairages publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70°** par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut). La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de **5 mètres**.



Déchets

- Dans le cadre des opérations d'aménagement, dès la conception, la problématique de la collecte et du tri des ordures ménagères et des déchets de chantier devra être intégrée. A cette fin, les collectivités et/ou les aménageurs identifieront et réserveront les espaces nécessaires à la collecte des déchets conformément au règlement de collecte intercommunal.

Article 1AU.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- La réalisation d'aires de stationnement est imposée dans le cas de la construction de logements agréés par l'Etat, sauf dérogation accordée auprès des services de la Mairie.
- La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de **25 m²** (y compris les accès et dégagements).
- Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un nombre d'emplacement de stationnement correspondant à sa destination et à ses caractéristiques. Toute construction nouvelle à destination d'habitation doit comporter au moins deux places de stationnement par logement. La formalisation d'une place de stationnement intérieure sera exigée en cas de présence d'un parking privé non clos.
- Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité hydraulique.
- Les aires de stationnement doivent être végétalisées par un revêtement adapté permettant le développement d'une strate herbacée et par la création de plantations en périphérie des emplacements de stationnement de type bosquets, alignements, haies, aménagements végétaux...
- Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
- Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice

Article 1AU.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

 (cf. listes en annexe au règlement)

- Les plantations doivent respecter les indications prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le quartier.

- Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérivation de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;

sa précocité de végétation assure de limiter la dérivation dès les premières applications ;

son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective ;

sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérivation sans la détourner totalement. Cette haie anti-dérivation est implantée sur une zone d'une largeur minimum de **5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes.

 *Illustrations en annexes au règlement de haies anti-dérivation.*

- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (*cf. liste*). Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (*cf. liste*). Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.
- Les espaces dédiés aux cheminements assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Les nouvelles voies créées dans la zone doivent permettre la circulation et la sécurisation des piétons et des vélos par la création de voies partagées ou de trottoir séparés par des alignements végétaux.
- Les aires de stationnement extérieures d'une superficie égale ou supérieure à **100 m²** doivent être plantées d'arbres de hautes tiges (tronc de **1,80 mètre** minimum) et végétalisées.
- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.
- Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins **40%** du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés et végétalisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.

Article 1AU.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 1AU.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions Le schéma de principe d'implantation et les prescriptions architecturales prévues dans l'OAP devront impérativement être respectés.

- La part d'énergies d'origine renouvelable dans le bilan énergétique des constructions neuves, hors chauffage, doit représenter au moins 10 %.
- Des systèmes collectifs de production d'énergie doivent être privilégiés dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

Article 1AU.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Des dispositifs de branchement et/ou des fourreaux de réserve doivent être prévus et installés de façon à ce que toute nouvelle construction puisse être raccordée aux réseaux à Très Haut Débit.

Zone 2AUa

Caractère de la zone

(Extraits du rapport de présentation)

La zone est zone d'urbanisation future localisée au quartier « Blin ». Elle délimite les espaces privilégiés de l'extension urbaine dans le prolongement du centre historique. Ce glissement de l'urbanisation vers l'ouest et la constitution d'un nouveau quartier intégré doit pleinement s'articuler avec les équipements publics et scolaires directement limitrophes en s'appuyant particulièrement sur des liaisons et cheminements dédiés aux modes actifs. La mutualisation des espaces de stationnements sera également recherchée.

Elle aura principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de commerces, de bureaux, d'artisanat, et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aujourd'hui, cette zone d'urbanisation future est considérée comme « stricte » dans la mesure où les voies et les réseaux (eau, d'électricité, assainissement) existant à la périphérie immédiate de cette zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et permettre la poursuite de la densification urbaine envisagée. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme qui devra respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- ⊕ une étude hydraulique (schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant) devra être réalisée préalablement à son ouverture à l'urbanisation ;*
- ⊕ une étude pré-opérationnelle d'ensemble permettant à la fois de déterminer le mode d'aménagement et les règles que les constructions devront respecter devra être menée. Cette étude pourra prendre la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;*
- ⊕ la zone devra être desservie par les réseaux d'assainissement collectif ;*
- ⊕ la densité envisagée devra être, à minima, de l'ordre de **20 logements par ha** ;*
- ⊕ la réalisation de toutes ces conditions, cumulatives, devra expressément satisfaire à l'exigence de compatibilité du SCoT au regard de la densité minimale attendue ainsi qu'à la production de logements ; les capacités d'accueils seront recalculées au regard de l'ensemble des zones qui seront successivement ouvertes à l'urbanisation et en fonction des échéances prévues à 6 ans, 10 ans et au plus tard pour 2030..*
- ⊕ La zone est soumise au risque inondation*

La zone ne comporte pas de secteur.

Article 2AUa.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.
- Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article 2AUa.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol respectant les conditions suivantes :
 Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 2AUa 1 et autorisées ci-après et par le règlement du PPRI sont autorisées à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

Les travaux confortatifs et l'agrandissement mesuré (maximum **30% de la surface de plancher**) des constructions existantes à destination d'habitation.

Le changement de destination des constructions existantes.

Les piscines et leurs annexes, couvertes ou non, sous réserve de l'existence d'une construction à destination d'habitation sur l'unité foncière.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli depuis moins de 10 ans.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les travaux de terrassements, d'affouillements et exhaussements de sol devront être judicieusement étudiés, justifiés par la topographie du terrain et accompagnés d'une insertion paysagère.

Les clôtures faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Les canaux, dont le tracé est cadastré (*cf. pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).

↳ Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

Article 2AUa.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUa.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUa.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2AUa.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
5 mètres par rapport à la limite de plateforme des voies existantes ou projetées ;
 Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*) ;

Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul minimum de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.

Une implantation différente peut être admise :

- ↳ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ↳ dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.

Article 2AUa.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles peuvent être implantées :
 - à minimum **5 mètres** des limites séparatives ;
 - ↳ cette disposition est réduite à **2 mètres** pour les piscines, couvertes ou non, et les annexes le cas échéant, sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, à **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2AUa.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUa.9 : Emprise au sol des constructions

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUa.10 : Hauteur maximale des constructions

↳ *Cf. conditions de mesure et schéma explicatifs en dispositions générales*

Hauteur maximale autorisée

- La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone ne peut dépasser **7,50 mètres** pour les constructions d'habitation et **3,50 mètres** pour les annexes

Article 2AUa.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.
Les haies anti-dérive peuvent s'affranchir de cette hauteur.
- Seuls sont autorisés les grillages, accessoirement doublés de haies vives.
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.

- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Article 2AUa.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUa.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUa.14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2AUa.15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUa.16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Cet article n'est pas réglementé.

Zone 2AUb

Caractère de la zone

(Extraits du rapport de présentation)

La zone est zone d'urbanisation future localisée aux quartiers « **Saint-Pierre / Camp Fenouillet** ». Elle délimite les confins du prolongement de l'urbanisation vers l'ouest. Son insertion harmonieuse dans la morphologie architecturale et urbaine des quartiers limitrophes sera recherchée. Il conviendra encore d'étirer les liaisons et cheminements dédiés aux modes actifs, tout en offrant une mutualisation des espaces de stationnements. En respectant ces préalables, un projet de type « résidence seniors » pourra y être développé.

Elle aura principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, d'hébergement hôtelier, de bureaux, et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Aujourd'hui, cette zone d'urbanisation future est considérée comme « stricte » dans la mesure où les voies et les réseaux (eau, d'électricité, assainissement) existant à la périphérie immédiate de cette zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et permettre la poursuite de la densification urbaine envisagée. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme qui devra respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- ⊕ une étude hydraulique (schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant) devra être réalisée préalablement à son ouverture à l'urbanisation ;
- ⊕ une étude pré-opérationnelle d'ensemble permettant à la fois de déterminer le mode d'aménagement et les règles que les constructions devront respecter devra être menée. Cette étude pourra prendre la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- ⊕ la zone devra être desservie par les réseaux d'assainissement collectif,
- ⊕ la densité envisagée devra être, à minima, de l'ordre de **15 logements par ha** ;
- ⊕ la réalisation de toutes ces conditions, cumulatives, devra expressément satisfaire à l'exigence de compatibilité du SCoT au regard de la densité minimale attendue ainsi qu'à la production de logements ; les capacités d'accueils seront recalculées au regard de l'ensemble des zones qui seront successivement ouvertes à l'urbanisation et en fonction des échéances prévues à 6 ans, 10 ans et au plus tard pour 2030.
- ⊕ La zone est soumise au risque inondation

La zone ne comporte pas de secteur.

Article 2AUb.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.
- Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article 2AUb.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol respectant les conditions suivantes :
Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 2AUb 1 et autorisées ci-après et par le règlement du PPRI sont autorisées à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

Les travaux confortatifs et l'agrandissement mesuré (maximum **30% de la surface de plancher**) des constructions existantes à destination d'habitation.

Le changement de destination des constructions existantes.

Les piscines et leurs annexes, couvertes ou non, sous réserve de l'existence d'une construction à destination d'habitation sur l'unité foncière.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démolé depuis moins de 10 ans.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les travaux de terrassements, d'affouillements et exhaussements de sol devront être judicieusement étudiés, justifiés par la topographie du terrain et accompagnés d'une insertion paysagère.

Les clôtures faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Les canaux, dont le tracé est cadastré (*cf. pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).

↳ Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

Article 2AUb.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUb.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUb.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2AUb.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
5 mètres par rapport à la limite de plateforme des voies existantes ou projetées ;
Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer ;
Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul minimum de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.

Une implantation différente peut être admise :

- ↳ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ↳ dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.

Article 2AUb.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles peuvent être implantées :

à minimum **5 mètres** des limites séparatives ;

- ↳ cette disposition est réduite à **2 mètres** pour les piscines, couvertes ou non, et les annexes

le cas échéant, sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, à **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).

- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2AUb.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUb.9 : Emprise au sol des constructions

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUb.10 : Hauteur maximale des constructions

↳ *Cf. conditions de mesure et schéma explicatifs en dispositions générales*

Hauteur maximale autorisée

- La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone ne peut dépasser **7,50 mètres** pour les constructions d'habitation et **3,50 mètres** pour les annexes

Article 2AUb.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.

Les haies anti-dérive peuvent s'affranchir de cette hauteur.

- Seuls sont autorisés les grillages, accessoirement doublés de haies vives.
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Article 2AUb.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUb.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUb.14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2AUb.15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUb.16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Cet article n'est pas réglementé.

Zone 2AUc

Caractère de la zone

(Extraits du rapport de présentation)

La zone est zone d'urbanisation future localisée aux quartiers « **Les Gabrielles / La Catarane** ». Elle représente la délimitation d'espaces stratégiques destinés à satisfaire les besoins en moyens et grands logements tout en visant une densité moyenne de type résidentielle, dans la continuité des quartiers préexistants à « Pératier ».

Elle aura principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, de bureaux.

Aujourd'hui, cette zone d'urbanisation future est considérée comme « stricte » dans la mesure où les voies et les réseaux (eau, d'électricité, assainissement) existant à la périphérie immédiate de cette zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et permettre la poursuite de la densification urbaine envisagée. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme qui devra respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- ⊕ une étude hydraulique (schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant) devra être réalisée préalablement à son ouverture à l'urbanisation ;
- ⊕ une étude pré-opérationnelle d'ensemble permettant à la fois de déterminer le mode d'aménagement et les règles que les constructions devront respecter devra être menée. Il conviendra également de prévoir des dispositifs adaptés à la lutte contre le risque d'incendie (par exemple : interfaces bâti / forêt traitées par des bandes coupe-feu d'une largeur suffisante). Cette étude pourra prendre la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- ⊕ la zone devra être desservie par les réseaux d'assainissement collectif,
- ⊕ la densité devra avoisiner les **10 logements par ha** ;
- ⊕ la réalisation de toutes ces conditions, cumulatives, devra expressément satisfaire à l'exigence de compatibilité du SCoT au regard de la densité minimale attendue ainsi qu'à la production de logements ; les capacités d'accueils seront recalculées au regard de l'ensemble des zones qui seront successivement ouvertes à l'urbanisation et en fonction des échéances prévues à 6 ans, 10 ans et au plus tard pour 2030.
- ⊕ La zone est soumise au risque inondation

La zone ne comporte pas de secteur.

Article 2AUc.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.
- Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article 2AUc.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol respectant les conditions suivantes :
 Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 2AUc1 et autorisées ci-après et par le règlement du PPRI sont autorisées à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

Les travaux confortatifs et l'agrandissement mesuré (maximum **30% de la surface de plancher**) des constructions existantes à destination d'habitation.

Le changement de destination des constructions existantes.

Les piscines et leurs annexes, couvertes ou non, sous réserve de l'existence d'une construction à destination d'habitation sur l'unité foncière.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli depuis moins de 10 ans.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les travaux de terrassements, d'affouillements et exhaussements de sol devront être judicieusement étudiés, justifiés par la topographie du terrain et accompagnés d'une insertion paysagère.

Les clôtures faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Les canaux, dont le tracé est cadastré (*cf. pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).

↳ Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

Article 2AUc.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUc.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUc.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2AUc.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :
5 mètres par rapport à la limite de plateforme des autres voies existantes ou projetées ;
 Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*) ;

Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul minimum de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.

Une implantation différente peut être admise :

- ↳ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ↳ dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.

Article 2AUc.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles peuvent être implantées :
 - à minimum **5 mètres** des limites séparatives ;
 - ↳ cette disposition est réduite à **2 mètres** pour les piscines, couvertes ou non, et les annexes le cas échéant, sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, à **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eau et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 2AUc.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUc.9 : Emprise au sol des constructions

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUc.10 : Hauteur maximale des constructions

↳ *Cf. conditions de mesure et schéma explicatifs en dispositions générales*

Hauteur maximale autorisée

- La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone ne peut dépasser **7,50 mètres** pour les constructions d'habitation et **3,50 mètres** pour les annexes

Article 2AUc.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.
Les haies anti-dérive peuvent s'affranchir de cette hauteur.
- Seuls sont autorisés les grillages, accessoirement doublés de haies vives.
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.

- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Article 2AUc.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUc.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUc.14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2AUc.15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

- Cet article n'est pas réglementé.

Article 2AUc.16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Cet article n'est pas réglementé.

Zone A

Caractère de la zone

(Extraits du rapport de présentation)

La zone A représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme.

La zone A comporte des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; ce changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

⊕ *La zone est soumise au risque d'inondation et de mouvement de terrain.*

La zone comporte 5 secteurs :

- ⊕ **Secteur Ae** : *il représente la délimitation locale des « espaces agricoles emblématiques » identifiés par le SCoT Cœur du Var.*
- ⊕ **Secteur Aco** : *il représente la délimitation locale des espaces agricoles situés dans les « corridors écologiques » identifiés par le SCoT Cœur du Var. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal et en relation avec les communes voisines.*
- ⊕ **Secteur Arb** : *il représente la délimitation locale des espaces agricoles situés dans les « réservoirs de biodiversité » identifiés par le SCoT Cœur du Var.*
- ⊕ **Secteur Af** : *il représente la délimitation des espaces où la reconquête agricole sur les espaces naturels ou forestiers est privilégiée.*
- ⊕ **Secteur Afco** : *il représente la délimitation des espaces où la reconquête agricole potentielle croise la problématique des « corridors écologiques » identifiés par le SCoT Cœur du Var.*

La zone ne comporte pas de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Article A.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article 2.
- Dans les espaces identifiés sur les pièces graphiques du règlement, pour des motifs d'ordre paysager, les nouveaux bâtiments d'exploitation ou d'habitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole (serres incluses).
- Les clôtures non perméables sont interdites dans les espaces soumis au risque inondation par débordement ou ruissellement pluvial identifiés aux pièces graphiques du règlement.
- L'extraction de terre végétale, de matériaux argileux ou calcaire, la cabanisation, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol et le remblai sauvage y sont strictement interdits.
- Les dépôts et stockages de matériaux sont interdits.
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à un usage agricole ou à une destination agricole
- Conformément aux dispositions des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation.
- Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article A.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Conditions générales :

- ☞ Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article A1 et autorisées ci-après et par le règlement du PPRI sont autorisées à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

Cours d'eau

- Le respect d'une marge de recul libre de toute construction est obligatoire. Cette marge de recul s'applique de part et d'autres des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou des axes de talweg pour les vallons secs. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La largeur de cette marge de recul est définie dans le tableau ci-après.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
5 mètres	5 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres	10 mètres

Sources

- A l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales (cf. document n°5 du PLU, annexes générales).

Les canaux

- Les canaux, dont le tracé est cadastré (cf. pièces graphiques du règlement), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).
- Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

Zones humides

- Conformément à l'article R151-43 du code de l'urbanisme, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité constituant des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et constitutifs des trames vertes et bleues sur le territoire, doivent impérativement être conservées. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en Vigueur. Il n'est pas autorisé de les remblayer, de les déblayer, de les drainer, ni de modifier leur fonctionnalité.

Patrimoine

- Pour le patrimoine identifié sur les pièces graphiques du règlement, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, ainsi que les matériaux et techniques de construction traditionnels.

- La réhabilitation du petit patrimoine bâti (cabanons, puits, canaux, etc.) est uniquement réalisée dans les emprises préexistantes, et sous réserve de disposer des accès et dispositifs suffisants, notamment quant à la sécurité incendie.

Mesures de précaution

- Conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Coupes et abattages d'arbres

- Sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux pièces graphiques du règlement, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisés classés (*cf. annexe au règlement*).

Voies bruyantes

- Les routes départementales RD13 et RD 15 sont classées voies bruyantes.

- Se référer aux annexes générales (*cf. document 5*) dans lequel figure les secteurs concernés, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables.

Seules peuvent être autorisées les occupations du sol ci-après, selon l'une des conditions particulières suivantes :

- **A condition d'être directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation (voir critères annexés au règlement) (art R151-23 du CU) :**

- Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, dans la zone :

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	oui	oui	oui	non

- Les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de repos...) :

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui uniquement dans et/ou en extension des bâtiments existants	Non	oui uniquement dans et/ou en extension limitée de 30% des bâtiments existants	Oui	non

- Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, à condition d'être directement liés et nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime :

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	Non	uniquement dans les corps de bâtiments existants et/ou en extension limitée de 30%	oui	non

- L'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	Non	uniquement dans les corps de bâtiments existants et/ou en extension limitée de 30%	Oui	non

- A condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'activité agricole, l'accueil de campeurs à la ferme. Ce type de camping ne pourra accueillir que :

- ☞ Des tentes, caravanes, et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes : dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an.
- ☞ Cette activité ne pourra donner lieu à la construction d'aucun nouveau bâtiment nécessitant un permis de construire.
- ☞ Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	non	non	Oui	non

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et que la surface affectée à ces activités soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	non	non	Oui	non

- Les constructions à destination d'habitation, l'agrandissement ou la réhabilitation des habitations existantes ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires, dans la limite d'une construction par exploitation :

- ↪ dans la limite de la surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) exprimée dans le tableau ci-dessous;
- ↪ sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la zone d'implantation ;
- ↪ et sous réserve de l'existence d'un bâtiment technique préexistant édifié à proximité du lieu projeté pour édifier la nouvelle construction. Ce principe de proximité pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
Oui : dans la limite de 300 m ² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise)	Oui, uniquement dans les corps de bâtiments existants et/ou en extension limitée de 30%	Non	Oui, uniquement dans les corps de bâtiments existants et/ou en extension limitée de 30%	Oui : dans la limite de 300 m ² de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise)	Non

- Les annexes régulièrement édifiées des constructions existantes à destination d'habitation :

- ↪ Dans la limite de **80 m²** d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière, sauf la piscine),
- ↪ Les annexes, y compris la piscine, devront être édifiées dans une zone implantation s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction à destination d'habitation

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
rayon de 30 mètres	rayon de 15 mètres	rayon de 30 mètres	Non	rayon de 30 mètres	non

☞ (cf. schéma concept de la zone d'implantation en annexes au règlement).

Pour toute extension de construction ou pour toute implantation d'annexe située au contact de parcelles agricoles, une haie devra être implantée entre l'extension/annexe et la parcelle agricole, en étant implantée sur la parcelle supportant la construction ou l'annexe

- **Pour les bâtiments à destination d'habitation existants à la date d'approbation du PLU qui ne sont pas directement liés et nécessaires à une exploitation agricole (art L151-12 du CU) :**

Les extensions des constructions légalement existantes à destination d'habitations sont autorisées, à condition :

- que la surface de plancher préexistante soit égale ou supérieure à 50 m² à la date d'approbation du PLU,
- que la surface de plancher totale, extension comprise, n'excède pas 250 m² de surface de plancher
- que l'extension de la construction s'effectue dans la zone d'implantation
- que sur certains secteurs spécifiques soit en outre respectée la condition d'extension limitée définie ci-dessous

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	Oui, à la condition complémentaire d'être limitée à 30% de la surface de plancher initiale	non	Oui, à la condition complémentaire d'être limitée à 30% de la surface de plancher initiale	oui	non

- Les annexes (garage, piscine, pool house...etc.) des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation d'une surface de plancher initiale supérieure à **50 m²** sont autorisés :

- ↳ Dans la limite de **80 m²** d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière, sauf la piscine),
- ↳ Les annexes, y compris la piscine, devront être édifiées en totalité dans une **zone d'implantation** s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction faisant l'objet de l'extension.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
rayon de 30 mètres	rayon de 15 mètres	non	rayon de 15 mètres	rayon de 30 mètres	non

Pour toute extension de construction ou pour toute implantation d'annexe située au contact de parcelles agricoles, une haie devra être implantée entre l'extension/annexe et la parcelle agricole, en étant implantée sur la parcelle supportant la construction ou l'annexe.

▪ **Sont également autorisés :**

- Les bâtiments identifiés au zonage et désignés en annexe du présent règlement peuvent faire l'objet d'un changement de destination (hébergement touristique, hôtellerie, restauration, agritourisme), dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (art L151-11 du CU).

↳ La réhabilitation des constructions et le changement de destination liés à l'hébergement touristique doivent s'inscrire dans les emprises des bâtiments existants.

↳ Le projet de changement de destination pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions particulières s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées à un risque naturel ou s'il ne contribue pas à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, conformément aux dispositions de l'article L111-15 du code de l'Urbanisme, et dans le respect des préconisations concernant les zones à risques.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	oui	oui	oui	oui

- Les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergies solaires, sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	oui	oui	oui	non

- Les ICPE qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	Oui	oui	oui	oui

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou aux services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (art L151-11 du CU).

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	non	oui	oui	non

- Les équipements publics, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires aux services publics en démontrant la nécessité technique de leur implantation en zone agricole sans porter atteinte au caractère de la zone.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	oui	oui	oui	oui

Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :

- ✘ de ne pas compromettent la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux,
- ✘ et qu'en cas de talus créé ou de restanque créée, ils ne puissent dépasser une hauteur de **2 mètres** ;
- ✘ et que les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol soient utilisés.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
Oui si nécessaire à l'activité agricole et/ou aux CINASPIC	Oui si nécessaire à l'activité agricole et/ou aux CINASPIC	Non	Oui si nécessaire à l'activité agricole et/ou aux CINASPIC	Oui si nécessaire à l'activité agricole et/ou aux CINASPIC	Non

Dans l'ensemble de la zone agricole, l'installation de capteurs photovoltaïques au sol est autorisée sous les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ne peuvent être installés que pour répondre aux besoins énergétiques d'une construction d'habitation existante. Toute implantation isolée sans lien avec une unité d'habitation est proscrite.
- Ils doivent être installés sur la parcelle ou l'unité foncière de l'habitation
- Ils doivent être dimensionnés proportionnellement aux besoins énergétiques de l'habitation
- Ils doivent faire l'objet d'une intégration paysagère optimale et ne pas occasionner de gêne pour le voisinage

Si l'installation de capteurs photovoltaïques au sol est autorisée, l'implantation en toiture lorsqu'elle est possible doit être privilégiée.

Article A.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Toute création de nouvel accès direct sur la RD 13 et la RD 15 est interdite, sauf regroupement ou amélioration des accès existants.
- Les voies de desserte doivent être conformes aux exigences de sécurité sans que la largeur de la chaussée de la voie soit inférieure à 4 mètres. Cette largeur peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie s'il est prévu des aires de croisement.
- Dans le cadre d'une remise en culture, l'utilisation des accès existants - et notamment les pistes - doit être privilégiée.

Article A.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

- Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.
- En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article 2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de **35 mètres** par rapport à toute installation d'assainissement non collectif existante.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Assainissement

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il sera dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de la construction et en fonction de la capacité d'absorption du sol pour ce qui relève de l'évacuation des effluents traités.
- L'évacuation des eaux et matières usées non traitées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.
- Le réseau public d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Eaux de piscines

- Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières suivantes :
 - dans le réseau public d'assainissement lorsqu'il existe ;
 - dans le cas d'un assainissement non collectif, en se conformant à la réglementation en vigueur du SPANC.
- Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées en milieu naturel après neutralisation du chlore.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures, terrasses, les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet lorsqu'ils existent et à condition qu'ils aient une capacité suffisante, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié ou pour une opération soumise à l'article R214-1 du code de l'environnement, par les prescriptions de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux, elles doivent assurer une transparence hydraulique.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluie et de compensation de l'imperméabilisation seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés (citerne, puits d'infiltration...) ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration; bassin.

Défense incendie

- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié (citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante), conformément aux recommandations du Service départemental d'incendie et de secours du Var

Réseaux de distribution et d'alimentation

- Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir les bâtiments et installations admis à l'article 2 ou à un usage agricole sont interdits.

Article A.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article A.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Compte tenu des dispositions au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de:
 - **15 mètres** par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
 - **10 mètres** par rapport à la limite de plateforme des autres voies existantes ou projetées ;
 - Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eaux et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*) ;

Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de la plateforme des voies existantes ou projetées doit être respectée.

Les portails seront implantés en recul de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées.

Les clôtures doivent respecter un recul de **2 mètres** par rapport à la limite de la plate-forme des voies publiques existantes ou projetées.

Des marges de recul différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou d'agrandissements de constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLU.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article A.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles doivent être implantées à au moins **4 mètres** des limites séparatives.
 - le cas échéant, sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation à **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eaux et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).

Cette disposition est réduite à **2 mètres** pour les piscines, couvertes ou non.

- Les clôtures sont interdites dans une bande de **5 mètres** de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges.
- Toutefois sont autorisées :
 - des implantations différentes, en extension des bâtiments existants, qui ne respectent pas la règle citée ci-dessus pourront être autorisées ;
 - des implantations différentes pour les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
 - des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas réglementé.

Article A.9 : Emprise au sol des constructions

- Cet article n'est pas réglementé.

Article A.10 : Hauteur maximale des constructions

 Cf. conditions de mesure et schémas explicatifs en dispositions générales

Hauteur maximale autorisée

- La hauteur des nouvelles constructions à destination d'habitation définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7,50 mètres**.
- Pour les bâtiments techniques, la hauteur ne devra pas excéder **5 mètres** à l'égout du toit et **8 mètres** au faîtage. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.
- Pour les annexes à l'habitation, la hauteur ne devra pas excéder **3,50 mètres**.
- Ne sont pas soumis à cette règle :
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
 - les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

Article A.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

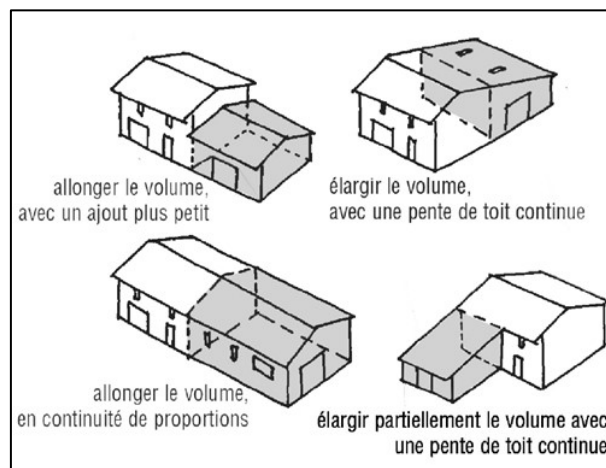
Dispositions générales

- Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturales traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.
- C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Quel que soit le projet de construction, celui-ci doit être économe en espace : l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants doivent être privilégiés. Les constructions neuves projetées doivent former un ensemble bâti cohérent et continu avec les bâtiments existants ; toute autre implantation devra être justifiée par des considérations techniques d'exploitation.
- Les constructions qu'elle qu'en soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être dispensées des dispositions particulières ci-après.

Dispositions particulières

Volume

- Le volume du bâti doit s'intégrer dans le paysage :
 - Soit en se raccrochant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris.
 - Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
 - Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
 - Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.



☞ Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante (schéma).

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les encochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

Conditions générales

- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder **2 mètres**.
- ☞ Les haies anti-dérive mentionnées à l'article 13 peuvent s'affranchir de cette hauteur.
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent impérativement être hydrauliquement et écologiquement perméables.

Conditions particulières

- Pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole :
 - Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille assez large ou comporter des passages pour la petite faune (Tortue d'Hermann) qui seront régulièrement installés sans porter atteinte à la protection des parcelles cultivées.
- Pour les clôtures non liées à l'activité agricole:
 - Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à **10 cm** et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à **10 cm**, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés).

Installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque

- Les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées ou posées sur les toitures des bâtiments techniques agricoles existants ou à construire et que la fonction agricole principale de ces bâtiments n'en soit pas affectée. Le pétitionnaire devra démontrer que l'activité de production d'énergie photovoltaïque ne vient pas en concurrence des activités agricoles de l'exploitation.
- Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses.

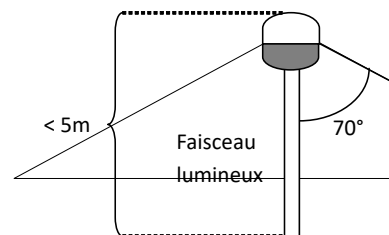
- Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Enseignes

- Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L581-4, L581-8, L581-18 et R581-16 du code de l'environnement. En outre l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire lorsque le projet d'enseigne est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.

Éclairages

- Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions), devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile). L'éclairage vers le haut est proscriit (non-diffusion de la lumière vers le haut). L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. Les éclairages à détecteurs sont à privilégier. L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments plutôt que sur des mats à l'écart des bâtiments.
- L'éclairage émettra une source lumineuse préférentiellement orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** maximum par rapport à la verticale. La hauteur maximale d'installation des éclairages autorisée est inférieure à **5 mètres**.



Matériaux et couleurs pour les bâtiments liés à l'exploitation agricole :

- L'utilisation de matériaux de type métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant. Une palette de couleurs est disponible en mairie.
- Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Matériaux et couleurs pour les bâtiments d'habitation, leurs extensions et leurs annexes:

- Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).
- Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.
- Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscriites. Une palette de couleurs est disponible en mairie.
- Les teintes vives seront évitées. Des teintes claires et naturelles seront privilégiées.
- L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.
- Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Toitures

- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- Les toitures en tuiles canal peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès au comble par les chiroptères.

Article A.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Les espaces dédiés au stationnement ne doivent pas être imperméabilisés.

Article A.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

 (cf. listes en annexe au règlement)

Rappel réglementaire relatif au débroussaillage et défrichements prévu en zone agricole

- La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire et prévue, notamment, par le code forestier, dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral ; ces derniers l'emportent sur les prescriptions qui vont suivre uniquement dans les secteurs où cette réglementation s'applique.
 - Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 (« Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation »), tout défrichement d'une superficie, même fragmentée, de plus de **0,5 hectare** et de moins de **25 hectares** devra faire l'objet d'une procédure « au cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale.
 - Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 (« Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation »), tout défrichement d'une superficie, même fragmentée, égale ou supérieure à **25 hectares** devra faire l'objet d'une évaluation environnementale auprès de l'Autorité Environnementale.
 - Ces dispositions s'appliquent pleinement dans le cas de la réouverture du milieu naturel ou forestier pour l'extension ou la création d'une exploitation et **particulièrement dans les secteurs Af et Afco.**

- Le défrichement devra être réalisé entre le 1er septembre et le 31 mars. L'entretien et la gestion des espaces boisés est préférentiellement pastorale, et sans pastoralisme, le débroussaillage manuel doit être privilégié. Un calendrier de travaux doit être impérativement respecté afin d'éviter de porter atteinte aux tortues d'Hermann en déplacement : du **15 novembre au 15 mars** sous réserve de risques incendie de forêt, en coupant la végétation à environ **30 cm** du sol.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
non	non	non	non	non	oui

- L'entretien et la gestion des espaces boisés est préférentiellement pastorale, et sans pastoralisme, le débroussaillage manuel doit être privilégié. Un calendrier de travaux doit être impérativement respecté afin d'éviter de porter atteinte aux tortues d'Hermann en déplacement : du **15 novembre au 15 mars** sous réserve de risques incendie de forêt, en coupant la végétation à environ **30 cm** du sol.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
non	non	oui	oui	oui	oui

Règlementation relative à la préservation des paysages et au maintien de la biodiversité

- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.
- Conformément aux articles L113-1 et R151-31 du code de l'urbanisme, les haies, constituant des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, doivent impérativement être conservées, sauf impossibilité technique démontrée. En cas de destruction, tout linéaire d'arbre supprimé devra être replanté et cette plantation ne devra pas être mono spécifique ; les essences à planter, d'origine locale, devront strictement être adaptées au milieu.
- Est obligatoire le respect d'une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, d'une largeur définie dans le tableau ci-après, à partir du sommet des berges, ou des axes de talweg pour les vallons secs.

Cette bande végétale permanente ne s'applique pas : aux espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
5 mètres	5 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres	10 mètres

- Les parcelles cultivées en limite de cours d'eau doivent maintenir la ripisylve existante sur une largeur, définie dans le tableau ci-après, à compter des berges.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
5 mètres	5 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres	10 mètres

- Les infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, alignements, arbres isolés ...) présentes dans les espaces agricoles doivent être maintenues sauf impossibilité technique dument démontrée.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	oui	oui	oui	oui

- Un maillage bocager fonctionnel doit être maintenu ou restauré par la conservation de haies, d'alignements et de bosquets d'arbres existants, sauf impossibilité technique démontrée. En cas d'impossibilité technique démontrée du maintien des éléments existants, des plantations devront être réalisées afin de créer ou de restaurer le maillage en conservant des linéaires et/ou des « pas japonais » arborés distants de moins de **10 mètres** et en lien avec les interfaces « espaces boisés / espaces agricoles ouverts ».

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
non	non	oui	oui	non	oui

- Sauf impossibilité technique démontrée ou liée à la sécurité des personnes, les arbres feuillus sénescents et/ou les chablis sont maintenus sur site.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
non	non	oui	oui	non	oui

- Les espèces végétales plantées pour constituer une haie doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.
- Les haies séparatives constituant des clôtures ne doivent pas être mono spécifiques. Elles sont constituées d'au moins :

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
2 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant	2 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant	3 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant	3 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant	2 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant	3 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant

- Les aménagements extérieurs des abords des constructions doivent favoriser le maintien ou l'installation d'une faune et d'une flore diversifiée par le maintien d'espaces végétalisés de pleine terre, la création ou le maintien d'habitats de substitution pour les insectes et la petite faune, tels que pierriers (tas de pierre), murets de pierres sèches, « hôtels à insectes », nichoirs...

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco

non	non	oui	oui	non	oui
-----	-----	-----	-----	-----	-----

- Les autres espaces libres aux abords des constructions, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.


Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	oui	oui	néant	oui

- Lors de la préparation pour mise en culture sur plus de **2 hectares**, un maillage bocager doit être créé en limite parcellaire par le maintien ou la création de haies, d'alignements, de bosquets. Ce réseau doit être fonctionnel pour permettre le déplacement des espèces et constitué de linéaires et/ou de « pas japonais » arborés distants de moins de **10 mètres** et en lien avec les interfaces « espaces boisés/espaces agricoles ouverts ».

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
non	non	non	non	non	oui

- Les parcelles agricoles de plus de **2 hectares**, doivent respecter le principe de « lisière étagée ». La lisière étagée comprend 4 strates, dont : la strate d'arbres à hautes tiges, la strate arborescente, la strate arbustive, et enfin la strate herbacée. Plus la lisière est large, plus elle héberge une grande diversité d'espèces : une lisière d'au moins **10 mètres** est recommandée. Un entretien régulier de la lisière permet d'étagier la végétation. Seuls les cheminements piétons sont autorisés à traverser les lisières étagées. Les lisières étagées ne doivent pas rentrer en concurrence avec les obligations de débroussaillage effectué dans le cadre de la lutte anti incendie.




 Schéma concept de la lisière étagée.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
non	non	oui	oui	non	oui

Haie anti-dérive à visée phytosanitaire

- Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. Cette obligation est également applicable à chaque nouvelle extension ou construction à destination de logement au contact avec des parcelles cultivées. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :
 - sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
 - sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective ;
 - sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement. Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de **5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes.

 Illustrations en annexes au règlement de haies anti-dérive.

Application de la règle selon la zone ou le secteur					
Zone A	Secteur Ae	Secteur Aco	Secteur Arb	Secteur Af	Secteur Afco
oui	oui	oui	oui	oui	oui

Article A.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article A.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matières de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.
- L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques : le solaire passif est privilégié.
- Pour les extensions des constructions à destination d'habitation et les annexes autorisées à l'article 2 les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

Article A.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Cet article n'est pas réglementé.

Zone N

Caractère de la zone

(Extraits du rapport de présentation)

La zone représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ⊕ soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- ⊕ soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- ⊕ soit de leur caractère d'espaces naturels,
- ⊕ soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- ⊕ soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- ⊕ La zone est soumise au risque d'inondation et de mouvement de terrain.

La zone comporte 4 secteurs :

- ⊕ **Secteur Np** : il représente la délimitation des espaces naturels et forestiers autour du Lac où la composante paysagère est très significative.
- ⊕ **Secteur Nco** : il représente la délimitation locale des espaces naturels et forestiers situés dans les « corridors écologiques » identifiés par le SCoT Cœur du Var. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal et en relation avec les communes voisines.
- ⊕ **Secteur Nrb** : il représente la délimitation locale des espaces naturels et forestiers situés dans les « réservoirs de biodiversité » identifiés par le SCoT Cœur du Var.
- ⊕ **Secteur Npv** : il représente les secteurs à vocation de production d'énergies renouvelables

La zone comporte 2 Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

- ⊕ **STECAL Nt1** : à vocation de camping, préexistant aux abords du Lac.
- ⊕ **STECAL Nt2** : à vocation d'accueil des installations liées au train touristique.
- ⊕ **Nb** : pour plus de lisibilité et de facilité d'instruction, les dispositions ont été regroupées, par STECAL, à la suite du règlement général à la zone N.

Article N.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les nouvelles constructions, en dehors des constructions autorisées sous conditions, à l'article 2.
- Les coupes de bois dites « à blanc » sont interdites.
- Les clôtures non perméables sont interdites en zone d'expansion de crues identifiée aux pièces graphiques du règlement.
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- Le camping hors des terrains aménagés.
- Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les dépôts de matériaux.
- Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- L'extraction de terre et de matériaux argileux ou calcaire.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec la zone.
- Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article N.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Conditions générales

Risques d'inondation

Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article N1 et autorisées ci-après et par le règlement du PPRI sont autorisées à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

Cours d'eau

- Le respect d'une marge de recul libre de toute construction est obligatoire. Cette marge de recul s'applique de part et d'autres des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou des axes de talweg pour les vallons secs. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La largeur de cette marge de recul est définie dans le tableau ci-après.

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
5 mètres	5 mètres	10 mètres	10 mètres

Sources

- A l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales (cf. document n°5 du PLU).

Les canaux

- Les canaux, dont le tracé est cadastré (cf. *pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).

Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

Zones humides

- Conformément à l'article R151-43 du code de l'urbanisme, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité constituant des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et constitutifs des trames vertes et bleues sur le territoire, doivent impérativement être conservées. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en Vigueur. Il n'est pas autorisé de les remblayer, de les déblayer, de les drainer, ni de modifier leur fonctionnalité.

Patrimoine

- Pour le patrimoine identifié sur les pièces graphiques du règlement, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, ainsi que les matériaux et techniques de construction traditionnels.

La réhabilitation du petit patrimoine bâti (cabanons, puits, canaux, etc.) est uniquement réalisée dans les emprises préexistantes, et sous réserve de disposer des accès et dispositifs suffisants, notamment quant à la sécurité incendie.

Mesures de précaution

- Conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Coupes et abattages d'arbres

- Sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux pièces graphiques du règlement, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisés classés (*cf. annexe au règlement*).

Les Plans Simples de Gestion

- Ils sont obligatoires pour toute propriété forestière de plus de **25 hectares**.

Voies bruyantes

- Les routes départementales RD13 et RD 15 sont classées voies bruyantes.

Se référer aux annexes générales (*cf. document 5*) dans lequel figure les secteurs concernés, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables.

Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après, selon l'une des conditions particulières suivantes :

- Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli depuis moins de 10 ans.

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
oui	oui	oui	oui

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
oui	non	Non	non

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements légers de loisirs et à des aménagements paysagers (promenades, aire de pique-nique...).

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
oui	oui	Oui	Oui

- Pour les bâtiments à destination d'habitation existants à la date d'approbation du PLU, les travaux confortatifs et de mise en sécurité des bâtiments, l'agrandissement ou la réhabilitation, ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires :

Les extensions des constructions légalement existantes à destination d'habitations sont autorisées, à condition :

- que la surface de plancher préexistante soit égale ou supérieure à 50 m² à la date d'approbation du PLU,
- que la surface de plancher totale, extension comprise, n'excède pas 250 m² de surface de plancher
- que l'extension de la construction s'effectue dans la zone d'implantation
- que sur certains secteurs spécifiques soit en outre respectée la condition d'extension limitée définie ci-dessous

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
oui	oui	non	Oui, à la condition complémentaire d'être limitée à 30% de la surface de plancher initiale

- Les annexes régulièrement édifiées des constructions existantes à destination d'habitation :

- ↪ Dans la limite de **80 m²** d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière, sauf la piscine),
- ↪ Les annexes, y compris la piscine, devront être édifiées dans une *zone implantation* s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction à destination d'habitation faisant l'objet de l'extension.
- ↪ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontrée, ce principe d'implantation pourra être adapté.

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
Rayon de 30 mètres	Rayon de 15 mètres	Non	Rayon de 15 mètres

Pour toute extension de construction ou pour toute implantation d'annexe située au contact de parcelles agricoles, une haie devra être implantée entre l'extension/annexe et la parcelle agricole, en étant implantée sur la parcelle supportant la construction ou l'annexe.

- Les bâtiments identifiés au zonage et désignés en annexe du présent règlement peuvent faire l'objet d'un changement de destination (hébergement touristique, hôtellerie, restauration, agritourisme), dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (art L151-11 du code de l'urbanisme).

- ↪ La réhabilitation des constructions et le changement de destination liés à l'hébergement touristique doivent s'inscrire dans les emprises des bâtiments existants.
- ↪ Le projet de changement de destination pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions particulières s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées à un risque naturel ou s'il ne contribue pas à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs identifiés au zonage et désignés en annexe du présent règlement lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment (conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme. La restauration n'implique nullement le changement de destination.

- Les bassins de rétention, les noues et autres ouvrages liés à la rétention du ruissellement pluvial.

- Les constructions, installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment ceux identifiés dans la liste des emplacements réservés.

- Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que leur présence soit justifiée fonctionnellement et que leur intégration au site soit assurée. De même les articles 5 et 9 ne s'appliquent pas pour les ouvrages de distribution électrique.

- Les affouillements et exhaussements du sol : à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux et qu'ils soient directement liés et nécessaires aux besoins d'une exploitation agricole ou forestière telle que définie en annexe ou à la vocation autorisée par le règlement de zone.

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
oui	non	non	non

Dans l'ensemble de la zone naturelle, l'installation de capteurs photovoltaïques au sol est autorisée sous les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ne peuvent être installés que pour répondre aux besoins énergétiques d'une construction d'habitation existante. Toute implantation isolée sans lien avec une unité d'habitation est proscrite.

- Ils doivent être installés sur la parcelle ou l'unité foncière de l'habitation

- Ils doivent être dimensionnés proportionnellement aux besoins énergétiques de l'habitation

- Ils doivent faire l'objet d'une intégration paysagère optimale et ne pas occasionner de gêne pour le voisinage

Si l'installation de capteurs photovoltaïques au sol est autorisée, l'implantation en toiture lorsqu'elle est possible doit être privilégiée.

Article N.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

- Toute création de nouvel accès direct sur la RD 13 et la RD 15 est interdite, sauf regroupement ou amélioration des accès existants.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Dans le cadre d'une remise en culture agro-sylvo-pastorale, l'utilisation des accès existants - et notamment les pistes - doit être privilégiée.

Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des nouvelles voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de chaussée
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Article N.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

- Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.
- En cas d'impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article 2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.
- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de **35 mètres** par rapport à toute installation d'assainissement non collectif existante.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Assainissement

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il sera dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de la construction et en fonction de la capacité d'absorption du sol pour ce qui relève de l'évacuation des effluents traités.
- L'évacuation des eaux et matières usées non traitées dans les fossés et le réseau pluvial est interdite.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures, terrasses, les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet lorsqu'ils existent et à condition qu'ils aient une capacité suffisante, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié ou pour une opération soumise à l'article R214-1 du code de l'environnement, par les prescriptions de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux, elles doivent assurer une transparence hydraulique.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluie et de compensation de l'imperméabilisation seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés (citerne, puits d'infiltration...),
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration; bassin.

Eaux de piscines

- Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières suivantes :
 - dans le réseau public d'assainissement lorsqu'il existe ;

- dans le cas d'un assainissement non collectif, en se conformant à la réglementation en vigueur du SPANC.
- Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux cadastrés (*cf. pièces graphiques du règlement*) et les cours d'eau. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées en milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les autres types de citernes (récupération d'eau, défense incendie, etc...) seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction.

Défense incendie

- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié (citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante...), conformément aux recommandations du Service départemental d'incendie et de secours du Var.

Réseaux de distribution et d'alimentation

- En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article 2, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.

Article N.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article N.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Compte tenu des dispositions au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de:
 - **15 mètres** par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
 - **10 mètres** par rapport à la limite de plateforme des autres voies existantes ou projetées ;
 - Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eaux et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).

Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de la plateforme des voies existantes ou projetées doit être respectée.

Les portails seront implantés en recul de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées.

Les clôtures doivent respecter un recul de **2 mètres** par rapport à la limite de la plate-forme des voies publiques existantes ou projetées.

Des marges de recul différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou d'agrandissements de constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLU.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article N.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles doivent être implantées à au moins **4 mètres** des limites séparatives.
 - le cas échéant, sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, à **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eaux et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).
- Cette disposition est réduite à **2 mètres** pour les piscines, couvertes ou non.
- Les clôtures sont interdites dans une bande de **5 mètres** de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges.
- Toutefois sont autorisées :
 - des implantations différentes, en extension des bâtiments existants, qui ne respectent pas la règle citée ci-dessus pourront être autorisées ;
 - des implantations différentes pour les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
 - des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes autorisées à l'article 2 doivent se situer au sein de la zone d'implantation prévue à ce même article.

Article N.9 : Emprise au sol des constructions

- Cet article n'est pas réglementé.

Article N.10 : Hauteur maximale des constructions

 *Cf. conditions de mesure et schémas explicatifs en dispositions générales*

Hauteur maximale autorisée

- La hauteur des nouvelles constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7,50 mètres**.
- La hauteur des annexes est limitée à **3,50 mètres**.
- Ne sont pas soumis à cette règle :
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
 - les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

Article N.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

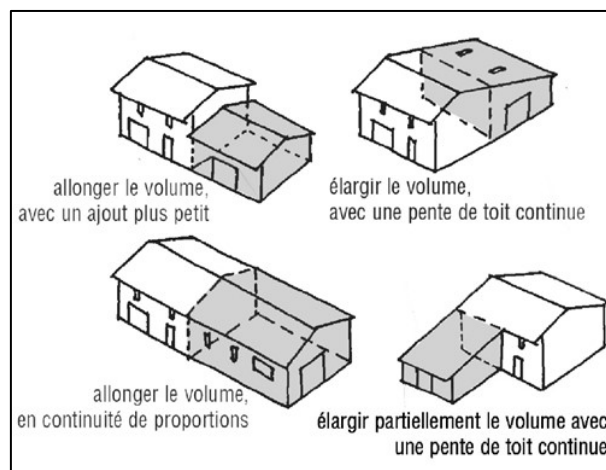
- Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturales traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

- C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Les constructions, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être dispensées des dispositions particulières ci-après.

Dispositions particulières

Volume

- Le volume du bâti doit s'intégrer dans le paysage :
 - Soit en se raccrochant à un bâtiment existant en respectant l'harmonie des volumes, matériaux et des coloris.
 - Soit en s'appuyant sur les lignes du paysage telles que les chemins, voies, les haies, les bosquets, les murets, la topographie, pour éviter l'impression d'un volume bâti isolé.
 - Les talutages seront évités, ou si techniquement impossible, ceux-ci devront impérativement être intégrés par un travail sur le végétal.
 - Les nouveaux volumes bâtis favoriseront les décrochements pour atténuer l'effet de masse, animer le volume et s'intégrer à la construction existante.



☞ Exemple de volumes en accord avec la construction préexistante (schéma).

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

Conditions générales

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder **2 mètres**.

☞ Les haies anti-dérive mentionnées à l'article 13 peuvent s'affranchir de cette hauteur.

Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.

Les brises vues sont interdits.

Les clôtures doivent impérativement être hydrauliquement et écologiquement perméables.

Conditions particulières

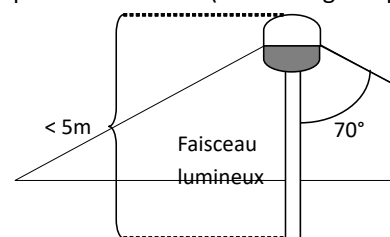
- Pour les clôtures nécessaires aux activités agro sylvo pastorales :
 - Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille assez large ou comporter des passages pour la petite faune (Tortue d'Hermann) qui seront régulièrement installés sans porter atteinte à la protection des parcelles cultivées.
- Pour les clôtures non liées aux activités agro sylvo pastorales :
 - Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à **10 cm** et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à **10 cm**, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés).

Enseignes

- Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L581-4, L581-8, L581-18 et R581-16 du code de l'environnement. En outre l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire lorsque le projet d'enseigne est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.

Éclairages

- Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions), devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs sont à privilégier. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'éclairage vers le haut est proscrit (non-diffusion de la lumière vers le haut). L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments plutôt que sur des mats à l'écart des bâtiments.
- L'éclairage émettra une source lumineuse préférentiellement orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** maximum par rapport à la verticale. La hauteur maximale d'installation des éclairages autorisée est inférieure à **5 mètres**.



Matériaux et couleurs pour les bâtiments liés à une exploitation agricole ou forestière

- L'utilisation de matériaux de type métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant. Une palette de couleurs est disponible en mairie.
- Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Matériaux et couleurs pour les bâtiments d'habitation, leurs extensions et leurs annexes

- Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).
- Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.
- Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites. Une palette de couleurs est disponible en mairie.
- Les teintes vives seront évitées. Des teintes claires et naturelles seront privilégiées.
- L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.
- Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque

- Sur les bâtiments liés aux activités agro sylvo pastorales :
 - les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées ou posées sur les toitures des bâtiments techniques agricoles existants ou à construire et que la fonction agricole principale de ces bâtiments n'en soit pas affectée. Le pétitionnaire devra démontrer que l'activité de production d'énergie photovoltaïque ne vient pas en concurrence des activités agricoles de l'exploitation.
 - Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses.
 - Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Article N.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

- Les espaces dédiés au stationnement ne doivent pas être imperméabilisés.

Article N.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

 (cf. listes en annexe au règlement)

Rappel réglementaire relatif au débroussaillage et défrichements

- La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire et prévue, notamment, par le code forestier, dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral ; ces derniers l'emportent sur les prescriptions qui vont suivre uniquement dans les secteurs où cette réglementation s'applique.

Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 (« Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation »), tout défrichement d'une superficie, même fragmentée, de plus de **0,5 hectare** et de moins de **25 hectares** devra faire l'objet d'une procédure « au cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 (« Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation »), tout défrichement d'une superficie, même fragmentée, égale ou supérieure à **25 hectares** devra faire l'objet d'une évaluation environnementale auprès de l'Autorité Environnementale.

Dans le secteur Nco

- La fonctionnalité des continuités écologiques boisées doit être maintenue ou restaurée par la conservation de boisements d'au minimum **5 hectares** d'un seul tenant relié entre eux par un maillage bocager fonctionnel maintenu ou restauré de type haies, alignements et bosquets d'arbres, sauf impossibilité technique démontrée.

Le défrichement est déconseillé ; si nécessité, le défrichement devra être réalisé entre le **1er septembre et le 31 mars**.

L'entretien et la gestion des espaces boisés est préférentiellement pastorale, et sans pastoralisme, le débroussaillage manuel doit être privilégié. Un calendrier de travaux doit être impérativement respecté afin d'éviter de porter atteinte aux tortues d'Hermann en déplacement : du **15 novembre au 15 mars** sous réserve de risques incendie de forêt, en coupant la végétation à environ **30 cm** du sol.

Les opérations d'entretien des arbres et arbustes, haies, bosquets devront être réalisées entre le **1er septembre et le 31 mars** afin de ne pas perturber les oiseaux.

Sauf impossibilités techniques ou liées à la sécurité des personnes et des biens, les boisements matures et sénescents sont conservés.

Dans le secteur Nrb

- Le défrichement est interdit. Les techniques de débroussaillage utilisées seront non mécaniques. Il est recommandé de gérer les espaces boisés préférentiellement par du pastoralisme.

Un calendrier de travaux doit être impérativement respecté afin d'éviter de porter atteinte aux Tortues d'Hermann en déplacement : du **15 novembre au 15 mars** et du **1er juillet au 31 août** sous réserve de risques incendie de forêt, en coupant la végétation à environ **30 cm** du sol.

Les opérations d'entretien des arbres et arbustes, haies, bosquets devront être réalisées aux mêmes dates.

Sauf impossibilités techniques ou liées à la sécurité des personnes et des biens, les boisements matures et sénescents sont conservés.

Règlementation relative à la préservation des paysages et au maintien de la biodiversité

- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

- Conformément aux articles L113-1 et R151-31 du code de l'urbanisme, les haies, constituant des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, doivent impérativement être conservées, sauf impossibilité technique démontrée. En cas de destruction, tout linéaire d'arbre supprimé devra être replanté et cette plantation ne devra pas être mono spécifique ; les essences à planter, d'origine locale, devront strictement être adaptées au milieu.
- Est obligatoire le respect d'une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, d'une largeur définie dans le tableau ci-après, à partir du sommet des berges, ou des axes de talweg pour les vallons secs.

Cette bande végétale permanente ne s'applique pas : aux espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
5 mètres	5 mètres	10 mètres	10 mètres

- Les parcelles cultivées en limite de cours d'eau doivent maintenir la ripisylve existante sur une largeur, définie dans le tableau ci-après, à compter des berges.

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
5 mètres	5 mètres	10 mètres	10 mètres

- Un maillage bocager fonctionnel doit être maintenu ou restauré par la conservation de haies, d'alignements et de bosquets d'arbres existants, sauf impossibilité technique démontrée. En cas d'impossibilité technique démontrée du maintien des éléments existants, des plantations devront être réalisées afin de créer ou de restaurer le maillage en conservant des linéaires et/ou des « pas japonais » arborés distants de moins de **10 mètres** et en lien avec les interfaces « espaces boisés / espaces agricoles ouverts ».

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
non	non	oui	oui

- Sauf impossibilité technique démontrée ou liée à la sécurité des personnes, les arbres feuillus sénescents et/ou les chablis sont maintenus sur site.

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
oui	oui	oui	oui

- Les espèces végétales plantées pour constituer une haie doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. Les haies séparatives constituant des clôtures ne doivent pas être mono spécifiques. Elles sont constituées d'au moins :

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
2 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant	3 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant	3 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant	3 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant

- Les aménagements extérieurs des abords des constructions doivent favoriser le maintien ou l'installation d'une faune et d'une flore diversifiée par le maintien d'espaces végétalisés de pleine terre, la création ou le maintien d'habitats de substitution pour les insectes et la petite faune, tels que pierriers (tas de pierre), murets de pierres sèches, « hôtels à insectes », nichoirs....


Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
non	non	oui	oui

- Les autres espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.

Application de la règle selon la zone ou le secteur			
Zone N	Secteur Np	Secteur Nco	Secteur Nrb
oui	oui	oui	oui

Haie anti-dérive à visée phytosanitaire

- Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :
 - sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
 - sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ;
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective ;
 - sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement. Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de **5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes.

 Illustrations en annexes au règlement de haies anti-dérive.

Article N.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article N.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.
- L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques : le solaire passif est privilégié.
- Pour les extensions des constructions à destination d'habitation et les annexes autorisées à l'article 2 les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

Article N.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Cet article n'est pas réglementé.

Secteur Npv

Caractère du secteur

Ce secteur délimite le site d'implantation de la centrale solaire au sol existante et du projet de création d'une seconde centrale solaire au lieu-dit « Les Thèmes ». Il a pour unique vocation d'accueillir les équipements liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque..

Article Npv.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

Article Npv.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Conditions générales

Coupes et abattages d'arbres

- Sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux pièces graphiques du règlement, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisés classés (*cf. annexe au règlement*).

Conditions particulières

- Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 et sont autorisées sous condition les occupations et utilisations suivantes :
 - Les installations et constructions de toute nature, nécessaires au parc photovoltaïque, à l'exception des constructions à destination d'habitation.
 - Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires au parc photovoltaïque.
 - La reconstruction à l'identique des installations et constructions existantes en cas de sinistre.
 - Les clôtures.
 - le démarrage des travaux de défrichage/abatage et de débroussaillage est à réaliser préférentiellement entre septembre et octobre inclus.
 - En fin d'exploitation :
 - ↳ Le secteur devra retrouver un caractère naturel ou agricole. Le zonage du document d'urbanisme devra traduire ce caractère.
 - ↳ Le cas échéant, un plan simple de gestion pourra réintégrer la parcelle concernée par la centrale photovoltaïque démantelée.

Article Npv.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

- Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, protection civile, visibilité, écoulement du trafic et sécurité des usagers.
- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

- Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- Les voies publiques ou privées auront une chaussée de **4 mètres** minimum.
- Les voies en impasses, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Cet espace à aménager doit être au minimum de **200 m²**.

- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Article Npv.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, et correctement dimensionnés selon les prescriptions de la Mission Inter-service de l'eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.

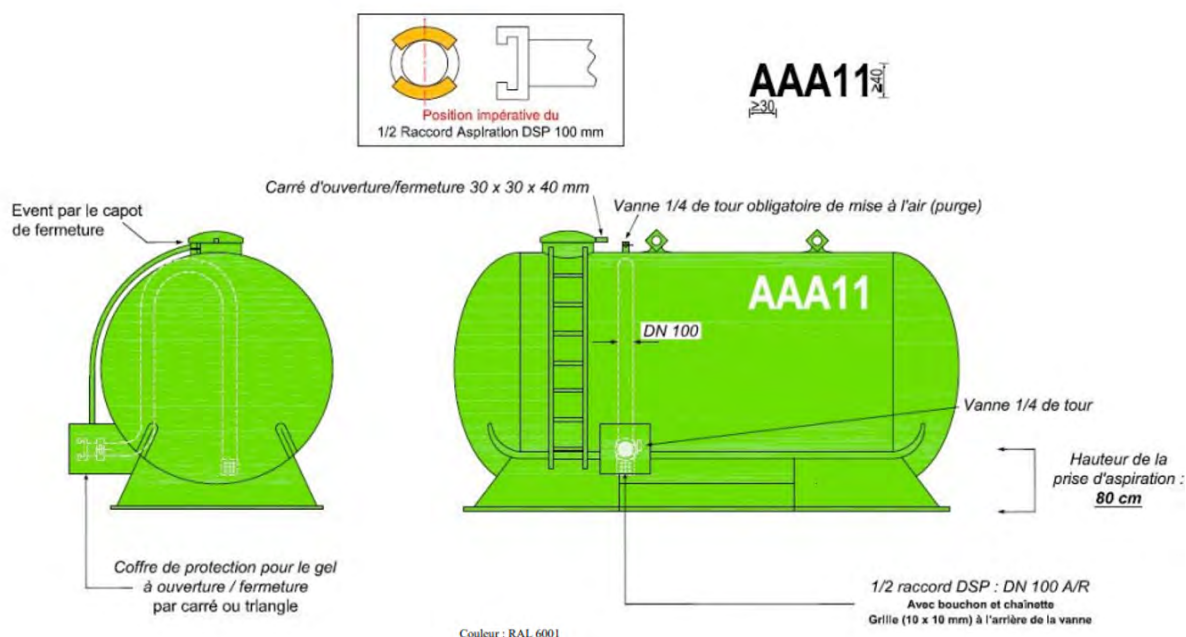
Électricité, téléphone

Les réseaux de distribution et d'alimentation (électricité, ...) doivent être souterrains. Les réseaux de distribution et d'alimentation concernant le téléphone doivent être dissimulés afin d'être les moins perceptibles dans le paysage. En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article 2, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension sont interdits.

Citernes

Le secteur doit être équipé de citernes de défense contre les incendies dimensionnées, et localisées en respectant les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

Les caractéristiques techniques de ces citernes devront être conformes au Guide des équipements du Var.



Ces citernes doivent être métalliques et dotées d'une aire d'aspiration de 8 x 25 m. L'ensemble point d'eau-aire associée ne doit empiéter sur aucune voie.

Une distance supérieure à 20m et inférieure à 200m doit être respectée entre un point d'eau et son aire associée et un poste de transformation ou de livraison (PTR ou PDL) par une voie de largeur de 5m à l'extérieur. Aucun équipement n'est permis dans un rayon de 5 mètres autour des locaux techniques.

Article Npv.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Npv.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Compte tenu des dispositions au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions nouvelles, y compris les postes électriques, doivent être implantées à une distance minimale de :
 - **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des autres voies existantes ou projetées ;
 - **5 mètres** de à la limite de plateforme des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

Article Npv.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Compte tenu des dispositions au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de **5 mètres** de toutes limites séparatives.

Article Npv.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas règlementé.

Article Npv.9 : Emprise au sol des constructions

- Cet article n'est pas règlementé.

Article Npv.10 : Hauteur maximale des constructions

 Cf. *schémas explicatifs en-dispositions générales*

Conditions de mesure de la hauteur autorisée

- La hauteur des installations et des constructions est mesurée du sol naturel ou excavé jusqu'à son point le plus haut.

Hauteur maximale autorisée

- Pour toute construction (hors installations techniques annexes), la hauteur, mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne devra pas excéder **4 mètres**.

Article Npv.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

- Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturales traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Le poste de livraison sera habillé (exemple : bardage bois, murs en pierres) pour optimiser son intégration paysagère.

- Les constructions, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être dispensées des dispositions particulières ci-après.

Dispositions particulières

Clôtures

- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder **2,50 mètres**.
- Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés.

Les barbelés, murs bahuts et brises-vues sont interdits.

- Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables (maille de minimum **15 x 15 cm** en partie basse).

Éclairages

- Seuls les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation du secteur sont autorisés.
- L'éclairage permanent du site est proscrit. L'éclairage des abords de la zone est proscrit. L'éclairage est préférentiellement fixé en façade des constructions ou orienté vers celles-ci. Les éclairages émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70 °** maximum par rapport à la verticale. Seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut. L'abat-jour doit être total, le verre plat et non éblouissant. La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de **3 mètres**.

Article Npv.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les stationnements et chemin d'accès dans le site ne doivent pas être imperméabilisés.

Article Npv.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Obligations Légales de Débroussaillage

- La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire, prévue notamment par le code forestier, dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. Cette réglementation l'emporte sur les prescriptions qui vont suivre dans les secteurs où cette réglementation s'applique.

Entretien du site

- L'entretien des Obligations Légales de Débroussaillage en périphérie du secteur doit être réalisé manuellement.
- Le site doit, préférentiellement, être entretenu par du pastoralisme.

L'entretien sera effectué conformément aux prescriptions définies dans le tableau ci-dessous

Type de végétation	Zone de 0 à 20 mètres des panneaux	Zone de 20 à 50 mètres des panneaux
Coupe rase de chêne	Broyage de l'ensemble de la végétation basse avec maintien de tâches de 3 mètres de diamètre maximum,	Broyage de l'ensemble de la végétation basse avec maintien de tâches de 3 mètres de diamètre maximum,

	espacées au minimum de 3 mètres. Au fil du temps et de la croissance des arbres, seul 1 arbre par bouquet sera conservé. Broyage ou débroussaillage manuel annuel	espacées au minimum de 3 mètres. Les bouquets conservés seront élagués et éclaircis au fur et à mesure de leur croissance. Broyage annuel Eclaircie et élagage tous les 5 ans
Taillis clairs de chêne vert Taillis dense de chêne verts	Eclaircie avec maintien de cépées ou arbres isolés espacés de 3 mètres les uns des autres, élagage, broyage du sous-étage et des rémanents. Broyage ou débroussaillage manuel annuel	Maintien de bouquets de 15 mètres de diamètre, éclaircis par le bas (suppression des tiges dominées) et élagués, espacés de 3 mètres les uns des autres. Eclaircie et élagage tous les 5 ans Débroussaillage manuel annuel
Landes et garrigues à chêne vert Garrigues	Traitement en pied à pied avec maintien d'arbustes ou d'arbres élagués sur 2 mètres, espacés de 3 mètres les uns des autres, élagage, broyage du sous-étage et des rémanents. Broyage ou débroussaillage manuel annuel des refus de pâturage (végétaux non consommés par le troupeau)	Broyage de l'ensemble de la végétation basse avec maintien de taches de 3 mètres de diamètre maximum, espacées au minimum de 3 mètres. Broyage Débroussaillage manuel annuel au sein des bouquets

Espèces végétales

(cf. listes en annexe au règlement)

- Un ensemencement peut être envisagé. Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. Les espèces allergisantes sont à éviter. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites
- Les haies utilisées comme clôture ne doivent pas être mono spécifiques et être constituées d'au moins **3** espèces végétales dont au moins **1** au feuillage persistant et **1** espèce mellifère.

Article Npv.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Npv.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Cet article n'est pas règlementé.

Article Npv.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Cet article n'est pas règlementé.

STECAL Nt

Caractère du STECAL

(Extraits du rapport de présentation)

Ce STECAL délimite des espaces dédiés à des activités touristiques.

⊕ *Le STECAL est soumis au risque d'inondation et de mouvement de terrain.*

Le STECAL se décompose 2 secteurs :

- ⊕ ***STECAL Nt1** : à vocation de camping, préexistant aux abords du Lac : « **Le camping du Lac** ». Ce STECAL est soumis au risque de mouvement de terrain.*
- ⊕ ***STECAL Nt2** : à vocation d'accueil des installations liées au train touristique de « **l'Association du Train touristique du Centre-Var** ».*

Article Nt.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.
- Dans les zones impactées par un risque inondation les éventuelles occupations et utilisations du sol interdites par le règlement du PPRI

Article Nt.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Conditions générales

Risques d'inondation

Dans les zones impactées par un risque inondation, les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article Nt1 et autorisées ci-après et par le règlement du PPRI sont autorisées à la condition de respecter les prescriptions réglementaires définies par ce règlement.

Cours d'eau

- Le respect d'une marge de recul libre de toute construction est obligatoire. Cette marge de recul s'applique de part et d'autres des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou des axes de talweg pour les vallons secs. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La largeur de cette marge de recul est de **5 mètres**.

Les canaux

- Les canaux, dont le tracé est cadastré (*cf. pièces graphiques du règlement*), revêtent une importance écologique, fonctionnelle et patrimoniale. Il convient de les protéger, de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien. C'est pourquoi, à l'exclusion des travaux de confortement et/ou de franchissement, les autres travaux et aménagements sont interdits sur l'intégralité de leur tracé (aérien et souterrain).

Ne sont pas soumis à ces dispositions les interventions réalisées par une ASA ou équivalent.

Zones humides

- Conformément à l'article R151-43 du code de l'urbanisme, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité constituant des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et constitutifs des trames vertes et bleues sur le territoire, doivent impérativement être conservées. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en Vigueur. Il n'est pas autorisé de les remblayer, de les déblayer, de les drainer, ni de modifier leur fonctionnalité.

Patrimoine

- Pour le patrimoine identifié sur les pièces graphiques du règlement, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, ainsi que les matériaux et techniques de construction traditionnels.

La réhabilitation du petit patrimoine bâti (cabanons, puits, canaux, etc.) est uniquement réalisée dans les emprises préexistantes, et sous réserve de disposer des accès et dispositifs suffisants, notamment quant à la sécurité incendie.

Mesures de précaution

- Conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Coupes et abattages d'arbres

- Sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux pièces graphiques du règlement, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral du 30 août 2012 portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisés classés (*cf. annexe au règlement*).

Conditions particulières

- Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

Dans le STECAL Nt1

- L'aménagement de terrains de camping et de caravanning correspondant à l'arrêté préfectoral et strictement situés dans la délimitation du STECAL Nt1 reportée sur les pièces graphiques du règlement.
- Des habitations légères de loisirs, dont l'hébergement touristique insolite de type yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, bulles... ne constituant pas d'habitat permanent et dans la limite du nombre d'emplacements autorisé par arrêté préfectoral.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les activités de restauration limitées à :
 - 1 établissement par camping, et d'une surface maximale de **150 m²** de surface de plancher.
- Les aires de camping-car.
- Les piscines.
- Les bâtiments nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des activités de camping caravanning (sanitaires, locaux d'accueil, salles de réunion, commerces liés à l'exploitation du terrain, logement de fonction...), sous réserve de respecter l'article 9.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démolit depuis moins de 10 ans.
- L'extension de **30%** de la surface de plancher des habitations existantes.
- Les occupations et utilisations du sol autorisées ci-dessus pourront être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières, s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées à un risque naturel.
- Les aires de stationnement comportant des dispositifs permettant l'infiltration naturelle des eaux pluviales.
- Les bassins de rétention, les noues et autres ouvrages liés à la rétention du ruissellement pluvial.
- Les équipements légers de loisirs et aménagements paysagers.
- Les constructions, installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment ceux identifiés dans la liste des emplacements réservés.
- Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que leur présence soit justifiée fonctionnellement et que leur intégration au site soit assurée. De même les articles 5 et 9 ne s'appliquent pas pour les ouvrages de distribution électrique.
- Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'une autorisation préalable qui ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qui ne portent pas atteinte au caractère du site ;

- chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser **2 mètres**.

Dans le STECAL Nt2

- Les constructions, ouvrages et locaux techniques, équipements légers de loisirs et aménagements paysagers strictement situés dans la délimitation du STECAL Nt2 reportée sur les pièces graphiques du règlement.

La surface de plancher pour les nouvelles constructions liées à l'activité technique (hangar, entrepôt, atelier) est limitée à **250 m²**.

La surface de plancher pour les nouvelles constructions liées à l'accueil touristique (locaux d'accueils, de stockage, de bureaux) est limitée à **100 m²**.

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli depuis moins de 10 ans.
- Les constructions, installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment ceux identifiés dans la liste des emplacements réservés.
- Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que leur présence soit justifiée fonctionnellement et que leur intégration au site soit assurée. De même les articles 5 et 9 ne s'appliquent pas pour les ouvrages de distribution électrique.

Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve d'une autorisation préalable qui ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qui ne portent pas atteinte au caractère du site ;

↳ chaque restanque ou mur de soutènement doit s'intégrer dans le paysage sans pouvoir dépasser **2 mètres**.

Article Nt.3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

- Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans le STECAL Nt2

- Toute création de nouvel accès direct sur la RD 13 est interdite, sauf regroupement ou amélioration des accès existants.

Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques des nouvelles voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à **4 mètres** de chaussée
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Article Nt.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

- Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.
- En cas d'impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article 2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.
- Afin de satisfaire à la protection des usages, l'implantation d'un puits ou d'un forage devra respecter une distance minimale de **35 mètres** par rapport à toute installation d'assainissement non collectif existante.
- Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Assainissement

- Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il sera dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de la construction et en fonction de la capacité d'absorption du sol pour ce qui relève de l'évacuation des effluents traités.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures, terrasses, les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet lorsqu'ils existent et à condition qu'ils aient une capacité suffisante, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié ou pour une opération soumise à l'article R214-1 du code de l'environnement, par les prescriptions de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du département du Var.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.
- Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux, elles doivent assurer une transparence hydraulique.
- Les systèmes de récupération des eaux de pluie et de compensation de l'imperméabilisation seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés (citerne, puits d'infiltration...),
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration; bassin.

Eaux de piscines

- Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières suivantes :
 - dans le réseau public d'assainissement lorsqu'il existe ;
 - dans le cas d'un assainissement non collectif, en se conformant à la réglementation en vigueur du SPANC.
- doivent être épurées par les filières habituelles.

- Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux cadastrés (*cf. pièces graphiques du règlement*) et les cours d'eau. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées en milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

- Les citernes de gaz seront enterrées.
- Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.
- Les autres types de citernes (récupération d'eau, défense incendie, etc...) seront harmonieusement intégrés dans l'environnement paysager en étant :
 - soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
 - soit enterrés ;
 - soit aménagés paysagèrement dans les espaces libres de toute construction.

Défense incendie

- Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié (citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante...), conformément aux recommandations du Service départemental d'incendie et de secours du Var.

Réseaux de distribution et d'alimentation

- En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article 2, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.
- Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.

Article Nt.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Nt.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et les voies privées ouvertes à la circulation

- Compte tenu des dispositions au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :
 - **15 mètres** par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
 - **10 mètres** par rapport à la limite de plateforme des autres voies existantes ou projetées ;
 - Sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, de **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eaux et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*) ;
 - Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de **5 mètres** par rapport à la limite de la plateforme des voies existantes ou projetées doit être respectée.
 - Les portails seront implantés en recul de **5 mètres** par rapport à la limite de plateforme des voies publiques existantes ou projetées.
 - Les clôtures doivent respecter un recul de **2 mètres** par rapport à la limite de la plateforme des voies publiques existantes ou projetées.
 - Des marges de recul différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou d'agrandissements de constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLU.

- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article Nt.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions nouvelles doivent être implantées à au moins **4 mètres** des limites séparatives.

Le cas échéant, sauf autre prescription définie par le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation, à **1,50 mètre** du bord extérieur des cours d'eaux et canaux existants ou à créer (*cf. pièces graphiques du règlement*).

- Les clôtures sont interdites dans une bande de **5 mètres** de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges.
- Toutefois sont autorisées :
 - les annexes en limites séparatives ;
 - des implantations différentes, en extension des bâtiments existants, qui ne respectent pas la règle citée ci-dessus pourront être autorisées ;
 - des implantations différentes pour les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
 - des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article Nt.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Cet article n'est pas règlementé.

Article Nt.9 : Emprise au sol des constructions

- Cet article n'est pas règlementé.

Article Nt.10 : Hauteur maximale des constructions

 *Cf. conditions de mesure et schémas explicatifs en. dispositions générales*

Hauteur maximale autorisée

Dans le STECAL Nt1

- La hauteur des nouvelles constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser **7,50 mètres**.
- La hauteur des annexes est limitée à **3,50 mètres**.
- Ne sont pas soumis à cette règle :
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
 - les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

Dans le STECAL Nt2

- La hauteur des nouvelles constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser :
 - **3,50 mètres** pour les constructions nécessaires à l'accueil touristique ;
 - **7,50 mètres** pour les constructions nécessaires à la fonction d'entrepôt.
- Ne sont pas soumis à cette règle :
 - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
 - les constructions dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Article Nt.11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

- Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturales traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.
- C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- Les constructions, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront être dispensées des dispositions particulières ci-après.

Dispositions particulières

Murs de soutènement

- Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les restanques et murs en pierres sèches sont à conserver. Les murs de soutènement apparents sont traités en pierre à l'identique des restanques traditionnelles et limités à **2 mètres** de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à **2 mètres**. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement (exemple module type betoflor) sont autorisés à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures permettant leur intégration paysagère.

Clôtures

- Leur hauteur maximale ne doit pas excéder **2 mètres**.

Les haies anti-dérive mentionnées à l'article 13 peuvent s'affranchir de cette hauteur.

- Seuls sont autorisés les grillages, accessoirement doublés de haies vives.

Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à **10 cm** et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à **10 cm**, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés).

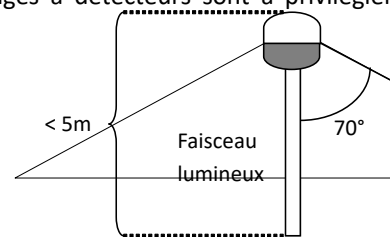
- Les portails doivent impérativement s'harmoniser avec les clôtures.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures doivent permettre d'assurer une libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Enseignes

- Les enseignes sont soumises à demande d'autorisation spécifique au titre des articles L581-4, L581-8, L581-18 et R581-16 du code de l'environnement. En outre l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire lorsque le projet d'enseigne est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique inscrit ou classé.

Éclairages

- Les éclairages extérieurs privés (abords des constructions), devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant et permanent étant souvent inutile). L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments plutôt que sur des mats à l'écart des bâtiments. Les éclairages à détecteurs sont à privilégier. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'éclairage vers le haut est proscrit (non-diffusion de la lumière vers le haut).
- L'éclairage émettra une source lumineuse préférentiellement orientée du haut vers le bas, dans un cône de **70°** maximum par rapport à la verticale. La hauteur maximale d'installation des éclairages autorisée est inférieure à **5 mètres**.



Matériaux et couleurs

- Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).
- Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.
- Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites. Une palette de couleurs est disponible en mairie.
- Les teintes vives seront évitées. Des teintes claires et naturelles seront privilégiées.
- L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.
- Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Inscriptions publicitaires et enseignes

- Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.
- Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.

En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder **80 centimètres** maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de **20 centimètres** du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à **3 mètres** à compter du niveau de la voie.

Article Nt.12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Dans le STECAL Nt1

- Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.
- Il doit être aménagé au minimum une place de stationnement par emplacement (tente, caravane,...).
- Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
- Doivent être définies, en fonction du type d'équipement et des besoins y afférent :

- des aires de stationnement pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service ;
- des aires de stationnement pour le stationnement de la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.

Dans le STECAL Nt2

- Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.

Article Nt.13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

 (cf. listes en annexe au règlement)

Rappel réglementaire relatif au débroussaillage et défrichements

- La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire et prévue, notamment, par le code forestier, dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral ; ces derniers l'emportent sur les prescriptions qui vont suivre uniquement dans les secteurs où cette réglementation s'applique.

Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 (« Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation »), tout défrichement d'une superficie, même fragmentée, de plus de **0,5 hectare** et de moins de **25 hectares** devra faire l'objet d'une procédure « au cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale.

- L'entretien et la gestion des espaces boisés est préférentiellement pastorale, et sans pastoralisme, le débroussaillage manuel doit être privilégié. Un calendrier de travaux doit être impérativement respecté afin d'éviter de porter atteinte aux tortues d'Hermann en déplacement : du **15 novembre au 15 mars** sous réserve de risques incendie de forêt, en coupant la végétation à environ **30 cm** du sol.

Règlementation relative à la préservation des paysages et au maintien de la biodiversité


- Les aires de stationnement extérieures d'une superficie égale ou supérieure à **100 m²** doivent être plantées d'arbres de hautes tiges (tronc de **1,80 mètre** minimum) et végétalisées.
- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.
- Conformément aux articles L113-1 et R151-31 du code de l'urbanisme, les haies, constituant des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, doivent impérativement être conservées, sauf impossibilité technique démontrée. En cas de destruction, tout linéaire d'arbre supprimé devra être replanté et cette plantation ne devra pas être mono spécifique ; les essences à planter, d'origine locale, devront strictement être adaptées au milieu.
- Est obligatoire le respect d'une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, d'une largeur de **5 mètres**, à partir du sommet des berges, ou des axes de talweg pour les vallons secs.

Cette bande végétale permanente ne s'applique pas : aux espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

- Les espèces végétales plantées pour constituer une haie doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites. Les haies séparatives constituant des clôtures ne doivent pas être mono spécifiques. Elles sont constituées d'au moins 2 espèces végétales dont au moins 1 au feuillage persistant.
- Les autres espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.

Haie anti-dérive à visée phytosanitaire

- Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérivation de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :
 - sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
 - sa précocité de végétation assure de limiter la dérivation dès les premières applications ;
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective ;
 - sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérivation sans la détourner totalement. Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une largeur minimum de **5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes.

 *Illustrations en annexes au règlement de haies anti-dérive.*

Article Nt.14 : Coefficient d'occupation du sol

- Sans objet ; disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article Nt.15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Cet article n'est pas réglementé.

Article Nt.16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Cet article n'est pas réglementé.

Département du Var

Commune de

Besse-sur-Issole

d' **P**lan
Local
Urbanisme



Document : 2.2

Modification n°1 Annexes au règlement

PLU approuvé par DCM du 21 février 2018

Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 25 janvier 2024

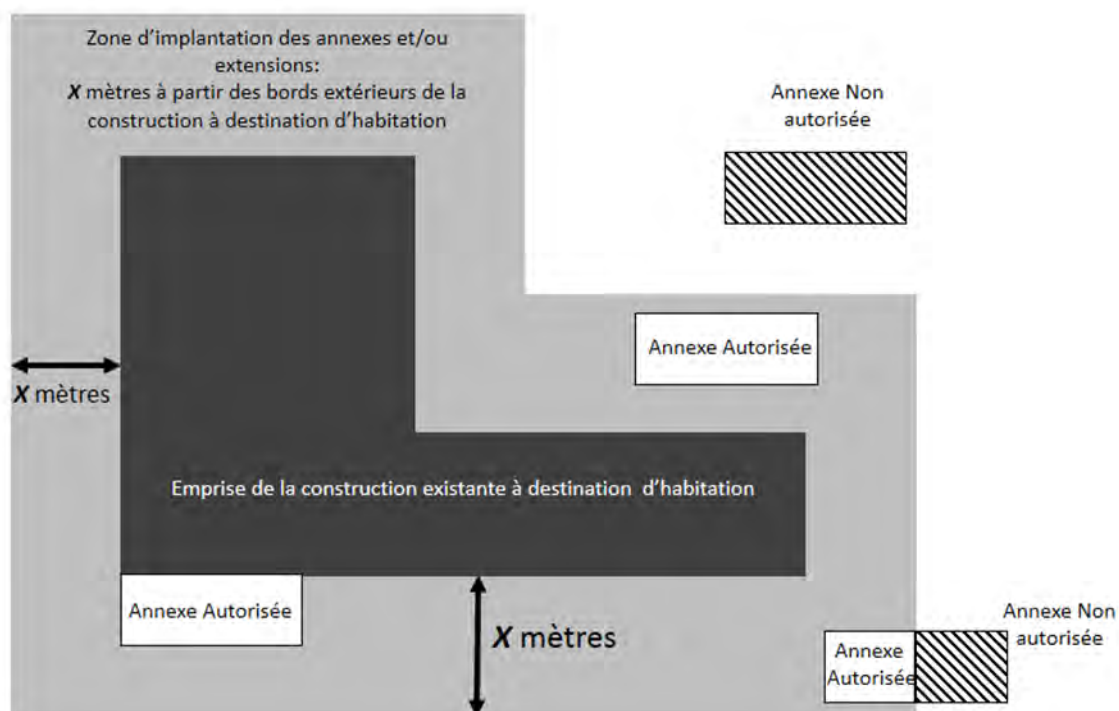
Table des matières

Annexe n°1 : Schémas explicatifs	3
1.1 Schémas de principe concernant la zone implantation des constructions, extensions et annexes	3
1.2 Schémas de principe concernant les piscines en zone inondable	3
1.3 Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les espaces accueillant des personnes vulnérables	4
Annexe n°2 : Recommandations architecturales	5
2.1 Recommandations relatives aux enseignes commerciales	5
2.2 Recommandations relatives à l'implantation des piscines	12
Annexe n°3 : Annexe au règlement de la zone « A »	16
3.1 Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité	16
3.2 Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole	16
Annexe n°4 : Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca	17
4.1 Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)	19
4.2 Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)	25
Annexe n°5 : Zones humides	33
Annexe n°6 : Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var	62
Annexe n°7 : Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC	69
Annexe n°8 : Arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var	71
Annexe n°9 : Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagements	129
Annexe n°10 : Risques naturels d'ordre géologique (étude Sud Aménagement Agronomie, 2001)	147
Annexe n°11 : Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations	158
Annexe n°12 : Doctrine MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) du Var.	159

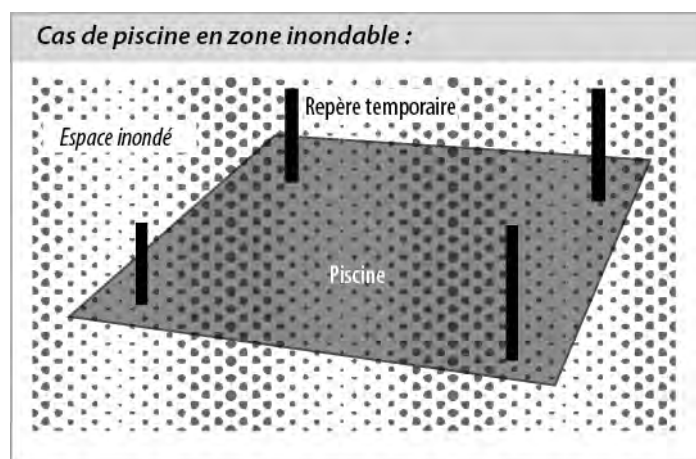
Annexe n°1 : Schémas explicatifs

1.1 Schémas de principe concernant la zone implantation des constructions, extensions et annexes

- Emprise de la construction existante à usage d'habitation
- Zone d'implantation à l'intérieur de laquelle les annexes et extensions sont autorisées.

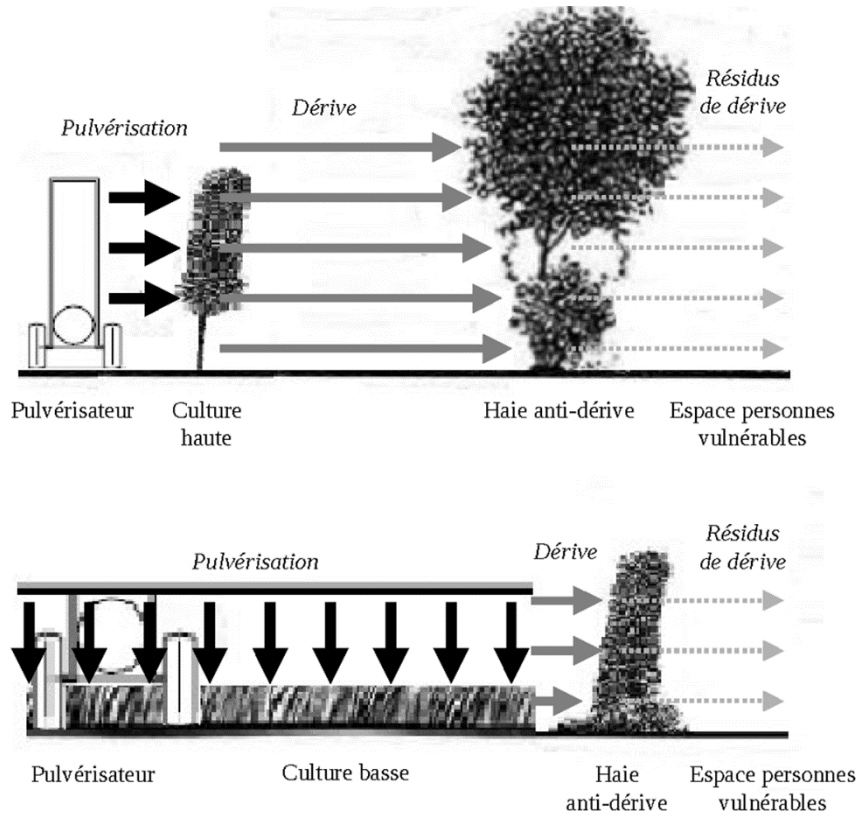


1.2 Schémas de principe concernant les piscines en zone inondable



1.3 Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les espaces accueillant des personnes vulnérables

- Schémas de principes



Annexe n°2 : Recommandations architecturales

2.1 Recommandations relatives aux enseignes commerciales



FICHE CONSEIL : DEVANTURES COMMERCIALES

Recommandations pour une meilleure intégration des devantures commerciales

Ce dossier établit un ensemble de règles concernant le traitement des façades commerciales (composition, devantures, enseignes, climatiseurs, store...) de façon à conserver et mettre en valeur le caractère historique et architectural d'un centre ancien tout en prenant en compte les nécessités de l'activité commerciale.

Introduction

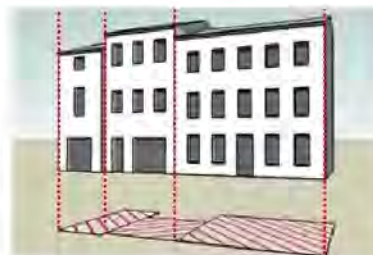
Si la qualité du paysage de nos villes résulte de choix à l'échelle du territoire communal (plan d'urbanisme, voirie...), elle dépend également du traitement dans le détail de chaque rue, de chaque immeuble, de chaque commerce. Ce dossier s'est donc attaché à révéler les lignes structurant le paysage urbain (la trame parcellaire, la hauteur des niveaux) pour assurer une bonne intégration à l'échelle d'une rue. Il aborde également la structure de l'immeuble et les principes de composition de façade pour déterminer la position et la proportion de nouvelles ouvertures à créer. Enfin, il précise le traitement des devantures et les aménagements liés aux commerces (les enseignes parallèles, les enseignes "drapeau"...).

Respecter la structure du paysage urbain

a) la trame parcellaire

L'esthétique d'une rue découle du plan parcellaire qui définit une trame verticale correspondant aux limites de chaque immeuble.

Afin de préserver la structure du paysage urbain, il convient de respecter ce rythme vertical en conservant les dispositions propres à chaque immeuble (la hauteur des niveaux, le rapport entre les pleins et les vides de la façade, la proportion des ouvertures, le choix des couleurs et matériaux).



Exemple à éviter : Dans le cas d'un commerce situé sur deux parcelles mitoyennes, le percement d'une vitrine continue, et indépendante de la composition de chaque immeuble bouleverse la structure du paysage urbain.

Exclure les vitrines à cheval sur deux parcelles.
Exclure les enseignes filant sur plusieurs immeubles.
Exclure la mise en couleur des façades ne respectant pas la trame parcellaire.

b) la hauteur du rez de chaussée commercial

Chaque immeuble a une hauteur de rez-de-chaussée propre qui varie selon l'importance du bâtiment ou son époque de construction et participe à l'esthétique d'une rue.

Cette hauteur, mesurée entre le sol du rez de chaussée et du niveau supérieur, doit être respectée de façon à conserver la lisibilité de la structure de chaque immeuble.



Exemple à éviter : Dans les centres historiques, la réalisation de devanture sur deux niveaux crée un impact visuel très fort en raison notamment de l'importance et de la proportion du percement inadaptées à la composition de la façade.

Exclure les vitrines à cheval sur deux niveaux.
Exclure les devantures montant jusqu'à l'appui de fenêtre de l'étage.

Dans le cas d'un commerce sur plusieurs niveaux, des stores simples aux fenêtres de l'étage peuvent permettre d'identifier le commerce en utilisant la couleur de la devanture ou en prévoyant une inscription sur le lambrequin.
Conserver les volets.

Cette possibilité est interdite si le niveau ne correspond pas à un commerce.



c) la structure de l'immeuble

Avec l'évolution des techniques de construction, les modifications de commerces entraînent souvent une augmentation des parties vitrées et une diminution des supports. Ceux-ci étaient dimensionnés pour recevoir le poids des étages supérieurs.

Afin d'éviter que l'immeuble ne repose sur un "vide", il est recommandé de conserver au maximum les parties maçonnées formant support et participant à l'équilibre apparent de l'immeuble (conservation des descentes de charge du sol à l'égout de toiture).



d) la composition de la façade

Dans le cas de nouveaux percements, ils devront se faire en prenant en compte la composition générale de la façade en s'alignant sur les ouvertures des étages supérieurs ou en les disposant suivant le même axe.

Dans le cas de bâtiments remarquables, il pourra être imposé de conserver les baies anciennes. Ne pas masquer ni détruire les éléments de décor des bâtiments.



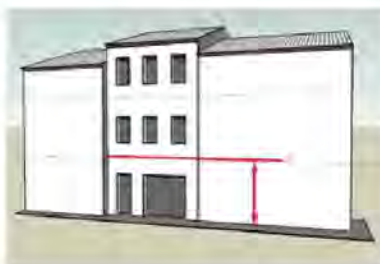
e) les parties à usage d'habitation

Afin d'éviter la dissémination des installations sur la façade, l'ensemble des éléments nécessaires au commerce (y compris enseignes, climatiseur, potence...) devra être installé dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée de l'immeuble concerné.

Il convient également de conserver la porte palière indépendante de l'entrée du commerce pour accéder aux étages.

Exclure toute publicité au-dessus du rez-de-chaussée.

Exclure les enseignes ou calicots sur les garde-corps de balcon.



Exemple à éviter : La suppression de la porte pour accéder aux étages d'habitation (ou son intégration à la devanture) augmente le "vide" du rez-de-chaussée et entraîne une déstructuration de la façade de l'immeuble.

L'accès aux étages d'habitation doit être dissocié du commerce.

f) le traitement des murs apparents

Les murs apparents doivent avoir le même aspect que la façade dans son ensemble (couleur et matériaux).



Exemple à éviter : Par effet de mode, certains commerces ont habillé les murs apparents de façon à imiter des façades traditionnelles sans rapport avec la structure ou avec les parties supérieures de l'immeuble (imitation des façades à pans de bois, en briques, en pierre...). Il convient dans ce cas de supprimer l'ensemble du placage et de restituer l'aspect du mur d'origine.

Exclure tout pastiche ou placage de "faux" matériaux.

Les différents types de devantures

a) Les devantures en feuillure

La devanture en feuillure, installée dans l'épaisseur du mur, est préférable à la devanture en applique parce qu'elle permet de conserver les maçonneries apparentes (lorsque leur aspect le justifie) de chaque côté des vitrines et préserve ainsi la structure apparente de l'immeuble.



Principes de base :

L'ensemble des menuiseries est positionné au nu intérieur de la façade ou en respectant le même retrait que les fenêtres des étages (cette disposition permet d'obtenir une ombre portée équivalente pour l'ensemble des percements de la façade). Les portes ou vitrines doivent s'inscrire dans des ouvertures existantes ou en respectant la composition de la façade (alignement sur les ouvertures des étages supérieurs ou suivant le même axe, proportions en harmonie avec les percements existants), les matériaux recommandés sont le bois ou le métal (exclure le PVC), les couleurs doivent être choisies de manière à s'harmoniser avec la teinte du fond de façade et celle des volets.

b) Les devantures en applique

La devanture en applique est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. Elle forme un écran partiel sur le rez de chaussée et permet de masquer les défauts ou irrégularités d'une façade. Apparue au XIX^e siècle, elle était réalisée par des ébénistes en harmonie avec l'architecture de la façade tant au niveau des proportions que des détails de moulurations : **ce choix de devanture doit être cohérent avec le style de l'immeuble ou du quartier**



Principes de base :

L'ensemble des menuiseries et mouluration est réalisé en bois peint (l'utilisation de métal, PVC ou verre est exclu pour l'entablement, les jambages ou le soubassement). L'ensemble de la devanture en applique ne doit pas être en saillie de plus de 20cm par rapport au nu extérieur de la façade. Le mur de façade doit rester apparent sur 50cm minimum de largeur de chaque côté de la devanture, et de chaque côté de toute ouverture indépendante du commerce (porte palière, fenêtre...). La devanture ne doit pas interrompre un décor de façade, couvrir un encadrement ou un chaînage d'angle en pierre. Les teintes utilisées doivent être des couleurs sobres et foncées (exclure les couleurs criardes ou les couleurs trop contrastées telles que le blanc et le noir).

c) Les devantures originales

Certaines devantures de conception originale font partie de notre patrimoine, en tant que témoignage d'une époque ou d'une activité et nécessitent d'être restaurées selon leurs dispositions d'origine.

Les enseignes

Les enseignes sont des éléments importants de l'identification des commerces et ont un fort impact sur l'image de la ville. Une seule enseigne parallèle, accompagnée éventuellement d'une enseigne en drapeau sera autorisée par commerce. Elles ne peuvent comporter que l'objet et le nom du commerce, à l'exclusion de toute publicité.

a) L'enseigne parallèle (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur):

L'enseigne parallèle permet d'identifier une activité ou un service lorsqu'on se situe à proximité du commerce ou face à celui-ci : en général, cette distance est inférieure à 3 fois la largeur de la rue. Les caractéristiques de l'enseigne (dimensions, hauteur du lettrage, police de caractère, taille du logotype..) doivent être proportionnées pour conserver la lisibilité du message jusqu'à cette distance sans surcharger le paysage urbain.

Au niveau de l'aspect, les enseignes sont de préférence réalisées en lettres découpées, fixées en façade de façon laisser apparaître le support du mur ou peintes sur un support plan. Elles peuvent également être incluses dans la vitrine sous forme d'imposte.

Dispositions à respecter :

La position de l'enseigne parallèle :

L'enseigne est installée dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée, l'enseigne est fixée parallèlement au mur de façade (aucune inclinaison). Exclure toutes installations sur un balcon ou sur les garde-corps.

La longueur de l'enseigne parallèle :

L'enseigne doit s'inscrire harmonieusement dans la largeur correspondant à l'emprise des parties vitrées du commerce. Dans le cas de commerce avec plusieurs vitrines séparées par des murs maçonnés, exclure les bandeaux continus.



La hauteur de l'enseigne parallèle :

L'enseigne doit être proportionnée de façon à ne pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée commercial ni interrompre un élément de décor de la façade (une corniche par exemple).

L'épaisseur de l'enseigne parallèle :

L'ensemble des éléments de l'enseigne ne doit pas être en saillie de plus de 20cm par rapport au nu extérieur de la façade.

La hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle :

Afin d'éviter la surenchère des enseignes tout en conservant une bonne visibilité, la hauteur du lettrage est limitée à 35cm maximum.

L'éclairage de l'enseigne parallèle :

L'enseigne est éclairée de préférence en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétro-éclairées (exclure les boîtiers lumineux monoblocs). Pas d'éclairage de couleur ou intermittent.

b) L'enseigne perpendiculaire (ou enseigne drapeau) :

L'enseigne " drapeau " permet d'identifier un commerce lorsqu'on se situe dans l'axe d'une rue ou à l'angle d'un îlot. Cette identification, qui se fait à une distance plus importante que l'enseigne parallèle, nécessite un graphisme clair et un visuel sobre.

Une seule enseigne drapeau est autorisée par commerce (lorsque le commerce se situe à l'angle d'un îlot, une deuxième peut être tolérée).

Leur taille et leur position doivent être étudiées pour ne pas masquer les installations des commerces voisins.

Dispositions à respecter :**La position de l'enseigne drapeau :**

L'enseigne drapeau ne doit pas dépasser les limites de la hauteur du rez-de-chaussée. En règle générale, elle est alignée horizontalement sur l'enseigne parallèle. elle est installée dans les limites de l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative en conservant un retrait de 30cm minimum par rapport à celle-ci.

Les dimensions de l'enseigne drapeau:

Afin d'éviter de surcharger le paysage urbain, la hauteur et la largeur sont limitées à 60cm maximum. La saillie totale de l'enseigne avec fixation par rapport au nu de la façade ne doit pas dépasser 80cm. l'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10cm (y compris fixation).

La fixation de l'enseigne drapeau:

L'enseigne drapeau est fixée sur le mur de façade, de préférence suspendue à une potence. les éléments de fixation doivent être le plus fin possible et leurs dispositions étudiées pour ne pas interrompre un élément de décor de la façade (une corniche par exemple). Exclure toutes fixations sur un balcon.

L'éclairage de l'enseigne drapeau:

L'enseigne drapeau est éclairée de préférence en lumière indirecte par un spot discret exclure les boltiers dont le fond est lumineux : seuls les lettres et motifs peuvent être lumineux (à la façon des enseignes réalisées dans une plaque de métal ajourée). Exclure les éclairages de couleur ou intermittents. Les câbles et coffrets techniques éventuels doivent être invisibles.

**Cas des enseignes " historiques " :**

Ce type d'enseigne a fait de tout temps l'objet de recherches esthétiques : certaines sont parvenues jusqu'à nous et font preuve d'une maîtrise artisanale ou d'un sens de la communication qui justifie de les conserver et de les restaurer selon leurs dispositions d'origine.

Les éléments complémentaires de la devanture

a) La fermeture

La fermeture anti-effraction doit être le plus discret possible et laisser la vitrine visible lorsque le commerce est fermé. Elle est de préférence assurée par des vitrages feuilletés type SECURIT

cas de volets roulants de protection :

Ils seront installés à l'intérieur des locaux, derrière le vitrage, le coffre de volet roulant en saillie est interdit, le rideau descendu ne doit pas être opaque (utilisation de rideau métallique ajouré, micro-perforé, à mailles)

cas des devantures en applique :

De façon à respecter le principe des modèles de devanture en applique, il peut être autorisé :

- des volets en bois plein repliables dans les coffres latéraux et peints dans la teinte de la devanture,
- des panneaux en bois plein, ajustés à chaque vitrine, escamotables et peints dans la teinte de la devanture

cas de grilles de protection :

Elles seront réalisées en ferronnerie, de dessin traditionnel à barreaudage vertical.

b) Les stores

Les protections extérieures contre le soleil ou la pluie doivent être repliables ou amovibles. Leur teinte doit être choisie en harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les stores seront réalisés en tissu mat, de couleur unie et de forme droite. La largeur d'un store est limitée à la largeur de la baie qu'il doit protéger (dans le cas d'une devanture avec plusieurs vitrines, chaque baie aura un store indépendant). Le lambrequin sera limité à 20cm de hauteur, seule l'inscription de la raison sociale de l'activité sur le lambrequin du store est autorisée. Exclure les stores rigides type " corbeille " ou en caisson fixe. Exclure les stores à rayures ou à motifs.

c) Les climatiseurs

En raison de leurs dimensions, les climatiseurs installés en saillie sur une façade créent un impact fort à l'échelle d'une rue. Leur implantation doit être étudiée pour s'intégrer au paysage urbain.

La pose de climatiseur en saillie sur les façades est interdite. Le climatiseur peut être encastré, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade : l'appareil est alors dissimulé derrière un panneau à persiennes pour en assurer la ventilation. Le climatiseur peut être installé dans un endroit non perçu depuis l'espace public (cour intérieure, pose en toiture derrière une cheminée...).

d) Les autres éléments en saillie

Les auvents, marquises, casquettes en béton et autres ouvrages en saillie ne sont pas autorisés.

2.2 Recommandations relatives à l'implantation des piscines



FICHE CONSEIL : PISCINE

Recommandations pour une meilleure intégration des piscines dans le paysage

Introduction

Le département du Var bénéficie d'un climat très ensoleillé qui favorise la construction des piscines et bassins d'eau. Autrefois réservées aux villas d'une certaine importance, les piscines se sont aujourd'hui démocratisées et la plupart des POS ou PLU des communes du Var autorisent leur construction quelque soit la surface ou la pente du terrain. Cette prolifération peut conduire dans certains cas à un appauvrissement du paysage en raison d'une mauvaise implantation ou d'aménagements inadaptés.



Réglementation

Selon l'article R422-2 du code de l'urbanisme, la construction de piscine non couverte est soumise au régime de déclaration de travaux. Les dossiers sont à déposer en mairie et doivent comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à leur instruction ainsi que les éléments permettant d'apprécier l'impact du projet dans le paysage (se référer à l'imprimé de déclaration de travaux).

Quelque soit la situation du projet, celui-ci doit être compatible avec les règlements du PLU ou du POS de la commune (marge de recul, terrassements, hauteur de mur ...) et le cas échéant avec le cahier des charges du lotissement.

Si le terrain concerné se situe dans une zone protégée (site classé, site inscrit, abords de monument historique, ZPPAUP, secteur sauvegardé), la mairie doit transmettre le dossier au service départemental de l'architecture et du patrimoine qui émettra un avis simple ou conforme selon la servitude. Dans ces espaces, un effort d'intégration doit être réalisé de façon à préserver la qualité du site.

Quelques règles d'implantation

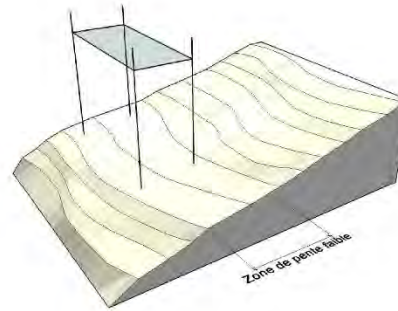
L'implantation sera déterminée en fonction de la configuration du terrain, de la végétation existante et de façon à limiter l'impact sur le paysage.

Sur un terrain plat

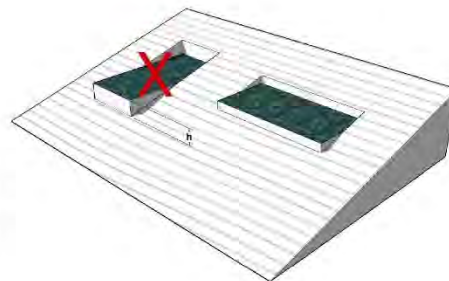
Sur un terrain plat, l'implantation de la piscine se fera parallèlement à la construction d'habitation tout en préservant au maximum la végétation existante notamment les arbres de haute tige. La piscine sera complètement enterrée sans pouvoir dépasser du niveau du terrain naturel.

Sur un terrain en pente

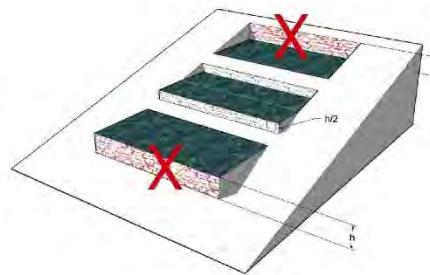
Sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 %, il convient de fournir un relevé altimétrique qui permettra de visualiser les courbes de niveau : la piscine sera implantée sur la zone où les courbes de niveau sont le plus espacées, révélant la pente la plus faible.



Quelque soit la configuration du terrain, la piscine sera orientée de façon à ce que sa plus grande dimension soit parallèle aux courbes de niveau. Cette mesure permet non seulement de réduire l'impact de la piscine au niveau de la parcelle (remblai, hauteur des murs de soutènement), mais aussi de structurer le paysage à une plus grande échelle en s'appuyant sur son relief.



Afin de limiter les terrassements, il est préférable de réaliser un petit mur de soutènement en amont et en aval de la piscine plutôt qu'un seul grand mur. Le centre de la plate forme supportant la piscine et sa plage correspond alors au niveau du terrain naturel.



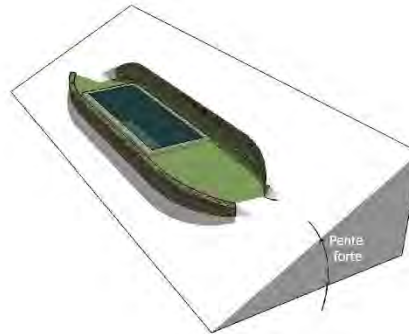
La forme de la piscine

Il convient de privilégier les formes simples adaptées à la configuration du terrain (éviter les formes en équerre). Sur un terrain à forte pente un format de 10mx3m sera moins impactant qu'un 8mx4m.

Le traitement des plages

La construction d'une piscine entraîne souvent une minéralisation importante de la parcelle : le traitement des plages doit réduire cet effet en privilégiant des matériaux naturels (gazon, bois) et en adaptant sa surface à la taille et à la configuration du terrain.

Ainsi, sur les terrains à forte pente, la plage sera obligatoirement installée sur un petit côté de la piscine.



Le traitement des murs de soutènement

Les murs apparents seront traités en pierre du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles en limitant leur hauteur à 1m50 maximum. S'il est nécessaire de réaliser plusieurs murs superposés, ceux-ci seront espacés de 1m50 minimum de façon à accueillir des plantations.

Il convient de proscrire impérativement tout enrochement à base de grosses pierres de carrière.

L'accompagnement végétal

Tout projet de construction de piscine doit prévoir un aménagement paysager de la parcelle qui permettra de l'intégrer à long terme dans le paysage (plantations buissonnantes devant les murs de soutènement, plantations retombantes ou tapissantes, plage engazonnée, conservation des arbres de haute tige ...).



Le pool house et le local technique

Le local technique doit être implanté en évitant l'accès sur la façade la plus perçue.

Le pool house doit rester de taille modeste et respecter le caractère de la construction d'habitation.

Le choix des couleurs

Les fabricants de piscine fournissent un large choix de teintes et de matériaux. L'expérience montre que la teinte bleu turquoise des piscines n'est pas adaptée pour se fondre dans le paysage. Les tons verts, ocres ou foncés, associés au reflet de la teinte du ciel, donnent des couleurs plus naturelles qui s'harmonisent davantage avec la végétation.

Dans le même sens, un revêtement en léger camaïeu (type pâte de verre ou mosaïque) crée une teinte moins uniforme, évitant l'effet d'aplatissement perceptible dans le paysage.

Les éléments de sécurité

A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Les volets de sécurité recouvrant les bassins (au niveau du fil d'eau) ou les barrières périphériques doivent être choisies dans une teinte en harmonie avec l'environnement (exclure le blanc).

La couverture des piscines par des structures hautes et rigides est à proscrire dans les espaces protégés.

Constitution des dossiers de déclaration de travaux pour une piscine

Pour instruire rapidement une déclaration de travaux concernant la construction d'une piscine, il convient de joindre au dossier les pièces suivantes :

- un plan de situation au 1/25000
- un plan cadastral récent
- un plan altimétrique si la pente est supérieure à 5%
- un descriptif des installations projetées (matériaux et teintes)
- un plan de masse indiquant la position du projet sur le plan cadastral
- les plans et élévations cotés du projet
- une coupe longitudinale et une coupe transversale suivant la pente du terrain
- un plan d'aménagement paysager (plantations à conserver, à réaliser, arbres à abattre)
- une ou plusieurs photographies de l'état des lieux
- une simulation du projet (photo-montage)

Annexe n°3 : Annexe au règlement de la zone « A »

3.1 Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité

En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.

L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer d'au moins une Surface Minimale d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.

Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1,5 SMIC.

Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

3.2 Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole

En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.

Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.

Exemples de pièces à fournir :

- 4 Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
- 4 Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
- 4 Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

Annexe n°4 : Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca



¹ Conservatoire botanique national alpin &

² Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Eléonore TERRIN ^{1,2}
 Katia DIADEMA ²
 Noémie FORT ¹

Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Catégorie	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

*dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire

Tableau d'aide à la décision pour la gestion et l'utilisation des EVEE et EVEpotE en région PACA suivant le type de milieu, la catégorie de l'espèce.
Les actions prioritaires sont regroupées dans ce tableau et correspondent aux priorités 1, 2, 3.

Catégories	EVEE					Prévention
	Emergente	Majeure	Modérée	Alerte	EVEpotE	
Approche spatiale						
Sites de priorité 1 : Au sein des espaces protégés	1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	4 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	5 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation		1 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 2 : Hors espaces protégés mais en milieux naturels ou semi-naturels	2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation		2 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 3 : En milieux semi-naturels fortement influencés par l'homme (plans d'eau fortement anthropisés, pistes de ski, etc...) en milieux agricoles	3 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation		3 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Listes d'EVEE et EVEpotE destinées aux producteurs, vendeurs et prescripteurs de végétaux (en milieux urbains)						
Sites de priorité 4 : En milieux urbains (ex: espaces verts), périurbains, dans les jardins privés	Liste de consensus Espèces à retirer du commerce et des plantations		Liste de restrictions d'usages suivant le milieu Espèces à éviter de planter à proximité des milieux naturels sensibles où elles pourraient devenir envahissantes (notamment jardins privés et espaces périurbains)			

De 1 à 5 = Priorité d'actions de gestion en région (1 étant la priorité la plus forte et 5 la priorité la plus faible)

4.1 Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne
															1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Acacia dealbata</i> Link	1841	Fried, 2012	Australie		x				x	x			x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Acer negundo</i> L.	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
	<i>Allanthera altissima</i> (Mill.) Swingle	1786	Muller, 2004	Asie		x				x	x				1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord				x					x	x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x					x				1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Artemisia verborum</i> Lamotte	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x	x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	1663	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x				x				1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Bidens frondosa</i> L.	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	1895	Muller, 2004	Asie		x									1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	XIX	AME & ARPE, PACA, 2003	Afrique							x				1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	1857	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Sud		x		x			x				1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	-		Améri. du Sud		x	x								1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laeiflorus</i>)	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	-		Europe											1	1	1	1	1	Majeure	Alerte
	<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	-		Asie		x				x					1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H.Raven)	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud		x									1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Medicago arborea</i> L.	-		Bassin méd.											1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord				x							1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia stricta</i> (Hav.) Haw.,	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord											1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Début XIX	Ville de Nice	Afrique						x					1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Paspalum distichum</i> L.	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x						x	x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Symphoricarpon x salignum</i> (Willd.) M.Nesom (= <i>novi-belgii</i> auct.)	-		Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	Emergente	Majeure

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et Garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne
															1	1	1	1	1	1	1
	Agave americana L.	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	Amaranthus spp. (inclus A. albus, A. hybridus et A. retroflexus)	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Artemisia annua L.	-	-	Europe		x							x	x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	Atriplex halimus L.	-	-	Afrique		x					x	x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	Azolla filiculoides Lam.	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	Bromus catharticus Vahl	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x						x	x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Bunias orientalis L.	1852	Pichet, 2011	Europe									x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
	Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique						x		x			1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	Chenopodium ambrosioides L.	-	-	Améri. du Nord		x							x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	Conyza spp. (inclus C. canadensis, C. bonariensis et Erigeron sumatrensis)	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Datura stramonium L.	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Erigeron annuus (L.) Desf. (inclus les subsp. annuus et septentrionalis)	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	Euphorbia spp. exotiques (inclus E. glyptosperma, E. humifusa, E. maculata, E. prostrata, E. serpens, E. serpens Kunth var. serpens, E. serpens var. fissistipula, E. davidii)	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Ligustrum lucidum W.T.Aiton	-	-	Asie						x					1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	Oenothera gr. biennis s.l. (inclus O. biennis O. biennis L. var. biennis, O. biennis var. pycnocarpa, O. glazioviana, O. villosa, O. parviflora)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Panicum capillare L.	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	-	-	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	Paspalum dilatatum Poir.	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud											1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	Phytolacca americana L.	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	Pinus nigra Arnold subsp. nigra	1836	Tela Botanica	Europe		x									1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Pitiosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton	-	-	Asie		x									1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	Platanus x hispanica Mill. ex Münchh.	XVII	Tela Botanica	Europe		x									1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	Pyraecantha coccinea M.Roem.	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x							x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	Senecio inaequidens DC.	1935	Muller, 2004	Afrique							x				1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

En milieux naturels et semi-naturels

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
															x	x	x	x	x	x	x	x
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	Morelle faux chénopode	-	-	Améri. du Sud	x	x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Symphoricarpon squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Aster écailléux	-	-	Améri. du Sud		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse	XIX	Tela Botanica	Asie		x			x				x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Vitis rupestris</i> Scheele	Vigne des rochers	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	Lampourde à gros fruits	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x	x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Pas envahissante
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Crépide à feuilles de capselle	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Matricaire fausse-camomille	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Ail de Naples	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalis articulé	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée

EVVE de la catégorie Emergente en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																							
	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Achillée à feuilles de Crithme	-	-	Europe		x								x	1			1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x													1	1	Absente	Emergente
	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis lisses	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord				x	x				x				1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Bromus inermis</i> Leys.	Brome inerme	-	-	Europe				x	x							1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Delairea odorata</i> Lem.	Lierre d'Allemagne	-	-	Afrique						x							1	1			Absente	Emergente
	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egéria, Elodée dense	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x													1		1	Prévention	Emergente
	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de bohème, Arbre d'argent	-	-	Europe		x					x						1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguélen	Asperge à feuilles de myrte	XIX	Ville de Nice	Afrique								x					1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Elodée à feuilles étroites	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	Prévention	Emergente
	<i>Erigeron karwinskianus</i> DC.	Vergerette de Karvinski	-	-	Améri. du Nord		x						x					1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus F. auberitii)	Renouée d'Aubert	-	-	Asie																	Prévention	Emergente
	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	Freesia	-	-	Iles canaries					x			x					1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt.	Hakea à feuilles de saule	-	-	Australie													1				Absente	Emergente
	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	Hakea soyeux	-	-	Australie													1	1			Absente	Emergente
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	XIX	Muller, 2004	Europe		x				x						1	1	1			Absente	Emergente
	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	Hétéranthère des marais	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x				x											Absente	Emergente
	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	Hétéranthère réniforme	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x							x								Absente	Emergente
	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatience de Balfour	1901	Fried, 2012	Asie		x										1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	1960	Muller, 2004	Afrique	x													1			Prévention	Emergente
	<i>Lemma minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	Jussie à grandes fleurs	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	Mimule tacheté	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x				x					1				Emergente	Prévention
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen	Albizia de plumas	-	-	Australie		x						x		x				1			Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	Bourreau des arbres	-	-	Bassin méd.		x	x											1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	Pétasite odorant	-	-	Bassin méd.		x									1		1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	Grassette à fleurs poilues	-	-	Bassin méd.								x			1		1				Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	-	Asie								x					1				Absente	Emergente
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i>)	Renouées asiatiques (Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Renouée de Bohême)	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x			1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	Senecion anguleux	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Senecion à feuilles triangulaires	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x					1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole fertile	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A. Gray) Ait.Wood	Sporobole engainé	-	-	Améri. du Nord		x							x	1	1	1					Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	Chiendent de bœuf	-	-	Afrique						x				x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	Vigne	-	-	Améri. du Nord		x							x	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	Caracus Wigandia	-	-	Améri. du Nord								x		x			1				Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																							
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	Bident à folioles subalternans	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy.	Blé velu	-	-	Europe									x	x				1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	Fraisier d'Inde	-	-	Asie										x		1					Absente	Emergente

EVVEE de la catégorie Alerie en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Frairies, peïouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
	<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	-	-	Australie						x				x			1				Absente	Alerie	27	Intermédiaire
	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	-	-	Australie					x	x	x			x		1					Absente	Alerie	25	Elevé
	<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br.	-	-	Australie					x	x	x			x		1					Absente	Alerie	28	Elevé
	<i>Acacia paradoxa</i> DC.	-	-	Australie							x			x			1				Absente	Alerie	27	Intermédiaire
	<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	-	-	Australie							x			x		1					Absente	Alerie	25	Elevé
	<i>Acacia retinodes</i> Schldl.	-	-	Australie					x	x	x			x		1					Absente	Alerie	32	Elevé
	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L. Wendl.	-	-	Australie					x	x	x			x		1					Absente	Alerie	29	Elevé
	<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	-	-	Europe										x	1	1	1	1	1	1	Alerie	Alerie	31	Elevé
	<i>Aeonium</i> spp. (incl. <i>A. arboreum</i> et <i>A. haworthii</i>)	1994	Ville de Nice	iles Canaries Améri. du Nord						x		x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerie	35	Elevé
	<i>Agave salmiana</i> Otto	-	-	Bassin méd.								x		x		1	1	1	1	1	Absente	Alerie	24	Intermédiaire
	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	-	-	Afrique								x		x		1	1	1	1	1	Alerie	Alerie	31	Elevé
	<i>Aloe arborescens</i> Mill.	-	-	Améri. du Sud								x		x			1				Absente	Alerie	32	Elevé
	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	-	-	Améri. du Nord						x				x			1				Absente	Alerie	29	Elevé
	<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	-	-	Améri. du Nord										x				1			Absente	Alerie	25	Intermédiaire
	<i>Ammannia x coccinea</i> Roitb.	-	-	Améri. du Nord										x				1			Absente	Alerie	32	Elevé
	<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	-	-	Afrique										x		1	1	1	1	1	Absente	Alerie	29	Elevé
	<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	-	-	Bassin méd.							x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerie	14	Faible
	<i>Asclepias syriaca</i> L.	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord										x		1	1	1	1	1	Alerie	Alerie	34	Elevé
	<i>Atriplex hortensis</i> L.	-	-	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Alerie	Alerie	31	Elevé
	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord										x				1			Absente	Alerie	27	Intermédiaire
	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	1786	-	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerie	28	Elevé
	<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x		1	1	1	1	1	Absente	Alerie	25	Intermédiaire
	<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x		1	1	1	1	1	Absente	Alerie	26	Elevé
	<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x		1	1	1	1	1	Absente	Alerie	25	Elevé

4.2 Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies sèches et Garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides moniflora</i> (L.) Nori.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	-	-	Asie		x								x			1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabatius</i> Viv.	-	-	Afrique				x						x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois Franchet	-	-	Asie		x				x		x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	-	-	Asie						x				x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	-	-	Asie								x		x			1	1			Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W. Sm.	-	-	Asie						x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	-	-	Asie						x				x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	-	-	Afrique										x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus difformis</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x						x		x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyperus glomeratus</i> L.	-	-	Europe		x								x					1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	-	-	Améri. du Nord		x								x					1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Diospyros lotus</i> L.	-	-	Asie						x				x					1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakini & Clematis	-	-	Australie		x								x	1		1	1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	-	-	Amérique		x					x			x					1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Ehrharta erecta</i> Lam.	-	-	Afrique								x		x					1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud															1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord		x									1				1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	-	-	Australie											1				1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Euonymus japonicus</i> L.f.	-	-	Asie										x					1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galega officinalis</i> L.	-	-	Europe		x									1				1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Egelm. & A.Gray	-	-	Améri. du Nord		x													1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	-	-	Afrique								x		x					1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x					1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	-	-	Améri. Du Nord		x								x					1	1	Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpoE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.,	-	-	Asie		x			x	x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis sempervirens</i> L.	-	-	Bassin méd.					x			x		x		1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x								x	1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x						x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Mille u XX	Coulot et al., 2009	Asie				x						x				1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie								x		x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x						x		x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x								x	1					Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie	x									x		1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord	x								x					1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie	x								x					1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud								x		x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord		x								x				1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVépoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et partriales	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Millieux agricoles	Millieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	-	-	Afrique						x				x		1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud				x						x		1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	-	-	Asie		x								x		1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pisitia stratiotes</i> L.	-	-	Améri. Du Sud	x														1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	-	-	Asie				x			x			x	1	1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x					1	1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Pteris vittata</i> L.	-	-	Asie								x		x						Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Ptilostemon gnaphaloides</i> (Cinillo) Soják	-	-	Bassin méd.							x			x		1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Rumex crispatus</i> DC.	-	-	Bassin méd.		x								x	1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	-	-	Améri. du Sud		x								x						Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv.,	-	-	Asie					x							1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelén	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Solidago canadensis</i> L.	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x			x	x				x	1	1	1	1		Prévention	Alerte	36	Elevé
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake,	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord						x										Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	-	-	Asie										x		1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	-	-	Asie	x									x					1	Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	-	-	Bassin méd.		x					x			x		1	1	1		Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Tridacantha fluminensis</i> Vell.	-	-	Améri. du Sud						x				x		1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x			x					1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	-	-	Afrique		x								x					1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																							
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	-	-	Asie									x	x	1	1	1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Aloe maculata</i> All.,	-	-	Afrique										x		1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	-	-	Améri. du Sud										x		1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Boehmeria barbinodis</i> (Lag.) Herter	-	-	Améri. du Nord										x	1	1	1	1		Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVépoTE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et parcs	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Millieux agricoles	Millieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x	x					1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe														1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyrtium falcatum</i> (L.f.) C.Presl	-	-	Asie														1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. Du Sud														1	1	Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord														1	1	Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord														1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie														1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	-	-	Améri. du Sud									x	x				1	1	Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	-	-	Asie														1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galinoga parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud														1	1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Galinoga quadriloba</i> Ruiz & Pav.	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud														1	1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.														1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br.	-	-	Afrique														1	1	Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud														1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique														1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Opuntia imbricata</i> (Hav.) DC.	-	-	Améri. du Nord														1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schldl.) Haw.	-	-	Améri. du Nord														1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Panicum miliaceum</i> L.	-	-	Asie														1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique														1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	-	-	Afrique														1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Polygala myrtilloides</i> L.	-	-	Afrique														1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord														1	1	Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord														1	1	Absente	Alerte	33	Elevé

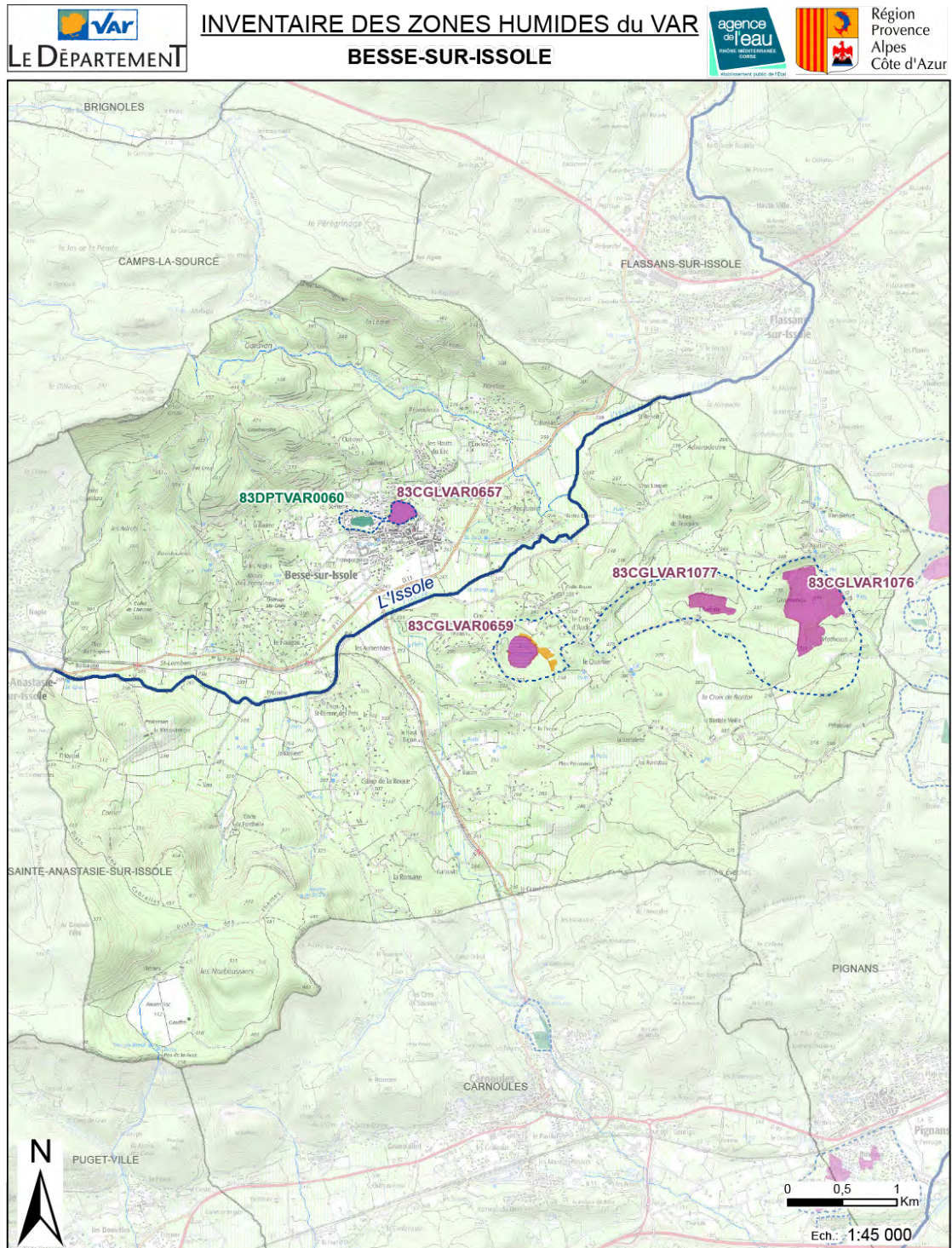
EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
<i>Tagetes minuta</i> L.	Tagète des décombres	-	-	Améri. du Sud										x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Capucine à grandes fleurs	Fin XVIII ^e siècle	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Vitis labrusca</i> L.	Vigne américaine	-	-	Améri. du Nord										x		1		0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEPOE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
En milieux naturels et semi-naturels																		
<i>Akebia quinata</i> Desne.	Liane chocolat	-	-	Asie		x	x							x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord		x								x	Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x							x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x							x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Cenchrus sphifex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)	-	Améri. du Nord										x	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Gullon, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique			x								Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie										x	Als, Pays-de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (<i>synon. Cuscuta scandens</i> Brot. <i>subsp. scandens</i>)	Cuscute du Bident	-	-	Europe			x							x	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie										x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord			x								Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord										x	Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVE/poIe de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA		
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffères	Prairies humides	Frairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles	Milieux anthropiques
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord						x					x	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.S.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord		x										Liste noire (Suisse), Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x											Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds)	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud							x					Liste noire (CBNMed)	28	Elevé
<i>Permisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique				x								Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Pennisetum polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie							x					Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord												Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie												Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	F in XVII	Weber, 2013	Europe												Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugueux	F in XVIII	CBN de Bailleul	Asie								x				Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe												En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie laciniée	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord												Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie												Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x											iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds), Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	30	Elevé

EVEpoTE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieu où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires									Territoires où l'espace est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Faux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles					Milieux anthropiques
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de chatef	-	-	Améri. du Nord				x					x				31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Ero et al. 1987)	Améri. du Nord	x		x	x									36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1981)	Europe	x		x	x									29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x		x	x					x				35	Elevé
<i>Symphoricarum lancsolatum</i> (Wald.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancsolées	-	-	Améri. Du Nord	x		x	x									38	Elevé

Annexe n°5 : Zones humides



Inventaires du Département du Var **Autres sources**

- Inventaire départemental de 2004
- Inventaire départemental de 2016
- Espace de fonctionnalité de la zone humide
- Cours d'eau de +10 km
- Autre cours d'eau (BD Carthage)
- Habitats humides Natura 2000



Etude réalisée par le CEN PACA-2016 / Réalisation cartographique : Service Rivières et Milieux Aquatiques - CD83 -2016 / Copyright IGN

INVENTAIRE ZONES HUMIDES TRONC COMMUN

ZONE HUMIDE

Noms	Lac de Besse-sur-Issole		
Code hydrographique de la zone	83CGLVAR0657		
Typologie SDAGE/SAGE	13 Zone humide artificielle		
Année de réalisation de l'inventaire	2003		
Rédacteur :	Nom		
	Adresse	SEMAPHORES MEDIATERRE 18, rue Jacques Réattu Europarc Bât F 13009 MARSEILLE	Hervé GOMILA Consultant 140 rue Paradis 13 006 MARSEILLE
		NATURALIA Olivier PEYRE Site AGROPARC 84 000 AVIGNON cedex 9	

DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE

Critères de délimitation de la zone humide :

<ul style="list-style-type: none"> ■ - Hydrologie (niveaux d'eau, crues, zones d'inondation, fluctuation de la nappe) - Présence ou absence de sols hydromorphes ■ - Présence ou absence d'une végétation hydrophile ■ - Périodicité des inondations ou saturation du sol en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ■ - Occupation des terres (limite entre les espaces naturels et les milieux anthropisés) - Répartition et agencement spatial des habitats (types de milieux) - Fonctionnement écologique (espace nécessaire à la biologie des espèces : connexions biologiques, relation entre écosystèmes) - Autres (préciser)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaires :

Critères de délimitation de l'espace de fonctionnalité (citer les experts consultés)

non déterminé

DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE

DESCRIPTION DES MILIEUX DE LA ZONE HUMIDE

Superficie du site en hectare : 3,58

Longueur du cours d'eau :

Principaux types de milieux humides code *Corine Biotope* le plus proche

Herbiers flottants à renouée aquatique et quelques lambeaux de ceintures hygrophiles
 22.434 : Tapis flottants de grandes feuilles
 53.11 : Phragmitaies
 53.12 : Scirpaies lacustres
 53.13 : Typhaies

DESCRIPTION DE L'ESPACE DE FONCTIONNALITE

Superficie en hectare : nondéterminé

Description des milieux

Le plan d'eau

BASSIN VERSANT DE LA ZONE HUMIDE

- Nom du bassin versant
 - Climat (classe de climat)
 - Météo
 (station de météo de référence)
 - Hydrologie
 - Occupation du sol :
 (représentant au moins 15% du
 recouvrement total)

Issole

Méditerranéen

Besse-sur-Issole

Régime pluvial méditerranéen

Vignobles 17,4%, Forêts de feuillus 39,8%, Forêts mélangées 15,2%,

USAGES

Activités humaines

Facteurs influençant l'évolution de la zone

Nature de l'influence

<p>Loisirs : baignade, aire de détente - à proximité camping, habitations</p>	<p>Fréquentation - Rejets potentiels de substances polluantes dans les eaux</p>	<p>Directe</p>
--------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

INTERETS FONCTIONNELS ET PATRIMONIAUX

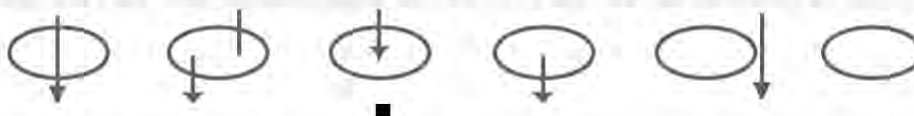
FONCTIONNEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Régime hydrique :

- Entrée d'eau
- Permanence d'entrée d'eau
- Nom des entrée d'eau
- Sortie d'eau
- Nom sortie d'eau
- Inondabilité

Précipitations - Cours d'eau
Permanente
L'Issole
Evaporation
Permanente

Connexion de la zone dans son environnement par rapport aux entrées et sorties d'eau (symbolisée par une flèche)



Diagnostic fonctionnel

--

Principal facteur d'influence

Fréquentation

FONCTIONS ECOLOGIQUES ET VALEURS SOCIO-ECONOMIQUES

Liste hiérarchisée des fonctions hydrologiques et biologiques

Habitat d'espèces animales - Stockage des eaux de pluies - Intérêt paysager moyen

Principal facteur d'influence

Fréquentation

INTERET PATRIMONIAL

Principaux facteurs d'intérêt (faune, flore)

Faune

Justification

Faune :
Oiseaux : Canard colvert, Gallinule Poule d'eau,

STATUTS ET GESTION DE LA ZONE HUMIDE

REGIME FONCIER

Liste des principaux régimes fonciers

non déterminé

GESTION

Plan de gestion élaboré
Date de réalisation
Date de mise en oeuvre
Objectifs du plan de gestion
Gestionnaire du site

INSTRUMENTS CONTRACTUELS, REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Liste des moyens existants, en projet ou susceptibles d'être utilisés

--

INVENTAIRES

Liste des inventaires sur tout ou partie de la zone

aucun inventaire

PROTECTION

Liste des mesures de protection sur tout ou partie de la zone

Site Classé 93083034 Lac et partie des rives

EVALUATION GENERALE DE LA ZONE HUMIDE

<p>Fonctions et valeurs majeures (hydrologiques, écologiques, socio-économiques)</p> <p>Intérêt patrimonial majeur (faune, flore, habitats, ...)</p> <p>Bilan des menaces et des facteurs influençant la zone humide (Etat de conservation de la zone, menaces, tendances évolutives)</p> <p>Orientation d'action</p>	Mots clefs :
	Fonction hydrologique (Stockage des eaux) - Intérêt pour les loisirs - Intérêt paysager
	Pas d'intérêt patrimonial notable
	Milieu sensiblement dégradé avec mise en cause des équilibres naturels : eutrophisation, fréquentation, site urbain
	Contrôler la qualité de l'eau

DONNEES GENERALES

Principales références bibliographiques

x

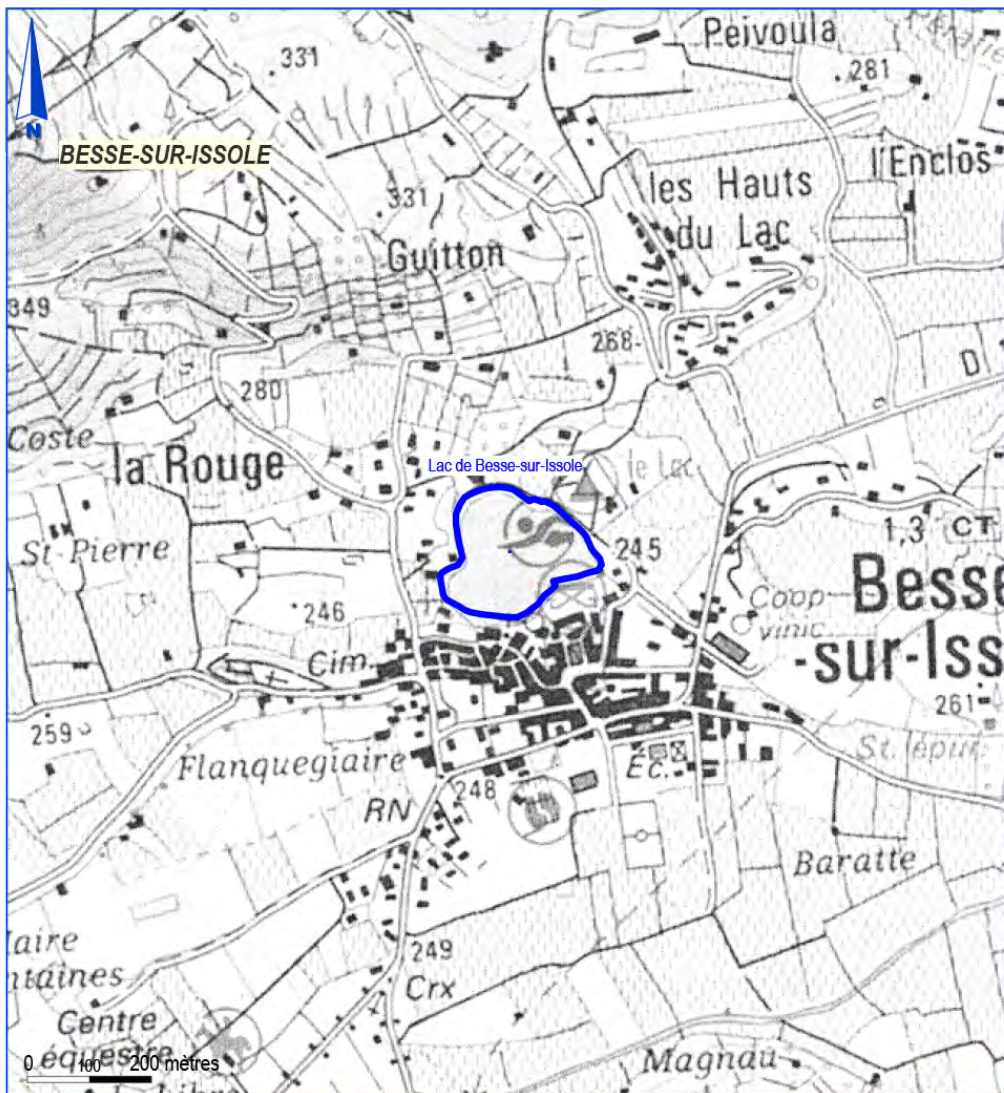
Département (s)	Données administratives Communes (s)	Code INSEE
Var	BESSE-SUR-ISSOLE	83018



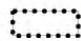
- Altitude minimale (en m) :	245	- Altitude maximale (en m) :	247
- Superficie (en ha) :			3,58
- Longueur du cours d'eau (en km) :			
- Coordonnées Lambert 3 : Longitude :	911137,4	- Coordonnées Lambert 3 : Latitude :	3124076,8
- Référence carte IGN (1/25000)	3445 OT		

Lac de Besse-sur-Issole

83CGLVAR0657

Type SDAGE : 13 Zone humide artificielle



-  Zone humide
-  Espace de fonctionnalité
-  Limite communale

© IGN scan 25 ©

INVENTAIRE ZONES HUMIDES TRONC COMMUN

ZONE HUMIDE

Noms	L'Avélanne		
Code hydrographique de la zone	83CGLVAR1077		
Typologie SDAGE/SAGE	11 Mare temporaire		
Année de réalisation de l'inventaire	2003		
Rédacteur :	Nom		
	Adresse		
		SEMAPHORES MEDIATERRE 18, rue Jacques Réattu Europarc Bât F 13009 MARSEILLE	Hervé GOMILA Consultant 140 rue Paradis 13 006 MARSEILLE
		NATURALIA Olivier PEYRE Site AGROPARC 84 000 AVIGNON cedex 9	

DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE

Critères de délimitation de la zone humide :

<ul style="list-style-type: none"> - Hydrologie (niveaux d'eau, crues, zones d'inondation, fluctuation de la nappe) - Présence ou absence de sols hydromorphes ■ - Présence ou absence d'une végétation hydrophile ■ - Périodicité des inondations ou saturation du sol en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ■ - Occupation des terres (limite entre les espaces naturels et les milieux anthropisés) - Répartition et agencement spatial des habitats (types de milieux) - Fonctionnement écologique (espace nécessaire à la biologie des espèces : connexions biologiques, relation entre écosystèmes) - Autres (préciser)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaires :

Critères de délimitation de l'espace de fonctionnalité (citer les experts consultés)

Formations végétales - Occupation des terres

DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE

DESCRIPTION DES MILIEUX DE LA ZONE HUMIDE

Superficie du site en hectare : **4,84**

Longueur du cours d'eau :

Principaux types de milieux humides code *Corine Biotope* le plus proche

Plan d'eau et ceintures hygrophiles 22.343 : Grands gazons amphibies méditerranéens 53.11 : Phragmitaies

DESCRIPTION DE L'ESPACE DE FONCTIONNALITE

Superficie en hectare : 166,0

Description des milieux

Vignoble avec lambeaux de prairies marécageuses sur sols temporairement gorgés d'eau

BASSIN VERSANT DE LA ZONE HUMIDE

- Nom du bassin versant
- Climat (classe de climat)
- Météo
(station de météo de référence)
- Hydrologie
- Occupation du sol :
(représentant au moins 15% du recouvrement total)

Issole
Méditerranéen
Besse-sur-Issole
Régime pluvial méditerranéen
Vignobles 17,4%, Forêts de feuillus 39,8%, Forêts mélangées 15,2%,

USAGES

Activités humaines	Facteurs influençant l'évolution de la zone	Nature de l'influence
Culture - Vigne	Traitement de fertilisation et pesticides	Indirecte

INTERETS FONCTIONNELS ET PATRIMONIAUX

FONCTIONNEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Régime hydrique :

- Entrée d'eau
- Permanence d'entrée d'eau
- Nom des entrée d'eau
- Sortie d'eau
- Nom sortie d'eau
- Inondabilité

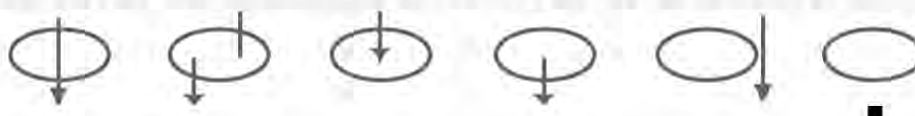
Artificielle - Précipitations

Permanente

Evaporation

Temporaire

Connexion de la zone dans son environnement par rapport aux entrées et sorties d'eau (symbolisée par une flèche)



Diagnostic fonctionnel

Principal facteur d'influence

FONCTIONS ECOLOGIQUES ET VALEURS SOCIO-ECONOMIQUES

Liste hiérarchisée des fonctions hydrologiques et biologiques

Fonction d'habitat pour de nombreuses espèces - stockage des eaux de pluie

Principal facteur d'influence

INTERET PATRIMONIAL

Principaux facteurs d'intérêt (faune, flore)

Flore
Habitats naturels

Justification

Habitats naturels d'intérêt communautaire :
3170 : Mares temporaires méditerranéennes
Flore :
Espèces protégées : Salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum*), renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*)
Espèces patrimoniales : Héliotrope couché (*Heliotropium supinum*)

STATUTS ET GESTION DE LA ZONE HUMIDE

REGIME FONCIER

Liste des principaux régimes fonciers

non déterminé

GESTION

Plan de gestion élaboré
Date de réalisation
Date de mise en oeuvre
Objectifs du plan de gestion
Gestionnaire du site

INSTRUMENTS CONTRACTUELS, REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Liste des moyens existants, en projet ou susceptibles d'être utilisés

--

INVENTAIRES

Liste des inventaires sur tout ou partie de la zone

aucun inventaire

PROTECTION

Liste des mesures de protection sur tout ou partie de la zone

aucune protection

EVALUATION GENERALE DE LA ZONE HUMIDE

<p>Fonctions et valeurs majeures (hydrologiques, écologiques, socio-économiques)</p> <p>Intérêt patrimonial majeur (faune, flore, habitats, ...)</p> <p>Bilan des menaces et des facteurs influençant la zone humide (Etat de conservation de la zone, menaces, tendances évolutives)</p> <p>Orientation d'action</p>	Mots clés :
	<p>Systèmes rappelant les mares temporaires de Gavoti ou Redon - Fonction de conservation pour des espèces patrimoniales - Fonctions hydrologiques (stockage des eaux, épuration des eaux)</p>
	<p>Présence de l'armoise de Molinier, endémique du centre Var</p>
	<p>Forte pression agricole</p>

DONNEES GENERALES

Principales références bibliographiques

x

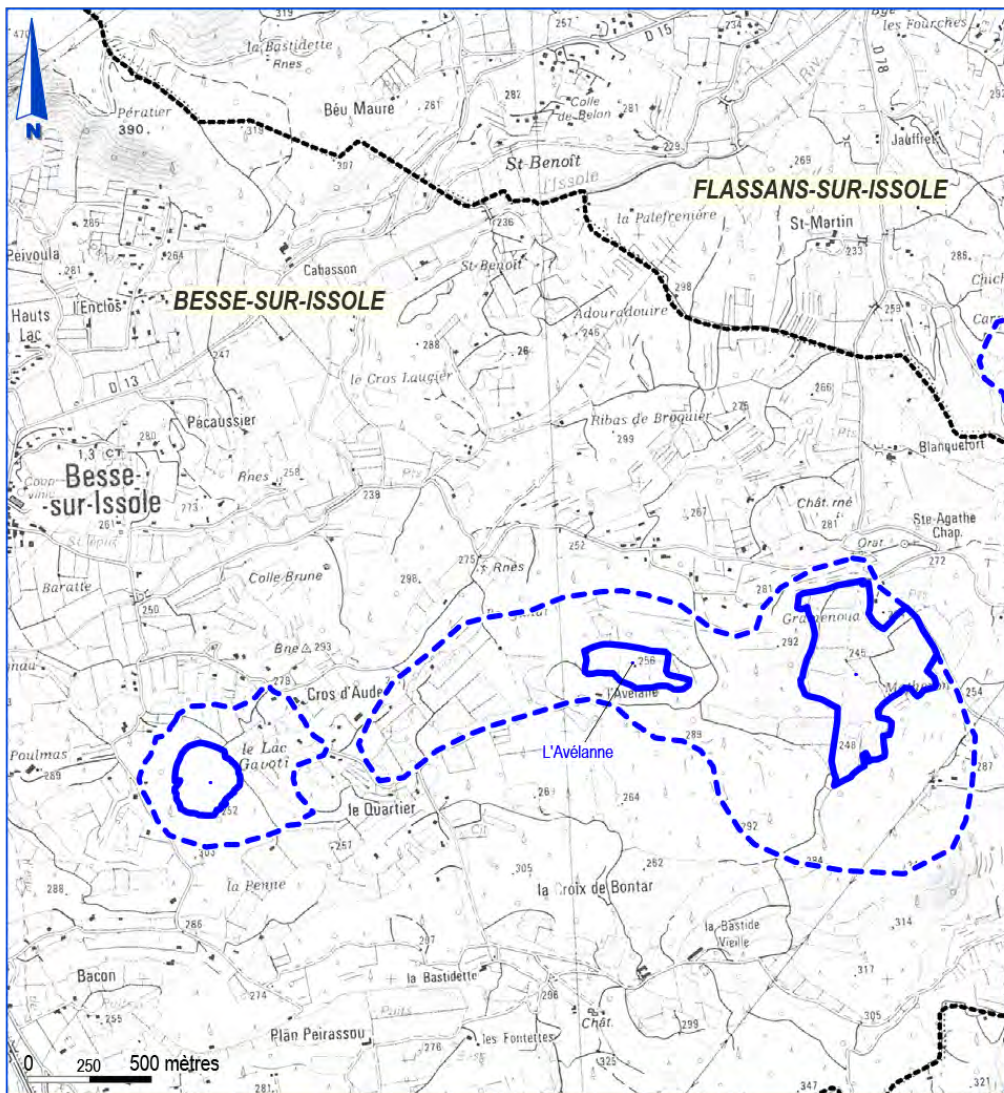
Département (s)	Données administratives Communes (s)	Code INSEE
Var	BESSE-SUR-ISSOLE	83018

- Altitude minimale (en m) :	250	- Altitude maximale (en m) :	260
- Superficie (en ha) :			4,84
- Longueur du cours d'eau (en km) :			
- Coordonnées Lambert 3 : Longitude :	913975,0	- Coordonnées Lambert 3 : Latitude :	3123271,4
- Référence carte IGN (1/25000)	3445 OT		

L'Avélanne

83CGLVAR1077

Type SDAGE : 11 Mare temporaire



- Zone humide
- Espace de fonctionnalité
- Limite communale

© IGN scan 25 ©

INVENTAIRE ZONES HUMIDES TRONC COMMUN

ZONE HUMIDE

Noms	Marais de Gavoti		
Code hydrographique de la zone	83CGLVAR0659		
Typologie SDAGE/SAGE	11 Zone humide ponctuelle - mare temporaire		
Année de réalisation de l'inventaire	2003		
Rédacteur :	Nom		
	Adresse		
		SEMAPHORES MEDIATERRE 18, rue Jacques Réattu Buoparc Bât F 13009 MARSEILLE	Hervé GOMILA Consultant 140 rue Paradis 13 006 MARSEILLE
		NATURALIA Olivier PEYRE Site AGROPARC 84 000 AVIGNON cedex 9	

DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE

Critères de délimitation de la zone humide :

<ul style="list-style-type: none"> ■ - Hydrologie (niveaux d'eau, crues, zones d'inondation, fluctuation de la nappe) - Présence ou absence de sols hydromorphes ■ - Présence ou absence d'une végétation hydrophile ■ - Périodicité des inondations ou saturation du sol en eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Occupation des terres (limite entre les espaces naturels et les milieux anthropisés) ■ - Répartition et agencement spatial des habitats (types de milieux) ■ - Fonctionnement écologique (espace nécessaire à la biologie des espèces : connexions biologiques, relation entre écosystèmes) - Autres (préciser)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaires :

Critères de délimitation de l'espace de fonctionnalité (citer les experts consultés)

Formations végétales - Zone nécessaire à la vie d'une espèce - Limite des zones inondables

DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE

DESCRIPTION DES MILIEUX DE LA ZONE HUMIDE

Superficie du site en hectare : 5,78

Longueur du cours d'eau :

Principaux types de milieux humides code *Corine Biotope* le plus proche

Plan d'eau et ceintures hygrophiles
 22.32 : Gazons méditerranéens amphibies ; groupement à *Lythrum* à 3 bractées et Etoile d'eau
 22.342 : Gazons méditerranéens amphibies ; groupement franco-méditerranéen à Amoise de Molinier
 22.43 : Végétations enracinées flottantes
 22.44 : Tapis immergés de characées
 53.11 : Phragmitaies
 53.12 : Scirpaies lacustres
 53.145 : Communautés à Jonc fleuri
 53.14A : Formation à *Eleocharis palustris*

DESCRIPTION DE L'ESPACE DE FONCTIONNALITE

Superficie en hectare : 32,9

Description des milieux

Le marais temporaire dans une petite dépression, ainsi que le massif forestier et les cultures qui l'entourent

BASSIN VERSANT DE LA ZONE HUMIDE

- Nom du bassin versant
 - Climat (classe de climat)
 - Météo
 (station de météo de référence)
 - Hydrologie
 - Occupation du sol :
 (représentant au moins 15% du recouvrement total)

Issole
Méditerranéen
Besse-sur-Issole
Régime pluvial méditerranéen
Vignobles 17,4%, Forêts de feuillus 39,8%, Forêts mélangées 15,2%,

USAGES

Activités humaines

Facteurs influençant l'évolution de la zone

Nature de l'influence

Agriculture - Forages - Projet de réserve d'eau permanente avec la dépression	Urbanisation - Rejet d'eaux usées - Produits phytosanitaires	Indirecte
--------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------	------------------

INTERETS FONCTIONNELS ET PATRIMONIAUX

FONCTIONNEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Régime hydrique :

- Entrée d'eau
- Permanence d'entrée d'eau
- Nom des entrée d'eau
- Sortie d'eau
- Nom sortie d'eau
- Inondabilité

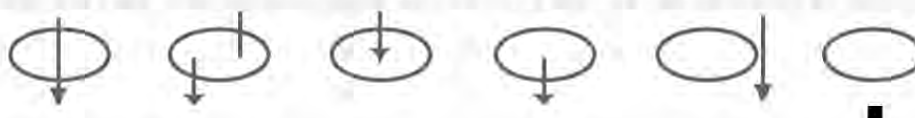
Précipitations - ruissellement

Temporaire

Evaporation

Temporaire

Connexion de la zone dans son environnement par rapport aux entrées et sorties d'eau (symbolisée par une flèche)



Diagnostic fonctionnel

Milieu en bon état

Principal facteur d'influence

FONCTIONS ECOLOGIQUES ET VALEURS SOCIO-ECONOMIQUES

Liste hiérarchisée des fonctions hydrologiques et biologiques

Zone d'habitat et de refuge pour de nombreuses espèces - Espèces végétales et animales endémiques - Intérêt paysager fort - Stockage des eaux de pluie - Epuración des eaux

Principal facteur d'influence

INTERET PATRIMONIAL

Principaux facteurs d'intérêt (faune, flore)

Flore

Faune

Habitats naturels

Justification

Faune :

Oiseaux : Foulque macroule nicheur, Grèbe castagneux et Poule d'eau; Amphibiens : Pélobate cultripède, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale, Crapaud calamite,

Habitats naturels d'intérêt communautaire :

3170 : Mares temporaires méditerranéennes

3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.

Flore :

Espèces protégées : Armoise de Molinier (*Artemisia molinieri*), Lythrum à 3 bractées (*Lythrum tribracteatum*), Etoile d'eau à nombreuses graines (*Damasonium polypersumum*), Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*)

STATUTS ET GESTION DE LA ZONE HUMIDE

REGIME FONCIER

Liste des principaux régimes fonciers

Commune de Besse-sur-Issole (tout ou partie)

GESTION

Plan de gestion élaboré

■

Date de réalisation

2002

Date de mise en oeuvre

Objectifs du plan de gestion

Protection de l'Armoise de Molinier (rare endémique)

Gestionnaire du site

CEEP

INSTRUMENTS CONTRACTUELS, REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Liste des moyens existants, en projet ou susceptibles d'être utilisés

Programme Life

INVENTAIRES

Liste des inventaires sur tout ou partie de la zone

Inventaire NATURA 2000 PR125 Marais de Gavoti, marais de Blanquefort , lac Redon ; ZNIEFF type I 8326Z00 MARAIS DE GAVOTTI ; Inventaire des milieux aquatiques remarquables issu de l'atlas du bassin SDAGE

PROTECTION

Liste des mesures de protection sur tout ou partie de la zone

pSIC FR9301621 PR125 MARAIS DE GAVOTI - LAC DE BONNE COUGNE - LAC REDON

EVALUATION GENERALE DE LA ZONE HUMIDE

Fonctions et valeurs majeures (hydrologiques, écologiques, socio-économiques)	Mots clefs :	Une des rares zones humides temporaires d'intérêt exceptionnel encore présentes, comportant un lot d'espèces rares ou localisées.
Intérêt patrimonial majeur (faune, flore, habitats, ...)		Milieux en bon état, favorable à un ensemble d'espèces rares, dont plusieurs espèces endémiques ou rarissimes (armoise de Molinier, characées, invertébrés aquatiques)
Bilan des menaces et des facteurs influençant la zone humide (Etat de conservation de la zone, menaces, tendances évolutives)		Milieu proche de l'équilibre naturel mais très menacé par des projets d'utilisation de la dépression comme réserve d'eau permanente.
Orientation d'action		Eviter toute mise en eau permanente - Limiter les aménagements potentiels - Assurer la gestion et la protection de ce milieu - Contrôler les pollutions urbaines - Maintenir des activités agricoles traditionnelles

DONNEES GENERALES

Principales références bibliographiques

<p>ABOUCAVA A., MICHAUD H., DELORME M., 29/11/2002. Etude de la flore et de la végétation des mares temporaires de Gavoti (Besse sur Issole), Redon (Flassans sur Issole) et Bonne-Cougne (Goufaron), participant à l'élaboration du document d'objectif du site Natura 2000 PR125 – convention CEEP/CBNMP du 7/6/2002. 12 p. et un tome d'annexes.</p> <p>QUEZEL P., BARBERO M. et LOISEL R., 1966 - <i>Artemisia molinieri</i>, espèce nouvelle pour la flore française. Bull. Soc. Bot. Fr., 113 : 524-531</p> <p>Fiche Natura 2000 - PSIC 9301621 (Marais de Gavoti - Lac de Bonne Cougne - Lac Redon)</p> <p>Fiche ZNIEFF type I N 8326Z00 (Marais de Gavoti)</p> <p>Inventaire des milieux aquatiques remarquables issu de l'atlas du bassin SDAGE</p>

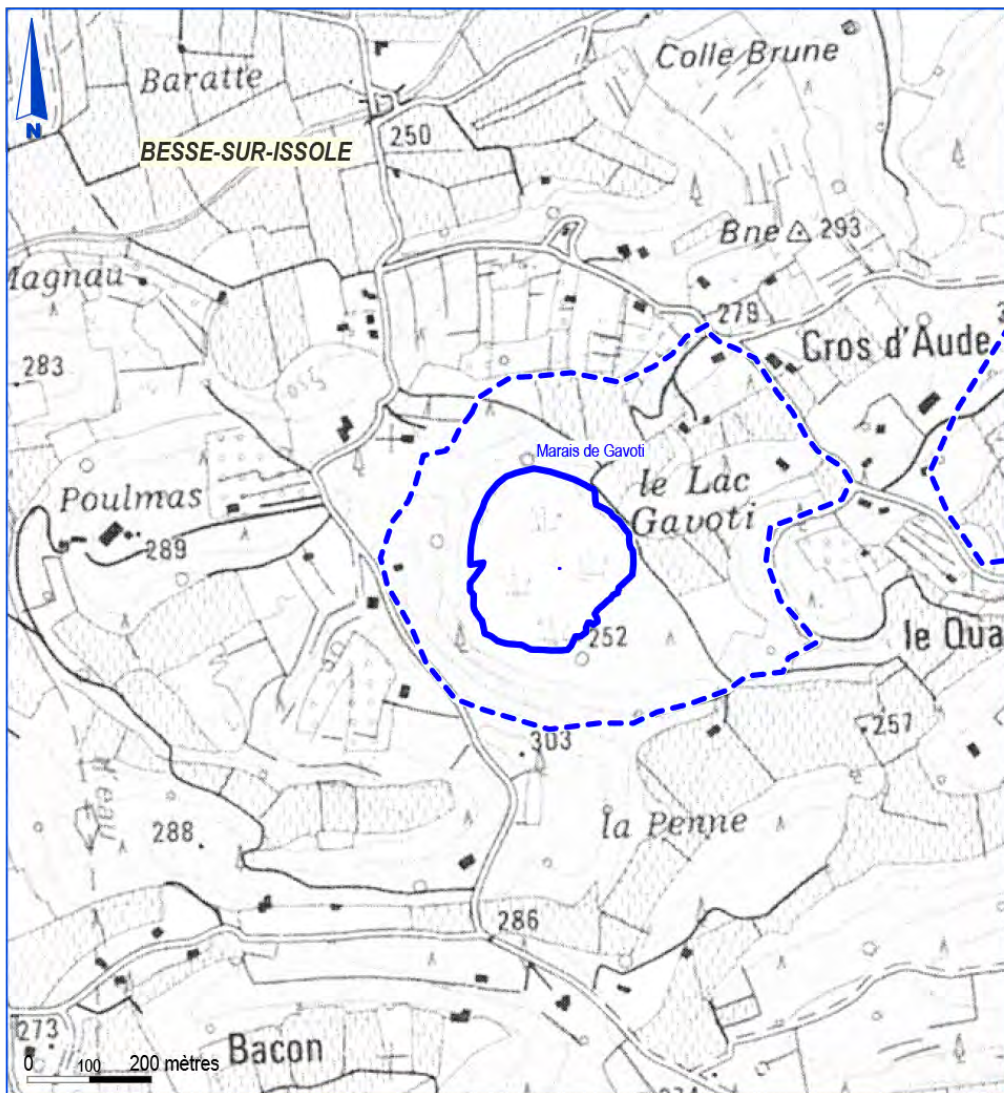
Département (s)	Données administratives Communes (s)	Code INSEE
Var	BESSE-SUR-ISSOLE	83018



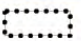
- Altitude minimale (en m) :	250	- Altitude maximale (en m) :	255
- Superficie (en ha) :			5,78
- Longueur du cours d'eau (en km) :			
- Coordonnées Lambert 3 :		- Coordonnées Lambert 3 :	
Longitude :	912273,2	Latitude :	3122789,1
- Référence carte IGN (1/25000)	3445 OT		

Marais de Gavoti

83CGLVAR0659

Type SDAGE : 11 Zone humide ponctuelle - mare temporaire



 Zone humide  Espace de fonctionnalité  Limite communale

© IGN scan 25 @

INVENTAIRE ZONES HUMIDES TRONC COMMUN

ZONE HUMIDE

Noms

Vigne Graménoua
Code hydrographique
de la zone
83CGLVAR1076
Typologie
SDAGE/SAGE
11 Mare temporaire
Année de réalisation
de l'inventaire
2003

Rédacteur :

Nom
Adresse
SEMAPHORES MEDIATERRE
 18, rue Jacques Réattu Buoparc Bât F
 13009 MARSEILLE

Hervé GOMILA Consultant
 140 rue Paradis
 13 006 MARSEILLE

NATURALIA
 Olivier PEYRE
 Site AGROPARC
 84 000 AVIGNON cedex 9

DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE

Critères de délimitation de la zone humide :

<ul style="list-style-type: none"> - Hydrologie (niveaux d'eau, crues, zones d'inondation, fluctuation de la nappe) - Présence ou absence de sols hydromorphes ■ - Présence ou absence d'une végétation hydrophile ■ - Périodicité des inondations ou saturation du sol en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ■ - Occupation des terres (limite entre les espaces naturels et les milieux anthropisés) - Répartition et agencement spatial des habitats (types de milieux) - Fonctionnement écologique (espace nécessaire à la biologie des espèces : connexions biologiques, relation entre écosystèmes) - Autres (préciser)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaires :

Critères de délimitation de l'espace de fonctionnalité (citer les experts consultés)

Formations végétales - Occupation des terres

DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE

DESCRIPTION DES MILIEUX DE LA ZONE HUMIDE

Superficie du site en hectare : **24,66**

Longueur du cours d'eau :

Principaux types de milieux humides code *Corine Biotope* le plus proche

Plan d'eau et ceintures hygrophiles 22.343 : Grands gazons amphibies méditerranéens 53.11 : Phragmitaies

DESCRIPTION DE L'ESPACE DE FONCTIONNALITE

Superficie en hectare : 166,0

Description des milieux

Vignoble avec lambeaux de prairies marécageuses sur sols temporairement gorgés d'eau

BASSIN VERSANT DE LA ZONE HUMIDE

- Nom du bassin versant
- Climat (classe de climat)
- Météo
(station de météo de référence)
- Hydrologie
- Occupation du sol :
(représentant au moins 15% du recouvrement total)

Issole
Méditerranéen
Besse-sur-Issole
Régime pluvial méditerranéen
Vignobles 17,4%, Forêts de feuillus 39,8%, Forêts mélangées 15,2%,

USAGES

Activités humaines	Facteurs influençant l'évolution de la zone	Nature de l'influence
Vigne	Traitement de fertilisation et pesticides	Indirecte

INTERETS FONCTIONNELS ET PATRIMONIAUX

FONCTIONNEMENT DE LA ZONE HUMIDE

Régime hydrique :

- Entrée d'eau
- Permanence d'entrée d'eau
- Nom des entrée d'eau
- Sortie d'eau
- Nom sortie d'eau
- Inondabilité

Artificielle - Cours d'eau temporaire

Temporaire

Cours d'eau temporaire

Temporaire

Connexion de la zone dans son environnement par rapport aux entrées et sorties d'eau (symbolisée par une flèche)



Diagnostic fonctionnel

Principal facteur d'influence

FONCTIONS ECOLOGIQUES ET VALEURS SOCIO-ECONOMIQUES

Liste hiérarchisée des fonctions hydrologiques et biologiques

Stockage des eaux - épuration des eaux - Fonction d'habitat et de refuge pour de nombreuses espèces - Intérêt paysager moyen

Principal facteur d'influence

INTERET PATRIMONIAL

Principaux facteurs d'intérêt (faune, flore)

Flore
Habitats naturels

Justification

Habitats naturels d'intérêt communautaire :
3170 : Mares temporaires méditerranéennes
Flore :
Espèces protégées : armoise de Molinier (*Artemisia molinieri*), Salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum*)
Espèces patrimoniales : Hélotrope couché (*Heliotropium supinum*)

STATUTS ET GESTION DE LA ZONE HUMIDE

REGIME FONCIER

Liste des principaux régimes fonciers

non déterminé

GESTION

Plan de gestion élaboré
Date de réalisation
Date de mise en oeuvre
Objectifs du plan de gestion
Gestionnaire du site

INSTRUMENTS CONTRACTUELS, REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Liste des moyens existants, en projet ou susceptibles d'être utilisés

--

INVENTAIRES

Liste des inventaires sur tout ou partie de la zone

aucun inventaire

PROTECTION

Liste des mesures de protection sur tout ou partie de la zone

aucune protection

EVALUATION GENERALE DE LA ZONE HUMIDE

Fonctions et valeurs majeures (hydrologiques, écologiques, socio-économiques) Intérêt patrimonial majeur (faune, flore, habitats, ...) Bilan des menaces et des facteurs influençant la zone humide (Etat de conservation de la zone, menaces, tendances évolutives) Orientation d'action	Mots clés :
	Systemes rappelant les mares temporaires de Gavoti ou Redon - Fonction de conservation pour des espèces patrimoniales - Fonctions hydrologiques (stockage des eaux, épuration des eaux)
	Présence d'espèces remarquables
	Forte pression agricole

DONNEES GENERALES

Principales références bibliographiques

x

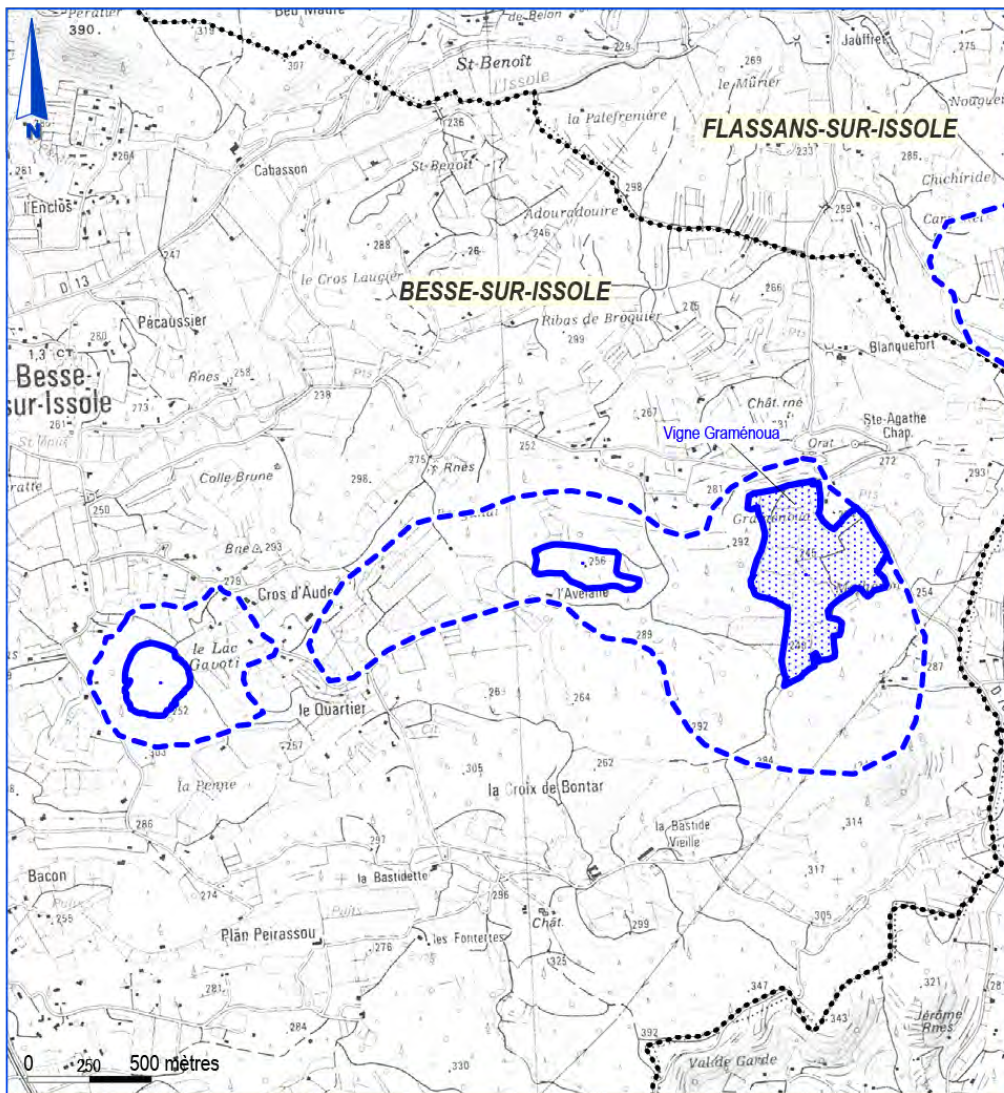
Département (s)	Données administratives Communes (s)	Code INSEE
Var	BESSE-SUR-ISSOLE	83018



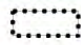
- Altitude minimale (en m) :	240	- Altitude maximale (en m) :	250
- Superficie (en ha) :			24,66
- Longueur du cours d'eau (en km) :			
- Coordonnées Lambert 3 :		- Coordonnées Lambert 3 :	
Longitude :	914875,8	Latitude :	3123222,7
- Référence carte IGN (1/25000)	3445 OT		

Vigne Graménoua

83CGLVAR1076

Type SDAGE : 11 Mare temporaire

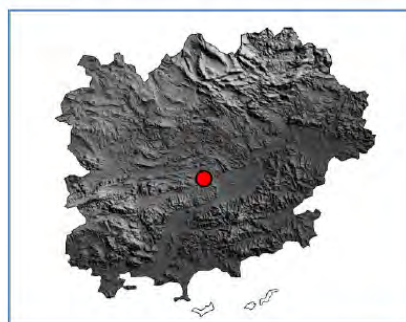


-  Zone humide
-  Espace de fonctionnalité
-  Limite communale

© IGN scan 25

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DU VAR - FICHE DESCRIPTIVE

Nom de la zone humide	Mare temporaire du Laquet
Commune	BESSE-SUR-ISSOLE
Code	83DPTVAR0060
Auteur	Antoine CATARD
Sources de données	SILENE FLORE


DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE ET DE SON ESPACE DE FONCTIONNALITE
Critères de délimitation:

Végétation hygrophile; Topographie; Aménagement humain

Critères de définition de l'espace de fonctionnalité:

Limites du bassin versant

DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE ET DE SON ESPACE DE FONCTIONNALITE	
Nom du bassin versant	Le Caramy
Superficie de la zone humide	1,2 ha
Longueur d'une ZH bordant un cours d'eau	Sans objet km
Typologie SDAGE	10 - Marais et landes humides de plaines et plateaux
Principaux milieux humides représentés	53.2 Communautés à grandes laiches
Activités humaines dans la zone humide	Prélèvement d'eau; ; Infrastructure linéaire
ESPACE DE FONCTIONNALITE	
Superficie de l'espace de fonctionnalité	9,5 ha
Occupation des sols	2.4.2 - systèmes culturaux et parcellaires complexes
Activités humaines dans l'espace de fonctionnalité	Prélèvement d'eau;Urbanisation ; Infrastructure linéaire
Remarques	formation a Bolboschenus, Cyperus et Carex divisa. tout autour. installations Veolia

FONCTIONNEMENT DE LA ZONE HUMIDE					
Connexion de la zone humide					
		X			
Entrée d'eau (type et fréquence)			Nappe – Permanent		
Sortie d'eau (type et fréquence)			Nappe – Permanent		
Submersion (fréquence et étendue)			Fréquence submersion - Toujours; Etendue submersion - Partiellement		

FONCTIONS ECOLOGIQUES, VALEURS SOCIOECONOMIQUES, INTERET PATRIMONIAL	
Fonctions hydrologiques	soutien d'étiage, épuration
Diagnostic fonctionnel hydrologique	Dégradé;
Fonctions biologiques	Corridor écologique, support de biodiversité, alimentation, reproduction et accueil de la faune
Diagnostic fonctionnel biologique	Non dégradé
Valeurs socio-économiques	Production et stockage d'eau; Intérêts paysagers, patrimoine culturel
Intérêt patrimonial	Aucun d'identifié
Principales espèces végétales relevées lors de la caractérisation	Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817; Persicaria amphibia (L.) Gray, 1821; Bolboschoenus maritimus (L.) Palla, 1905; Carex divisa Huds., 1762; Veronica anagallis-aquatica L., 1753

STATUTS ET GESTION DE LA ZONE HUMIDE	
Régime foncier	Inconnu
Structure de gestion	Aucune ou inconnue
Périmètres d'inventaires	, Aucun
Statut de protection	Aucun

ENJEUX DE LA ZONE HUMIDE	
Fonction(s) majeure(s)	Epuratrice; Hydrologique
Valeur(s) majeure(s)	Economique; Culturelle et paysagère
Nature des menaces sur la zone humide	; Modification du cours d'eau, canalisation
Dynamique des menaces	Aggravation des atteintes
Orientation(s) d'actions	Restaurer / réhabiliter et mettre en place un plan de gestion

BILAN SUR LA ZONE HUMIDE
Mare temporaire en contexte urbain, proche du lac de Besse, mériterait une gestion et réhabilitation spécifique

Fiche réalisée en 2016 par le :




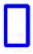
Nota bene :

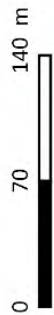
Les inventaires départementaux des zones humides constituent des porter à connaissances et des outils d'aide à la décision. Ils ne possèdent pas de valeur réglementaire et n'ont pas vocation à être exhaustifs. Leur valeur est indicative et ils peuvent faire l'objet de précisions complémentaires.



Mare temporaire du Laquet
83DPTVAR0060

Légende :

 Espace de fonctionnalité
 Zone humide



Nota bene: Les cartographies des zones humides ne possèdent pas de valeurs réglementaires et n'ont pas vocation à être exhaustives. Leur valeur est indicative et elles peuvent faire l'objet de précisions complémentaires car l'inventaire a été réalisé à l'échelle départementale.

Source : BDOrtho®, IGN®
 Conception : T.CALISTRI / GEN PACA 2016

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sont définies aux articles L. 131-13 et L. 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillage obligatoire

Le débroussaillage obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillage ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase

Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- **Autoroutes, routes nationales et routes départementales** : le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- **Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée** : le

débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillage sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillage s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillage suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- **Lignes à basse tension (BT) à fils nus** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus** : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés** : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Lignes à haute tension (HTB)** : débroussaillage de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- **Installations électriques fondées au sol** : débroussaillage dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définie à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissioner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillage obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.



Pierre SOUBELET

Annexe n°7 : Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT



ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DÉCLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Le PRÉFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
 - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussailllement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles. »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L. 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R. 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussailllement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER

Annexe n°8 : Arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var



PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2-1, R. 2225-1 à R. 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants et L.214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDEC) annexé au présent arrêté est approuvé. *Il est communiqué aux sites de prévention du Var.*

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 08 février 2017

Le Préfet,

Jean-Luc VIDALÈNE
JEAN-LUC VIDALÈNE



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du VAR.

Arrêté portant approbation de l'instruction
relative à la gestion de la D.E.C.I.
(Arrêté original de la Préfecture)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	
☞ PREAMBULE	7
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	
☞ REFERENCES LEGISLATIVES	9
CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	
1-1 – LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS	12
1-1-1 – Les principes généraux	12
1-1-2 – L'approche par risque	13
1-1-2-1 – Le risque courant	13
☞ Le risque courant faible	13
☞ Le risque courant ordinaire	14
☞ Le risque courant important	14
1-1-2-2 – Le risque particulier	14
1-1-3 – Les grilles de couverture	15
☞ Les habitations	16
☞ Les Etablissements Recevant du Public	21
☞ Les établissements industriels non ICPE	23
☞ Les installations classées pour la protection de l'environnement	26
☞ Les exploitations agricoles	27
☞ Les Zones d'Activités Economiques	28
☞ Divers	31

1-1-4 – Les solutions envisageables selon le réseau d'eau	32
↳ Le tiers des besoins sur réseau sous pression	
↳ Réseau d'eau suffisant	
↳ Réseau d'eau insuffisant	
1-1-5 – Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 83	33
1-2 - LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS	34
1-2-1 – Le cadre juridique du PEI	34
1-2-1-1 – La participation de tiers à la DECI	34
1-2-1-2 – PEI couvrant des besoins propres	35
1-2-1-3 – Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	36
1-2-1-4 – Mise à disposition d'un PEI par son propriétaire	37
1-2-2 – La mission de contrôle et de gestion	38
1-2-2-1 – La réception des points d'eau	38
↳ Réception des hydrants	
↳ Réception des réserves d'eau	
1-2-2-2 – Le déplacement des points d'eau	38
1-2-2-3 – La suppression des points d'eau	38
1-2-2-4 – Les indisponibilités et remises en service de points d'eau	39
↳ Gestion des indisponibilités de points d'eau	
↳ Gestion des remises en service des points d'eau	
1-2-2-5 – Les reconnaissances opérationnelles	39
1-2-2-6 – Les règles de numérotation des points d'eau	40
1-2-3 – La mise en service d'un nouvel hydrant (réception)	40
1-2-4 – La mise en service d'une nouvelle réserve d'eau ou d'un nouveau PENA (réception)	41

1-2-5 – Contrôle et entretien des points d'eau	42
1-2-5-1 – Entretien	42
1-2-5-2 – Contrôle	42
1-2-5-3 – Périodicité	43
1-2-5-4 – Compte rendu de contrôle	43
1-2-6 – Indisponibilité et remise en service d'un point d'eau	43
1-2-6-1 – Indisponibilité d'un point d'eau	43
1-2-6-2 – Remise en service d'un point d'eau	44
1-2-7 – L'arrêté communal DECI et le schéma communal DECI	44
1-2-7-1 – L'arrêté communal DECI	44
1-2-7-2 – Le schéma communal DECI	45

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS

2-1 – LES CARACTERISTIQUES COMMUNES	49
2-1-1 – Capacités et débits minimum	49
2-1-2 – Pérennité et accessibilité	49
2-2 - FICHES TECHNIQUES	
2-2-1 – Les points d'eau incendie normalisés	
2-2-1-1 – Les poteaux incendie	50
2-2-1-2 – Les bouches incendie	55
2-2-2 – Les points d'eau incendie non normalisés	
2-2-2-1 – Les réserves d'eau incendie (RED)	58
2-2-2-1-1 – Les REI souples	63
2-2-2-1-2 – Les REI enterrées	65
2-2-2-1-3 – Les REI aériennes	67

2-2-2-2 – <u>Les Points d'Eau Natrrels ou Artificiels (PENA)</u>	69
2-2-2-3 – <u>Les réseaux d'irrigation agricole</u>	70
2-2-3 – <u>Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 83</u>	71
2-2-4 – <u>Les différents équipements incendie</u>	
2-2-4-1 – <u>Les plateformes de mise en station</u>	74
2-2-4-2 – <u>Les colonnes fixes d'aspiration</u>	77
2-2-4-3 – <u>Les poteaux d'aspiration</u>	81
2-2-5 – <u>La signalisation des points d'eau incendie</u>	84
2-2-5-1 – <u>La signalisation</u>	85
2-2-5-2 – <u>La légende cartographique</u>	88
2-2-6 – <u>Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau</u>	89

ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche de réception de poteau ou de bouche d'incendie	93
ANNEXE 2 : Fiche d'indisponibilité de point d'eau d'incendie	94
ANNEXE 3 : Fiche de remise en service de point d'eau d'incendie	95
ANNEXE 4 : Dossier technique aménagement de réserve d'eau d'incendie	96
ANNEXE 5 : Fiche de réception de point d'eau d'incendie aménagé	102
ANNEXE 6 : Exemple de convention de mise à disposition d'un poteau d'incendie privé	105
ANNEXE 7 : Exemple de convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou artificiel privé pour la DECI	107
ANNEXE 8 : Exemple de convention pour une DECI commune (réserve incendie aménagée)	109
ANNEXE 9 : Exemple de convention pour une DECI commune (poteaux d'incendie)	111
ANNEXE 10 : Exemple de convention d'expertise et d'entretien des hydrants publics	113

GLOSSAIRE

A/R	: Alimentation / Refoulement
B.I	: Bouche d'Incendie
C.C.F	: Camion Citerne Feux de Forêts
C.C.G.C	: Camion Citerne Grande Capacité
C.F	: Coupe Feu
C.G.C.T	: Code Général des Collectivités Territoriales
C.I.S	: Centre d'Incendie et de Secours
C.O.D.I.S	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
D.E.C.I	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
D.F.C.I	: Défense de la Forêt Contre l'Incendie
D.L.C.I	: Défense Intérieure Contre l'Incendie
D.N	: Diamètre Nominale
D.S.P	: Dubois Spécial Paris
E.P.C.I	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
E.R.P	: Etablissement Recevant du Public
ETS	: Etablissement
I.C.P.E	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
I.N.S.E.E	: Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
K.N	: Kilos Newton
L.D.V	: Lance à Débit Variable
P.A	: Poteau d'Aspiration
P.A.R.S	: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
P.B.D.N	: Plancher Bas du Dernier Niveau
P.E.I	: Point d'Eau Incendie
P.E.N.A	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel
P.E.N.A.F.D.F	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel pour Feux De Forêts
P.I	: Poteau d'Incendie
R.E.I	: Réserve d'Eau Incendie
R.O	: Règlement Opérationnel
S.C.D.E.C.I	: Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.D.A.C.R	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
S.D.I.S	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.I.C.D.E.C.I	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.I.G	: Système d'Information Géographique



INTRODUCTION

PRÉAMBULE

Dans le VAR, les incendies représentent environ 10% de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers. Ainsi en 2015, 4517 incendies « urbains » se sont déclarés sur le département occasionnant 3 décès, 246 blessés et 115 impliqués.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, deux principes s'illustrent :

- ↳ La prévention : ensemble des mesures destinées à s'opposer à la naissance et à la propagation d'un feu et à leurs effets sur les personnes et les biens,
- ↳ La prévision : qui vise à mieux appréhender les risques et à faciliter l'action et l'intervention des sapeurs-pompiers.

La prévision est l'outil de tous les maillons de la chaîne de secours : maires, directeurs d'établissements, sapeurs-pompiers, etc...

Dans le cadre du risque incendie, la prévision commence par la gestion du moyen de lutte le plus universel : l'eau.

La notion de Défense Extérieure Contre l'Incendie désigne tous les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie comprend :

- ↳ Le dimensionnement des besoins en eau,
- ↳ La création et la réception des points d'eau,
- ↳ Le contrôle et la gestion des points d'eau,
- ↳ L'information et le renseignement opérationnels.

Le règlement s'appuie sur une analyse de risques bâtimentaires. L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.). En effet, il s'agit de classer les bâtiments en risques courants (faibles, ordinaires, importants) ou en risque particulier.

Ce document a pour objectifs :

- ↳ de renseigner les maires, les directeurs d'établissements et les sapeurs-pompiers sur la Défense Extérieure Contre l'incendie des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), des industries, des zones d'activités ou des habitations ;
- ↳ de définir des règles objectives en matière de dimensionnement et de distance des besoins en eau pour chaque type de risque ;
- ↳ de proposer des solutions techniques efficaces, sûres et économiquement acceptables à mettre en place pour améliorer la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- ↳ d'aider les maires et les directeurs d'établissements à réaliser une Défense Extérieure Contre l'Incendie conforme et facilement utilisable par les services de lutte contre l'incendie ;

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)
Service départemental d'incendie et de secours du Var



↳ de proposer des documents visant à faciliter et à améliorer le suivi des points d'eau (de leur création jusqu'à leur suppression) ;

↳ d'être annexé au Règlement Opérationnel (R.O.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR.



Dans les communes dotées, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), des règles relatives aux besoins en eau sont déjà prescrites aux collectivités publiques. Seules les zones NCR (Non Concernées par le Risque) d'un PPRIF et identifiées par la couleur blanche, sont soumises aux prescriptions du présent document.

Dans les autres communes les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt doivent faire l'objet d'une analyse de risque particulière par le service « risques naturels » du SDIS 83, pour intégrer notamment le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)
Service départemental d'incendie et de secours du Var



CONTEXTE REGLEMENTAIRE

REFERENCES LEGISLATIVES

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L.2122-24 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L.2121-1 :

« Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L.2212-2, alinéa 5 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) articles L.2321-1 et L.2323-2 :

Ces deux articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L.1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

Loi N°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° / La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie est complétée par l'article L.2213-32 ainsi rédigé :

Art. L.2213-32 - Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

2° / Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie

Article L.2225-1 : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L.2225-2 : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L.2225-3 : Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L.2225-4 : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

3° / L'article L.5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Article L.3642-2 :

8) Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (publié au J.O. du 30 décembre).

Code de l'Urbanisme article L 332-8

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements ou de son concessionnaire ».

Code de l'Urbanisme article L 462-1

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

Code de l'Urbanisme article R 111-2 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Code de l'environnement Article L 211-1:

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

CHAPITRE I : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1-1 – LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

Le règlement opérationnel (R.O) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var pour assurer les missions de service public définies par la loi N°96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) du VAR est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés :

- A la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes,
- A l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels,
- Aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi, sous l'autorité du Maire ou du Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

1-1-1 – Les principes généraux

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention :

- Les voies et lieux-dits,
- Les habitations,
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P)
- Les établissements industriels,
- Les zones à risques.

Ils veillent également à la connaissance des équipements de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I), par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur leur secteur de compétence :

- Implantation des points d'eau,
- Accessibilité,
- Signalisation,
- Disponibilité,
- Caractéristiques,
- Corrélation avec les documents cartographiques opérationnels.
- Corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux en matière d'amélioration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ils tiennent à jour un site d'informations et de services géographiques removesapeurspompiers-var.fr/remocra

Les acteurs publics et partenaires du SDIS du Var y trouveront un espace de travail collaboratif et une plateforme d'échanges de données (carte des Points d'Eau Incendie (PEI) répertoriés, dénominations des voies, localisation des ERP ou ICPE....)

Les collectivités peuvent formuler une demande d'inscription par e-mail à : assistcarto@sdis83.fr

1-1-2 – L'approche par risque

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R) prévu à l'article L.1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1-1-2-1 – Le risque courant

Le risque courant peut être défini comme un événement potentiel non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, il est nécessaire de décomposer les risques courants en trois catégories :

↳ Le risque courant faible

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h pendant une heure ou une réserve d'eau de 30 m³ est suffisant pour couvrir ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles non exposées à un risque feu de forêt, construites et isolées avec des matériaux traditionnels,
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface de plancher non recouverte n'excède pas 50 m².

↳ Le risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie qui peut être fréquent et qui présente un réel risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 30 et 60 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non exposées à un risque feu de forêt et dont les structures porteuses et/ou bardages sont susceptibles d'amener un élément combustible supplémentaire,
- Les habitations individuelles jumelées ou en bande dont les surfaces cumulées dépassent 250 m²
- Les lotissements ou groupement de plus de dix habitations desservies par une seule voie d'accès à partir d'une voie principale,
- Les habitations collectives R+3 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface non recouverte n'excède pas 500 m²,
- Les zones artisanales.

↳ Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 60 et 120 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Toutes les constructions classées comme exposées à un risque feu de forêt,
- Les habitations collectives supérieures à R+3,
- Les zones commerciales.

1-1-2-2 – Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier va concerner par exemple les immeubles de grande hauteur (IGH), les grands projets d'E.R.P, d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles, les zones industrielles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque

Classification du risque	Besoins en eau nécessaires
Risque courant faible	30 m ³ /h
Risque courant ordinaire	De 30 à 60 m ³ /h
Risque courant important	Supérieur à 60 m ³ /h
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS

1-1-3 – Les grilles de couverture

- ↳ Les habitations
- ↳ Les Etablissements Recevant du Public
- ↳ Les établissements artisanaux et industriels
- ↳ Les installations classées pour la protection de l'environnement
- ↳ Les exploitations agricoles
- ↳ Les Zones d'Activités Economiques
- ↳ Divers

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Sur un site, si les bâtiments sont isolés entre eux conformément à la réglementation, la surface la plus importante sera prise en compte. Dans le cas contraire, il y aura cumul des surfaces.

L'isolement entre bâtiments doit répondre à un des critères suivants :

- d'un espace libre non couvert de 8 m entre les bâtiments d'habitation,
- d'un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m pour les bâtiments industriels ou agricoles,
- présence d'un mur coupe-feu de 1 h à 2 h selon la nature de l'exploitation,
- pour les ERP et les IGH voir la réglementation en vigueur.

Afin de garantir la sécurité publique en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les autorités compétentes doivent prendre en compte les indications mentionnées dans les grilles de couverture suivantes lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc.).

HABITATIONS

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)		
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance		
Habitations individuelles	Isolées ($d \geq 8$ m de tout bâtiment) et $S \leq 250$ m ²	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m	
	Jumelées ou en bande avec S totale ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m	
	Non isolées ou isolées mais $S > 250$ m ² Jumelées ou en bande avec S totale > 250 m ² et ≤ 500 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	
Habitations collectives	Toute habitation individuelle classée en risque feu de forêt	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m	
	Habitations en lotissements ou assimilés	R+3 maxi	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	Jumelées ou en bande avec S totale > 500 m ²	R+7 maxi	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	200 m*
		> R+7	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	60 m

*Pour chaque colonne sèche, la distance est ramenée à 60 m entre l'orifice d'alimentation de la colonne sèche et son PEI dédié. L'installation de colonne(s) sèche(s) est obligatoire pour tous les bâtiments supérieurs à R+7 depuis l'application de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

EXPLOITATION DU TABLEAU

Risques à défendre :

- o **Habitations individuelles**
 - **Lotissements ou assimilés** : Lotissement ou groupement de plus de dix habitations desservies par une impasse ou une seule voie d'accès à partir d'une voie principale.
 - **Jumelées** : 2 habitations contigües latéralement,
 - **En bande** : Plusieurs habitations contigües latéralement.
- o **Surface de plancher développée (S_d)** : unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011 1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON). La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

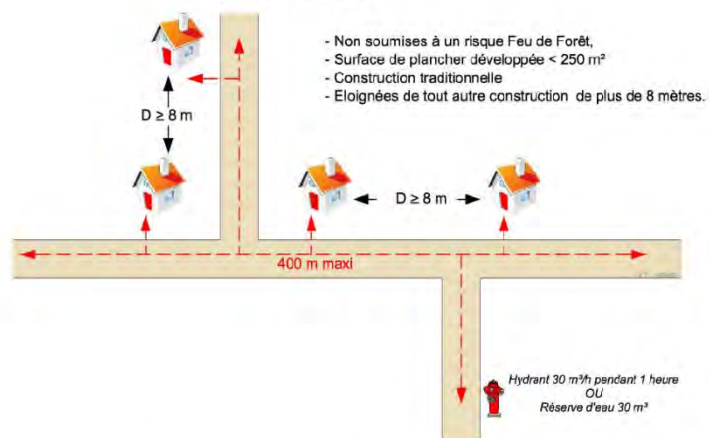
PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

- o **Distance** :
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de l'habitation (habitations individuelles) ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.

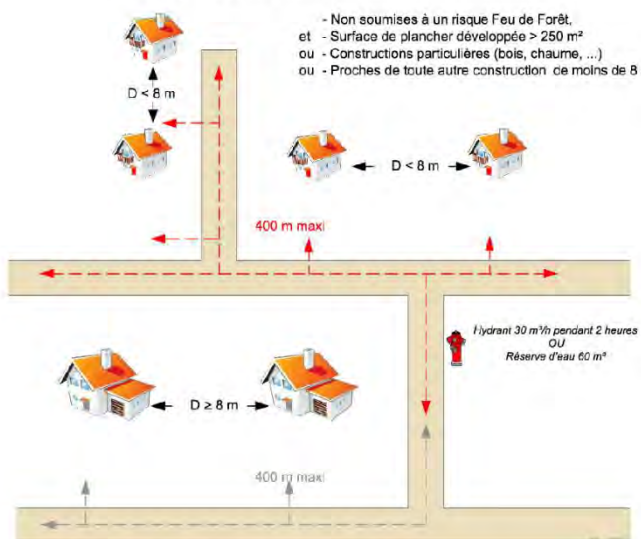


Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.

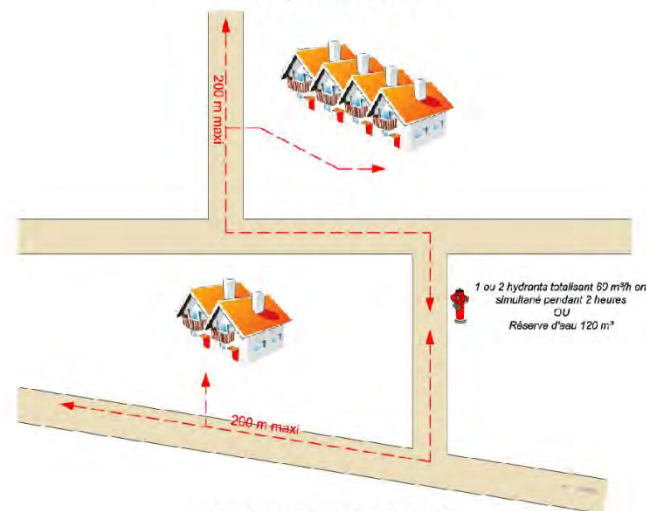
HABITATIONS INDIVIDUELLES
Risque Courant Faible



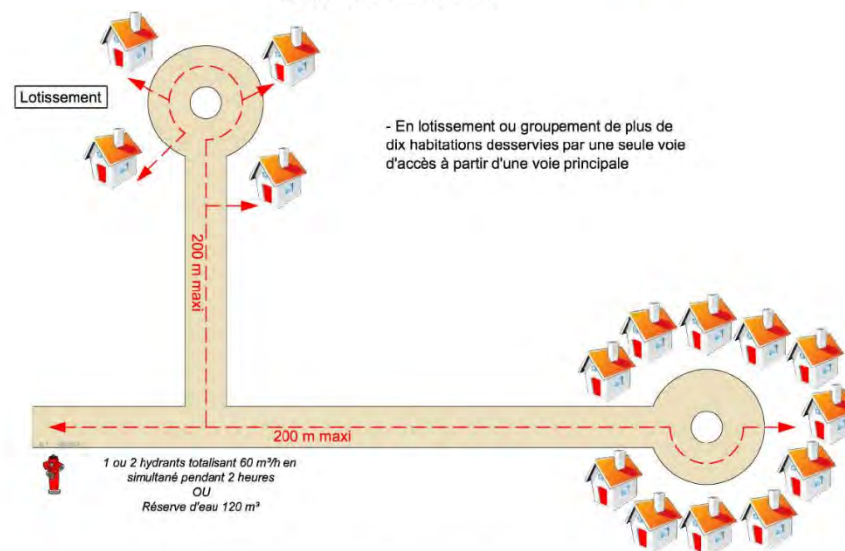
HABITATIONS INDIVIDUELLES
Risque Courant Ordinaire



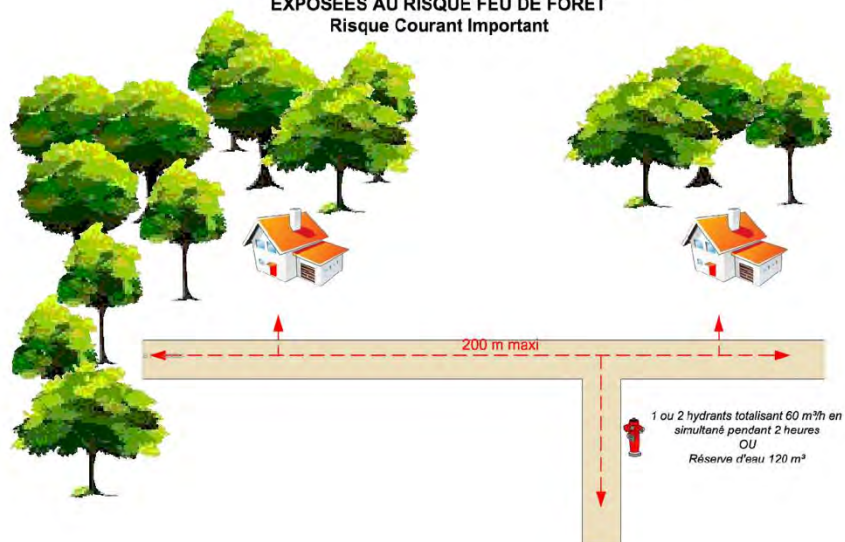
HABITATIONS INDIVIDUELLES EN BANDES OU JUMEELES
de surface totale > 500 m²
Risque Courant ordinaire



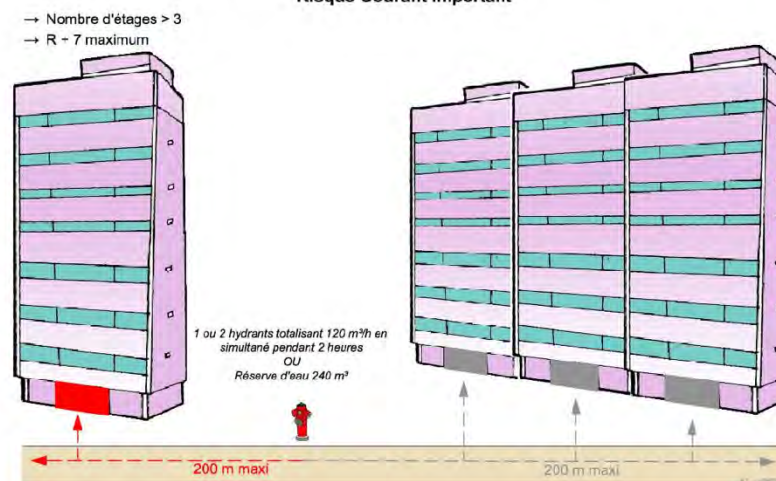
HABITATIONS INDIVIDUELLES
Risque Courant ordinaire



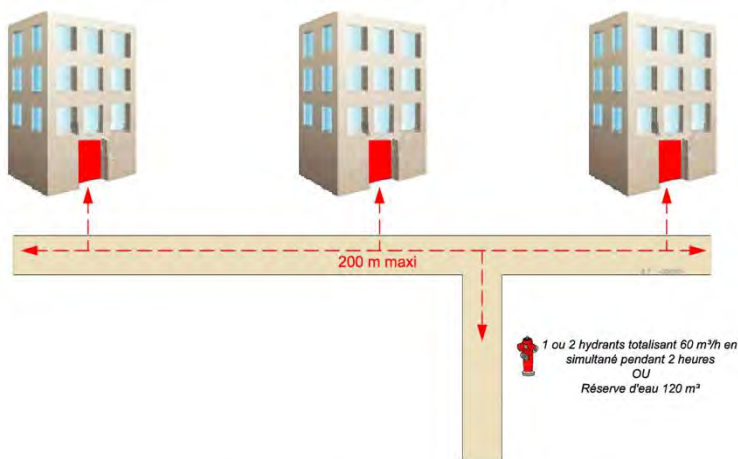
HABITATIONS INDIVIDUELLES CLASSEES COMME EXPOSEES AU RISQUE FEU DE FORET Risque Courant Important



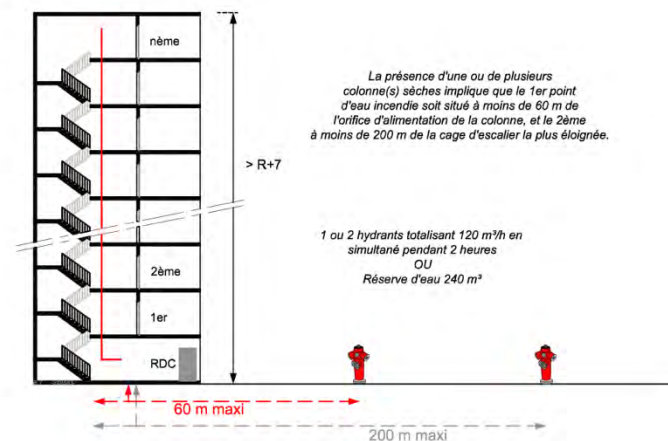
HABITATIONS COLLECTIVES R+7 maximum Risque Courant Important



HABITATIONS COLLECTIVES R+3 maximum Risque Courant ordinaire



HABITATIONS COLLECTIVES > R+7 Risque Courant Important



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Tout Etablissement recevant du public	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
ERP types J N O R X U V W	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 15 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			
RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
ERP types L P Y	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			
RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
ERP types M S T	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500 m ² .			

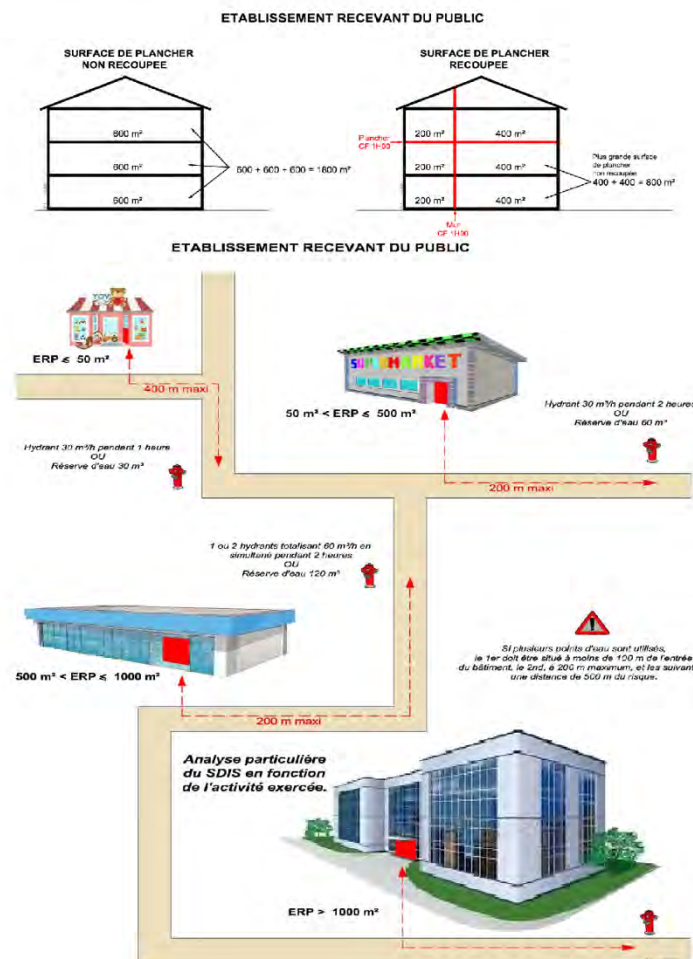
Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA seront à traiter au cas par cas.

EXPLOITATION DU TABLEAU

- **Besoin minimal en eau** : Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau, le reste devant être assuré par une réserve incendie (voir chapitre 1-1-4).
- **Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.**
- **PEI** : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - o **Distance** :
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à 200 m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500 m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.
- **Risques à défendre** :
 - o **Surface de plancher non recoupée** : Il s'agit de la plus grande surface des planchers clos et couverts (sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment) à considérer lorsque les planchers ou les murs de séparation ne présentent pas un degré coupe-feu de 1 heure minimum.

De plus, il convient de différencier le classement de la zone d'activité et de la zone de stockage des marchandises selon la méthode de calcul des établissements industriels (cf. : p 23).

Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées à minima comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.



ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Non soumis à la réglementation ICPE

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU POUR PARTIE ACTIVITE			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Artisanats Industries Parking souterrain	S ≤ 50 m²	30 m³/h	1 heure	30 m³	400 m
	50 m² < S ≤ 500 m²	30 m³/h	2 heures	60 m³	200 m
	500 m² < S ≤ 1000 m²	60 m³/h	2 heures	120 m³	200 m
	1000 m² < S ≤ 2000 m²	120 m³/h	2 heures	240 m³	100 m*
	2000 m² < S ≤ 3000 m²	180 m³/h	2 heures	360 m³	100 m*
	S > 3000 m²	Ajouter 30 m³/h par tranche ou fraction de 500m².			

EXPLOITATION DU TABLEAU

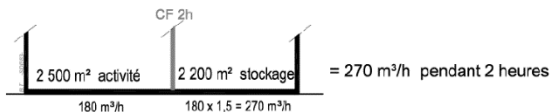
- **Risques à défendre :**
 - o **Surface de plancher non recoupée :** Il s'agit de la plus grande surface des planchers clos et couverts (sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment) à considérer lorsque les planchers ou les murs de séparation ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum.

De plus, il convient de différencier le classement de la zone d'activité et de la zone de stockage des marchandises.

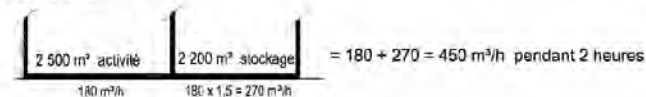
- ❖ Dans le cas d'un établissement qui ne dispose pas de zone de stockage :
 - Exemple 1 : Etablissement de 4700 m², pas de zone de stockage. Le débit horaire nécessaire est de 300 m³/h pendant 2 heures ou une quantité d'eau de 600 m³.



- ❖ Dans le cas d'un établissement qui dispose d'une zone de stockage isolée par des murs coupe-feu (CF) 2 heures au minimum, un coefficient de 1.5 est appliqué au besoin en eau correspondant à la superficie de la zone de stockage. Seul le débit horaire le plus conséquent est retenu.
 - Exemple 2 : Etablissement de 2500 m² (180 m³/h) et zone stockage isolée (CF 2 h) de 2200 m² (180*1.5= 270 m³/h). Le débit horaire nécessaire (le plus défavorable) est de 270 m³/h ou une quantité d'eau de 540 m³.



- ❖ Dans le cas d'un établissement disposant d'une zone de stockage non isolée par des murs coupe-feu (CF) 2 heures au minimum, un coefficient de 1.5 est appliqué au besoin en eau correspondant à la superficie de la zone de stockage. Les débits horaires des zones sont cumulés.
 - Exemple 3 : Etablissement de 2500m² (180 m³/h) et zone stockage non revouée 2200 m² (180 * 1,5= 270 m³/h). Le débit horaire nécessaire (cumul des 2 zones) est de 450 m³/h (180 + 270) ou une quantité d'eau de 900 m³.



- **Besoin minimal en eau :** Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistré et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est **recommandé** de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau, le reste devant être assuré par une réserve incendie (voir chapitre 1-1-4).

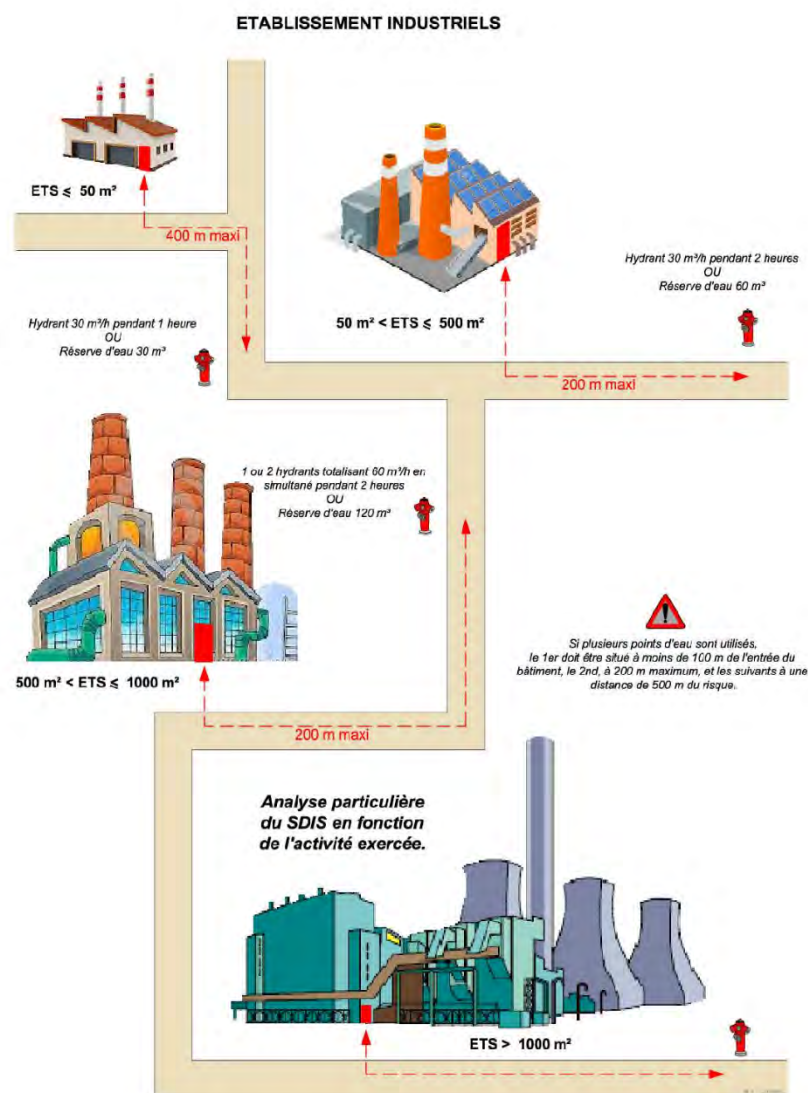
- Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

- o **Distance :**
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à 200 m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500 m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.



Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées à minima comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.



Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulières et ne sont pas traitées au titre de la DECI générale. En application, le RDDECI ne formule pas de prescriptions, dans la mesure où la réglementation ICPE est plus aggravante que les grilles de couverture du présent règlement.

EXPLOITATIONS AGRICOLES

RISQUES A DÉFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$250 \text{ m}^2 \leq S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m
	$500 \text{ m}^2 \leq S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	$1000 \text{ m}^2 \leq S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m
	$2000 \text{ m}^2 \leq S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Les surfaces développées de plus de 3000 m ² devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le SDIS			

Il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes aux ressources à usage agricole sous des formes diverses (cisternes, réservoirs). Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers pourront être prévues.

EXPLOITATION DU TABLEAU

Risques à défendre :

- o **Surface de plancher non recoupée :** Il s'agit de la plus grande surface des planchers clos et couverts (sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment) à considérer lorsque les planchers ou les murs de séparation ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum (cf. p22).

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

- o **Distance :**
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à 200m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.



Les constructions prévues sur des parcelles exposées à un risque feu de forêt sont classées à minima comme des risques courants importants, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel.


ZONES D'ACTIVITES

RISQUES A DÉFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Zone artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	100 m
Zone commerciale	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m

EXPLOITATION DU TABLEAU

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

- o **Distance :**
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale de la parcelle. Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs pompiers.
 - (*) Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m, le second à 200 m maximum et les suivants devront être situés à une distance de 500 m maximum du risque, mesurée par les voies existantes.

Débit horaire :  Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d'eau propre à la Zone d'Activités Economiques. Ces pré-équipements devront toutefois anticiper sur les besoins en eau des activités envisagées. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s) (risque particulier, industriel ou en établissement recevant du public).

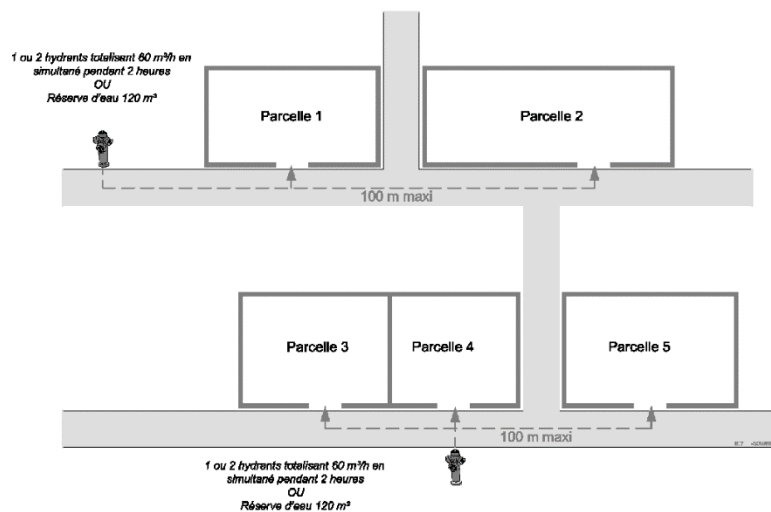
Une modélisation du fonctionnement et des débits du réseau d'eau potable desservant la zone à venir pourrait évaluer les débits et volumes susceptibles d'être mobilisés en cas d'incendie, notamment la simultanéité possible sur plusieurs points d'eau normalisés consécutifs. Cette évaluation permettrait ainsi de définir la surface maximale défendable au sens de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ces valeurs permettront d'utiliser plusieurs modalités d'aménagements :

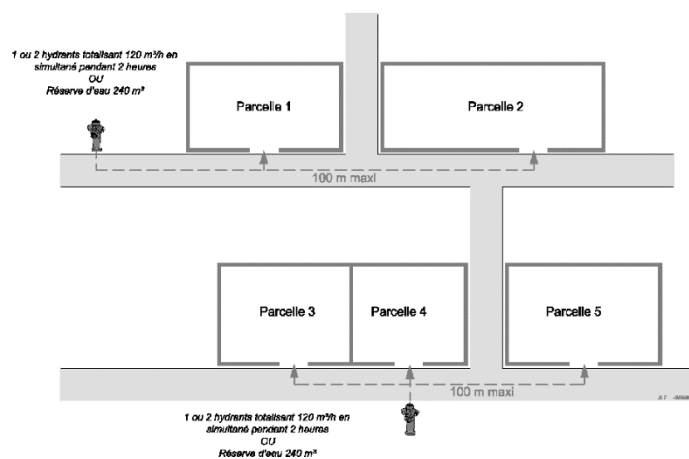
- Accroissement de la stabilité au feu des bâtiments et création de recoupement interne coupe-feu, réduisant ainsi les surfaces d'un seul tenant ;
- Mise en place de systèmes de détection automatique d'incendie et/ou de systèmes d'extinction automatique à eau.

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

ZONE ARTISANALE

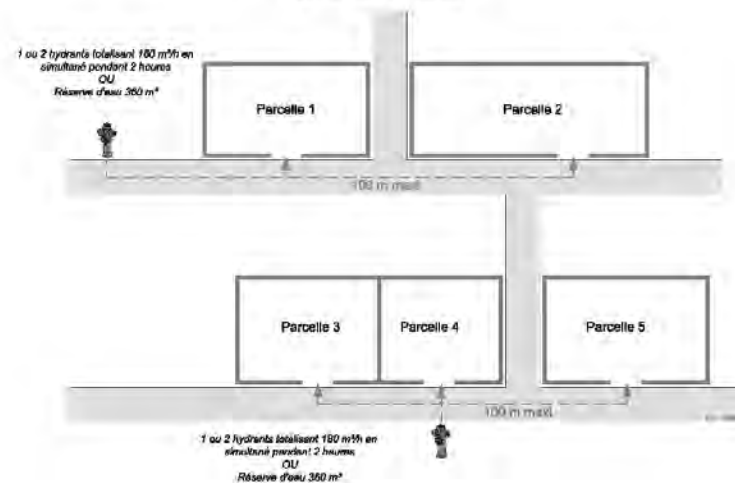


ZONE COMMERCIALE



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

ZONE INDUSTRIELLE



Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

DIVERS

Arrêté Préfectoral du 5 janvier 2016 et modificatif du 7 mars 2016, relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Campings Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping cars	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
Pour les campings, pour chaque bâtiment dont la surface de plancher ≥ 200m ² à l'intérieur de l'établissement	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	150 m

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Parc photovoltaïque	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	A l'entrée du site hors enceinte.

EXPLOITATION DU TABLEAU

- **PEI** : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
 - o **Distance** :
 - Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, caravane, habitation légère de loisir...). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.
- **Parc photovoltaïque** : Voir réglementation spécifique.

1-1-4 – Les solutions envisageables selon le réseau d'eau

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :

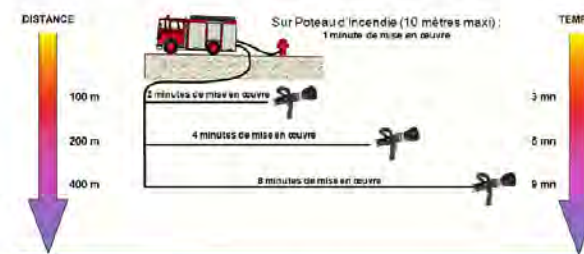
- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques),
- Des réserves d'eau.

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi dès lors que chacune fait au minimum 30 m³.

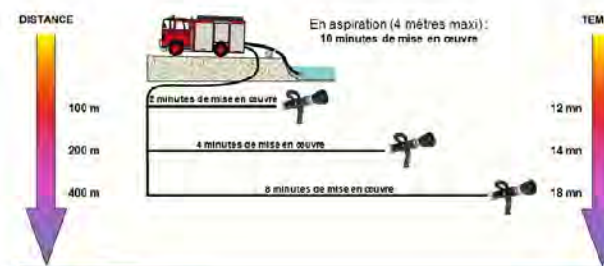
Le tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Alimentation d'un engin pompe par un hydrant



Alimentation d'un engin pompe sur une réserve incendie.



↳ Réseau d'eau suffisant

Si le réseau d'eau peut fournir le débit demandé par le SDIS, il y aura lieu d'implanter uniquement des poteaux ou bouches d'incendie dans la mesure où cet équipement permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression.

Reseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du SDIS.

Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

Volume en m3	Durée en h	Solution 1	Solution 2	Solution 3
30	1	1 PI de 30 m3/h	Réserve 30 m3	
30	2	1 PI de 30 m3/h	Réserve 60 m3	
60	2	1 PI de 60 m3/h	1 PI de 30 m3/h + réserve 60 m3	Réserve 120 m3
120	2	1 PI de 120 m3 ou 2 PI de 60 m3	1 PI de 60 m3/h + réserve 120 m3	Réserve 240 m3
240	2	2 PI de 120 m3 ou 4 PI de 60 m3	2 PI de 60 m3/h + 2 réserves 120 m3	2 Réserves 240 m3

En tout état de cause, un dossier d'aménagement de réserve d'eau incendie devra être transmis au service DECI du SDIS afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau (cf § 1-2-2 et fiche technique N°2-2-6).

1-1-5- Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Le SDIS 83 ne pouvant pas fournir dans des délais acceptables, un dispositif théorique maximum supérieur à 6 engins-pompe incendie sur un sinistre important, le dispositif hydraulique est donc plafonné à l'équivalent de 12 lances de 500 litres /minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 360 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 720 m³.

Au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Disposition ou composition différente des stockages,
- Recouvrements par murs Coupe feu,
- Détection automatique généralisée,
- Accueil 24/24,
- Service sécurité incendie 24/24,
- Moyens d'extinction automatique à eau.



Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction à eau donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

1-2 - LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES* (OU PRÉSIDENT DE L'EPCI) ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

NB : Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les Maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. En revanche, le service public et les pouvoirs de police de la DECI sont transférés de plein droit aux métropoles dans les conditions prévues au CGCT.

De fait pour l'ensemble du présent règlement, la dénomination de « Maire* » est à compléter par « ou président de l'EPCI à fiscalité propre ».

Le Maire* est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur son territoire. Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé, est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire.

En vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5^{ème} alinéa de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (CGCT articles L.2321-1 et L.2321-2).

Le Maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

Les points d'eau incendie publics sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours. Seul le Maire peut autoriser après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.

1-2-1 -Le cadre juridique d'un point d'eau incendie

Ce chapitre détaille la participation des tiers à la D.E.C.I, la notion de P.E.I. privés, et la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I.

1-2-1-1- La participation de tiers à la D.E.C.I. et les points d'eau incendie privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'Intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I. Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et, au mieux, mentionnés dans le R.D.D.E.C.I. Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

Il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours

(autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un P.E.I. **public** est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- Un P.E.I. **privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I. pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage. Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

1.2.1.2 P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R.2225-7 II du C.G.C.T. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

a-) Les P.E.I. propres des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 1.2.1.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RDDECI.

b-) Les P.E.I. propres des établissements recevant du public (E.R.P.)

Les E.R.P. sont visés par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des P.E.I. privés au sens de ce chapitre.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P. leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

c-) Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines, placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotés, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place.

Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire*.

d-) Les P.E.I. publics financés par des tiers

Les P.E.I. sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I. Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- **projet urbain partenarial (P.U.P.)** : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité ;

- **participation pour équipements publics exceptionnels**, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel, Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

- **lotissements d'initiative publique** dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le patrimoine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention avec le Maire*. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics. Au souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rattachés au service public de la D.E.C.I.

1.2.1.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées.

1er cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire* peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

1-2-1-4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler, si besoin, les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. est assuré dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause. Par exemple, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P., ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R.2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I. La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé : les points d'eau incendie privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages ainsi que la facturation des quantités prélevées, sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental d'incendie et de secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le S.D.I.S. Un numéro d'ordre (comme pour les P.E.I. publics) est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

1.2- La mission de contrôle et de gestion

Le SDIS du Var tient et met à jour une base de données REMOCRA qui recense entre autres, l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du service, mais également aider à l'étude de dossiers d'urbanisme. A ce titre, toute création, suppression, indisponibilité d'un point d'eau incendie doit faire l'objet au plus tôt, d'une information au SDIS 83.

1-2-2-1 - La réception des points d'eau

La réception des hydrants.

La méthodologie de réception des hydrants est détaillée au § 1-2-3.

La réception des réserves d'eau.

Les méthodologies d'implantation et de réception des réserves d'eau sont détaillées au § 1-2-4.

1-2-2-2 - Le déplacement des points d'eau

Toute modification d'hydrant (remplacement ou déplacement), doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS83. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation exacte,
- Localisation prévue après le déplacement (fournir un plan),
- Argumentaire pour le déplacement ou le remplacement.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant.

S'il s'agit d'un remplacement, le numéro d'ordre pourra être conservé. S'il s'agit d'un déplacement, un nouveau numéro d'identification lui sera attribué par le SDIS.

Quoiqu'il en soit, tout déplacement ou remplacement d'hydrant validé par le SDIS, devra faire l'objet d'une nouvelle réception (cf §1-2-3).

1-2-2-3 - La suppression des points d'eau

Toute suppression d'hydrant doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS83. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification de l'hydrant,
- Localisation exacte,
- Argumentaire pour la suppression.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre sera menée, et une réponse sera donnée au propriétaire de l'hydrant. Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le SDIS83 dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie.

Tout hydrant dont la suppression aura été validée par le SDIS, devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

1-2-2-4 - Les indisponibilités et remises en service de points d'eau

La gestion des indisponibilités et des remises en service des points d'eau incendie est faite par le service DECI du SDIS 83. L'objectif de cette gestion est de fournir aux équipes opérationnelles, des informations sur l'indisponibilité des points d'eau, régulièrement réactualisées, elle permet d'y pallier si nécessaire. Afin de maintenir cette qualité d'information, le SDIS 83 a mis en place des procédures.

- Gestion des indisponibilités de points d'eau

Toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'elle soit constatée par les propriétaires ou par les sapeurs-pompiers, ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires (cas des travaux sur le réseau d'eau), doit être signalée au service DECI du SDIS dans les plus brefs délais. La procédure de gestion des indisponibilités de points d'eau incendie est détaillée au § 1-2-6-1.

- Gestion des remises en service des points d'eau

Toute remise en service d'un point d'eau incendie doit faire l'objet d'une information au service DECI du SDIS, sauf si la date de remise en service avait été précisée sur la fiche d'indisponibilité transmise en amont.

La procédure de gestion des remises en service de points d'eau incendie est détaillée au § 1-2-6-2.

1-2-2-5 - Les reconnaissances opérationnelles

En référence à l'article 7 du règlement opérationnel, le Service Départemental d'Incendie et de Secours organise des reconnaissances opérationnelles sur tous les points d'eau incendie, suivant une périodicité annuelle.

Le Maire^e et le gestionnaire des points d'eau incendie sont informés du début des reconnaissances opérationnelles environ un mois avant qu'elles ne commencent. Il appartient au Maire^e, de prévenir les propriétaires des points d'eau privés des dates de début des reconnaissances opérationnelles.

Les reconnaissances opérationnelles consistent en une vérification visuelle des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau,
- Signalisation du point d'eau,
- Accessibilité du point d'eau,
- Etat général du point d'eau.

En cas de doute sur le bon état général du point d'eau, le sapeur-pompier effectuant les reconnaissances opérationnelles, effectue un contrôle plus approfondi (mise en eau très limitée dans le cas d'un PEI privé car après compteur, état des ½ raccords et des joints....).

⚠ Aucune mesure de débit / pression n'est effectuée.

En fin de campagne, la base REMOCRA est renseignée et un rapport détaillé est transmis au Maire^e par courrier électronique. Cet état indique les différents problèmes rencontrés sur chaque point d'eau, et indique s'ils sont disponibles ou non.

Il appartient au Maire^e de transmettre les résultats des reconnaissances opérationnelles au

gestionnaire et aux propriétaires des points d'eau privés.

Le maire^e et les propriétaires privés doivent tenir compte des observations faites lors des reconnaissances opérationnelles et entreprendre les travaux nécessaires.

1-2-2-6 - Les règles de numérotation des points d'eau

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, réserve, P.E.N.A) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.

Le SDIS du Var répertorie les points d'eau incendie et leur attribue (dès réception des annexes 1 ou 5), un numéro d'ordre permettant de les identifier facilement. Cette numérotation, commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers ...), s'applique de la façon suivante :

Nature du PEI / Trigramme de la commune / suivi du n° d'ordre dans la commune

Exemples :

PI TLN 347 poteau incendie TouLoN n° 347

BI DGN 009 bouche incendie DraGuignaN n° 009

RI FRJ 002 réserve incendie FRéjus n° 002

Pour les poteaux et les bouches d'incendie, cette numérotation qui reprend uniquement les 3 derniers chiffres, est portée directement sur l'appareil ou sur le couvercle. La numérotation relève de la seule compétence du SDIS. Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

En cas de création d'une commune nouvelle par fusion de communes existantes, afin d'assurer la distribution des secours et l'intervention des sapeurs-pompiers :

- le SDIS procède à la nouvelle numérotation des PEI et en informe l'autorité de police sans délai,
- celle-ci modifie alors la numérotation en place sur les appareils et panneaux de signalisation conformément à la numérotation arrêtée par le SDIS et supprime les éventuels numéros et/ou noms de voiries en doublon. Elle informe le SDIS de ces modifications sans délai.

1-2-3 - La mise en service d'un nouvel hydrant (réception)

La norme NFS 62-200 indique dans son chapitre 7 que l'installation des poteaux et bouches d'incendie doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné et éventuellement du service d'incendie et de secours territorialement compétent. La présence d'un représentant du SDIS n'étant pas obligatoire, le service départemental d'incendie et de secours du Var a décidé de ne pas se faire représenter lors de la réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie.

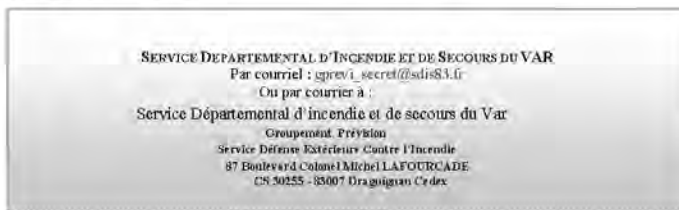
À l'issue de la visite de réception, un rapport est établi par l'installateur (cf Annexe 1). Cette fiche doit être remplie pour toute création, tout déplacement ou tout remplacement d'hydrant.

Sur ce document, doivent figurer les informations suivantes :

- Localisation exacte de l'hydrant,
- Marque et type de l'hydrant,
- Diamètre de la conduite,
- Statut de l'hydrant (public / privé),
- Débit sous un bar de pression
- Pression au débit requis,

- Débit maximum,
- Pression statique,

La fiche de réception dûment remplie doit obligatoirement être expédiée au SDIS 83, ainsi qu'un plan de situation de la zone sur lequel l'emplacement de l'hydrant apparaît clairement. Ces documents sont à expédier à l'adresse suivante :



La commune étant propriétaire de ses hydrants, elle doit s'assurer que le rapport d'essai lui est transmis et qu'une copie accompagnée d'un plan de localisation de l'hydrant ont été transmis au SDIS83.

Les poteaux et bouches d'incendie situés sur le domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. L'attestation de réception et un plan de localisation doivent être transmis au maire et au SDIS.

Tout nouvel hydrant non signalé au SDIS83 (absence de fiche de réception dûment remplie), mais découvert par les sapeurs-pompiers lors des reconnaissances opérationnelles, d'une manœuvre, d'une visite de secteur ou d'une intervention, sera systématiquement considéré comme étant non opérationnel. En effet, pour des raisons de sécurité pour les utilisateurs, le SDIS refuse de considérer comme étant opérationnel, un hydrant pour lequel l'installateur ne s'est pas engagé sur le respect des normes d'installation et dont les mesures de débit et de pression ne sont pas connues.

1-2-4 – La mise en service d'une nouvelle réserve d'eau ou d'un nouveau PENA (réception)

Tous les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie et de P.E.N.A. doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service DECI du SDIS 83, avant le démarrage des travaux (cf fiche technique N°2-2-6).

Dès la fin des travaux, le propriétaire de la réserve d'eau ou du P.E.N.A (le maire[®] si le point d'eau est public) doit prendre contact avec le SDIS afin d'organiser la visite de réception. La présence du propriétaire ou du maire[®] (ou de son représentant, si point d'eau public) est obligatoire lors de la visite de réception.

Lors de la réception, les sapeurs-pompiers vérifieront que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement. Les vérifications porteront sur :

- Présence d'une signalisation indiquant la capacité en m³ de la réserve ou du P.E.N.A.
- Présence d'une plate forme de mise en station de 8 x 4 m.
- Plate forme de mise en station matérialisée au sol.
- Présence d'une signalisation interdisant le stationnement sur la plate forme.
- Présence d'un marquage au sol interdisant le stationnement.
- Résistance du sol permettant le stationnement en tout temps de l'année.

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)
Service départemental d'incendie et de secours du Var



- Accessibilité du point d'eau aux engins de secours en tout temps de l'année,
- Présence d'un grillage autour de la réserve d'eau (si demandé),
- Présence d'un portillon d'accès à la réserve d'eau (si grillage demandé),
- Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers,
- Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres,
- Longueur d'aspiration ≤ 10 mètres,
- Possibilité d'immerger la crépine d'au moins 0.3 mètre,
- Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0.5 et 0.8 mètre,
- Tenons des 1/2 raccords de 100 mm en position strictement verticale,
- Distance entre les colonnes ou les poteaux d'aspiration ≥ 4 mètres
- Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible et manœuvrable,
- Colonne d'aspiration équipée de vanne(s) papillon(s) et de bouchon(s) obturateur(s)

A l'issue de ces contrôles, un essai d'aspiration sera réalisé. Si l'essai est concluant, le point d'eau sera déclaré opérationnel. Si les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement, le point d'eau sera déclaré conforme.

A l'issue de la visite de réception, un Procès Verbal est établi par le SDIS, et est expédié au propriétaire du point d'eau et au maire[®] sous quinzaine. Le point d'eau est numéroté puis intégré dans la base de données REMOCRA du SDIS83.

1-2-5 – Contrôle et entretien des points d'eau

1-2-5-1 – Entretien

Le maire doit équiper et aménager les points d'eau publics concourant à la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal. Il lui appartient de les maintenir en bon état de fonctionnement et de procéder aux vérifications et réparations nécessaires.

L'entretien des points d'eau peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

L'achat, l'installation et l'entretien des points d'eau privés incombent à son propriétaire. Ce dernier a donc l'obligation de réaliser des vérifications périodiques et d'entretenir les points d'eau pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le maire doit s'assurer que les points d'eau incendie privés sont régulièrement entretenus par le propriétaire. A ce titre, il peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire.

1-2-5-2 – Contrôle

Un contrôle doit être effectué afin de s'assurer que le point d'eau incendie est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau incendie concerné.

Ce contrôle est organisé par la commune pour les points d'eau publics et par les propriétaires pour les points d'eau privés. Le contrôle peut être réalisé par un prestataire. Le maire[®] doit s'assurer que les points d'eau incendie sont contrôlés périodiquement par le propriétaire privé. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire[®] qui peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)
Service départemental d'incendie et de secours du Var



Pour les hydrants, ce contrôle devra porter sur :

- Débit (en m³/h) sous 1 bar,
- Pression dynamique au débit requis,
- Débit maximum,
- Pression statique.

Pour les réserves incendie, ce contrôle devra porter sur le maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception.

1-2-5-3 – Périodicité

Un contrôle de chaque point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé, doit être effectué au minimum une fois tous les 3 ans.

1-2-5-4 – Compte rendu de contrôle

Chaque contrôle doit faire l'objet d'un compte rendu qui sera adressé au Maire et au SDIS.

Les éléments suivants doivent apparaître sur le compte rendu de contrôle :

- Nom de la commune,
- Adresse du point d'eau,
- Numéro d'identification du point d'eau,
- Débit (en m³/h) sous 1 bar,
- Pression dynamique au débit requis,
- Pression statique,
- Disponibilité / Indisponibilité
- Motif de l'indisponibilité.

Pour les réserves incendie privées, ce compte rendu de contrôle peut se faire sous forme d'attestation sur l'honneur du propriétaire qui atteste du maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception.
A terme, une évolution de Remocra permettra aux communes de saisir directement leur campagne de mesures dans la base de données.

En attendant, dès réception du compte rendu de contrôle de l'ensemble des points d'eau d'une collectivité, le SDIS adresse une copie au Centre d'Incendie et de Secours territorialement compétent, qui est chargée de la mise à jour de la base de données REMOCRA.

1-2-6 – Indisponibilité et remise en service d'un point d'eau

1-2-6-1 – Indisponibilité d'un point d'eau

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour trois raisons principales :

- Débit insuffisant (constaté lors des contrôles périodiques),
- Indisponibilité programmée (cas des travaux sur le réseau),
- Anomalie ponctuelle (problème d'accessibilité, organe de mise en œuvre absent ou en mauvais état). Ces anomalies sont constatées par la commune, le gestionnaire ou les sapeurs-pompiers (lors des reconnaissances opérationnelles, manœuvres, interventions ou visites de secteur).

Le SDIS 83 doit impérativement être informé de toute indisponibilité de point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé. Au regard de l'urgence de traitement de ce type d'information, elles doivent être transmises au service DECI du SDIS, dans les plus brefs délais par courrier électronique (gprevi_secret@sdis83.fr) ou par fax (04-94-60-37-50). A cette fin, le SDIS83 a mis en service

une fiche type : « fiche d'indisponibilité de point d'eau incendie » (Annexe 2).

Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au Maire de la commune concernée.

Sur cette fiche, les éléments suivants devront apparaître :

- Coordonnées de la personne à l'origine de l'information,
- Nature du point d'eau incendie,
- Identification du point d'eau incendie,
- Localisation exacte du point d'eau incendie,
- Origine de l'indisponibilité,
- Durée de l'indisponibilité (dates de début et de fin).

Suite à la réception de cette fiche, le service DECI du SDIS :

- Informe les salles opérationnelles et les sapeurs-pompiers sur la zone concernée, pour prise en compte des mesures conservatoires nécessaires (déclenchement de renforts).

Il est indispensable que la fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie soit suivie d'une fiche de remise en service si la date de fin d'indisponibilité n'a pas été mentionnée.

1-2-6-2 – Remise en service d'un point d'eau

Le SDIS doit impérativement être informé de toute remise en service d'un point d'eau. Toutefois, si la date de remise en service a été mentionnée sur la fiche d'indisponibilité, il n'est pas nécessaire d'informer le SDIS. Le cas échéant, il faudra dès la remise en service du point d'eau, informer le SDIS par le biais de la fiche type mise en service : « fiche de remise en service d'un point d'eau incendie » (Cf. annexe 3). La fiche de remise en service est à transmettre par courrier électronique (gprevi_secret@sdis83.fr) ou par fax (04-94-60-37-50). Une copie de cette fiche doit obligatoirement être transmise au Maire de la commune concernée.

1-2-7 – L'arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre met en place deux documents en matière de D.E.C.I., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'**inventaire** des P.E.I. du territoire.
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'**analyse et de planification** de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 1.2.2).

1-2-7-1 – L'arrêté communal ou intercommunal de DECI

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire⁸³ doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la **cohérence globale de la défense incendie** et surtout pour les **interactions pratiques** qui pourront exister.

En pratique, le maire* fixe dans cet arrêté la **liste des P.E.I.**

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques s'appliquent pour l'édition de cet arrêté : le maire* identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réserve incendie...);
- l'implantation des P.E.I. ainsi que leurs ressources.

Elaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire*, notifie à la commune les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. et la collectivité.

Si la collectivité le souhaite, l'arrêté pourra faire référence à la base de données REMOCRA, mise à jour en permanence.

Le signalement des **indisponibilités ponctuelles** des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...);
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation (chapitre 1.2.2.6)

Les P.E.I. retenus (**publics et privés**) dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Le maire* notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure.

1-2-7-2 - Le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.), ou le Schéma Inter-Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I.), constituent une déclinaison au niveau communal ou inter communal du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation.

Le Maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un S.C.D.E.C.I sur sa commune.

Le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un S.I.C.D.E.C.I sur l'intercommunalité.

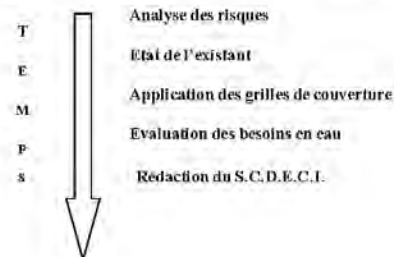
Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I, de connaître sur le territoire concerné :

- l'état de l'existant en matière de D.E.C.I.
- Les carences constatées et les priorités d'équipements,
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation)

Le SCDECI est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement départemental de D.E.C.I. Ces actions d'amélioration de la DECI doivent être menées de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Le SDIS a un rôle de conseil et émet un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

La démarche d'élaboration d'un schéma communal est la suivante :



Analyse des risques :

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, ZAC, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, fermes, maisons individuelles ...) et prendre en compte un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment :
 - caractéristiques techniques, surface,
 - activité et/ou stockage présent,
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie (prise en compte des points d'eau à partir de 30 m³/h),
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
 - implantation des bâtiments (accessibilité).
- le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisé par la société chargée de l'exploitation du réseau)
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités ...),
- tout document d'urbanisme (PLU ...),
- tout projet à venir.

Etat de l'existant de la défense incendie :

Le SDIS met à la disposition du maire, un ensemble de documents récents qui lui permettront de réaliser le SCDECI, et notamment :

- un repérage de la défense extérieure contre l'incendie existante en réalisant un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Chaque point d'eau incendie peut être repéré sur les plans conformément à la symbolique.

Application des grilles de couverture :

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles. Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés devront être conformes au chapitre 2 du présent règlement.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

Constitution du dossier SCDECI :

Cette partie propose une réforme (type du dossier du SCDECI).

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du SCDECI doit figurer dans ce dossier.

Courrier de déclaration :

C'est la déclaration de la collectivité qui décide de procéder à l'établissement du SCDECI.

Référence aux textes en vigueur

C'est un récapitulatif des textes réglementaires. Le RDDECI peut être joint.

Méthode d'application :

C'est l'explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).

Etat de l'existant de la défense incendie :

Il est représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie. Une cartographie appropriée permettra de visualiser leur implantation.

Analyse, couverture et propositions :

Elle est réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.

Cartographie :

Elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la DECI.

Divers :

Le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :

- l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC ...),
- les plans de canalisations,
- compte-rendu de réunion,
- « porter à connaissance »,
- légende et symbolique utilisée.

Procédure de mise en application :

Le SCDECI est arrêté par le maire.

Le maire se réfère au SCDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations.

Procédure de révision :

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS

2-1 – LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

2-1-1 – Capacités et débits minimum


Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables d'un seul tenant, ou les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous un bar de pression dynamique au minimum.

Relier deux réserves d'eau de 30 m³ chacune, entre elles, dans le but d'obtenir une capacité d'eau utilisable de 60 m³ est toléré.

2-1-2 – Pérennité et accessibilité

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions climatiques ou autres. Leur accessibilité doit être permanente.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-1-1
Les points d'eau incendie normalisés	
Les Poteaux Incendie	

Caractéristiques

L'aménagement de poteaux incendie permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression. Les règles d'installation, de réception et de maintenance sont précisées dans les normes NF S 62-200 et NF S61-213 Matériel de lutte contre l'incendie.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique.

Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Il existe trois types de poteaux incendie :

- Poteau incendie de DN 80 mm,
- Poteau incendie de DN 100 mm,
- Poteau incendie de DN 150 mm.

Poteau Incendie DN 80 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 0
- Nombre de sorties de 65 mm : 1
- Nombre de sorties de 45 mm : 2 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit ≥ 30 m³/h (sous 1 bar minimum)
- Non opérationnel : si débit < 30 m³/h ou pression > 16 bars



**Poteau incendie de 80mm
avec une sortie de 65mm**

Poteau Incendie DN 100 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 1
- Nombre de sorties de 65 mm : 2
- Opérationnel et conforme si : Débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum et 16 bars maximum)
- Opérationnel non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou pression > 16 bars



Poteau Incendie de 100 mm avec une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm

Poteau Incendie DN 150 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 2 ou 3
- Nombre de sorties de 65 mm : 1 ou 0
- Opérationnel et conforme si : Débit $\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum et 16 bars maximum)
- Opérationnel non conforme si : $120 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar minimum)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou pression > 16 bars



Poteau Incendie de 150 mm avec deux sorties de 100 mm et une sortie de 65 mm



Poteau Incendie de 150 mm avec trois sorties de 100 mm

Cas des poteaux incendie non conformes ou non opérationnels

Des poteaux d'incendie ayant un débit insuffisant pour être opérationnels conformes, sont considérés comme étant opérationnels « non conformes » dès lors que leur débit est supérieur ou égal à $30 \text{ m}^3/\text{h}$ sous un bar de pression dynamique. Ces hydrants permettent, malgré leur débit faible, d'alimenter correctement au moins une Lance à Débit Variable (LDV) de 500 l/mn ($30 \text{ m}^3/\text{h}$).

Par contre, les hydrants présentant une pression supérieure à 16 bars sont considérés non conformes et non opérationnels. En effet les normes NF EN 14384 et NF S61-213 fixent la pression de fonctionnement admissible (P_FA) à 16 bars.

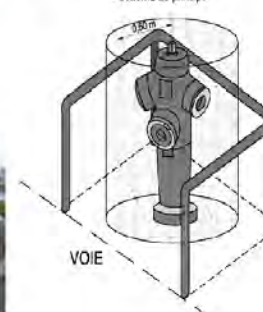
Implantation

Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Un volume de dégagement de 0,50m doit exister autour du poteau.



BARRIÈRE DE PROTECTION D'UN POTEAU D'INCENDIE - Schéma de principe -



Signalétique et numérotation

De couleur rouge, les Poteaux Incendie doivent être conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 14381. La couleur rouge, sur au moins 50 % du poteau incendie, indique qu'il s'agit d'un point d'eau sous pression (minimum 1 bar).

Chaque poteau doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du type de point d'eau, du trigramme de la commune et d'un numéro (ex : PI HRS 356 = Poteau incendie Hyères n° 356). La numérotation physique des poteaux incendie « sur le terrain » est fortement préconisée par le SDIS.

Le numéro d'identification du poteau est attribué par le SDIS, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire (commune ou privé)



Exemples de numérotation de poteaux incendie

Couleur des poteaux

Il existe des poteaux de différentes couleurs. Chaque couleur (sur au moins 50% du corps du poteau) correspond à une caractéristique spécifique du poteau :



Réception

La mise en service d'un nouveau poteau incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf. annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

- Pression dynamique au débit requis (30, 60 ou 120 m3/h),
- Débit sous 1 bar de pression,
- Débit maximum, (limité à 60, 120 ou 150 m3/h),
- Pression statique.


Dans le cas de l'obtention du volume requis à partir de plusieurs poteaux incendie, le SDIS pourra demander des mesures de débit sur plusieurs poteaux incendie en simultané. Ces volumes requis pourront être mesurés par des essais ou par modélisation.

Contrôle et entretien

Les mesures de débit et de pression des poteaux incendie ne relèvent pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les poteaux incendie publics, et de celle du propriétaire pour les poteaux privés.

Les propriétaires (commune ou privés ou conventionnés) sont tenus d'assurer un contrôle des poteaux incendie tous les trois ans. Les mesures réalisées doivent être conformes aux normes en vigueur. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS. Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont chargés de la saisie des résultats de ces contrôles afin de renseigner la base de données REMOCRA.

L'entretien des poteaux peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le Maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

FICHE TECHNIQUE	
Les points d'eau incendie normalisés	N°2-2-1-2 
Les Bouches Incendie	

Caractéristiques

L'aménagement de bouches incendie permet au SDIS de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions de lutte contre l'incendie, à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression. Les bouches incendie sont alimentées soit par le réseau public, soit par un réseau privé sous pression.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau.

Descriptif et caractéristiques hydrauliques

Bouche Incendie DN 100 mm

- Nombre de sorties de 100 mm : 1 (raccord type Keyser)
- Opérationnelle et conforme si : débit $\geq 60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- Opérationnelle non conforme si : $60 \text{ m}^3/\text{h} > \text{débit} \geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar)
- Non opérationnel : si débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$



Cas des bouches Incendie opérationnelles non conformes

Des bouches incendie de 100 mm ayant un débit insuffisant pour être opérationnelles conformes, sont considérées comme étant opérationnelles « non conformes » dès lors que leur débit est supérieur ou égal à $30 \text{ m}^3/\text{h}$ sous un bar de pression dynamique. Ces bouches permettent, malgré leur faible débit, d'alimenter correctement au moins une Lance à Débit Variable (LDV) de 500 l/mn ($30 \text{ m}^3/\text{h}$).

Le SDIS 83 ne prend pas en compte les Bouches Incendie DN 80 mm, ni les bouches incendie munies de $\frac{1}{2}$ raccords symétriques, les véhicules incendie n'étant plus dotés du matériel nécessaire à leur mise en œuvre.

Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.



Signalétique et numérotation

Les bouches incendie doivent être de couleur rouge et conformes aux normes NFS 62-200 et NF EN 14339. Elles font l'objet d'une signalétique permettant d'en faciliter le repérage : plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum sur laquelle est indiqué : BI 100 ; ou une flèche de 150 mm par 300 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie.

Chaque bouche incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés). L'identifiant est composé du trigramme de la commune et d'un numéro (ex : BI BGS 3 = Bouche incendie Brignoles n°3).

Le numéro d'identification de la bouche incendie est attribué par le SDIS, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire (commune ou privé).



Exemples de signalisation d'une bouche incendie



Réception

La mise en service d'une nouvelle bouche incendie, doit faire l'objet de la transmission d'une fiche de réception au SDIS (cf. annexe 1), qui va lui affecter un numéro d'identification. Les mesures suivantes sont à effectuer :

- Pression dynamique au débit requis, (60 m3/h),
- Débit sous 1 bar de pression,
- Débit maximum, (limité à 120 m3/h),
- Pression statique.


Dans le cas de l'obtention du volume requis à partir de plusieurs bouches incendie, le SDIS pourra demander des mesures de débit sur plusieurs bouches incendie en simultané. Ces volumes requis pourront être mesurés par des essais ou par modélisation.

Contrôle et entretien

Les mesures de débit et de pression des bouches incendie ne relèvent pas de la compétence du SDIS, mais de celle du Maire pour les bouches incendie publiques, et de celle du propriétaire pour les bouches privées.

Les propriétaires (commune ou privés ou conventionnés) sont tenus d'assurer un contrôle des bouches incendie tous les trois ans. Les mesures réalisées doivent être conformes aux normes en vigueur. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS. Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont chargés de la saisie des résultats de ces contrôles afin de renseigner la base de données REMOCRA.

L'entretien des bouches peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le Maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-1
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réserves d'eau incendie	

Généralités

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Les aménagements hydrauliques d'une réserve d'eau incendie, dépendent de sa capacité en m³.

Le volume minimum d'une réserve d'eau incendie est de 30 m³. Les volumes des réserves d'eau incendie sont :

- Des multiples de 30 jusqu'à 120 m³,
- Des multiples de 60 au-delà de 120 m³.

Il existe 3 types de réserves d'eau incendie :

- La réserve d'eau souple (cf. fiche technique N°2-2-1-1),
- La réserve d'eau enterrée (cf. fiche technique N°2-2-1-2),
- La réserve d'eau aérienne (sous forme de silo) (cf. fiche technique N°2-2-1-3).

Projet d'installation de réserve d'eau incendie

Les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie, doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service DECI du SDIS 83, avant le démarrage des travaux (cf. fiche technique N°2-2-6). Ce dossier est à adresser à :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Groupement Prévision
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 30 255 - 83007 Draguignan Cedex

Réception de réserve d'eau

La mise en service d'une réserve d'eau incendie doit être validée par un contrôle de ses différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS. A l'issue de ce contrôle et de l'essai, le SDIS déterminera si la réserve est opérationnelle ou non, et si elle est conforme ou non conforme (cf. fiche technique N°1-2-2). Un Procès Verbal de réception est rédigé sous quinzaine après la réception.

Accessibilité

Dans tous les cas, une réserve d'eau incendie, doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours. La réserve d'eau incendie, ou son (ses) éventuel(s) équipement(s) d'aspiration, doit être accessible depuis une plate forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie. Chaque plate forme de mise en station doit avoir une superficie de 32 m² (8 x 4 m). (cf fiche technique N°2-2-4, § N° 2-2-4-1). Le nombre de plates formes devant équiper une réserve d'eau dépend de la capacité en m³ de la réserve, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Ainsi :

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum pour une réserve)

Dans tous les cas où un risque de noyade est présent, la réserve d'eau incendie est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, doit être installé. Dans ce cas, le SDIS 83 préconise l'utilisation d'un « cadenas pompier de 11 mm ».



Contrôle et entretien

Le contrôle et l'entretien des réserves d'eau incendie relèvent de la compétence du maire pour les réserves publiques, et de celle du propriétaire pour les réserves privées (sauf convention).

Les propriétaires (commune ou privés non conventionnés) sont tenus d'assurer un contrôle des points d'eau incendie tous les trois ans. Pour les réserves incendie privées, ce compte rendu de contrôle peut se faire sous forme d'attestation sur l'honneur du propriétaire adressée au Maire* qui atteste du maintien en état de fonctionnement des aménagements demandés et validés lors de la visite de réception. La reconnaissance opérationnelle effectuée tous les ans par les sapeurs-pompiers reste obligatoire.

L'entretien des points d'eau incendie peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. Cependant, le Maire reste responsable, même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

Signalétique

Une réserve d'eau incendie doit être équipée d'une signalétique réglementaire (cf Fiche technique N°2-2-5, § N°2-2-5-1) à savoir :

- Une signalétique indiquant la présence de la réserve, sa destination et sa capacité (ex : Réserve d'eau incendie - 480 m³ - Réserve aux sapeurs-pompiers »).
- Une signalétique indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve d'eau (cas où la réserve d'eau n'est pas visible depuis l'entrée principale).
- Une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve et notamment sur la plate forme de mise en station (article R417-10 du code de la route).



Dispositif hydraulique de raccordement

Afin de faciliter leur mise en œuvre, il est demandé que les réserves d'eau soient équipées de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Selon la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau, le SDIS peut exiger la mise en place d'un des dispositifs hydrauliques suivants :

- La prise directe,
- La colonne d'aspiration,
- La bouche d'aspiration,
- Le poteau d'aspiration,

Chaque dispositif existe en deux dimensions : 100 mm (une sortie de 100 mm) et 150 mm (deux sorties de 100 mm), excepté la bouche d'aspiration qui n'existe qu'en 100 mm.

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

	Capacité ≤ 120 m ³	120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	Par branche de 240 m ³
Nombre de sorties de 100 mm	1	2	2
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm

Les sorties de 100 mm doivent :

- Etre équipées d'un bouchon obturateur,
- Etre espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles pour une colonne de 150 mm,
- Etre parallèles entre elles,
- La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin,
- Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre),
- Selon le cas, être équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm,



Prise directe de 2 x 100 mm



Poteau d'aspiration de 100 mm



Deux colonnes d'aspiration de 100 mm sur une réserve d'eau enterrée



Bouche d'aspiration de 100 mm sur une réserve d'eau enterrée

Aménagements hydrauliques

On retrouve deux types principaux d'aménagements hydrauliques :

- Les aménagements « en charge »,
- Les aménagements « à réseau sec ».

Un aménagement est dit « en charge » lorsque le niveau bas de l'eau est toujours situé au dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. Pour ce type d'aménagement, le SDIS préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge contrairement aux colonnes d'aspiration. La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

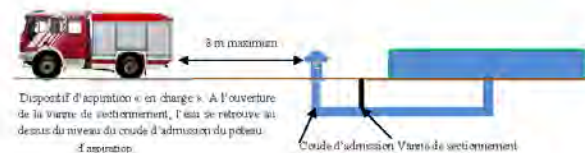
Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique ne doit pas excéder 8 m.

Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Une clé fontainier devra alors être accessible sur place et en tout temps. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).



Exemple de clé de fontainier

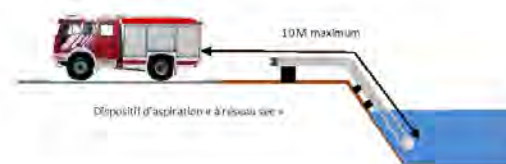
Schéma




Un dispositif est dit « à réseau sec » lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. A l'arrêt de l'aspiration l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (P.A.R.S) sont adaptés pour ce type d'aménagement.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 10 m.

Schéma



FICHE TECHNIQUE	N°2-2-2-1-1
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réserves d'eau incendie souples	

L'implantation de réservoirs d'incendie souples peut être admise en dehors des zones pouvant être exposées à un rayonnement thermique et à condition d'être équipés d'une protection contre:

- l'exposition aux retombées de brandons générés par un incendie,
- les dommages dus au gel,
- les dommages dus aux UV,
- les agressions mécaniques.

Pour cela, ces dispositifs devront être obligatoirement et intégralement protégés par un dispositif adapté (vide sanitaire, abris maçonné et couvert...).

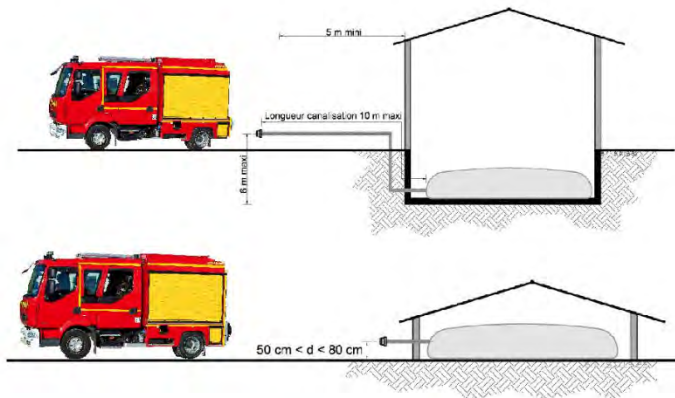
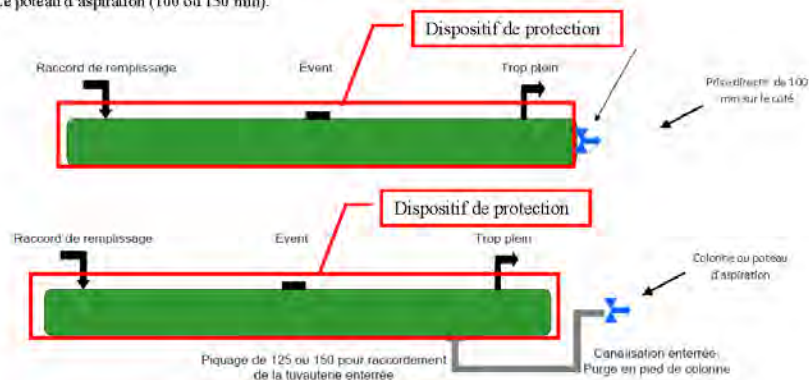
Descriptif

Une réserve d'eau souple est composée de :

- Un orifice de remplissage,
- Un évent,
- Un trop plein.
- Un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- Une ou plusieurs prise(s) directe(s) de 100 mm sur le côté, (ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration) composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bouchon conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572 dont les tenons (ou bouchonets) sont placés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre),
- Une signalétique.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 3 types d'équipements d'aspiration :

- La prise directe de 100 mm,
- La colonne d'aspiration (100 ou 150 mm),
- Le poteau d'aspiration (100 ou 150 mm).




Orifice de remplissage



Event



FICHE TECHNIQUE	
Les points d'eau incendie non normalisés	N°2-2-2-1-2
Les réserves d'eau incendie enterrées	

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes, de poteaux ou de bouches d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

- Une cuve (en béton ou en acier),
- Une ou plusieurs colonne(s) d'aspiration,
- Un dispositif « anti-vortex- ou une crépine sans clapet en partie basse de la colonne,
- Un évent d'aspiration,
- Une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm,
- Une signalétique.

Elle doit être exploitable à partir d'une plate forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²).

Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de sur dimensionner l'ouvrage pour obtenir la capacité utile demandée.



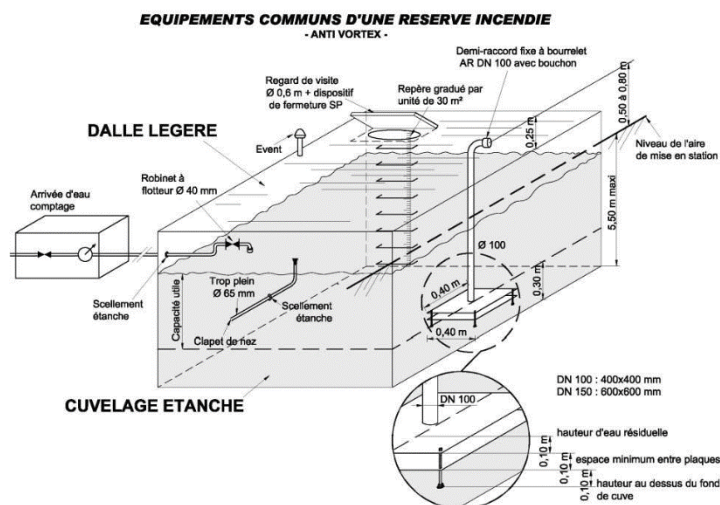
Réserve d'eau enterrée




Fond de la cuve avec crépine sous le niveau le plus bas de l'eau



Mise en aspiration d'un engin pompe sur deux colonnes d'aspiration reliées à une réserve d'eau enterrée



Deux colonnes d'aspiration de 100 mm sur une réserve d'eau enterrée

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-2-1-3
Les points d'eau incendie non normalisés	
Les réserves d'eau incendie aériennes	

Les réserves d'eau incendie aériennes sont utilisables par le biais de :

- Prises directes,
- Colomes d'aspiration,
- Poteaux d'aspiration.

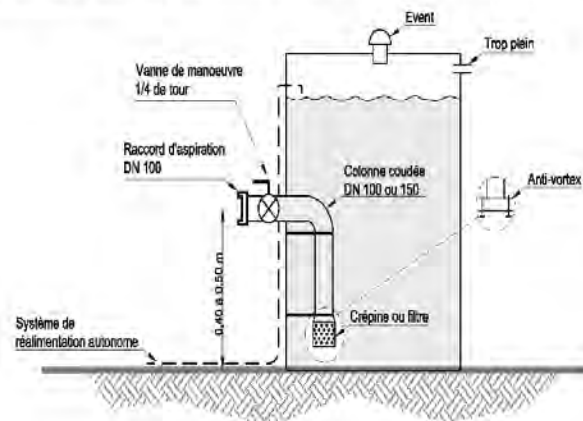
Le nombre et le type des équipements hydrauliques, dépend directement de la capacité de la réserve en m³.

Descriptif

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- Une cuve,
- Un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration, avec une ou des prises de 100 mm,
- Une jauge de niveau,
- Une vanne de vidange,
- Un trop plein,
- Un évent,
- Un trou d'homme,
- Une signalétique.

Elle doit être exploitable à partir d'une plate forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²).



SORTIE DE 100 MM AVEC VANNE 1/4 DE TOUR

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

57



Réserve d'eau incendie aérienne de 720 m³
équipée de 3 poteaux d'aspiration de 150 mm.




Prise directe de 100 mm sur réserve d'eau incendie aérienne



Prises directes de 100 mm sur réserve d'eau incendie aérienne

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

68

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-2-2
Les points d'eau incendie non normalisés		
Les points d'eau naturels ou artificiels		

Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un P.E.N.A peut être un lac, un étang, une rivière etc... Un Point d'Eau Naturel ou Artificiel ne pourra être répertorié par le SDIS que s'il peut fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

Caractéristiques du P.E.N.A


Pour être considéré en tant que P.E.N.A, un point d'eau incendie doit impérativement répondre à deux caractéristiques principales :

Il doit être accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie.

La mise en aspiration sur la nappe d'eau doit pouvoir se faire :

- Soit directement depuis la pompe de l'engin,
- Soit par le biais d'une colonne d'aspiration.
 - Il doit être exploitable à partir d'une plate forme d'aspiration normalisée de 8 x 4 m (32 m²),
 - Une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration (nombre et types en fonction du risque à défendre),
 - La hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne doit pas dépasser 6 mètres,
 - La longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres,
 - La crépine doit être immergée d'au moins 0.3 mètre et se situer à plus de 0.5 mètre du fond de l'eau,
 - Une signalétique réglementaire.



FICHE TECHNIQUE		N°2-2-2-3
Les points d'eau incendie non normalisés		
Les réseaux d'irrigation agricole		

Les performances de ces dispositifs sont souvent appréciables pour la DECI mais doivent faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS et l'exploitant du réseau. Un protocole d'utilisation doit être conclu entre l'exploitant du réseau et le maire ou le président de l'EPCI.

Le SDIS peut valider et répertorier les réseaux d'irrigation agricole, sous réserve que l'installation :


- assure une pérennité dans le temps et dans l'espace,
- que les bornes de raccordement soient équipées d'un demi-raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS.
- est située au plus à 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux engins des services d'incendie et de secours.
- est signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221.

Les points d'eau sur les réseaux d'irrigation agricole seront réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque ouvrage, un rapport de conformité de réception (annexe 1). L'original du rapport doit être transmis à la Mairie et une copie au service DECI de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours qui se réserve le droit de procéder à la réception technique du nouvel équipement.

Le service DECI lui attribue un n° d'ordre (PN + trigramme de la commune + n° individuel), et l'intègre à la base de données REMOcRA.

Toute mise en indisponibilité (ou remise en service) doit être signalée immédiatement au service DECI par fiche de liaison (annexes 2 ou 3).



FICHE TECHNIQUE	N° 2-2-3
Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 83	VAR 
Points d'eau non pris en compte	

Certains types de points d'eau incendie ne sont pas pris en compte par le SDIS 83, en raison du matériel spécifique que demande leur mise en œuvre.
D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur dangerosité, pérennité, accessibilité, mise en œuvre ou capacité hydraulique insuffisante.

Les piscines

En conformité avec la réglementation nationale, les piscines ne sont pas prises en compte dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles présentent.

Néanmoins, si un dispositif conforme de raccordement (cf. FT 2.2.4 « différents équipements incendie ») permet aux engins de secours de s'alimenter à partir de la voie publique et sous réserve d'en assurer en permanence l'accessibilité et la signalisation, une convention de mise à disposition peut être passée entre le propriétaire et la collectivité.

Ce volume d'au moins 30 m³, est à disposition des secours en complément des moyens de DECI et ne saurait être retenu dans le cadre de la DECI. De plus, cela ne pourra pas conduire à une quelconque autorisation du droit des sols (ADS) au même titre que les autres points d'eau incendie.

Enfin une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de la protection de sa propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. Elle peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les réservoirs, citernes, bassins à ciel ouvert

En conformité avec les arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2015 relatifs au classement du Var en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue, et du 25 février 1980 modifié portant sur le règlement sanitaire départemental du Var, les réservoirs, citernes, bassins à ciel ouvert ne sont pas pris en compte dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie, en raison du risque de prolifération des gîtes larvaires.

Compte tenu de ces contraintes mais aussi des fortes pertes liées à l'évaporation, les capacités doivent être recouvertes de manières pérennes.

Les Bouches Incendie de 80 mm

Ce type d'hydrant nécessite pour sa mise en œuvre, un coude d'alimentation ou une retenue de 80 mm à tenons ou de type Keyser. Ces hydrants ne sont pas pris en compte par le SDIS car les véhicules incendie du SDIS ne sont plus équipés de ce type de matériels.



Bouche Incendie de 80 mm à tenons



Bouche Incendie de 80 mm à raccord Keyser

Les Bouches de lavage de 40 mm

Ce type d'hydrant nécessite pour sa mise en œuvre, un « col de cygne » de 40 mm. Ces hydrants ne sont pas pris en compte par le SDIS en raison du très faible débit d'eau qu'ils peuvent fournir.



Bouche de lavage fermée



Bouche de lavage utilisée avec un « col de cygne »

Les puits et puisards d'aspiration

Ce type de point d'eau incendie possède une capacité d'environ 2 m³, et un faible débit de réalimentation. Ils ne sont pas pris en compte par le SDIS car leurs capacités hydrauliques sont insuffisantes.



Puisard d'aspiration

Les bornes de puisage

Ce type de point d'eau est facilement identifiable à sa couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie, en raison du débit très faible qu'il peut fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques, et sous certaines conditions aux camping caristes.



Borne de puisage



Intérieur d'une borne de puisage avec 1/2 raccord de 65 mm et compteur d'eau

Les poteaux d'aspiration de 80 mm

La mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 80 mm nécessite l'établissement d'une ligne d'aspiration avec des tuyaux d'aspiration de 65 mm. Les engins de lutte contre l'incendie du VAR n'étant pas dotés de ce type de matériels, ces points d'eau ne sont pas pris en compte par le SDIS 83.



Poteau d'aspiration de 80 mm, avec une sortie de 65 mm

FICHE TECHNIQUE	N°2-3-4-1
Les différents équipements incendie	
Les plates formes d'aspiration	

L'aménagement de plates formes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie, ainsi que sur les P.E.N.A exploités dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

Caractéristiques

Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin. Les plates formes d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins.

Les plates formes sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilos Newtons (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m). Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus (h < 0.3 m) soit en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre. Elles sont établies en pente douce (2%) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau bas de la capacité en eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0.5 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m, et la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0.3 m et se situer au minimum à 0.5 m du fond de l'eau.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin pompe, doit être installée de telle sorte qu'elle ne gêne pas le raccordement au poteau d'un tuyau rigide de 2 m de long.

Les plates formes d'aspiration peuvent être parallèles ou perpendiculaires au point d'eau. Le SDIS privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un P.E.N.A.

Elle devra être conçue de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles devront rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.

L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau, devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plate forme.

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

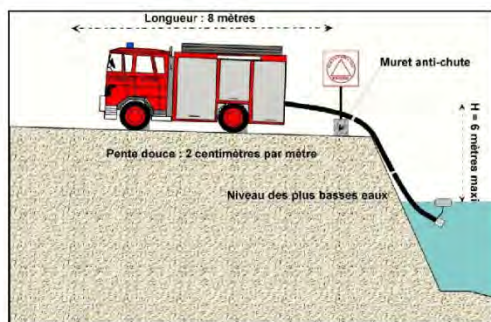
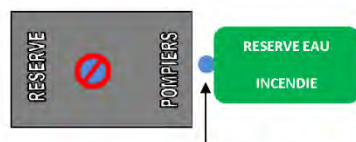


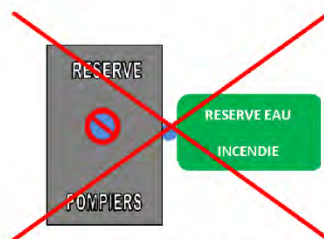
Plate forme d'aspiration sur une réserve d'eau équipée d'un poteau d'aspiration de 100 mm



2 Plates formes d'aspiration sur une réserve d'eau équipée de deux poteaux d'aspiration de 150 mm



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)




A PROSCRIRE Emplacement non judicieux. Dans ce cas, l'équipement hydraulique n'est pas utilisable en raison de la rigidité des tuyaux d'aspiration ! Il y a lieu soit de déplacer l'équipement hydraulique, soit de déplacer la plate forme d'aspiration



Plate forme d'aspiration sur une réserve d'eau équipée de deux colonnes d'aspiration de 100 mm



Emplacement judicieux pour l'équipement hydraulique (colonne ou poteau d'aspiration)

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-4-2
Les différents équipements incendie		
Les colonnes fixes d'aspiration		

Les colonnes fixes d'aspiration équipent les réserves incendie et P.E.N.A. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm).
- Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Le nombre et le type de colonnes fixes d'aspiration dépendent de la capacité en m³ de la réserve.

Caractéristiques

Les colonnes d'aspiration doivent :

- Être en PVC haute densité.
- Ne pas former de « col de cygne ».
- Avoir des canalisations et des vannes incongelables.
- Être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bourelet conformes aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572.
- Être espacées entre chaque colonne de 150 mm d'au minimum 4 m.
- Être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet ou de plaque « anti-vortex ».
- Être conçues de telle sorte que la crépine puisse être immergée d'au moins 0.3 m, et se situer à au moins 0.5 m du fond de la nappe d'eau.
- Avoir une hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau bas de la capacité en eau et le niveau du sol accessible aux engins +0.5 m), qui ne dépasse pas 6 m.
- Être implantées à moins de 8 m de la plate forme d'aspiration.

Les sorties de 100 mm doivent :

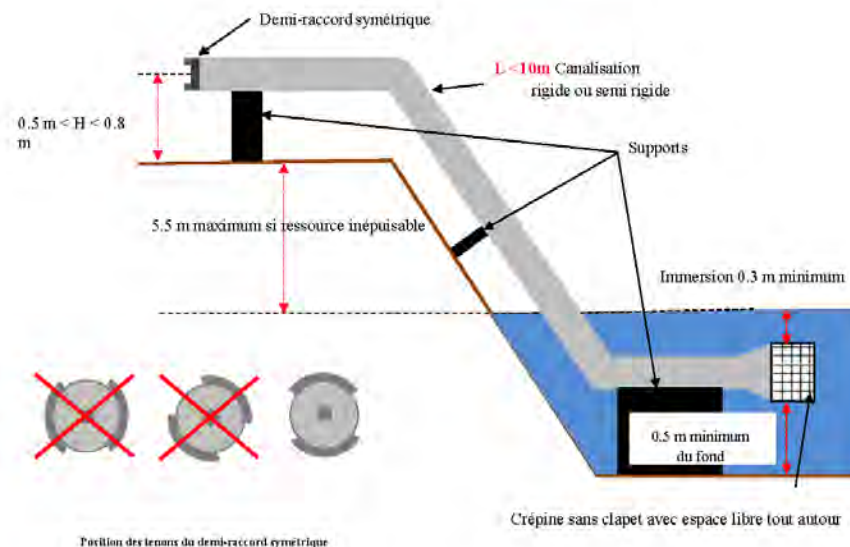
- Avoir des demi-raccords situés à une hauteur comprise entre 0.5 et 0.8 m par rapport à l'axe de mise en station des engins.
- Avoir les tenons (ou bourelets) placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).
- Être équipées de vannes papillon et de bouchons obturateurs.
- Être espacées entre elles de 0.4 à 0.8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm.
- Être parallèles entre elles.

Nombre de colonnes d'aspiration

Un point d'eau peut être doté d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau en m³.

Capacité du point d'eau en m ³	Capacité ≤ 120 m ³	120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³	Par tranche de 240 m ³
Nombre de sorties de 100 mm	1	2	2
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100 mm	1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm	1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm

Sur un point d'eau, il est admis un **maximum** de 4 colonnes de 150 mm, soit 8 sorties de 100 mm.
On retrouve autant de plates formes d'aspiration que de colonnes de 150 mm.

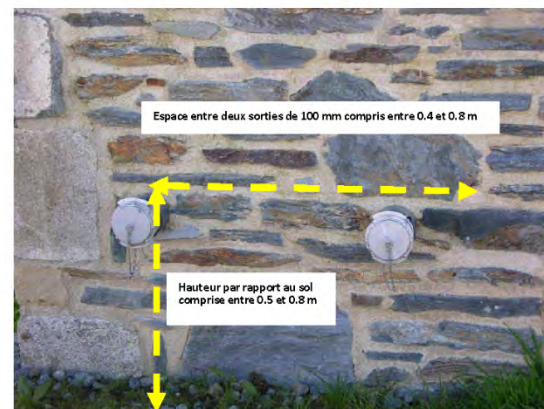




Une sortie de 100 mm avec les tenons verticaux (l'un au dessus de l'autre)



Deux colonnes de 100 mm sur une réserve d'eau




Espace libre tout autour des crépines pour éviter leur obstruction



Deux colonnes de 150 mm, espacées entre elles d'au minimum 4m



Deux sorties de 100 mm sur une colonne de 150 mm

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-4-3
Les différents équipements incendie	VAR 
Les poteaux d'aspiration	

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sèches ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression, et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration. Les engins du SDIS 83 sont dotés de quatre aspireurs de deux mètres de DN100.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau, dépendra de la capacité de celle-ci en m3.

Caractéristiques

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (P.A.),
- Les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (P.A.R.S.).

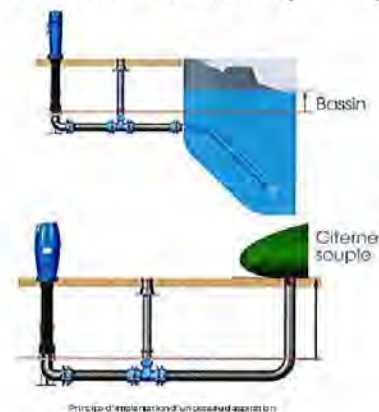
Ces deux types de poteaux d'aspiration existent en deux dimensions prises en compte par le SDIS83 :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Le SDIS 83 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre, les poteaux d'aspiration de 80 mm, ne sont pas pris en compte.

Les poteaux d'aspiration

Ils peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé au dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est également équipé d'une vanne de fermeture permettant d'assurer l'incongelabilité. Dans ce cas une clé fontainier devra être alors être accessible sur place et en tout temps. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre



Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre

Les poteaux d'aspiration à réseau sec

Ils peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.

A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.



Principe d'implémentation d'un poteau d'aspiration à réseau sec



Poteaux d'aspiration de 100 mm à réseau sec, munis d'une seule sortie de 100 mm Pas de volant ni de carré de manœuvre



Poteau d'aspiration à réseau sec de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un Airclap. Pas de carré ni de volant de manœuvre

Caractéristiques des demi-raccords de 100 mm

Les poteaux d'aspiration de 100 mm sont équipés d'un demi-raccord de 100 mm. Les poteaux d'aspiration de 150 mm sont quant à eux équipés de deux demi-raccords de 100 mm.

S'il s'agit de poteaux d'aspiration « classiques », ils doivent être équipés d'un volant de manœuvre ou d'un carré de manœuvre de 30 x 30.



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une sortie de 100 mm, avec raccord fixe

Les poteaux d'aspiration de 150 mm, ont la particularité d'être équipés d'un bouchon obturateur classique et d'un deuxième bouchon obturateur muni d'un Airclap.

L'Airclap remplace le trou qui laisse passer un léger filet d'air destiné à assurer la vidange de la colonne, et ainsi la mise hors gel du poteau. L'Airclap est volontairement plus gros, donc plus visible que le trou.

Lors de la mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 150 mm, si une seule ligne d'aspiration est montée, il conviendra d'utiliser le demi-raccord dont le bouchon obturateur est muni de l'Airclap.



Bouchon obturateur muni d'un Airclap



Poteau d'aspiration de 150 mm muni d'un Airclap

FICHE TECHNIQUE		N°2-2-5
La signalisation des points d'eau		
La signalisation des points d'eau		

Les poteaux incendie sous pression sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les poteaux et colonnes d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.


Les poteaux incendie branchés sur un réseau d'eau sur-pressé sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface. La couleur jaune indique un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Par analogie, les poteaux « relais » sont également de couleur jaune.

Les bouches incendie, font l'objet d'une signalisation spécifique décrite au § 2-2-1-2.

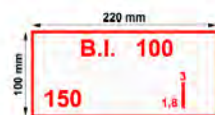
Les points d'eau concernés

A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur rouge, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

La signalisation par panneau est obligatoire pour les bouches incendie, les réserves incendie, ainsi que pour les Points d'Eau Naturels ou Artificiels ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-5-1
La signalisation des points d'eau	
La signalisation	

Plaque rectangulaire pour bouche incendie de 100mm
 Plaque rectangulaire avec fond blanc (de préférence rétro réfléchissant) et liseré rouge apposée à proximité de la bouche sur un mur.



Cette plaque indique qu'une bouche incendie de 100 mm (BI DN 100), raccordée sur une canalisation de 150 mm, est implantée à 3 m devant la plaque et à 1,8 m sur la gauche.



Disque avec flèche.

Il permet la signalisation d'un point d'eau ou d'une réserve. De couleur blanc (de préférence avec fond rétro réfléchissant).
 Posé verticalement, il sert à signaler l'emplacement exact de la prise ou du point d'eau.
 Posé horizontalement, il sert à indiquer la direction et la distance de la prise ou du point d'eau.
 Il doit être installé à une hauteur située entre 1.2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence.

Cette flèche indique qu'une citerne de 120 m³ se trouve à 15 mètres en direction de la pointe de flèche, et à 4 mètres vers la droite



Cette flèche indique qu'un point d'eau se trouve à 250 mètres en direction de la pointe de flèche. Aucune indication de capacité ne figure dans le cercle intérieur : ce point d'eau est réputé inépuisable.



Pancarte de signalisation

Elle est implantée à proximité immédiate des points d'aspiration sur nappe ou cours d'eau, éventuellement en complément des flèches de signalisation.
 Elle est installée entre 1,20 et 2 mètres du niveau du sol de référence.



Signalisation complémentaire

Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS83, notamment au cas où le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie, devra être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1.2 et 2 m par rapport au sol de référence.



Il appartient à chaque Maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police) et à chaque directeur d'établissement, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates formes de mise en station qui le nécessitent. Dans ce cas, la signalisation devra comporter les éléments suivants :

- Une peinture au sol pour matérialiser la plate forme de mise en station,
- Le symbole « Interdiction de stationner » peint sur le sol de la plate forme de mise en station ou un panneau interdisant le stationnement,
- L'identification du destinataire (Sapeurs-Pompiers).



Signalisation complète

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var.

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-5-2
La signalisation des points d'eau	
La légende cartographique (charte REMOCRA).	

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non, conformes ou non, et leur statut (publics ou privés) sont répertoriés dans la base de données REMOCRA portée par le SDIS 83..

Sur les atlas présents dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), seuls les points d'eau incendie existants sont visibles (qu'ils soient opérationnels ou non).

- Bouche d'Incendie non conforme mais opérationnelle.
- Bouche d'Incendie conforme et opérationnelle
- Poteau Incendie non conforme mais opérationnel
- Poteau Incendie conforme et opérationnel
- Indisponible
- Citeme
- Autres PENA
- Colonne sèche
- Colonne humide
- Relais
- Réserve eau
- Surface hydro


Informations cartographiques

Les informations suivantes figurent sur les atlas opérationnels, nus à disposition des CIS :

- Numéro d'identification afin de faire le lien avec REMOCRA,
- Volume en m³ des réserves d'eau incendie,
- Volume en m³ des Points d'Eau Naturels (si aucun chiffre : source inépuisable).

Les types de réserves d'eau incendie ne sont pas spécifiés. Le statut d'un point d'eau incendie (public / privé) n'est pas spécifié.

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 83)
Service départemental d'incendie et de secours du Var

FICHE TECHNIQUE	N°2-2-6
Dossier de suivi d'aménagement d'une réserve d'eau	
L'aménagement d'un point d'eau incendie	

L'aménagement d'un Point d'Eau Incendie (P.E.I) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement d'une réserve d'eau doit faire l'objet :

↳ D'un dépôt de dossier technique auprès du Service DECI du SDIS. Ce dossier est à retirer selon dans votre collectivité soit :



↳ D'une validation du dossier technique par le SDIS, **AVANT** le début des travaux.

↳ D'une visite de réception et d'un essai de mise en œuvre par le SDIS, dès la fin des travaux. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service DECI du SDIS83. Un procès verbal de réception est systématiquement établi par le SDIS sous quinzaine après la réception.

Prescriptions

Dans le cadre du règlement départemental DECI le service instructeur réalise l'analyse et le classement du risque, et prescrit le(s) point(s) d'eau nécessaire(s) pour assurer la D.E.C.I.

5 types de réserves d'eau incendie sont possibles :

- ↳ Réserve d'eau souple (cf. FT 2-2-2-1-1).
- ↳ Réserve d'eau enterrée (cf. FT 2-2-2-1-2).
- ↳ Réserve d'eau aérienne (cf. FT 2-2-2-1-3).
- ↳ Point d'eau naturel ou artificiel (cf. FT 2-2-2-2).

Le choix du type de réserve et d'aménagement (colonne ou poteau d'aspiration) est laissé au propriétaire.

Constitution du dossier

Une fois complété, le dossier est à retourner au SDIS 83 pour validation avant le début des travaux.

Ce dossier devra comporter les informations suivantes :

⇨ PARTIE ADMINISTRATIVE :

- ↳ Nom de l'établissement.
- ↳ Adresse de l'établissement.
- ↳ Téléphone de l'établissement.
- ↳ Courriel de l'établissement.
- ↳ Nom du responsable chargé du suivi du dossier.
- ↳ Téléphone du responsable chargé du suivi.
- ↳ Téléphone portable du responsable chargé du suivi.
- ↳ Courriel du responsable chargé du suivi.

⇨ DESCRIPTIF DE LA RESERVE :

- ↳ Nombre de réserve(s) prévue(s).
- ↳ Capacité prescrite.
- ↳ Capacité totale prévue.
- ↳ Capacité de chaque réserve (si plusieurs réserves prévues).
- ↳ Type de la réserve.
- ↳ Dimensions de(s) la réserve(s).
- ↳ Distance entre la réserve et l'entrée du site.
- ↳ Date de mise en service prévue.

⇨ CHOIX DES EQUIPEMENTS PREVUS :

- ↳ Type d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s).
- ↳ Nombre d'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s).
- ↳ Dimensions de(s) l'équipement(s) hydraulique(s) prévus(s).
- ↳ Nombre de sortie(s) de 100 mm prévue(s).

⇨ PLATE FORME DE MISE EN STATION :

- ↳ Nombre de plate(s) forme(s) prévus(s).
- ↳ Dimensions de(s) la plate(s) forme(s).

⇨ SIGNALETIQUE :

- ↳ Présence d'un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve.
- ↳ Hauteur d'implantation du panneau par rapport au sol.
- ↳ Présence d'un panneau interdisant le stationnement.
- ↳ Présence d'un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

De plus, le dossier devra comporter, en plus d'une notice descriptive, un plan de masse et un plan de situation, sur lesquels doivent figurer les éléments suivants :

- ☞ Le bâtiment pour lequel la défense incendie doit être assurée;
- ☞ L'implantation de la réserve;
- ☞ La capacité de la réserve;
- ☞ Les voies engins;
- ☞ La ou les plate(s) forme(s) d'aspiration;
- ☞ L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prises directes sur la réserve, colonnes d'aspiration, poteaux d'aspiration).

Les équipements d'aspiration

Un ou plusieurs équipement(s) d'aspiration (piquages, colonnes ou poteaux) peuvent être à créer en fonction du type, de la topographie du lieu d'implantation de la réserve d'eau et de sa capacité en m³ :

- ⇒ **Capacité ≤ 120 m³** : un équipement de 100 mm avec une sortie de 100 mm;
- ⇒ **120 m³ < Capacité ≤ 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm;
- ⇒ **Par tranche de 240 m³** : un équipement de 150 mm avec deux sorties de 100 mm (avec un maximum de 4 équipements).

La plate forme de mise en station des engins de secours

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant. Elles doivent avoir les caractéristiques décrites sur la fiche technique N°2.2.3.1.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

Accessibilité et signalétique

Les aménagements périphériques de la réserve d'eau doivent comporter :

- ☞ Une voie utilisable par les engins de secours;
- ☞ Une ou plusieurs plate(s) forme(s) de mise en station (selon la capacité de la réserve);
- ☞ Une signalétique réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61.221, complétée par la fiche technique N°2.2.4.1.

De plus, si la réserve d'eau est clôturée, le dispositif d'ouverture et de fermeture du portillon d'accès doit être facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers. Dans ce cas, le SDIS 83 préconise l'utilisation d'un « Cadenas Sapeur-pompier » de 11 mm.

Réception de la réserve


À la fin des travaux, une visite de réception et un essai de mise en œuvre par le SDIS, sont organisés. La demande de réception est faite par le propriétaire de la réserve (le Maire si la réserve est communale) auprès du Service DECI du SDIS83. Un procès verbal de réception est systématiquement rédigé sous quinzaine après la réception.

La présence du propriétaire (réserve privée) ou d'un représentant de la commune (réserve communale) est obligatoire lors de la réception de la réserve.

ANNEXES

ANNEXE 1

Fiche de réception de poteau ou de bouche incendie



Référence : norme NFS 62-200 – Matériels de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie
Règles d'installation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES	
Commune	
Adresse (joindre un plan de localisation)	
Complément d'adresse	
N° d'identification (communiqué par le SDIS)	
<input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> REMPLACEMENT <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT	

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT				
Type D'hydrant	<input type="checkbox"/> PI Ø 80mm	<input type="checkbox"/> PI Ø 100mm	<input type="checkbox"/> PI Ø 150mm	<input type="checkbox"/> BI Ø 100mm
Ø Conduite				
Marque :	Modèle :	Année de fabrication :	Choc <input type="checkbox"/>	
Domaine : Communal <input type="checkbox"/> Intercommunal <input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Militaire <input type="checkbox"/>				
Coordonnées du gestionnaire si l'hydrant est privé :				

RESULTATS DES ESSAIS						
Date des essais : .. / .. / ..						
Type hydrant	Pression à 30 M3/h	Pression à 60 M3/h	Pression à 120 M3/h	Débit à 1 bar	Débit maximum	Pression statique
PI Ø 80 MM	bar (s)			m ³ /h	m ³ /h	bar (s)
PI Ø 100 MM		bar (s)		m ³ /h	m ³ /h	bar (s)
PI Ø 150 MM			bar (s)	m ³ /h	m ³ /h	bar (s)
BI Ø 100 MM		bar (s)		m ³ /h	m ³ /h	bar (s)


CONFORME aux règles d'installation et de réception (NFS 62-200) : OUI NON

VISA en date du :			
	Installateur	Propriétaire ou représentant de la commune	Gestionnaire du réseau
Nom			
Signature			

Cette fiche de réception, ainsi que la carte permettant de localiser précisément l'hydrant, sont à transmettre au **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR**.
PAR MAIL : gprevi.secret@sdis83.fr
Ou par courrier à : **Service Départemental d'incendie et de secours du Var**
Groupement de la Prévision
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 30255 - 83007 Draguignan Cedex.
Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée.

ANNEXE 2

Fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie



ORIGINE DE L'INFORMATION	
Gestionnaire du point d'eau incendie	Sapeurs-pompiers
Nom :	Grade et Nom :
Adresse :	CIS ou service :
Commune :	
Tél :	
Fax :	
Courriel :	


REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE						
<input type="checkbox"/> PI 80	<input type="checkbox"/> PI 100	<input type="checkbox"/> PI 150	<input type="checkbox"/> BI 100	<input type="checkbox"/> PENA	<input type="checkbox"/> RESERVE	<input type="checkbox"/> AUTRE
Commune :						
N° identification :						
Adresse :						
Observations / commentaires :						


MOTIF DE L'INDISPONIBILITE	<input type="checkbox"/> Accidentelle
	<input type="checkbox"/> Campagne de recherche de fuite
	<input type="checkbox"/> Travaux sur le réseau
	<input type="checkbox"/> Constaté lors d'une visite/manœuvre ou intervention

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	DU/...../..... àh.....
	DU/...../..... àh.....
	<input type="checkbox"/> NON CONNUE (fiche de remise en service à transmettre dès la fin des travaux)

CADRE RESERVE AU SERVICE DECI
Date de réception du document :/...../..... àh.....
Date de saisie dans REMOCRA :/...../..... àh.....

Cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR
PAR MAIL : gprevi.secret@sdis83.fr
Ou par courrier à : **Service Départemental d'incendie et de secours du Var**
Groupement de la Prévision
Service Défense Extérieure Contre l'Incendie
87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE
CS 30255 - 83007 Draguignan Cedex
Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée




ANNEXE 3	
Fiche de remise en service d'un point d'eau incendie	


ORIGINE DE L'INFORMATION (Gestionnaire / propriétaire du point d'eau incendie)	
Nom :	
Adresse :	
Commune :	
Tél :	
Fax :	
Courriel :	

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE						
<input type="checkbox"/> PI 80	<input type="checkbox"/> PI 100	<input type="checkbox"/> PI 150	<input type="checkbox"/> BI 100	<input type="checkbox"/> RESERVE	<input type="checkbox"/> PENA	<input type="checkbox"/> AUTRE
Commune :						
N° identification :						
Adresse :						
Observations / commentaires :						

REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU	Le point d'eau a été remis en service le : (J/JM/AAAA) A (HH MM)
---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

CADRE RESERVE AU GPPO DECI	
Date de réception du document : (J/JM/AAAA) A (HH MM)	
Date de saisie dans REMOCRA :/...../..... àh.....	

 <p>Cette fiche de remise en service est à transmettre au</p> <p>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR PAR MAIL : gprevi_secret@sdis83.fr Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var Groupement de la Prévision Service Défense Extérieure Contre l'Incendie 87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE CS 30255 - 83007 Draguignan Cedex</p> <p>Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée</p>

ANNEXE 4	
Dossier technique pour l'aménagement d'une réserve d'eau incendie ou d'un point d'eau naturel ou artificiel (PENA).	

L'aménagement de Réserves d'Eau Incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du Service DECI du Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (S.D.I.S 83). Il est IMPERATIF d'attendre la validation du projet par le S.D.I.S 83 avant de débuter les travaux ! Le S.D.I.S reste disponible pour tout renseignement ou conseil technique, du début à la fin de l'aménagement de la réserve d'eau.

DEROULEMENT DE LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU

L'installation d'une réserve d'eau incendie doit se réaliser en plusieurs phases distinctes :

☞ Retrait du dossier technique auprès de votre collectivité ou du S.D.I.S 83,

☞ Constitution du dossier, puis réexpédition du dossier complet au S.D.I.S 83.

Pièces à réexpédier :

- Le dossier dûment rempli,
- Une notice descriptive du projet,
- Un plan de masse et un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :
 - o L'emplacement du ou des bâtiment(s),
 - o L'emplacement de l'entrée principale du site,
 - o L'emplacement de la réserve d'eau,
 - o L'emplacement du ou des dispositif(s) d'aspiration (poteaux ou colonnes),
 - o L'emplacement de(s) la plate(s) forme(s) de mise en station,
 - o L'emplacement des éléments de signalisation,
 - o Les voies d'accès à la réserve d'eau.

Le dossier complet est à réexpédier à :

<p>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR PAR MAIL : gprevi_secret@sdis83.fr Ou par courrier à : Service Départemental d'incendie et de secours du Var Groupement de la Prévision Service Défense Extérieure Contre l'Incendie 87 Boulevard Colonel Michel LAFOURCADE CS 30255 - 83007 Draguignan Cedex</p>

☞ Analyse du dossier par le service DECI du SDIS83.

Dès retour de votre dossier au SDIS, une analyse sera menée. Cette analyse porte notamment sur les points suivants :

- L'emplacement de la réserve par rapport au risque à défendre.
- L'emplacement de la réserve par rapport à l'entrée du site,
- L'emplacement de la plate forme par rapport à la réserve,
- L'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la réserve,
- L'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la plate forme,
- L'accessibilité à la réserve et aux dispositifs d'aspiration,
- L'emplacement des dispositifs de signalisation,

A l'issue de cette analyse, un courrier vous sera adressé, avec les éventuelles modifications à apporter à votre projet.

Dès que votre projet est validé par le SDIS, les travaux peuvent commencer.

☞ Début des travaux.

☞ Fin des travaux.

Dès la fin des travaux, il vous appartient de prendre contact avec le SDIS, afin d'organiser la visite de réception de la réserve d'eau. La présence du propriétaire si la réserve d'eau est privée ou du Maire (ou de son représentant) si la réserve d'eau est publique, est obligatoire lors de la réception.

Au cours de la visite de réception, un essai d'aspiration sera réalisé, et un contrôle des différents équipements sera effectué. Sous quinzaine après la réception de la réserve, un procès verbal de réception est établi.

☞ Prise en compte du résultat de la réception par le SDIS.

A l'issue de la visite de réception, et selon le résultat du test, la réserve peut être déclarée :

- Opérationnelle et conforme (cas N°1),
- Opérationnelle mais non conforme (cas N°2),
- Non opérationnelle (cas N°3).

Dans le 1^{er} cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS83, et le dossier est clos.

Dans le cas N°2, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS83, et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. A l'issue de ces travaux, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS. La présence du propriétaire est obligatoire.

Dans le cas N°3, la réserve n'est pas intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS, et les travaux nécessaires pour rendre la réserve opérationnelle sont effectués dans les plus brefs délais. A l'issue de ces travaux, une nouvelle visite de réception doit être organisée, avec ou sans essai d'aspiration.

LES DIFFERENTS TYPES DE RESERVE D'EAU INCENDIE

Il existe trois types de réserves d'eau incendie artificielles:

- Les réserves d'eau souples, (FT 2-2-2-1-1)
- Les réserves d'eau enterrées, (FT 2-2-2-1-2)
- Les réserves d'eau aériennes, (FT 2-2-2-1-3)

Et un type de réserve d'eau incendie naturelle :

- Les points d'eau naturels, (FT 2-2-2-2)

Le choix du type de réserve est laissé au propriétaire.

LES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Il existe trois types de dispositifs hydrauliques :

- Les prises directes (possibles sur réserves d'eau aériennes et souples),
- Les colonnes d'aspiration (possibles sur tout type de réserve), (FT 2-2-4-2)
- Les poteaux d'aspiration (possibles sur tout type de réserve), (FT 2-2-4-3)

Les dispositifs de 100 mm sont munis d'une seule sortie de 100 mm.

Les dispositifs de 150 mm sont munis de deux sorties de 100 mm.

Le choix du dispositif d'aspiration est généralement laissé au propriétaire, mais dans certains cas, il peut être imposé par le SDIS.

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la réserve, ainsi :

Capacité du point d'eau en M3	Capacité ≤ 120 m3	120 m3 < Capacité ≤ 240 m3	Par tranche de 240 m3
Nombre de sorties de 100 mm	1	2	2
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm	1 colonne de 150mm ou 2 colonnes de 100mm

LA PLATE FORME DE MISE EN STATION DES ENGIN DE SECOURS

(FT 2-2-4-1)

L'aménagement de plates formes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie exploitées dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

Leur superficie doit être au minimum de 32 M² (8 x 4 M) par engin. Les plates formes d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins. Elles sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une résistance permettant de supporter le poids d'un véhicule de type poids lourd.

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en m³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plates formes de 32 m ²
1 à 2	1
3 à 4	2
5 à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

ACCESSIBILITE ET SIGNALÉTIQUE

(FT 2-2-5-1)

Les réserves d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- Un panneau interdisant le stationnement,
- Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.

Une signalétique complémentaire peut être demandée par le SDIS, notamment dans le cas où la réserve n'est pas directement visible depuis l'entrée principale du site d'implantation (panneau(x) directionnel(s)).

Partie à compléter et à réexpédier

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement
ou du propriétaire :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Responsable chargé du suivi :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEFENSE INCENDIE

Capacité prescrite : M³

Nombre de réserves prévues :

Capacité de chaque réserve
(ou plusieurs réserves prévues) :

Distance Réserve / Entrée
principale du risque à défendre : Metres

Type de réserve prévue : SOUPLE
 ENTERREE AERIENNE
 POINT D'EAU NATUREL

Date de mise en service :
(au plus tard)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS

Prises directes		Poteaux d'aspiration			Colonnes d'aspiration		
Nbre	Type	Nbre	Type	Nbre sorties Ø 100	Nbre	Type	Nbre sorties de 100
	Ø 100		Ø 100			Ø 100	
			Ø 150			Ø 150	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PLATE FORME

Nombre de plate(s) forme(s) :

Dimensions de la (des) plate(s) forme(s) :
(Longueur X Largeur)

Distance plate forme / dispositif d'aspiration : Mètres

Dé nivelé plate forme / dispositif d'aspiration : Mètres

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALÉTIQUE

Largeur de la voie d'accès à la réserve : Mètres

Réserve d'eau visible depuis l'entrée du site OUI NON

Grillage prévu autour de la réserve OUI NON

Portillon prévu sur le grillage de la réserve OUI NON Sans objet

Système d'ouverture / fermeture du portillon

Rappel

- Serrure avec triangle de 11MM
- Chaîne + cadenas pompier de 11MM
- Sans objet

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

- ☞ Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve.
- ☞ Un panneau interdisant le stationnement.
- ☞ Un marquage au sol sur la plate forme de mise en station interdisant le stationnement.



Ce dossier doit être réexpédié au SDIS83 pour validation.

ANNEXE 5

Fiche de réception d'un point d'eau aménagé en réserve incendie.



DONNEES ADMINISTRATIVES

Groupement	CIS	Commune
Etablissement / construction	Adresse	Téléphone

RECEPTION

DATE / PERSONNES PRESENTES	
Date de la réception	:
Responsable sapeurs-pompiers	:
Responsable établissement	:
<i>(Présence indispensable si PEI privé)</i>	
Responsable commune	:
<i>(Présence indispensable si PEI public)</i>	
Autres	:

TYPE DE RESERVE

SOUPLE ENTERREE AERIENNE

Point d'eau naturel ou artificiel (PENA)

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

	Nbre de réserve(s)	Capacité en m ³	Nbre de plate(s) forme(s)	Dispositifs d'aspiration			Nbre de sorties de Ø 100 mm / dispositif	Nbre TOTAL de sorties Ø 100 mm	Distance entrée / REI
				Nbre	Type	Ø			
Prescription					<input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne aspiration <input type="checkbox"/> Poteau aspiration	<input type="checkbox"/> 100 MM <input type="checkbox"/> 150 MM			
Constaté					<input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Colonne aspiration <input type="checkbox"/> Poteau aspiration	<input type="checkbox"/> 100 MM <input type="checkbox"/> 150 MM			
Conforme	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

ELEMENTS A CONTROLER

RUBRIQUE	ELEMENT A CONTROLER	OUI	NON	Sans objet
SIGNALISATION	Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PLATE FORME DE MISE EN STATION	Plate forme matérialisée au sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACCESSIBILITE	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un grillage autour de la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'un portillon d'accès à la réserve	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TOPOGRAPHIE	Système d'ouverture du portillon facilement manœuvrable par les SP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Longueur d'aspiration ≤ 8 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0.5 et 0.8 mètre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Tenons des ½ raccords en position strictement verticale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration de 150 mm ≥ 4 mètres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manœuvrable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Système de réalimentation autonome	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Colonne d'aspiration équipée de vannes « papillon »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Colonne d'aspiration équipée de bouchons obturateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Essai d'aspiration concluant
(Sur toutes les sorties de 100MM)

OUI NON

OBSERVATIONS

Anomalies constatées :	
Commentaires :	

CLOTURE DU DOSSIER (à compléter par le service DECI)

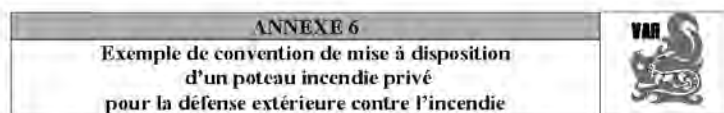
Le point d'eau est déclaré : OPERATIONNEL NON OPERATIONNEL

Le point d'eau est déclaré : CONFORME NON CONFORME

Travaux demandés pour la validation du point d'eau :

Date d'intégration dans REMOCRA :

Numéro d'identification attribué : ...



Entre

. NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « **le Propriétaire** » d'une part,

Et

. La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « **la Commune** » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire du poteau incendie N° ... implanté « adresse complète », sur la parcelle n° ... section cadastrale n° ...

La commune de ... souhaite utiliser ce poteau incendie aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau:

Le **Propriétaire** s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « adresse ».

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le **Propriétaire** s'oblige à :

- Laisser le poteau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le poteau incendie N°... dans le cadre d'interventions ou de manœuvres dans le secteur de « nom ».
- Prévenir la Commune et le SDIS 83 (Service DECI - 04 94 60 37 93) dans le cas où l'utilisation de ce poteau incendie deviendrait impossible (débit d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...).
- Autoriser la Commune (ou le délégataire de service) et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, les visites périodiques prévues au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le **Propriétaire** s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 83 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du poteau incendie

Article 3 - Obligations de la Commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement:

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La Commune dégage le **Propriétaire** de toute responsabilité concernant l'utilisation de son poteau incendie par le SDIS 83 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à

Le


En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La Commune,

Représentée par

Le Propriétaire,

Représenté par

ANNEXE 7	
Exemple de convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie	

Entre

. NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

Et

. La commune de représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire d'un point d'eau naturel (artificiel) d'une capacité utile de ...m³, implanté « adresse complète », sur la parcelle n°..., section cadastrale n°...
La commune de, souhaite utiliser ce point d'eau aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention et désignation du point d'eau:

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau surnommé « adresse ».

Article 2 - Obligations du Propriétaire :

Le Propriétaire s'oblige à :

- Laisser le point d'eau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie.
- Autoriser la Commune à aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (SDIS 83).
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions ou de manœuvres.
- Prévenir la Commune et le SDIS 83 (Service DECI - 04 94 60 37 93) dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...).
- Autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 83 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du point d'eau.

Article 3 - Obligations de la Commune :

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- Créer si besoin l'accès au plan d'eau à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie (type voie engins).
- Aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie.
- Mettre en place une signalisation adaptée (conforme à la norme NF S 61-221).
- Entretien l'accès au point d'eau, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration, et ce au moins une fois par an.
- Procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4 - Durée et renouvellement:

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 - Responsabilité :

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau par le SDIS 83 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Article 6 - Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 - Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

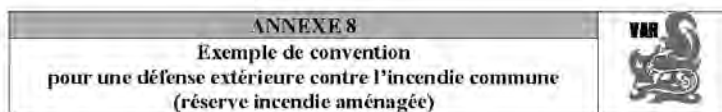
En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La Commune,

Représentée par

Le Propriétaire,

Représenté par



Entre les soussignés :

La société X, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n° représentée par, agissant en qualité de ci-après dénommée « A », d'une part,

Et

La société Y, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n° représentée par, agissant en qualité de ci-après dénommée « B », d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé préalable :

La société « A » est propriétaire d'une réserve incendie repertoriée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sous le n°, d'une capacité utile de m³ et implantée sur la parcelle n°, section cadastrale n°, sur le site qu'elle exploite « adresse ».

La société « B » exploite sur la parcelle n°, voisine de celle où est implantée ladite réserve.

La société « A » a proposé à la société « B » de bénéficier de l'usage de cette installation sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son entretien.

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de cette réserve incendie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet :

« A » accorde à « B », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage de la réserve incendie n°, par le SDIS 83, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendie » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2 - Obligations de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel de la réserve incendie et de son accès.

En cas d'utilisation de la réserve incendie par le SDIS 83 au profit de « B », la société « B » s'engage à supporter seule les coûts liés au remplissage de ladite réserve et, le cas échéant, de la remise en état des installations.

Article 3 - Obligations de « A » :

« A » s'engage à maintenir de manière constante :

- un volume d'eau utile de m³;
- l'accès à la réserve incendie.

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 83 à ladite réserve, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.

Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement ladite réserve.

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposés ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 - Durée :

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 83.

Article 5 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle soit, être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties.

Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de « B », comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.

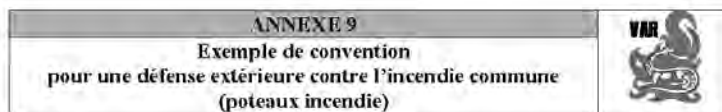
En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de Commerce, désigné comme seul compétent.

Fait à Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La société « X »
Représentée par

La société « Y »
Représentée par



Entre les soussignés :

La société X, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n° représentée par agissant en qualité de ci-après dénommée « A », d'une part,

Et

La société Y, dont le siège est situé enregistrée au RC de sous le n° représentée par agissant en qualité de ci-après dénommée « B », d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Exposé préalable :

La société « A » est propriétaire d'un (de x) poteau(x) d'incendie DN 100 (150) répertorié(s) par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sous le(s) n° ... et implanté(s) sur la (les) parcelle(s) n° ..., section cadastrale n° ..., sur le site qu'elle exploite « adresse ».

La société « B » exploite sur la parcelle n° ..., voisine de celle où est (sont) implanté(s) ledit poteau (lesdits poteaux).

La société « A » a proposé à la société « B » de bénéficier de l'usage de cette (ces) installation(s) sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son (leur) entretien.

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de ce poteau (ces poteaux).

CÉCILIANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

« A » accorde à « B », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage du (de) poteau(x) d'incendie n° par le SDIS 83, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendies » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2 - Obligations de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel du (des) poteau(x) d'incendie et de son (leur) accès.

En cas d'utilisation du (des) poteau(x) d'incendie par le SDIS 83 au profit de « B », la société « B » s'engage à supporter seule les coûts liés.

Article 3 - Obligations de « A » :

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 83 au(x) poteau(x) d'incendie, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.

Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement le (les) poteau(x) d'incendie.

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposées ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4 - Durée :

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 83.

Article 5 - Divers :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle soit, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties.

Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de « B », comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.

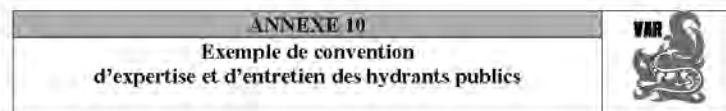
En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant le Tribunal de Commerce, désigné comme seul compétent.

Fait à Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La société « A »
Représentée par

La société « B »
Représentée par

**Entre**

La commune de ..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité ».

ou

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale ..., représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération en date du ..., ci-après désignée « la Collectivité ».

Et

..., ci-après désignée « la Société ».

Exposé préalable :

L'entretien et l'expertise périodique des hydrants publics (poteaux et bouches d'incendie) sont à la charge de la Collectivité (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var (RDDECI 83) approuvé par arrêté préfectoral du ...).

La Collectivité a décidé de confier à la Société la mission de procéder à l'expertise et à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie dans les limites de son territoire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La Commune confie à la Société, qui accepte, une mission d'expertise et d'entretien des appareils de lutte contre l'incendie branchés sur le réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) situés sur son territoire, à l'exclusion de ceux placés dans les domaines privés, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2 - Définition de la mission :**Article 2.1 - Expertise périodique des poteaux et bouches d'incendie :**

La mission consiste, chaque année (tous les trois ans), pour tout le parc des hydrants publics à :

Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement :

- Etat de l'enveloppe ;
- Etat et présence des éléments de robinetterie ;
- Manœuvre et essai de débit et pression ;
- Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
- Graissage de l'appareil.

Effectuer ou rafraîchir le marquage individuel selon numérotation du SDIS 83.

Fournir à la Collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :

- Le numéro de l'appareil ;
- Le lien exact d'implantation ;
- La nature de l'appareil ;
- La pression statique ;
- La pression de l'appareil à 60 m³/h ;
- Le débit à 1 bar de pression dynamique ;
- Les anomalies constatées ;
- Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.

Fournir à la Collectivité, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des hydrants (ou données numérisées).

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être informées des possibles perturbations générées par le débit d'eau important.

Article 2.2 - Réparation, remplacement des hydrants :

La réparation et le remplacement des pièces détériorées est à la charge de la Commune.

Article 2.3 - Entretien des abords :

L'entretien des accès et des abords des hydrants est à la charge de la Commune.

Article 3 - Entrée en vigueur, durée :**Article 3.1 - Entrée en vigueur :**

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3.2 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de ... ans à compter de cette date.

Article 4 - Responsabilités :**Article 5 - Conditions financières :****Article 6 - Litiges :**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à Le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 83)

La Commune,

Représentée par

La Société,

Représentée par

Annexe n°9 : Modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagements



PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages
Unité biodiversité
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

Affaire suivie par : Sophie Berlin
sophie.berlin@developpement.durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 32 - Fax : 04 42 66 66 01

Le Tholonet, le 4 JAN. 2010

Modalités de prise en compte de la Tortue
d'Hermann et de ses habitats dans les projets
d'aménagement

Introduction

La Tortue d'Hermann est considérée comme « en danger » dans le Var selon les catégories de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). La régression continue de ses habitats et la convergence de plusieurs menaces rendent son avenir précaire. Un des problèmes majeurs relève de la pression exercée par les aménagements. Proches des axes de circulation ou des zones de développement, les sites majeurs pour l'espèce sont concernés par de nombreux projets d'aménagements.

Cette situation particulière a conduit le MEEDDM à retenir cette espèce pour faire l'objet d'un plan national d'actions (2009-2014), politique transversale visant à agir sur les différentes menaces, en complément du volet réglementaire¹. Une des actions prévue par ce plan est en particulier d'améliorer la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets d'aménagement et donner un cadre méthodologique propre à cette espèce pour mieux appliquer la réglementation.

En effet l'espèce est régulièrement notée dans les inventaires réalisés par les bureaux d'étude. Jusqu'à présent, les études d'impact prenant en compte cette espèce présentent une grande hétérogénéité aussi bien au niveau des méthodes d'inventaire, de la présentation des résultats, de leur interprétation, que des mesures d'atténuation proposées.

Malgré les améliorations récentes en matière de connaissance de l'espèce, il est difficile de préjuger à l'avance de la qualité d'un site sans une étude précise. La tortue est discrète, peu mobile, physiquement fragile vis à vis des pratiques mécanisées et ses habitats sont très sensibles

¹ La Tortue d'Hermann est un espèce protégée en application de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 (hors les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Se reporter à la note de la DIREN PACA du 30 avril 2008 « Espèces protégées en droit français et possibilités de dérogation » pour plus d'informations.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

www.paca.developpement.durable.gouv.fr

aux perturbations. Elle présente donc une forte vulnérabilité. Sa prise en compte lors de travaux est difficile techniquement et demande des précautions particulières adaptées à chaque projet.

Lorsqu'un projet se situe dans une zone de présence de la Tortue d'Hermann, il est vivement recommandé au maître d'ouvrage de prendre contact avec les services de l'État concernés (DREAL et DDTM) afin de mettre en place une démarche de projet itérative.

La présente note vise à proposer une présentation plus homogène des informations souhaitées dans les notes ou études d'impact, diagnostics spécifiques et dossiers de demande de dérogation éventuels, pour une évaluation plus objective des différents projets au regard de leur impact sur l'espèce, au travers de 3 étapes essentielles :

- la réalisation de l'état initial
- l'évaluation des impacts
- la définition de mesures d'atténuation et de compensation

1. L'état initial et l'évaluation des impacts

Les éléments à prendre en compte dans les études sont les suivants :

- la détermination de la présence effective et une estimation des effectifs de tortues présents ;
- une évaluation de la structure démographique de la population ;
- une évaluation de la qualité des habitats ;
- une évaluation de la fonctionnalité du site et de son rôle vis-à-vis de la conservation de l'espèce.

Une analyse des impacts du projet sur ces différentes composantes de l'étude devra être menée aux différentes échelles (du projet, locale, générale). Le choix de la zone d'étude devra à minima inclure la zone d'emprise du projet ainsi que sa zone d'influence : elle devra à ce titre impérativement inclure les coupures de combustible (débranchement réglementaires) liées au projet, mais également tous les aménagements connexes. Comme pour l'ensemble des études d'impact, les impacts directs, indirects, temporaires, permanents, les effets induits (par exemple l'augmentation de la fréquentation), et les capacités de résilience des milieux devront être appréciés.

1.1 Estimation des effectifs de tortues présents sur le site

Le diagnostic d'un site relève d'une évaluation adaptée d'une part au projet (nature et étendue), et d'autre part à sa situation au sein de l'aire de répartition de la tortue d'Hermann. Dans le Var, l'aire naturelle de répartition de l'espèce s'étend de Hyères à St Raphaël. Elle couvre l'intégralité de la Provence cristalline ainsi qu'une large frange sur les plateaux et collines calcaires en périphérie. En dehors de cette aire, aucune procédure spécifique à cette espèce n'est obligatoire.

Une carte de sensibilité (annexe 1) hiérarchise les enjeux relatifs à cette espèce. Elle sert désormais de cadre pour orienter les actions en faveur de l'espèce. Elle n'a pas la prétention d'être précise à l'échelle parcellaire dans la mesure où elle fait pour partie appel à des extrapolations. Un diagnostic à l'échelle du projet reste donc indispensable. Au sein de cette aire, quatre niveaux de sensibilité ont été définis sur la base de campagnes d'inventaires et de diagnostics de territoires, réalisés par un comité d'experts.

L'accès à cette carte sous un format exploitable sous Système d'Information Géographique est possible en sollicitant la DREAL dans le cadre d'une convention d'utilisation.

1.1.1 Une évaluation adaptée au niveau de sensibilité :

- **Sensibilité majeure (niveau rouge) :**

Ces territoires constituent les noyaux majeurs de population, les plus denses, viables et fonctionnels. Ce sont les territoires sur lesquels se concentrent les efforts de conservation.

Les aménagements sont donc à proscrire dans cette zone.

Le porteur de projet devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.
Tout projet envisagé devra alors faire l'objet d'une estimation des effectifs par un diagnostic approfondi¹.

• **Sensibilité notable (niveau jaune) :**

Ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration.

Les aménagements sont donc à éviter dans cette zone.

Le porteur de projet devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Tout projet envisagé devra alors faire l'objet d'une estimation des effectifs par un diagnostic approfondi¹ (surface du projet <30ha), ou adapté² (surface du projet >30ha).

• **Sensibilité moyenne à faible (niveau vert) :**

Ces territoires constituent une matrice intercalaire entre les noyaux, appelée également répartition diffuse. Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection.

Sur les espaces encore naturels, les aménagements doivent être réduits au minimum. Les zones déjà aménagées doivent être prioritairement utilisées et densifiées.

Tout projet envisagé devra faire l'objet d'un diagnostic succinct³. Ce diagnostic devra a minima pouvoir démontrer la faible abondance des tortues sur la zone impactée. Le diagnostic devra également préciser la nature et la qualité des habitats présents sur le site et aux marges de celui-ci.

• **Sensibilité très faible (niveau bleu) :**

Sur ces territoires, la présence de populations de Tortues d'Hermann n'a pu être démontrée. Il s'agit généralement soit de zones urbaines ou péri-urbaines (présence sporadique possible d'individus) soit de zones échantillonnées (plusieurs passages) n'ayant pas révélé la présence de l'espèce. Il n'est cependant pas complètement exclu que des noyaux de population de faible étendue ou de faibles effectifs soient présents dans ces zones bleues, situées sur l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann.

Lorsque le projet est soumis à notice ou étude d'impact, celle-ci devra au minimum s'exprimer sur la potentialité des milieux. Aucun diagnostic spécifique n'est imposé, mais peut selon les cas être recommandé. En particulier, si la Tortue d'Hermann est contactée lors des inventaires, un diagnostic succinct³ pourra être sollicité, au vu du contexte et en particulier des données relatives aux habitats.

1.1.2 Contenu des diagnostics

• **Diagnostic approfondi**

L'estimation des effectifs doit être effectuée selon un protocole de capture-marquage-recapture (CMR).

Le détail de ce protocole figure en annexe 2.

Le temps consacré à cette estimation dépend de la surface du site. Il devra a minima être d'environ 1,6 heure par hectare et par observateur à répartir en un minimum de 4 passages compris dans la période du 15 avril au 15 juin. Cela correspond à un minimum de 8h (deux demi-journées) par tranche de 5 ha, par observateur, à répartir en au moins 4 passages de 2 heures. Cet effort de prospection pourra varier légèrement, l'objectif étant d'atteindre une précision d'estimation de l'effectif de 15%. Le nombre d'heures nécessaires à une bonne estimation dépend de la détectabilité des animaux et donc essentiellement de la densité de la végétation. Il conviendra d'en tenir compte pour le temps à consacrer à ce volet de l'étude (voir exemples en annexe 2). Ainsi, un site de 10 hectares demande en moyenne une présence sur le terrain d'environ 16 heures.

Il convient de préciser que ces valeurs ne valent que pour la période printanière (15 avril-15 juin) et pour les meilleurs heures de la journée (9 à 13 heures de préférence). Si les prospections sont faites à des périodes ou des heures moins favorables, il faut réviser ces valeurs à la hausse, en doublant au moins l'effort pour une précision équivalente. Les périodes de plein été (1er juillet au 15 septembre) et hivernales (1er novembre au 15 mars) et les heures (chaudes, > 35°C ou froides, < 14°C) défavorables sont à écarter absolument.

¹ Les attendus et méthodes d'un « diagnostic approfondi », « diagnostic adapté », « diagnostic succinct » sont définies dans le paragraphe 3 pp. 3 à 4.

Il est important que les prospections par CMR couvrent l'ensemble du site, et soient menées de manière aléatoire. Pour des projets compris entre 10 et 30 hectares, il est recommandé de découper la zone en unités de taille égale et de consacrer un temps de prospection équivalent à chacune des ces sous-zones.

• **Diagnostic adapté**

L'estimation des effectifs sera effectuée par un échantillonnage partiel du site de manière à couvrir au moins 40% du site. Chaque station d'échantillonnage portera sur 2,5 hectare. Ainsi pour un projet de 40 ha, trois stations de 2,5 ha chacune seront disposées au sein de la zone d'étude. Elles seront disposées dans des milieux favorables et représentatifs du site. Le détail de ce protocole figure en annexe 2.

• **Diagnostic succinct**

Il s'agira d'évaluer l'importance du site par des prospections à vue pratiquées de façon homogène sur l'ensemble du site, sans marquage des animaux (indice horaire). Ces prospections devront être conduites durant la période d'activité des tortues (de 9h à 13h, du 15 avril au 15 juin) avec un effort minimal de 1 heure par hectare et par observateur. Une évaluation de la potentialité des habitats devra être produite (carte des habitats naturels).

Ces diagnostics nécessitent la capture d'individus. Il est donc nécessaire, pour les personnes effectuant les manipulations d'obtenir les autorisations administratives nécessaires. Les demandes d'autorisations (formulaire CERFA 13616*01) dûment renseigné, précisant notamment les noms et qualifications des personnes, la localisation des captures (zone d'étude), la période de capture, le protocole retenu devront être déposées en préfecture, au moins 2 mois avant la date prévue des opérations de capture.

1.1.3 Interprétation des résultats

En fonction des résultats obtenus, il conviendra de les comparer avec des valeurs de référence.

Dans la plaine des Maures, territoire de référence pour l'espèce dans le Var, les densités moyennes observées sur 118 sites de suivis (sites de 5 ha) sont de 3,23 tortues/ha (estimation par CMR), ce qui semble constituer une valeur moyenne utilisable pour juger de la qualité d'un site. En indice horaire, on peut considérer 1,25tortue/heure comme valeur moyenne dans la Plaine des Maures.

De façon générale, on peut dire que des valeurs comprises entre 5 et 10 tortues/ha constituent de bonnes à très bonnes densités et des valeurs inférieures à 2 tortues/ha des valeurs faibles à médiocres. Ces éléments seront à discuter et à interpréter en fonction de la population englobante considérée.

1.2 Évaluation de la structure démographique de la population :

Au-delà de l'aspect quantitatif, un paramètre important pour évaluer une population relève de sa structure démographique. A condition de disposer d'un échantillonnage suffisant, la répartition des individus contactés par classe d'âge constitue un élément d'appréciation important. Une population de tortue présentant une distribution démographique équilibrée (ensemble des classes d'âge représenté) est considérée comme en meilleur état de conservation qu'une population vieillissante présentant le même nombre d'individus. Les résultats des inventaires devront faire apparaître ces informations.

Les informations importantes qui seront à relever sont la taille (longueur) et le niveau d'usure des écailles ou plus exactement le niveau de lecture des stries de croissance visibles sur ces écailles. Des illustrations de références sont présentées au sein du document « avis de recherche » (Annexe 3) qui fixe les informations minimales à relever en cas de contact avec l'animal. Les deux informations (longueur et niveau d'usure) permettront d'attribuer une classe d'âge aux individus contactés. Les résultats seront présentés sous une forme classique de pyramide des âges, en distinguant les sexes. Il est à noter qu'à âge égal, les femelles sont plus grandes que les mâles.

Toutefois, il faut noter qu'un minimum d'une cinquantaine d'individus observés est nécessaire pour pouvoir établir une structure démographique statistiquement valable. Ce chiffre étant rarement atteint dans la plupart des études d'impact, les analyses formulées devront être prudentes quant à l'interprétation des résultats.

1.3 Évaluation de la qualité des habitats

Pour qualifier la qualité des habitats, il est important de renseigner les éléments suivants :

- Historique des incendies
- Historique des usages
- Présence ou absence d'eau
- Types d'habitats représentés

1.3.1 Historique des incendies

Pour une espèce longévive et très sensible aux perturbations ponctuelles fortes, un aperçu de l'historique du site est instructif pour son évaluation. Il conviendra de préciser si le site a fait l'objet d'incendies (date, surface et proportion du site touché, superficie et situation générale du feu, fréquences). Ces informations sont centralisées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Il est aussi possible de diagnostiquer les traces laissées par le feu sur les arbres (chênes-lièges, pins, genévriers essentiellement). On sait en effet qu'après 2 incendies (et à fortiori plus de 2), et tout particulièrement après deux incendies rapprochés dans le temps (moins de 30 ans), la probabilité de maintien d'une population de tortues devient faible, sauf conditions particulières : feu de faible intensité laissant une part de la végétation intacte, présence d'abris importante (ruisseaux, abris sous roche...).

1.3.2 Historique des usages et pratiques actuelles

De la même façon, les interventions anthropiques antérieures et actuelles majeures connues seront relevées. Ce sont notamment les plantations forestières ou activités ayant impliqué une mécanisation forte, un travail du sol ou bien d'anciennes pratiques agricoles. La consultation du gestionnaire du site est donc nécessaire. En effet, un site très favorable à la tortue d'Hermann peut présenter aujourd'hui de faibles densités en raison de ces perturbations.

Les éléments négatifs ou dangereux pour l'espèce, préalables ou prévus, sont à relever car leur prise en compte dans une approche de réduction des impacts du projet est possible. Il peut s'agir de différentes formes de cloisonnement de l'habitat (voies de communication, clôtures), de pièges (regards, puits ou bassins non sécurisés), de niveau et de nature de fréquentation (forte fréquentation, sports mécaniques, divagation de chiens). D'une manière générale, les usages les plus fréquents sur le site seront présentés.

1.3.3 Présence ou absence d'eau

La présence d'eau, temporaire ou permanente est également un élément déterminant. Il conviendra de décrire les écoulements et les points d'eau en précisant les périodes de mises en eau. On pourra préciser également la distance séparant le site au point d'eau le plus proche.

1.3.4 types d'habitats représentés

La description des formations végétales présentes sur le site est un élément d'évaluation de premier plan. Il sera important de décrire à la fois la nature du couvert végétal (essences dominantes) et sa structure (degré de couverture des différentes strates). Une cartographie des formations végétales, selon la typologie CORINE biotope sera souhaitable. Une cohérence sera assurée avec notion d'habitat d'espèces développée dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

La tortue d'Hermann est susceptible d'occuper des milieux variés. Pour autant, la qualité des habitats est un élément d'appréciation important pour qualifier un site. Les paramètres à relever sont le type de peuplement forestier d'une manière générale mais surtout la structure de la végétation pour chaque strate. Cette dernière permet d'apprécier le niveau de couverture et donc d'ensoleillement ainsi que la qualité de la couverture herbacée. Ces informations seront présentées sous forme de pourcentage pour chacune des strates (herbacées, arbustives basses, arbustive haute, arborée). Si le site est homogène, une seule valeur par strate suffira. Dans le cas de sites en « mosaïque », la structure horizontale devra faire l'objet de collectes d'informations. Dans ce cas, le rendu prendra la forme d'une cartographie de la structure de la végétation avec des relevés par entités. Le cas échéant, cette carte peut être complémentaire d'une cartographie des habitats réalisée sous un angle phytosociologique, si celle-ci est nécessaire plus globalement à l'étude d'impact. L'analyse de la qualité des habitats pourra bénéficier utilement de commentaires du botaniste de l'équipe sur la diversité floristique générale du site et plus spécifiquement de sa strate herbacée.

Tous les facteurs positifs pour l'habitat de l'espèce comme la présence de haies ou de bandes boisées, de roncliers ou d'îlots arbustifs denses, de points d'eau accessibles, sont à relever. Les

5/12

grandes composantes de l'habitat à tortue (pelouses bien exposées pour les sites de ponte, zones fraîches pour l'estivation, zones denses pour l'hivernation...) seront à signaler et à commenter. Les habitats préférentiels et leurs représentations cartographiques sont importantes à considérer. Elles permettent de visualiser si le projet impacte une composante importante ou secondaire de l'habitat, de façon complète ou partielle. Selon ces éléments et si le péliconnaire présente plusieurs options possibles de localisation du projet, cette analyse de l'impact spatial permettra d'évaluer pleinement les choix possibles.

1.4 Connectivité et fonctionnalité du site

D'une manière générale, la fragmentation des habitats est considérée comme une menace pour les populations animales et végétales. Elle fragilise leur état de conservation et limite leurs capacités de résilience. Pour la Tortue d'Hermann, l'isolement présente dans certains cas des avantages s'il permet d'assurer une protection vis à vis des incendies. Pour autant l'isolement rend une population plus vulnérable à d'autres menaces et ne permet pas une reconquête en cas de perturbation majeure. En dessous de 5 hectares environ, la viabilité de la population peut être mise en question. Sur le long terme, l'isolement reste une menace sérieuse qui est à prendre en compte dans le cadre d'un diagnostic.

La connectivité favorable à la Tortue d'Hermann est à analyser à plusieurs échelles. Elle est à relier à la fonctionnalité de la population considérée. L'ensemble des compartiments de l'habitat de l'espèce est à appréhender. Une étude d'impact réalisée à une période de l'année peut occulter la fréquentation de compartiments utilisés à d'autres périodes. Un projet ponctuel peut être respectueux de la majorité des habitats utilisés mais des aménagements connexes peuvent contre-carer l'accès à une partie du territoire en marge mais essentiel pour son développement (point d'eau par exemple).

Il conviendra de présenter la population en interaction avec le projet à trois échelles géographiques différentes. L'objectif est de fournir toutes les informations utiles pour l'analyse de la fonctionnalité de la population touchée. Cette représentation sera cartographique et pourra être assortie de commentaires adaptés.

1.4.1 Échelle générale

Le site sera localisé au sein de l'aire de répartition départementale. Ceci permettra d'évaluer si le projet ne remet pas en cause une connexion majeure à cette échelle. Les distances aux noyaux de population les plus proches et les barrières majeures qui entravent les échanges entre eux seront décrites.

1.4.2 Échelle locale

Le site sera localisé vis à vis des noyaux de population les plus proches. Une cartographie fera apparaître sur environ 5km de rayon, la situation autour du projet. Les possibilités de connexions naturelles et les barrières artificielles pourront apparaître à ce niveau. Il s'agira de voir quelles sont les continuités géographiques en terme d'habitats à l'intérieur de ce périmètre, quelles sont les superficies respectives de ces habitats et la connectivité du site vis-à-vis de ces habitats.

1.4.3 Échelle du projet

De la même façon, le site sera évalué en terme de fonctionnalité dans son environnement proche. Une cartographie fera apparaître sur 500m de rayon autour de la zone d'étude les éléments caractéristiques du paysage, importants pour la biologie de l'espèce (corridors boisés, cours d'eau, pelouses naturelles, etc). Il est donc particulièrement important de faire apparaître tous les éléments constitués du projet sans omettre les aménagements connexes envisagés (voies d'accès, fossés de drainage, clôtures etc.). Cela permettra d'évaluer la viabilité de la population du site dans son contexte géographique immédiat.

L'importance et la viabilité de la population sera discutée sur la base de l'ensemble des critères : effectifs, densité, structure démographique, qualité des habitats et fonctionnalité du site vis-à-vis des populations proches et des connexions qu'il peut entretenir avec celles-ci. De façon générale, une population isolée ne bénéficiant d'aucun apport extérieur pourra être considérée comme viable à moyen terme (hors événement catastrophique type incendie de forêts) si elle possède un minimum de 50 tortues, si les structures démographiques indiquent un recrutement (présence de jeunes, preuve de reproduction), si les habitats sont de qualité, à la fois pour l'hivernation, la ponte et les habitats estivaux, et si l'environnement du site n'est pas trop dégradé (présence de zones favorables connectées au site).

6/12

2. Les mesures d'atténuation

2.1 Suppression des impacts

L'absence de solution alternative de moindre impact sur le patrimoine naturel en général et les populations de Tortue d'Hermann en particulier est un élément essentiel de l'appréciation des études relatives au projet d'aménagement. Ainsi, pour les projets situés dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, il est nécessaire que le niveau de sensibilité (annexe 1) soit intégré (avec une pondération significative) aux analyses multicritères aboutissant aux choix de sites ou partis d'aménagement.

A l'échelle du projet, l'évitement dans l'espace doit être privilégié. Il devra viser la préservation des habitats favorables plutôt que les seuls points de localisation des individus qui peuvent se déplacer légèrement au cours de la saison.

Compte tenu de la sensibilité de la Tortue d'Hermann aux perturbations et de son caractère sédentaire, il n'est pas aisé de procéder à des mesures d'évitement dans le temps. Ponctuellement, ceci peut être proposé pour des actions peu perturbatrices et localisées à des compartiments de l'habitat sur lequel on dispose d'informations précises sur leur occupation au cours d'un cycle annuel.

L'évitement peut également impliquer des choix adaptés dans le matériel employé si le milieu n'est perturbé que temporairement. D'une manière générale, l'utilisation d'engins sur un site à tortues est susceptible d'occasionner des destructions par écrasement. Les activités manuelles bien que souvent perturbatrices en phase chantier sont possibles dans certaines conditions et à certaines périodes. Toutes ces mesures sont à préciser au cas par cas : afin de proposer un programme d'évitement adapté, il conviendra de lister l'ensemble des opérations prévues sur le site puis d'évaluer les impacts possibles sur l'espèce. En fonction de cette programmation théorique dans l'espace et le temps, le pétitionnaire présentera ses propositions d'organisation pour éviter ou limiter au maximum les risques d'interaction. Il conviendra de présenter en même temps les procédures et moyens internes au chantier prévus pour une mise en œuvre efficace de ces mesures.

Il est à noter que les opérations de sauvetage ne peuvent pas être considérées comme des mesures de suppression d'impact. Il s'agit de mesures d'accompagnement (cf. p.11).

2.2 Réduction des impacts

2.2.1 Cloisonnement du site

Les opérations de cloisonnement sont généralement nécessaires si le projet reste en contact avec des milieux occupés par l'espèce. Ces opérations sont indispensables en cas de déplacement d'individus à proximité du site. Le chantier devra alors être rendu hermétique au retour des Tortues d'Hermann. Afin d'optimiser le coût parfois important d'une clôture étanche aux tortues, celle-ci peut constituer par la même occasion, si cela est anticipé, le cloisonnement final du projet d'aménagement.

Ces opérations sont généralement nécessaires lorsqu'il s'agit de projets impactant de façon définitive des milieux abritant la Tortue d'Hermann. La faisabilité de cloisonnements linéaires ayant des impacts temporaires (piste DFCl, tranchée recouverte) est plus complexe à mettre en œuvre et doit être étudiée au cas par cas. Des techniques spécifiques doivent être expérimentées et les résultats viendront enrichir les préconisations de cette note.

Lorsqu'un cloisonnement est préconisé, il doit respecter les préconisations suivantes :

- **Procéder à un débroussaillage manuel du site** en dehors des périodes d'activités (15 novembre au 15 mars ou 1 juillet au 31 août sous réserve de risques incendies de forêt), en coupant la végétation à environ 30 cm du sol.
- **Assurer un cloisonnement hermétique du site à l'aide d'une clôture adaptée**, si possible en l'intégrant à la clôture finale du projet. Il est préconisé la mise en place d'une clôture dépassant d'au moins 120 cm du sol et pourvue d'un retour incliné à environ 45 ° du côté des espaces naturels afin d'éviter toute escalade par ces animaux. Un grillage à maille fine (moins de 3 cm de diamètre) est nécessaire. La base du grillage devra être enterrée sur 30 cm ou pourvue d'un

retour d'au moins 30 cm coté espaces naturels. Celui-ci sera alors plaqué et solidement armé au sol (arceaux de fer à béton). Malgré tout le soin qui pourra être mis dans cette réalisation, plusieurs difficultés risquent de se présenter afin de maintenir cette étanchéité. Les tortues auront tendance à longer le grillage jusqu'à trouver une opportunité de passage. D'autres animaux, en particulier les sangliers sont susceptibles de chercher eux aussi à revenir sur le site et à créer des passages. Les passages d'eau sont généralement des points difficiles à traiter. Il faut maintenir les écoulements qui peuvent être torrentiels tout en évitant le passage des animaux. Diverses options sont possibles selon la situation (grillage adapté au profil, grilles, enrochements, drains enterrés). Le point faible de cette mise en défens est généralement le point d'accès du personnel et des véhicules. Un portail spécifique peut être développé afin qu'il soit suffisamment hermétique à sa base (équipé par une « jupe » par exemple). En complément, les abords des points sensibles peuvent être rendus inhospitaliers. Il est possible ponctuellement de disposer un grillage en fer à cheval qui réoriente la circulation des animaux. Ces abords peuvent être terrassés ou fortement dégagés pour ne pas être trop attractifs. Les tortues évitent généralement de s'enqagier loin à découvert. Cependant leur motivation pour retourner sur leur territoire peut être si grande qu'elles n'hésiteront pas à se mettre en danger. L'établissement de ce genre de clôture doit s'accompagner d'un entretien régulier. En effet, les tortues ayant tendance à longer le grillage à la recherche d'un passage, le moindre trou de quelques centimètres peut être exploité. Des contrôles réguliers de l'étanchéité sont donc nécessaires (au moins une fois par semaine en période d'activité des animaux).

- **Procéder à une mise en sécurité des tortues** sur la base des recommandations présentées plus loin (cf. p.11).

2.2.2 Précautions en phase chantier

La réduction des impacts s'applique en phase de chantier ou d'exploitation du projet. Elle visera généralement à éviter les interactions entre les tortues et l'activité même du chantier. On cherchera d'une part à limiter au maximum l'emprise des travaux et des perturbations sur les milieux naturels. Ceci concerne notamment le stockage de matériaux et la circulation de véhicules. Les zones dégradées au préalable ou hostiles à la présence de tortue seront balisées et utilisées spécifiquement à cette fin. S'il est nécessaire d'aménager une zone pour cet usage, ceci devra être pris en compte dans l'impact surfacique du projet. Si l'extraction de terre ou le produit de démolition doit être évacué du site, on veillera à ce que leur devenir n'étende pas l'impact du projet au-delà du site, dans d'autres espaces naturels. Si des écoulements d'eau doivent être modifiés, on veillera à ne pas dégrader ou assécher en aval des points d'eau même temporaires et de taille réduite. D'une manière générale tous les impacts connexes devront être anticipés grâce à des échanges entre le bureau d'études concerné et les maîtres d'ouvrage intervenant sur le chantier.

2.2.3 Zone tampon

La proximité d'espaces naturels riches et sensibles en contact direct avec un chantier ou une zone d'activité ou résidentielle est une source de risques importante. Au-delà de l'impact direct du projet, des impacts connexes ou postérieurs sont fréquents. Dans certains cas, il peut donc être opportun de délimiter une zone tampon. Cette zone est généralement à prévoir dans l'emprise du projet mais elle sera considérée différemment dans le calcul des mesures compensatoires (en absence de destruction irréversible). Elle peut englober une coupure de combustible ou des aménagements paysagers. Sa vocation est d'atténuer les impacts divers liés aux projets (risque incendie, pollutions, fréquentations...). Sa nature dépend donc fortement de celle du projet et des impacts induits.

2.2.4 Entretien

Les modalités d'entretien divers liées au projet devront prendre en compte la sensibilité particulière de la Tortue d'Hermann.

Des débroussaillages réglementaires d'au moins 50 m de rayon autour de l'installation et le long des voies d'accès sont généralement indispensables. D'autres nécessités d'entretien peuvent être liées à l'infrastructure elle-même en particulier pour les aménagements linéaires. L'entretien de la végétation recouvrant une canalisation ou située en dessous d'une ligne électrique est chronique mais moins fréquent que les travaux DFCl. Ces sites sont donc facilement réoccupés par l'espèce. Des précautions sont à prendre y compris pour des opérations de maintenance. Les travaux de débroussaillage devront être effectués manuellement et en dehors des périodes d'activité des

Tortues. Le pétitionnaire devra préciser les modalités d'entretien et la nature de l'opérateur mobilisé pour ces travaux. Si des aménagements spécifiques à la mise en sécurité des Tortues comme des clôtures permanentes sont établis, leur entretien devra être assuré. Ces modalités seront aussi présentées. Il devra apporter des garanties que les précautions spécifiques à l'espèce seront respectées sur toute la durée d'exploitation.

Selon les cas, il sera intéressant de veiller à rendre ces zones plus favorables à la Tortue d'Hermann (et autres espèces concernées par le projet). Les connaissances actuelles de permettent pas d'élaborer des cahiers des charges détaillés des modalités d'entretien de ces espaces mais des expérimentations en cours permettront à l'avenir de compléter cette partie.

2.2.5 Suivi de chantier

Le point faible des mesures d'accompagnement réside souvent dans la fragilité voire l'absence du suivi des préconisations prévues dans le dossier. Le pétitionnaire devra présenter les procédures envisagées pour la mise en œuvre effective et la bonne application des mesures à ses maîtres d'œuvre. Il conviendra de prévoir un plan de communication voire de formation de tout le personnel impliqué dans le chantier. Celui-ci devra intégrer l'importance des efforts effectués et la vocation des aménagements réalisés. En particulier les limites des zones d'intervention autorisées devront être clairement matérialisées afin d'empêcher tout débordement, au besoin avec un balisage ou une signalétique explicite. On veillera au respect et au bon état de fonctionnement des aménagements spécifiques. Les risques de « dérapage » sont importants si le personnel mobilisé est conséquent, qu'il fait appel à des intérimaires travaillant ponctuellement et pouvant échapper aux consignes. Le cas échéant un agent chargé d'une veille sur le site et d'une surveillance permanente ou temporaire notamment lors de phases sensibles du chantier, pourra être prévu.

Dans certains cas, il peut arriver que des zones perturbées par un chantier soient ensuite délaissées et susceptibles d'être recolonisées par la Tortue à moyen terme. Il conviendra de veiller soit à maintenir la zone inhospitalière soit à garantir l'impossibilité d'accès pour ces animaux. La vocation des différentes unités devra être précisée à l'avance puis respectée.

Comme pour les autres enjeux de préservation de l'environnement identifiés dans le cadre de l'étude d'impact, il est recommandé de mettre en place un schéma opérationnel de respect de l'environnement et un plan de respect de l'environnement, de désigner une personne référente en environnement au sein des entreprises intervenant, de prévoir la réalisation d'audits spécifiques.

3. Les mesures compensatoires

S'il subsiste des impacts résiduels sur la tortue d'hermann (individus, habitats ou fonctionnalités), le maître d'ouvrage a l'obligation de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires bénéficiant à cette espèce. Le choix de la mesure dépend de la nature des impacts, elle doit être proportionnée. Ainsi, si les impacts sont permanents (destruction définitive d'habitats et d'individus) et importants, il sera nécessaire de proposer des mesures pérennes permettant la restauration ou la conservation d'habitats favorables. Si en revanche les impacts sont jugés temporaires et peu importants, des mesures de type mesures de gestion sur une durée limitée dans le temps pourront être suffisantes. Une analyse au cas par cas est nécessaire.

Pour une garantie d'efficacité de la mesure, il est nécessaire d'associer systématiquement :

- la maîtrise foncière des espaces proposés en compensation (acquisition – rétrocession, éventuellement baux emphytéotiques, conventions de gestion sur du long terme),
- la mise en place d'une gestion favorable par un organisme spécialisé sur une durée de 30 ans (le chiffrage de cette gestion devra être évalué le plus précisément possible),
- si les usages le nécessitent, la mise en place d'une mesure de protection réglementaire (un argumentaire sur la nécessité ou non de la mise en place d'une mesure de protection réglementaire devra être présenté ainsi que sur le choix du type de mesure).

3.1 Maîtrise foncière – choix des sites

Pour délimiter les superficies nécessaires à la compensation, il n'existe pas de grille d'équivalence ou de référentiel précis pour la mise en place de mesures compensatoires pour la tortue d'hermann. Les grilles d'équivalence définies sur d'autres territoires et pour d'autres espèces ne sont en aucun cas applicables directement, et peuvent uniquement servir de base de réflexion. À titre indicatif, il est généralement demandé de compenser selon un ratio de 10 hectares protégés pour un hectare détruit. Dans la mesure où ce ratio n'est pas toujours applicable strictement, les propositions sont à examiner au cas par cas. La qualité du site proposé devra être proportionnée à la qualité du site aménagé : c'est l'élément déterminant de l'analyse de la proposition (analyse qualitative et pas seulement quantitative).

9/12

Compte tenu de la situation particulière de la Tortue d'Hermann, les recherches de mesures compensatoires devront être orientées :

- **Soit sur la restauration d'habitats naturels ou dégradés à proximité immédiate de noyaux de population dynamique et susceptibles d'être recolonisés à moyen terme.** Une analyse détaillée de la situation de ces propositions par rapport à ces enjeux devra faire partie de la proposition. Cette mesure apparaît comme la plus pertinente puisqu'elle constitue une véritable plus-value pour la conservation de l'espèce (gain de territoire compensant une perte brute). Elle est cependant plus difficile à mettre en œuvre et nécessite d'y associer impérativement des mesures de gestion. La possibilité d'un renforcement de population financé par les mesures compensatoires n'est à l'heure actuelle pas envisageable, seule les recolonisations naturelles sont envisageables dans ce cadre. La restauration d'habitats dégradés artificiellement n'est pas encore pratiquée. Cette approche est pourtant intéressante car elle permet de compenser efficacement les habitats détruits. Le caractère innovant de cette approche pourrait être valorisé sur le plan méthodologique et expérimental, sous réserve de la mise en place d'un véritable programme de suivis scientifiques.

- **Soit sur la protection d'habitats favorables et fonctionnels et abritant des populations significatives de Tortue d'Hermann (un minimum de 5 hectares).** En conséquence, le ou les sites proposés devront :

- avoir fait l'objet d'une évaluation préalable en période favorable,
- représenter une surface d'un seul tenant et pertinente en tant qu'unité de gestion,
- être prioritairement situés hors des aires protégées existantes (réserve naturelle nationale, arrêté préfectoral de protection de biotope) ou au sein de ces aires, sur des secteurs sur lesquels l'absence de maîtrise foncière est identifiée par le gestionnaire comme un frein important à la mise en place de mesures de gestion;
- être soumis à des pressions d'usages défavorables ou d'aménagements (si ceux-ci sont maîtrisables).

Une analyse cartographique de l'aire de répartition de la tortue a été réalisée afin d'orienter ces démarches (annexe 4). Il est nécessaire de proposer des sites situés au sein des populations existantes et notamment des plus vulnérables. Des secteurs prioritaires sont présentés. Dans certains cas, il peut être demandé de réaliser une opération dans le périmètre de la commune concernée ou à proximité du projet. Si ce critère est difficile à appliquer, il est conseillé de se reporter sur d'autres territoires pertinents plutôt que d'intervenir sur un site non conforme aux points évoqués.

3.2 Mesure de gestion

Elle est généralement liée à un site acquis dans le cadre de ces mesures compensatoires, mais peut également porter sur d'autres sites déjà protégés ou maîtrisés. Le coût de gestion du site ramené à une unité de surface dépend naturellement du contexte local (fréquentation, usages, végétation, dynamique de l'espèce). Une enveloppe globale suffisante doit être estimée avec le plus de précision possible mais le diagnostic détaillé dépend généralement de la réalisation d'un plan de gestion. Si ce dernier n'est pas pré-existant sur le site, sa rédaction doit être prévue dans le panel des mesures proposées. Les mesures de gestion peuvent concerner des travaux forestiers, une revegetalisation, des travaux de gestion pastorale, destinés à améliorer la qualité de l'habitat et donc à faciliter la colonisation du site par la Tortue. Il convient de garder à l'esprit que cette colonisation peut être très lente surtout si les populations environnantes sont peu dynamiques.

3.3 Mesure réglementaire

La Tortue d'Hermann souffre globalement du manque d'aires protégées sur son territoire. Leur mise en place est souvent difficile et dépendante des propriétaires et des collectivités concernées. Selon les parties en présence, ces mesures peuvent être négociées afin de renforcer la protection d'un site et de compléter ainsi l'ensemble des mesures compensatoires, notamment par la maîtrise des usages sur les sites. Plusieurs statuts de protection peuvent être adaptés selon les cas de figure, le plus simple à mettre en œuvre étant généralement l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, mais la mise en place de Réserve Naturelle Régionale ou encore de Réserve Biologique Dirigée (pour les forêts relevant du régime forestier) pourrait également être envisagée.

10/12

4. Les mesures d'accompagnement

4.1 Sauvetage

Selon le niveau d'enjeu, le nombre de tortues concernées et les impacts prévisibles concernant la destruction d'individus, une opération de sauvetage peut être préconisée. Cette mesure doit rester exceptionnelle, l'évènement devant être privilégié. Tout dossier réalisé dans le cadre d'un projet d'aménagement doit préciser si une telle opération est envisagée, et expliciter ce choix. Toute opération de déplacement de tortues d'hermann doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique. Elle peut, le cas échéant, être accordée simultanément à une autorisation de destruction ou d'altération du milieu de vie de l'espèce. Il faut signaler qu'aucune « autorisation permanente » de déplacement d'individus n'existe dans le cadre de projets d'aménagement : ces opérations doivent donc être anticipées et dûment autorisées au cas par cas. Les modalités de mise en œuvre d'une telle opération (protocole d'intervention) doivent être précisées et validées par l'administration dans le respect des préconisations ci-après.

Avant tout déplacement d'individus, il est nécessaire d'établir une fiche individuelle pour chaque animal et de marquer de façon pérenne l'individu (marquage par trait de soie et photo du plastron en complément). Ceci afin de garantir une parfaite traçabilité de chaque tortue.

4.1.1 Deux types de déplacements peuvent être envisagés selon la nature du projet.

• Déplacement définitif

Si le site est modifié irrémédiablement, il doit être isolé de façon pérenne vis à vis des espaces naturels environnants, et les tortues peuvent être relâchées en dehors du site, à proximité immédiate et dans des espaces favorables. Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter le retour des animaux sur le site. Si les milieux naturels environnants n'offrent pas de sites favorables à de tels déplacements, les tortues pourront être relâchées dans des sites offrant de bonnes conditions d'accueil pour l'espèce tant du point de vue écologique (qualité des habitats) que foncier (site protégé). Ces sites seront à définir ultérieurement.

• Déplacement temporaire

Selon la nature du projet, un déplacement temporaire peut être pratiqué. Le site doit faire l'objet d'une restauration spontanée ou anthropique afin d'être à nouveau accueillant pour l'espèce. Ce type de déplacement est adapté à des cas de figure très particuliers (circulation temporaire d'engins, enfouissement de réseaux par exemple) et ne peut pour l'instant être proposé qu'à titre expérimental. Il nécessitera à ce titre de prévoir des mesures de suivi scientifique suffisantes. Il convient de mettre en place un parc temporaire étanche pour les tortues d'Hermann (voir les modalités dans le chapitre réduction des impacts) et de surface adaptée au nombre d'individus et au temps d'utilisation (par exemple un minimum de 100m² pour 10 tortues pendant 2-3 semaines est requis). Chaque cas étant particulier (saison, nourriture disponible, risque de vol), il convient de s'assurer de la méthode si besoin en échangeant avec les animaliers de la SOPTOM-Village des Tortues. A l'issue de l'opération, les tortues sont replacées à l'endroit de leur prélèvement si le milieu est propice ou dans le milieu le plus adapté situé le plus proche (moins de 100 m dans ce cas).

4.1.2 Modalités de sauvetage

La population concernée par le sauvetage doit faire l'objet d'une estimation quantitative (CMR) – ceci aura été effectué dans le cadre de la réalisation de l'état initial. Le sauvetage devra viser à capturer une partie significative de la population, a minima 80 % de l'effectif estimé.

Il est possible que le site nécessite une préparation. Un isolement est généralement nécessaire pour préserver les individus dont le territoire chevauche partiellement le site. Dans le cas de milieux très denses et peu pénétrables, un débroussaillage manuel partiel, l'hiver précédent est nécessaire afin de faciliter la détection des Tortues. Celui-ci devra être réalisé à 30 cm du sol à l'aide de débroussailluses portées éventuellement appuyées de petits travaux de bucheronnage selon les sites. Les rémanents devront être exportés ou broyés sur place (broyeur de déchets verts).

L'équipe mandatée pour l'opération devra disposer des autorisations *ad hoc*. Il peut s'agir d'un bureau d'étude ou d'ONG présentes localement (SOPTOM, CEEP). Ces organismes sont à même de mobiliser des salariés mais aussi des bénévoles dont certains disposent de chiens susceptibles de faciliter les recherches. Dans un souci d'organisation, ces prospections doivent être largement anticipées et non improvisées dans l'urgence. Le nombre de personnes mobilisées dépendra du nombre de tortues, de la surface à parcourir, des milieux présents. Plusieurs passages en période

11/12

d'activité maximale, à des dates différentes sont généralement indispensables. Tous les spécimens prélevés seront localisés par GPS et identifiés individuellement pour une parfaite traçabilité.

4.2 Acquisition de connaissances

Le pétitionnaire peut proposer une action visant à améliorer les connaissances sur une zone d'étude élargie au delà du projet, en général en complément d'autres mesures. Une telle action est pertinente en particulier si l'étude d'impact a relevé des lacunes sur un territoire donné. En complétant les connaissances, il est souvent possible de renforcer ultérieurement l'approche conservatoire d'une population donnée. Le même protocole que celui employé pour le diagnostic peut être reproduit et élargi sur cette zone. Cette analyse pourra être combinée à une analyse du foncier, des documents d'urbanisme et des usages pour une évaluation complète du statut du site et de ses problématiques.

Des études à caractère scientifique peuvent être proposées. Elles peuvent par exemple viser à mieux connaître le comportement sur un territoire donné, l'exploitation de l'espace au cours de la saison, la définition des besoins, etc. Les propositions dans ce domaine devront viser à améliorer la protection de l'espèce sur des aspects novateurs et devront relever de la recherche appliquée à la conservation.

Enfin, une participation aux suivis organisés sur le long terme par les partenaires du plan national d'actions, notamment en vue de l'actualisation de la carte de sensibilité, peut être envisagée.

4.3 Soutien aux actions de conservation

Les actions proposées doivent être reliées au Plan National d'Action pour la Tortue d'Hermann en vigueur (2009-2014). Des programmes de conservation sont actuellement déclinés pour mettre en œuvre ces actions, il est donc utile de proposer des actions complémentaires à ces programmes.

Une autre option consiste à proposer une déclinaison du Plan d'action National sur une portion du territoire. L'échelle communale est assez bien adaptée à ce type d'approche. Cette déclinaison pourra porter sur un certain nombre d'action à définir, en fonction de leur faisabilité. Une implication des collectivités concernées est nécessaire.

D'une manière générale, le financement d'actions devra s'orienter en priorité sur des zones pour lesquels d'autres fonds dédiés ne sont pas disponibles. Ce peut être le cas hors de sites Natura 2000 ou d'aires protégées bénéficiant d'un budget adapté.

Dans tous les cas, ces mesures devront être définies conjointement avec les services de l'État et validées par le comité de pilotage du plan national d'actions.

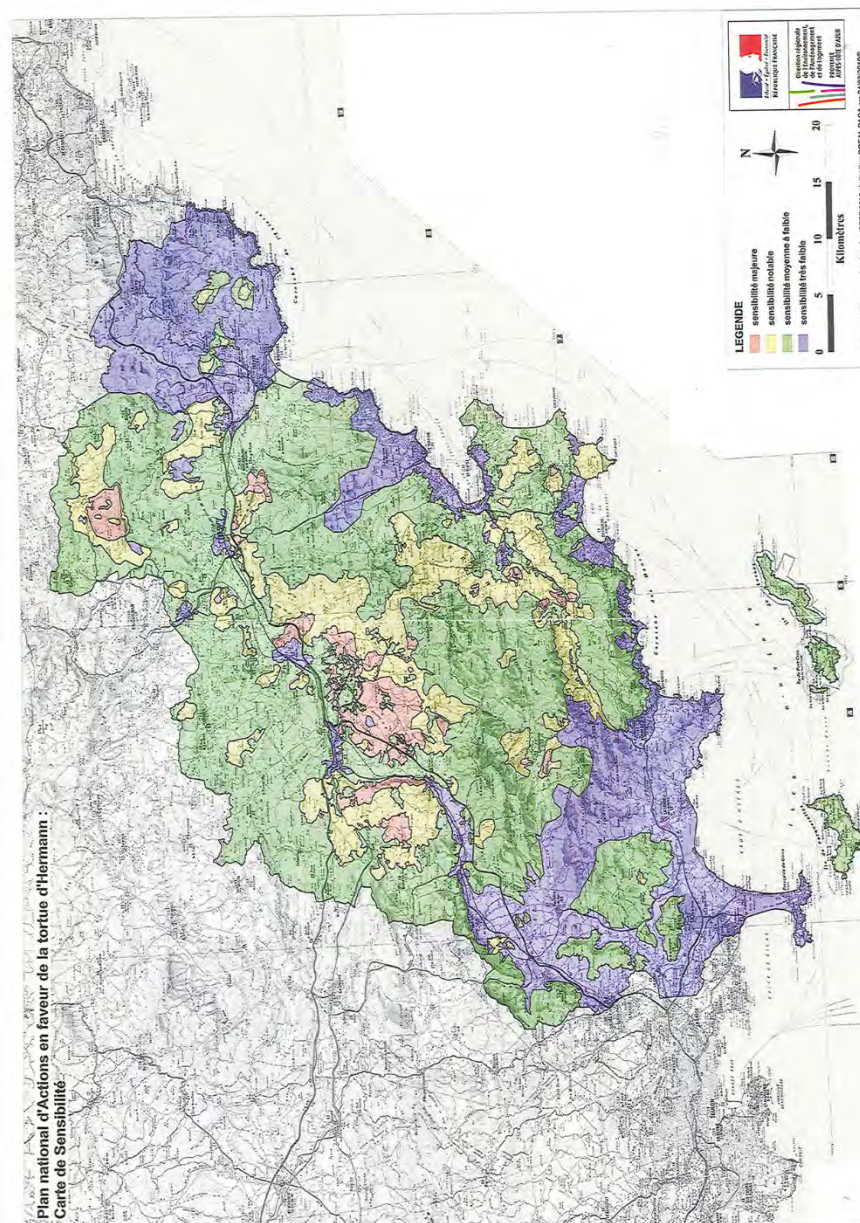
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

2703
Laurant ROY

12/12

ANNEXE 1

Carte de sensibilité et légende détaillée





PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages
Unité biodiversité
CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

Nos Références : SBEP-Ub N° 2010-
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Berlin
sophie.berlin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 32 – Fax : 04 42 66 66 01

Le Tholonet, le

**Plan National d'actions en faveur de la
Tortue d'Hermann (2009-2014)
Carte de sensibilité
Légende détaillée**

La carte de sensibilité hiérarchise les enjeux relatifs à la Tortue d'Hermann au sein de son aire de répartition. Cette carte est un outil de porter à connaissance et d'aide à la décision qui a vocation à servir de cadre pour orienter les actions en faveur de l'espèce. Elle n'a pas la prétention d'être précise à l'échelle parcellaire dans la mesure où elle fait pour partie appel à des extrapolations. Un diagnostic spécifique à chaque plan ou projet reste donc indispensable. Lorsqu'un projet se situe dans une zone de présence de la Tortue d'Hermann, il est vivement recommandé au maître d'ouvrage de prendre contact avec les services de l'État concernés (DREAL et DDTM) afin de mettre en place une démarche de projet itérative.

La cartographie porte sur la totalité de l'aire naturelle varoise telle que définie par l'étude des données disponibles. Les limites occidentales et orientales semblent assez bien fixées grâce aux échantillonnages sur ces marges. Les limites nord sont moins précises en raison d'un taux d'échantillonnage plus bas. Il convient de garder à l'esprit qu'il reste possible de trouver des tortues isolées, originaires de captivité, sur la totalité du département et plus encore. Le passage de données ponctuelles à une représentation surfacique s'est appuyé à la fois sur des méthodes scientifiques d'extrapolation de données géographiques, et sur l'expertise d'opérateurs ayant une très bonne connaissance du terrain. Au total, 600 points d'échantillonnages ayant généré autant d'indices d'abondance et environ 7 500 données ponctuelles ont été valorisés pour obtenir cette carte. Toutefois, l'aire d'étude étant immense et la quantité de données inégalement répartie, la carte est susceptible d'évoluer et de gagner en précision avec les années.

L'accès à cette carte sous un format exploitable sous Système d'Information Géographique est possible en sollicitant la DREAL dans le cadre d'une convention d'utilisation.

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Quatre niveaux de sensibilité ont été définis :

Sensibilité majeure (niveau rouge) :

Ces territoires constituent les noyaux majeurs de population, les plus denses, viables et fonctionnels. Ce sont les territoires sur lesquels se concentrent les efforts de conservation.

Sensibilité notable (niveau jaune) :

Ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration.

Sensibilité moyenne à faible (niveau vert) :

Ces territoires constituent une matrice intercalaire entre les noyaux, appelée également répartition diffuse. Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection.

Sensibilité très faible (niveau bleu) :

Sur ces territoires, la présence de populations de Tortues d'Hermann n'a pu être démontrée. Il s'agit généralement soit de zones urbaines ou péri-urbaines (présence sporadique possible d'individus) soit de zones échantillonnées (plusieurs passages) n'ayant pas révélé la présence de l'espèce. Il n'est cependant pas complètement exclu que des noyaux de population de faible étendue ou de faibles effectifs soient présents dans ces zones bleues, situées sur l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann.

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

2/2

ANNEXE 2

Méthodologies d'inventaires pour la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets d'aménagements

Cette annexe est issue du rapport du CEEP et de l'EPHE de l'action 13 du programme FEDER «Des Hommes et des Tortues», intitulée «Intégrer la conservation de l'espèce dans les projets d'aménagements». Elle vise à proposer des méthodes d'inventaire standardisées, permettant de guider le travail des bureaux d'études et l'évaluation de ce travail par l'administration. Les éléments fournis dans le cadre de cette action serviront à élaborer un cahier des charges applicable aux différents cas de figure rencontrés dans le cadre des projets d'aménagements.

Il s'agit essentiellement de proposer une méthodologie commune, permettant une standardisation des protocoles de terrain et des restitutions produites par les bureaux d'étude.

L'évaluation de l'incidence du projet sur les populations de tortues d'Hermann devra prendre en compte 3 niveaux d'analyse spatiale : l'analyse intra site, l'analyse intra commune, et une analyse supra communale lorsque le projet n'est pas lié à une commune (réseau type gazoduc par exemple).

Les éléments à prendre en compte dans les études seront les suivants :

- une estimation des effectifs de tortues présents sur le site
- une évaluation de la structure démographique de la population
- une évaluation de la qualité des habitats
- une évaluation de la fonctionnalité du site et de son rôle vis-à-vis de la conservation de l'espèce

1/ estimer les effectifs

L'estimation des effectifs devra faire appel à des méthodes éprouvées. Pour les sites inférieurs à 30 ha, nous proposons l'utilisation exclusive de la méthode de Capture-Marquage-Recapture (CMR) qui est la seule à produire des estimations fiables, selon une méthodologie facile d'emploi. L'expérience acquise depuis plus de 20 ans sur le sujet permet de dire que cette méthode doit être préférée à toute autre (indice d'abondance notamment) lorsque la superficie du site ne s'oppose pas à son emploi. Cette méthode est celle qui offre le moins de contraintes méthodologiques et la plus grande précision.

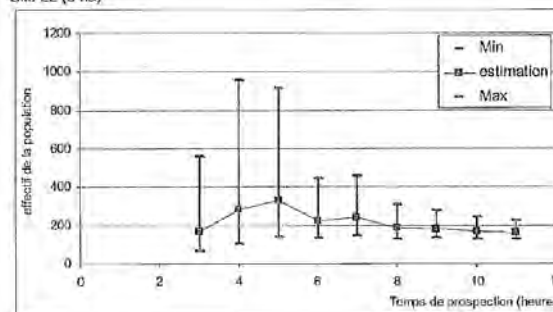
La méthodologie et les recommandations d'usage seront données dans un second temps (guide méthodologique).

Dans ce document, nous avons cherché à évaluer la fiabilité de la méthode, en regard des moyens affectés sur le terrain (effort d'observation en heures). Pour cela, plusieurs sites ont été étudiés : des sites de superficie variable, et de configuration variable (sites forestiers versus sites peu arborés). Pour évaluer le temps de terrain nécessaire à l'obtention d'une estimation fiable, nous avons réalisé sur ces sites un nombre relativement important de visites, en calculant à chaque fois l'effectif de la population à l'aide du logiciel MARK. Pour exprimer cela de façon graphique, nous avons tirés au sort les visites (méthode de bootstrap avec 1000 tirages aléatoires), et exprimés les résultats en effort horaire/homme. Les valeurs d'effectif (assorties de leur intervalle de confiance à 95 %) sont données en ordonnées. Le temps passé sur le terrain est donné en abscisses.

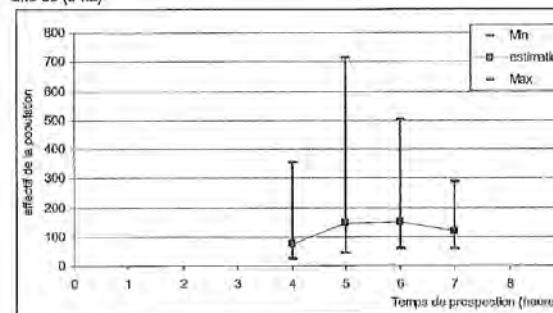
- Sites de faible superficie (5 ha)

2 sites ont été étudiés, tous deux situés dans la plaine des Maures. Dans les deux cas, il s'agit de sites faiblement boisés, constitués de maquis ouverts laissant une large place aux espaces prairiaux rases. La détectabilité des tortues est donc forte sur ces deux sites.

Site 22 (5 ha)



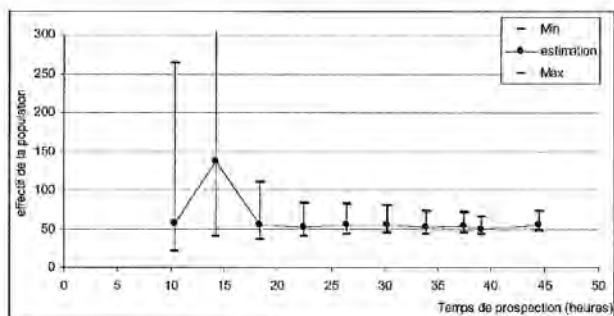
Site 88 (5 ha)



Comme le montre la figure (site 22), la précision de l'estimation (intervalle de confiance à 95 %) décroît en fonction du temps passé. Elle est comprise entre 139 et 913 individus après 5 heures de prospection, et entre 126 et 221 après 11 heures de prospection. Dans ce cas de figure, on peut considérer que 8 à 9 heures de prospection (en matinée, au printemps) suffisent à caractériser assez précisément l'effectif de la population.

Le site 88, bien que visité un plus petit nombre de fois, montre qu'une estimation correcte de la population (entre 61 et 288) est obtenue après 7 heures de prospection.

Site Cavalier : 8.83 ha

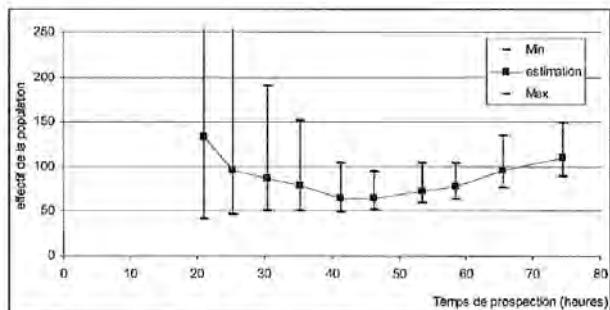


Le site du Cavalier est un site assez fortement boisé (forêt de pins parasols) avec un sous-bois peu dense facilitant la découverte des tortues. Il comporte plusieurs zones herbues, très favorables aux tortues. Dans ce cas, on voit qu'une estimation très satisfaisante (entre 40 et 80 individus) est obtenue après 20 heures de prospection.

- Sites de grande superficie (> 30 ha)

Le site de la Sivière (45 ha, commune des Mayons) a été étudié sur une période suffisamment longue pour évaluer l'effort nécessaire à une bonne estimation de la population. Il s'agit d'un site majoritairement forestier, où la détectabilité des tortues est faible à très faible. Seules quelques clairières de faible superficie (oliveraies) offrent des milieux ouverts où la détectabilité des tortues est facile.

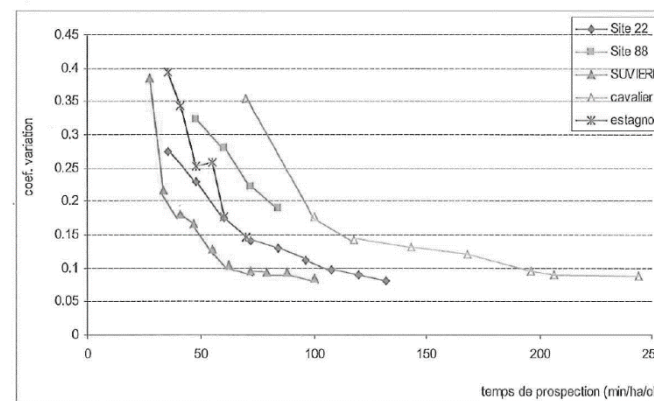
Sivière 45 hectares



Sur ce site, l'estimation de l'effectif livre des valeurs satisfaisantes (effectif compris entre 50 et 100 individus) à partir d'un effort de 40 heures environ.

Synthèse

Pour rendre les comparaisons plus aisées, nous avons exprimé dans le graphique ci-dessous la relation entre la précision de l'estimation et l'effort de prospection à appliquer sur le terrain. Les courbes ont été obtenues par tirage au sort des visites et réestimation des effectifs selon la méthode du bootstrap. L'effort est dans ce cas rapporté à une unité de mesure fixe (min/ha/observateur) ce qui permet une standardisation de l'effort par unité de surface.



Evolution de la précision de l'estimation de l'effectif (valeur du coefficient de variation (SE/estimation) en fonction du temps de prospection pour 5 sites de superficie variable (min 5 ha (site 22 et 88) max 45 ha Sivière)

On constate que la précision de l'estimation (exprimé par le coefficient de variation qui est l'erreur standard sur la moyenne) décroît fortement entre 40 et 80 minutes ha/observateur pour se stabiliser vers 100 min, soit un effort d'environ 1,6 heure par hectare. Avec une telle pression d'observation, on obtient une précision comprise entre 10 et 20 % ce qui est une très bonne précision eu égard aux objectifs recherchés. Un site de 10 hectares demande donc en moyenne une présence sur le terrain d'environ 16 heures, ce qui est tout à fait réalisable dans le cadre des études d'impact qui sont demandées. Il convient de préciser que ces valeurs ne valent que pour la période printanière (15 avril-15 juin) et pour les meilleurs heures de la journée (9 à 13 heures de préférence). Si les prospections sont faites à des périodes ou des heures moins favorables, il faut réviser ces valeurs à la hausse, en doublant au moins l'effort pour une précision équivalente.

La seconde remarque qu'appelle ces résultats est la relative faible influence du couvert végétal sur les probabilités de détection des tortues. En effet, on voit que quelle que soit la nature du site (le site de la Sivière est un site très forestier alors que le site 22 est un site très ouvert), on obtient assez vite une bonne estimation de la population

2/ évaluer les densités de population

Les densités de populations constituent un paramètre intéressant à connaître pour évaluer la qualité d'un site. Dans la plaine des Maures, les densités moyennes obtenues sur 118 sites de suivis (sites de 5 ha) sont de 3,23 tortues/ha (estimation par CMR), ce qui semble constituer une valeur moyenne utilisable pour juger de la qualité d'un site.

De façon générale, on peut dire que des valeurs comprises entre 5 et 10 tortues/ha constituent de bonnes à très bonnes densités et des valeurs inférieures à 2 tortues/ha des valeurs faibles à médiocres. Dans d'autres régions (Minorque, Grèce, Balkans), des densités de 15 à 40 individus/ha ne sont pas exceptionnelles.

Tableau : valeurs de densités obtenues dans différentes populations

site étudié	surface étudiée ha	méthode	type(s) de milieu(x)	densité moyenne Ind/ha (min-max)	référence
FRANCE					
Massif des Maures, sud France	35	capture exhaustive	forêt dense	11	Stubbs et Swingland, 1985
Massif des Maures, sud France	30	CMR (Lincoln Index)	forêt dense	2,8 -3,4	Huot-Daubremont 1996
Massif des Maures, sud France	26,8	capture exhaustive	cultures, forêt, maquis	2,7	Cheyran 2001
Sud Corse	12	capture exhaustive	landes, maquis, forêt	13,5	Nougarède inédit
ITALIE					
Parc de la Maremma, Toscane	8,5-25	CMR (Petersen modifié)	forêt de pins	3,14-6,11	Carbone 1988
ESPAGNE					
Serra Balmeta, Espagne	4,6	CMR (Petersen)	cultures, maquis, forêt	10,95	Felix et al 1989
GRECE					
Alyki, Nord-est Grèce	75	CMR (Bailey)	lande littorale	47 (37,7-55,8)	Stubbs et al.1981 et 1985
Alyki, Nord-est Grèce	73	CMR	lande littorale	13,7	Hailey 1990
Alyki, Nord-est Grèce	12	transect	lande littorale	19	Hailey et al. 1988

3/ - évaluer la structure démographique de la population

La structure démographique ne renseigne que de façon très grossière sur la dynamique d'une population. En effet, les études menées sur les tortues (et les tortues d'Hermann en particulier) montre que les populations stables, à saturation de densité, peuvent présenter des structures démographiques « déséquilibrées » constituées essentiellement d'adultes. A l'inverse, des populations perturbées, soumises à de fortes mortalités, ou en phase d'expansion (basse densité) sont souvent constituées de jeunes individus. Ceci s'explique par des phénomènes de densité dépendance, couramment mis en évidence chez les animaux, mais rarement démontré chez les tortues.

De façon idéale, évaluer la structure démographique d'une population nécessite de connaître les effectifs de chacune des classes d'âge. Dans la pratique, cette information est peu accessible car les taux d'activité des jeunes animaux est très inférieure aux taux d'activité des adultes, ce qui amène à sous estimer les classes d'âge les plus jeunes. Il faudrait en conséquence calculer les effectifs par classe d'âge, ce qui implique des taux de recaptures important chez les jeunes, difficile à réaliser dans la pratique.

Les structures démographiques sont donc surtout basées sur les observations d'individus, et donc déformées par le taux d'activité des différentes classes d'individus (mâles versus femelles, jeunes versus adultes...). Dans le cas présent (étude d'impact de courte durée), il n'est pas possible d'envisager un accès aux vraies structures démographiques. Il faut donc se contenter des structures observées.

Dans la plaine des Maures, il a été montré un lien entre densités et structures démographiques : les zones abritant les plus fortes densités étant aussi celles qui possèdent les plus grandes fréquences de jeunes.

Si l'on compare deux sites fortement opposés (la Savière des Mayons où la population a considérablement décliné ces 30 dernières années avec des densités aujourd'hui très basses (2,4 ind/ha) versus la population de la Pardiglière, où la population est dense et apparemment stable), on constate que la fraction d'individus immatures est bien plus forte à la Pardiglière qu'à la Savière et que la fraction « vieux adultes » est significativement plus forte à la Savière qu'à la Pardiglière. A la Pardiglière, les individus immatures correspondent à 12,25% des tortues observées, les jeunes adultes 27,75% et les vieux adultes 14,25%. A la Savière, les immatures correspondent à 7,9% des tortues observées, les jeunes adultes 46 % et les vieux adultes 46%. Les vieux adultes sont donc près de 31 % plus nombreux à la Savière qu'à la Pardiglière.

Ces structures démographiques observées peuvent donc servir de référence pour évaluer la dynamique des populations soumises à étude. Il faut toutefois rappeler qu'il faut à minima une cinquantaine d'observations pour pouvoir établir une structure démographique « utilisable », ce qui est un chiffre difficile à atteindre dans la plupart des études de type étude d'impact.

4/ évaluer la qualité des habitats

Pour qualifier la qualité des habitats, il est important de renseigner les éléments suivants :

- Historique des incendies
- Historique des usages
- Présence ou absence d'eau
- type d'habitats représentés

L'historique des incendies constitue un élément capital. On sait en effet qu'après 2 incendies (et à fortiori plus de 2), et tout particulièrement après deux incendies rapprochés dans le temps (moins de 30 ans), la probabilité de maintien d'une population de tortues devient faible, sauf conditions particulières : feu de faible intensité laissant une part de la végétation intacte, présence d'abris importante (présence d'un réseau notamment)...Connaître l'historique des incendies du site est donc un élément à prendre en compte dans l'évaluation de la qualité du site. Cet historique peut être obtenu en consultant la carte des incendies de l'ONF-DDAF du Var, en consultant la base de données Prométhée et en diagnostiquant les traces laissés par le feu sur les arbres (chênes-lîges, pins, genévriers essentiellement).

L'historique des usages est également à prendre en compte. En effet, si le site a fait l'objet de débroussaillages mécaniques réguliers, il est à craindre qu'il ne possède plus de tortues.

La présence d'eau, temporaire ou permanente est également un élément déterminant. Il conviendra de décrire les écoulements et les points d'eau en précisant les périodes de mise en eau. De préciser également la distance séparant le site au point d'eau le plus proche.

La description des formations végétales présentes sur le site est un élément d'évaluation de premier plan. Il sera important de décrire à la fois la nature du couvert végétal (essences dominantes) et sa structure (degré de couverture des différentes strates). Une cartographie des formations végétales, selon la typologie corine biotope sera souhaitable.

L'analyse des habitats de la plaine des Maures et de leur attractivité pour les tortues permet d'ordonner ceux-ci selon un gradient de « qualité ». Cette ordination a été faite à partir de la

cartographie corine biotope établie par l'ONF dans le cadre du document d'objectif Natura 2000. Pour cela, deux typologie ont été établies : une typologie des habitats ouverts et une typologie des habitats forestiers. Les choix opérés par la tortue d'Hermann ont été ordonnés à partir d'un indice (indice de Jakob) qui pondère la fréquence des observations par la superficie des habitats concernés :

$$\text{Indice de Jacob pour un milieu } i : J_i = \frac{X_i - Y_i}{X_i + Y_i}$$

X_i est la fréquence des tortues trouvées dans le milieu i sur la totalité des tortues contactées.
 Y_i est la fréquence du milieu i sur la totalité de la zone d'étude.

Les habitats les plus favorables fournissent des indices positifs, les habitats les moins favorables des indices négatifs (graphique). Les habitats issus de la cartographie des milieux ouverts sont figurés en bleu, les habitats issus de la cartographie des milieux forestiers sont figurés en noir. Comme on peut voir, deux habitats sont très positivement recherchés par les tortues : les maquis hauts ou fruticés et les habitats de type pelouses à annuelles ou garrigue basse éparse. Deux habitats sont faiblement sélectionnés par les tortues : les habitats à végétation basses très peu dense et ou rocheuse et les habitats en peuplements mixtes (chênes et pins). Les habitats les plus rejetés sont par ordre décroissant, les formations basses anthropisées, les pinèdes de pins maritimes, les landes sèches à éricacées et pins maritimes, les ripisylves.

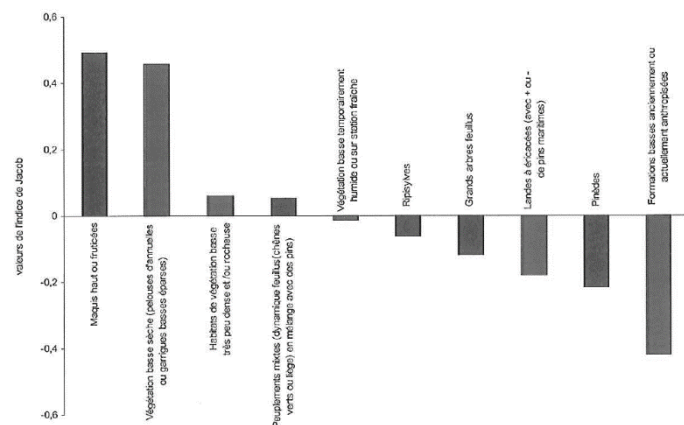


Figure : préférence d'habitats de la tortue d'Hermann dans la plaine des Maures (en positif, les habitats les plus occupés, en négatifs, les habitats les moins occupés)

La représentation cartographique de ces préférences d'habitats est donnée par les cartes ci-dessous. Les couleurs chaudes y traduisent un indice de Jacob élevé (milieu favorable allant du rouge à l'orange), les couleurs froides un indice de Jacob faible (milieu non favorable, allant du jaune au bleu).

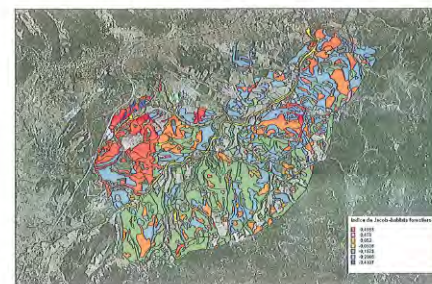


Figure : cartographie des habitats ouverts (typologie corine biotope) préférentiellement occupés par la tortue dans la plaine des Maures (rouge : habitats les plus recherchés, bleu : habitats les moins attractifs).

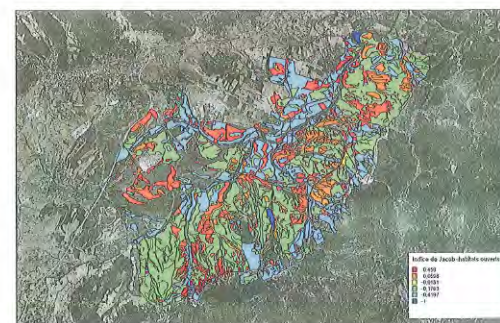


Figure : cartographie des habitats fermés (typologie corine biotope) préférentiellement occupés par la tortue dans la plaine des Maures (rouge : habitats les plus recherchés, bleu : habitats les moins attractifs).

ANNEXE 3

Comme le montre ces deux cartes, il peut y avoir discordance entre ces deux typologies. Il serait donc préférable de disposer d'une cartographie des habitats unique, carte qui fait malheureusement défaut à l'échelle de la plaine des Maures comme à l'échelle de l'ensemble de l'aire de distribution de l'espèce dans le Var.

5/ - évaluer la fonctionnalité du site et son importance vis-à-vis de la conservation de l'espèce

La fonctionnalité du site vis-à-vis des populations voisines sera évaluée à 3 échelles spatiales : 1/ échelle générale, 2/ échelle locale et 3/ échelle du projet.

L'échelle générale sera l'échelle des noyaux de populations et de la carte de sensibilité. Il s'agira à ce niveau de positionner le site vis-à-vis de ces cartographies, de voir quelles sont les distances qui séparent le site des noyaux de population les plus proches et de décrire les barrières physiques qui entravent les échanges avec ces populations (cartographies sur ortho-photos).

L'échelle locale sera d'environ 5 kilomètres autour du site d'étude. Il s'agira de voir quelles sont les continuités géographiques en terme d'habitats à l'intérieur de ce périmètre, quelles sont les superficies respectives de ces habitats et la connectivité du site vis-à-vis de ces habitats.

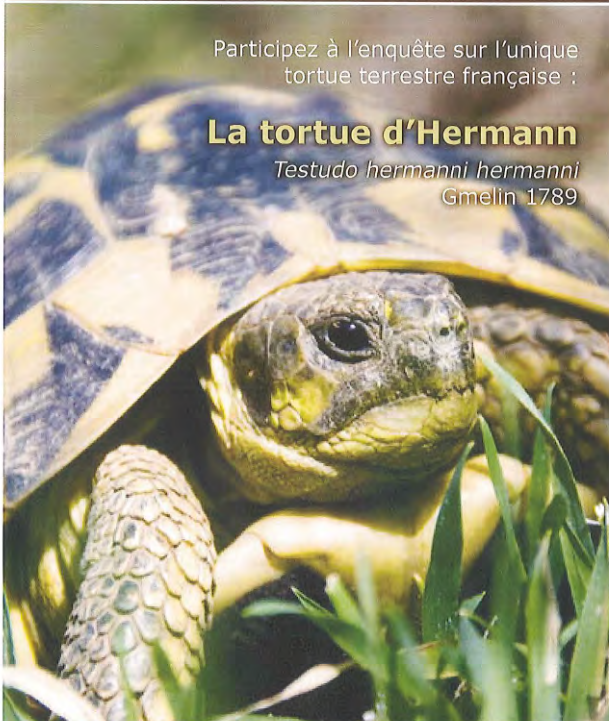
L'échelle du projet sera celle d'un tampon de 500 mètres autour du site. Il s'agira de cartographier les habitats présents dans cette zone tapon de façon à évaluer la viabilité de la population du site dans son contexte géographique immédiat. La viabilité de la population sera discutée sur la base de l'ensemble des critères : effectifs, densité, structure démographique, qualité des habitats et fonctionnalité du site vis-à-vis des populations proches et des connections qu'il peut entretenir avec celles-ci. De façon générale, une population isolée ne bénéficiant d'aucun apports extérieurs pourra être considérée comme viable à moyen terme (hormis événement catastrophique type incendie de forêts) si elle possède un minimum de 50 tortues, si les structures démographiques indiquent un recrutement (présence de jeunes, preuve de reproduction), si les habitats sont de qualité, à la fois pour l'hibernation, la ponte et les habitats estivaux, et si l'environnement du site n'est pas trop dégradé (présence de zones favorables connectées au site).







« Avis de recherche »

Avis de RECHERCHE

Participez à l'enquête sur l'unique tortue terrestre française :

La tortue d'Hermann
Testudo hermanni hermanni
Gmelin 1789



Une enquête coordonnée par le CEEP en partenariat avec la DREAL, le Conseil Général, le Conseil Régional, Herpétologie, IBBE, la SOTOM. Avec l'appui technique de l'Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens (ONEM).

Cette enquête a pour objectif de connaître la répartition exacte des populations de tortues d'Hermann françaises. À ce titre, vous trouverez une fiche d'observation dans cette plaquette (P. 7) où vous pourrez reporter vos données de terrain. Pour vous aider dans vos observations voici quelques éléments de détermination :

1 Sexer la tortue d'Hermann
(*Testudo hermanni hermanni*) dans la nature

Femelle

- Plastron plat
- Queue courte
- Supra caudales non recourbées vers le plastron
- Écailles anales larges

Mâle

- Plastron concave
- Queue longue et épaisse
- Supra caudales recourbées vers le plastron
- Écailles anales moins larges

Synthèse des critères de différenciation entre mâle et femelle

À âge égal, la femelle est plus grande que le mâle.



2

2 Reconnaître l'âge des tortues à partir des écailles



Oeuf de couleur blanche uniforme, ovoïde à coquille dure, de 3,5 cm de longueur et 2 cm de largeur. Période de ponte : de mars à juin, les oeufs sont déposés au sol dans un trou peu profond, bien exposé au soleil. Ils sont souvent prédatés et cassés. L'éclosion a lieu suite aux chaleurs d'été avec les premières pluies.



Catégories d'âge

Nouveau né — de 0 à 1 an :
(1 ligne de croissance)



de 1 à 5 ans :

Juvenile
(1 à 5 lignes de croissance)
Immaturité sexuelle



à partir de 10-11 ans :

Jeune adulte
(Lignes très rapprochées, épaisses et bien visibles)
Âge de la maturité sexuelle



Vieil adulte
(Lignes de croissance usées, peu lisibles. Carapace lisse)



3

3 Tortues exotiques : attention aux sosies !

Autrefois, la tortue d'Hermann occupait tout notre pourtour méditerranéen. Aujourd'hui, les chances de l'observer dans son habitat ne sont pas les mêmes partout. Sur son aire de répartition naturelle (massif des Maures dans le Var et sa périphérie, frange littorale corse), les tortues autochtones sont de loin les plus fréquentes. En dehors, et notamment au contact des zones péri-urbaines, les probabilités de rencontrer des tortues exotiques ou des hybrides

sont beaucoup plus élevées. Les contacts dans la nature entre les tortues exotiques échappées de jardin ou relâchées illégalement dans la nature et les tortues d'Hermann sauvages présentent des risques sanitaires (transmission de maladies) et génétiques (croisement entre espèces). C'est pourquoi nous vous proposons de passer en revue les différents critères qui vous permettront de reconnaître une tortue d'Hermann autochtone d'une tortue exotique.

Tortue d'Hermann, dans le Var : autochtone (<i>Testudo hermanni hermanni</i>)	Tortue des Balkans : exotique (<i>Testudo hermanni boettgeri</i>)
Continuité des tâches sur le plastron. Feuilles pectorales moins larges que les écailles fémorales.	Tâches discontinues sur le plastron. Feuilles pectorales plus larges que les écailles fémorales.
Répartition actuelle des deux sous-espèces de <i>Testudo hermanni</i>	
Carapace de forme ovale et 12-13 coulis (une palette à l'avant et 11).	Carapace de forme tétraogonale avec 12-13 coulis (une palette à l'avant et 11).
Critère commun aux deux sous-espèces	
Un épéron courbé au bout de la queue chez les deux sous-espèces.	
Tortue d'Hermann, en Corse (<i>Testudo hermanni hermanni</i>) Il est très difficile de différencier les tortues corses des tortues varoises. Les tortues de Corse sont en général plus grosses, de coloration plus pâle et moins contrastées, ce qui les rapproche morphologiquement des tortues d'Hermann des Balkans. En principe, il est exceptionnel de trouver en Corse d'autres tortues que des tortues d'Hermann locales, mais des tortues grecques et des tortues marginées ont toutefois été mentionnées sur l'île.	

4

4 Autres tortues présentes dans la nature

La tortue marginée : exotique (<i>Testudo marginata</i>)	Les tortues grecques : exotiques (<i>Testudo graeca graeca</i>) (<i>Testudo graeca iberica</i>)
Aire de répartition naturelle : Grèce et sud de l'Albanie. Acclimatée en Sardaigne	1/ <i>Testudo graeca graeca</i> Aire de répartition naturelle : Maroc, Tunisie, Algérie, Libye. Acclimatée dans le sud de l'Espagne, Baléares, Sardaigne.
 <p>Tâches du plastron généralement triangulaires</p>	 <p>1 écaille supra caudale non divisée)</p>
 <p>Carapace allongée en forme de guitare. Dossière relevée en forme de jupe.</p>	 <p>Deux éperons cornés derrière les cuisses. Pas d'éperon corné au bout de la queue</p>
 <p>1 écaille supra caudale (non divisée)</p>	 <p><i>Testudo graeca graeca</i> dans son milieu naturel</p>
	2/ <i>Testudo graeca iberica</i> Aire de répartition naturelle : Sud des Balkans, Turquie, Proche orient.
	 <p>1 écaille supra caudale (non divisée)</p>
	 <p><i>Testudo graeca iberica</i> dans son milieu naturel</p>

5 Cas d'hybridation et autres malformations

Les deux sous-espèces de tortues grecques (*Testudo graeca graeca* et *Testudo graeca iberica*), la tortue des Balkans (*Testudo hermanni boettgeri*) et la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) peuvent s'hybrider. Par conséquent, des tortues rencontrées dans la nature peuvent présenter des caractères morphologiques mélangés.

Les carapaces en "dos de dragon" :

Dans la nature on rencontre parfois des tortues issues de captivité avec des écailles bosselées appelées « dos de dragon ». Cette déformation irréversible de la carapace est liée à une malnutrition souvent observée en captivité. Cette caractéristique permet de s'interroger sur la présence d'autres critères indiquant s'il s'agit d'une tortue hybride.



La diversité morphologique et génétique des espèces et sous-espèces de tortues terrestres rend très difficile et hasardeuse la détermination exacte des hybrides. Seule une analyse génétique permet de confirmer si c'est un hybride ou pas.

Si vous avez le moindre doute sur l'identification d'une tortue, le CEEP, la SOPTOM et le Village des tortues en Corse ou les Amis du Parc Naturel Régional Corse sont là pour vous aider. Si vous possédez un appareil photo, n'hésitez pas à nous faire parvenir vos clichés, en priorité du dos et du ventre de la tortue, pour confirmation.

> Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence Alpes du Sud (CEEP)
1, place de la Convention - 83340 Le Luc en Provence / Tél. 04 94 50 38 39 /
tortue.hermann@ceep.asso.fr

> SOPTOM - Village des tortues
BP 24 - 83590 Gonfaron / Tél. 04 94 78 26 41 / sgagno@wanadoo.fr

> En Corse : Village des tortues : villagetortues@parc-naturel-corse.com
Route d'Asco, Lieu-dit Tizzarella, 20218 Mottifao / Tél. 04 95 47 85 03
Association des Amis du Parc Naturel Régional Corse
15, Maison Romieu - 20200 Bastia / Tél. 04 95 32 71 63 / aapnrc@wanadoo.fr

Rappel :
 La tortue d'Hermann est une espèce protégée par la loi. Toute manipulation ne doit en aucun cas porter préjudice à l'animal :
 - Ne pas manipuler les tortues longtemps car elles sont sensibles au stress.
 - Ne pas les retourner sur le dos longtemps car cela provoque des problèmes respiratoires.
 - Tout transport est strictement interdit.



Programme coordonné par le Conservatoire-Etude des Ecosystèmes de Provence (CEEP) et cofinancé par l'Union Européenne, l'Europe s'engage en PACA avec le Fonds européen de développement régional.

Fiche d'observation ponctuelle (à photocopier)

L'OBSERVATEUR

Nom - Prénom :

Coordonnées (adresse, mail, tél.) :

TORTUE D'HERMANN

Département et Commune :

Lieu-dit :

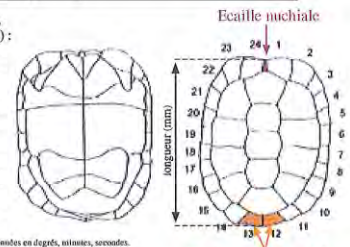
Date :

Coordonnées GPS¹ :

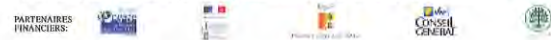
Latitude : Longitude :
 Sinon précisez le système (sous le système géodésique WGS84, en degrés décimaux)

² Sexe	³ Longueur (mm)	³ Age	⁴ Marquage observé (reporter sur schéma) et/ou clip métallique numéroté (si numéro le noter):

Remarques (blessures, anomalies, largeur des écailles sur le ventre...):



¹ Département.fr et Google Earth donnent des coordonnées en degrés, minutes, secondes.
² F. Femelle, M. mâle, I. indécouvert - voir informations plaquette P-2
³ Déterminer l'âge : Juvenile : Juv/Jeune Adulte : JA/Adulte : VA : voir informations plaquette P-3
⁴ Préciser les marquages : encaches sur les écailles, clip métallique numéroté...
⁵ Sur un papier reportez le contour de la carapace et mesurez précisément avec un décimètre de l'écaïlle supra caudale à l'écaïlle nuchiale



Participez à l'enquête

La tortue d'Hermann sauvage est une espèce menacée de disparition !

Elle habite l'Europe méditerranéenne où toutes ses populations sont en déclin, plus particulièrement en Italie, en Espagne et en France.

En France, elle est fortement menacée par les incendies, l'urbanisation des milieux naturels, les travaux forestiers et agricoles, l'hybridation avec des tortues issues de captivité et la collecte d'individus par les particuliers. L'UICN l'a classée « menacée d'extinction » dans le Var et « vulnérable » en Corse dans sa liste rouge des amphibiens et des reptiles de France.

Face à ce déclin général, un plan d'action national a été réalisé afin de définir les actions de conservation à mener pour sa sauvegarde. Cette enquête a pour but de mieux connaître la situation de l'espèce en vue de faciliter sa protection.

Dans le Var et en Corse, vos observations permettront de préciser sa répartition. Dans les Pyrénées-Orientales, elles permettront de d'infirmier ou de confirmer sa disparition. En dehors de

son aire de répartition naturelle, les observations permettront de préciser l'ampleur des introductions dans le milieu naturel.

À la recherche de la tortue d'Hermann sauvage...

Quelques indices : Animal à sang froid, elle passe l'hiver enterrée et devient active dès le printemps et jusqu'à la fin de l'automne. Elle affectionne des milieux variés qu'elle exploite en fonction des saisons: friche, bois clairs, maquis, pelouses ensoleillées pour la ponte, vallons frais et points d'eau durant l'été. Elle se rencontre du niveau de la mer jusqu'à 600 m d'altitude en moyenne.

La tortue d'Hermann est principalement herbivore et les plantes consommées sont très variées. Elle ne se reproduit qu'à partir de 9-11 ans. Elle pond dans le sol 3 à 5 œufs.



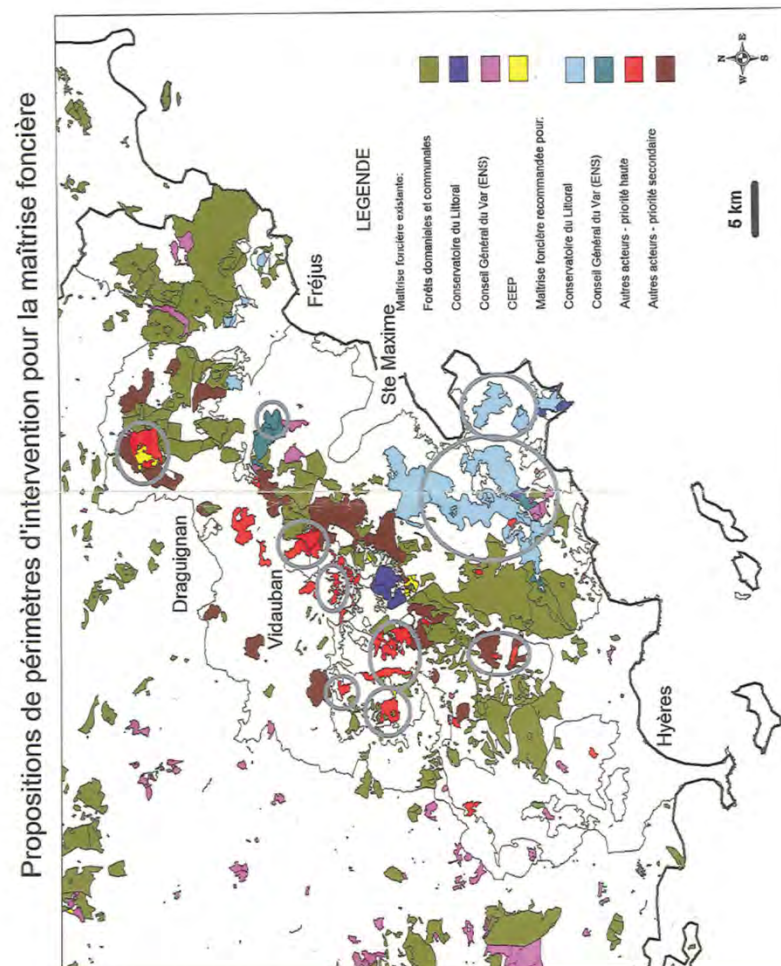
Répartition actuelle et présumée de *Testudo hermanni hermanni* en France

Participez à l'enquête en déposant vos observations directement en ligne sur <http://tortue-hermann.onem-france.org> ou en les envoyant par courriel à tortue.hermann@ceep.asso.fr

Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence Alpes du Sud (CEEP)
 1, place de la Convention - 83340 Le Luc-en-Provence - Tél. : 04 94 50 38 39
 Plaquette cofinancée par l'Union Européenne, l'Europe s'engage en PACA avec le Fonds européen de développement régional.

ANNEXE 4

Propositions de périmètres d'intervention pour la maîtrise foncière



Annexe n°10 : Risques naturels d'ordre géologique
(étude Sud Aménagement Agronomie, 2001)

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE BESSE-SUR-ISSOLE

**Appréciation des risques naturels
d'ordre géologique**

Cartographie - Notice explicative

ETUDE N°91.83.66

JANVIER 2001

SUD AMENAGEMENT AGRONOMIE

Mairie de Besse-sur-Issole

FONS TROUBADO

Chemin du Four

13 100 AIX-EN-PROVENCE

83 890 Besse-sur-Issole

Tél. 04.42.21.25.61 Fax. 04.42.21.30.61

Tél. 04.94.69.70.04 Fax : 04.94.59.65.57

Sommaire

1. Définition des aléas d'ordre géologique	4
2. Méthode d'appréciation des risques	5
3. Appréciation des risques	7
4. Propositions de dispositions constructives	8

oOo

Liste des illustrations

Figure 1	:	Carte géologique	[Ech. 1 / 25 000]
Figure 1b	:	Légende de la carte géologique	
Figure 2	:	Carte de zonage des risques	[Ech. 1 / 25 000]

Introduction

A la demande de la commune de Besse-sur-Issole (83), SUD Aménagement Agronomie a réalisé une appréciation des risques géologiques (hors risques inondations, technologiques,...etc.) présents sur le territoire communal et proposé un zonage des risques.

Cette analyse est fondée sur l'examen de la carte géologique de la France, feuille de Collobrières à l'échelle 1/50 000, de la carte IGN au 1/25 000 pour la topographie et sur la consultation de la réglementation en vigueur¹ pour la sismicité. La présente note rend compte de cette analyse et énonce un avis sur les risques géologiques.

oOo

¹ Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

1. Définition des aléas d'ordre géologique

Dans le département du Var et par conséquent sur la commune de Besse-sur-Issole, les principaux risques naturels d'ordre géologique qui peuvent être rencontrés sont :

- l'aléa « sismique » ;
- l'aléa « mouvements de terrain » ;
- l'aléa « affaissements liés aux cavités souterraines ».

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière définit ces aléas, de la façon suivante :

Aléa sismique

« Un séisme ou un tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation est due à une grande accumulation d'énergie qui se libère, en créant ou en faisant rejouer des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. »

Aléa « mouvements de terrain »

« Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Sous l'expression générique « mouvements de terrain » sont regroupés plusieurs types de phénomènes d'instabilité des terrains, variables en fonction du mécanisme mis en jeu (évolution de l'instabilité, vitesse du mouvement durant la phase d'instabilité majeure, surface de rupture, désorganisation des terrains, etc.). »

L'aléa « mouvements de terrain » regroupe plusieurs phénomènes, en ce qui concerne la commune de Besse-sur-Issole on examinera :

▪ Les chutes de blocs et les éboulements rocheux

« Les chutes de blocs et les éboulements rocheux sont des phénomènes rapides ou événementiels mobilisant des blocs de roche plus ou moins homogènes depuis un sommet ou une pente, avec l'air pour milieu principal de transport et produisant leur dépôt sur une aire plus ou moins large au pied de la pente. »

▪ Les glissements de terrain

« Le glissement de terrain est défini comme le déplacement d'une masse de terrains meubles ou rocheux au long d'une surface de rupture par cisaillement qui correspond souvent à une discontinuité préexistante. Le mouvement est engendré par l'action de la gravité, de forces extérieures (hydrauliques ou sismiques) ou d'une modification des conditions aux limites. »

Aléa « affaissements liés aux cavités souterraines »

Les risques d'affaissements (d'effondrements) de terrain sont liés à la présence de cavités souterraines, naturelles (phénomènes de dissolution de l'anhydrite...) ou artificielles (cavités laissées par les exploitations minières). Les effondrements sont des phénomènes rapides et parfois de grande ampleur.

2. Méthode d'appréciation des risques

L'appréciation des risques géologiques est fondée sur l'examen des critères suivants :

- géologie (lithologie et structure) du secteur étudié ;
- topographie de la zone étudiée ;
- sismicité de la zone ;

□ Géologie

La commune de Besse-sur-Issole appartient d'un point de vue géologique à la « Provence calcaire ». D'après la carte géologique de la France, feuille de Collobrières (cf. 2), on rencontre sur le territoire communal les formations suivantes :

- t_{2a} : Muschelkalk inférieur dolomitique
Cette formation est constituée de dolomies cargneulisées, souvent feuilletées, associées à des marnes dolomitiques passant vers le bas au « Grès bigarré ».
Puissance : 30 à 100 mètres.
- t_{2b} : Muschelkalk moyen calcaire
Cette formation est constituée de calcaire gris fumée, alternant avec des niveaux dolomitiques roses ou jaunes, des marnes de même nuance, ainsi que des lits d'anhydrite toujours dissoute en surface.
Puissance : 90 à 100 mètres.
- t_{2c} : Muschelkalk supérieur dolomitique
Il s'agit de dolomies blanches zonées, souvent feuilletées.
Puissance : quelques mètres.
- t_3 : Keuper
Cette formation est constituée principalement de « marnes irisées » lie-de-vin associées à des dolomies en bancs et des cargneules et surmontées par des alternances de dolomies blanches et de marnes vert réséda.
Puissance : 150 mètres.
- l_1 : Rhétien
Cette formation est constituée d'une alternance de calcaires gris fumée, de marnes vert réséda, de lits dolomitiques brun clair, de marno-calcaires en plaquettes et en miches.
Puissance : 30 à 60 mètres.
- l_2 : Hettangien
Cette formation est constituée de dolomies gris clair, en bancs minces, avec quelques intercalations de marnes réséda.
Puissance : 250 mètres.
- j_{1a-l_4} : Bajocien à Domérien « Calcaires à silex »
Cette formation est constituée de calcaires roux à silex comportant quelques intercalations marneuses.
Puissance : 100 mètres.
- j_{2a-l_b} : Bathonien et Bajocien « Calcaires marneux »
Il s'agit d'une formation de marno-calcaire alternant avec des marnes grises.
Puissance : 250 mètres.
- jD : Jurassique supérieur « Faciès dolomitique »
Il s'agit de dolomies grises massives.
Puissance : plusieurs centaines de mètres.
- F_2 : Alluvions récentes
Il s'agit de sables micacés plus ou moins argileux avec des lits de galets.
Puissance : quelques mètres.

L'analyse de la carte géologique montre que d'un point de vue lithologique, le territoire communal peut-être divisé en 2 zones distinctes (cf. fig. 3) :

- une zone orientale située sur des formations triasiques constituées de matériaux présentant une mauvaise cohésion tels que des dolomies cargneulisées, des marnes, avec des horizons de matériaux solubles tels que le gypse ou l'anhydrite ;
- une zone occidentale située sur les formations jurassiques constituées essentiellement de matériaux cohérents tels que des dolomies et des calcaires.

D'un point de vue structural, le territoire de Besse-sur-Issole présente quelques accidents (failles...), qui se répartissent selon 3 directions principales E-O, N-S et NO-SE.

□ Topographie

Le territoire communal de Besse-sur-Issole présente 3 unités topographiques distinctes :

- 1 unité orientale constituée de massifs collinaires de faibles altitudes (300 m NGF) alternant avec de petites dépressions ;
- 1 unité centrale constituée par la plaine alluviale de l'Issole ;
- 1 unité orientale constituée de reliefs plus élevés (500 à 600 m NGF), comme la « Barre de Saint-Quinis ».

Il est évident que plus la pente est importante, plus les risques de glissement, de chute de blocs à flanc de versant sont importants. Et de ce fait ces phénomènes se déclencheront facilement.

□ Sismicité

Le risque sismique du territoire communal, sera apprécié, à partir de la réglementation en vigueur. En effet, le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 définit le risque sismique pour chaque département français, canton par canton.

3. Appréciation des risques

Rappel : l'appréciation des aléas géologiques est uniquement fondée sur l'examen des cartes géologique au 1/50 000 et topographique au 1/25 000. De ce fait, seul un zonage des risques sera proposé. L'appréciation du degré (ou du niveau) de risque demandant un examen plus précis ne sera pas défini dans la présente note.

□ Risque sismique

Le canton de Besse-sur-Issole, auquel appartient, bien évidemment la commune de **Besse-sur-Issole est classé en zone 0**. Ce zonage² de la France attribue à la **zone 0 une sismicité négligeable**. Les règles de constructions parasismiques ne sont pas obligatoires.

□ Risque « Mouvements de terrain »

Les zones situées sur le versant sud de la Barre de St Quinis, le versant nord du plateau des Narbouissiers, présentent une pente importante et d'autre part sont constitués de marno-calcaires (matériau de mauvaise cohésion) du Bathonien et Bajocien. Ces secteurs présentent donc un risque d'éboulement, de glissement ou de chute de blocs, nous les avons classé, en zone « **Rm** » (Risque mouvements de terrain).

□ Risque « Affaissements liés aux cavités souterraines »

Les risques d'effondrements de terrain sont liés à la présence de cavités souterraines, naturelles (phénomènes de dissolution des formations gypseuses ou de l'anhydrite) ou artificielles (cavités laissées par les exploitations minières). Il n'y a pas à notre connaissance d'activités minières (actuelles ou passées) ayant pu engendrer des cavités artificielles sur le territoire communal.

En ce qui concerne les cavités naturelles, les formations triasiques et tout particulièrement, celles du **Muschelkalk moyen « t2b »**, renferment fréquemment des niveaux d'anhydrite, très soluble à l'eau. Ces formations sont susceptibles de renfermer et/ou de développer des cavités, comme en atteste les nombreux avens inventoriés sur la carte géologique. Par conséquent, ce risque « affaissements liés aux cavités souterraines » que nous noterons « **Ra** » est bien présent sur la commune de Besse-sur-Issole, il concerne une grande partie de la zone orientale de la commune (cf. fig. 2).

² La France est subdivisée en 5 zones sismiques déterminées en fonction de l'intensité i des tremblements de terre ainsi que de la fréquence de retour T_x d'un tremblement de terre de magnitude x (allant de 1 à 12 sur l'échelle MSK) :

Zone 0 : Sismicité négligeable ■ Règles non obligatoires	Zone Ia : Sismicité très faible (mais non négligeable) ■ Pas d'intensité $i > VIII$ connue dans la province sismotectonique ; ■ Province sismotectonique où les déformations plio-quadernaires sont faibles ; ■ Zone de transition avec la zone 0. Zone Ib : Sismicité très faible (mais non négligeable) ■ Pas d'intensité $\geq IX$ connue dans la province sismotectonique ; ■ $T_{VII} > 250$ ans ■ $T_{VI} > 75$ ans
Zone II : Sismicité moyenne ■ Intensité $\geq IX$ ou ■ $T_{VII} \leq 250$ ans ■ $T_{VI} \leq 75$ ans	Zone III : Sismicité forte ■ Réservée aux Antilles ; ■ Contexte sismique différent.

4. Propositions de dispositions constructives

Risque « Mouvements de terrain »

Toute construction dans cette zone sera donc soumise à une étude géotechnique qui précisera **les règles de fondations sur pente** (cf. DTU...) et devra se prononcer clairement et prendre en compte les risques de chutes de blocs ou de glissement de pente.

Risque « Affaissements liés aux cavités souterraines »

Toute construction dans cette zone sera soumise à une étude géotechnique qui devra préciser la nature du sous-sol, la présence de zones dissoutes ou décomprimées en profondeur et fixer les règles de constructions.

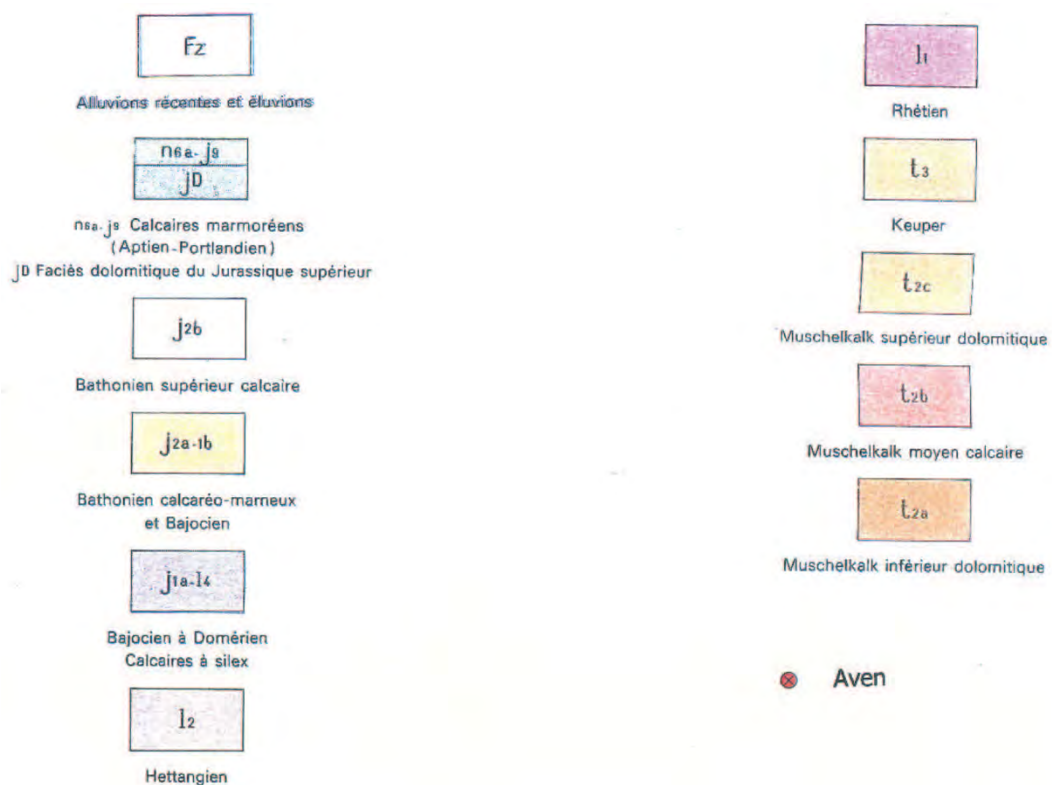
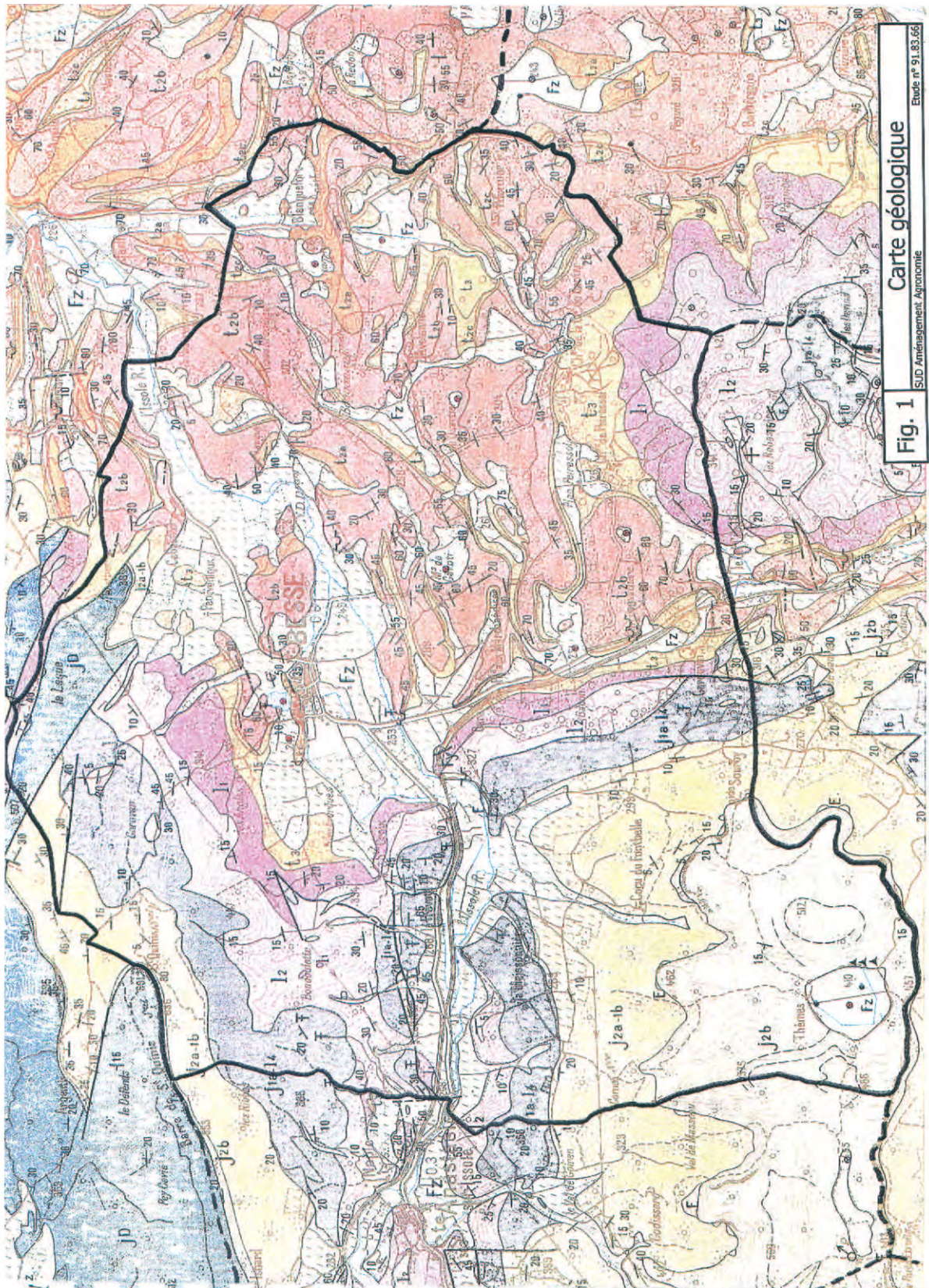
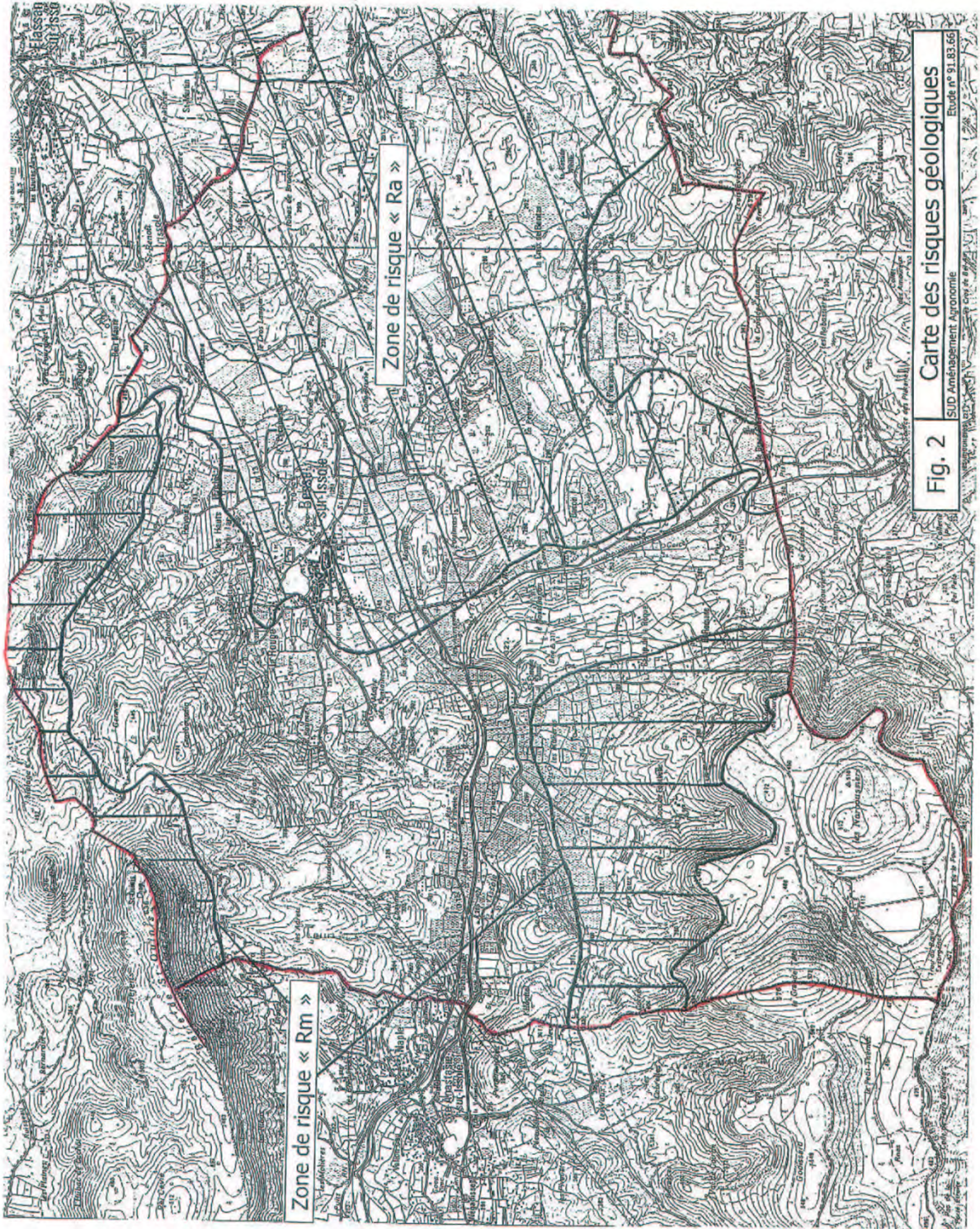


Fig. 1b **Légende de la carte géologique**
SUD Aménagement Agronomie Etude n° 91.83.66





Annexe n°11 : Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service planifications et prospective
Pôle risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ISSOLE ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Commune de :

BESSE-SUR-ISSOLE

3. RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du

02 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Table des matières

Titre 1. PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	3
Chapitre 1.1. Objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables.....	3
Chapitre 1.2. Champ d'application du PPRi.....	3
Chapitre 1.3. Effet du PPR.....	4
Chapitre 1.4. Principes du zonage.....	5
Chapitre 1.5. Les stratégies de prévention sur le bâti.....	7
Titre 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT.....	9
Chapitre 2.1. Règles applicables sur l'ensemble du territoire.....	9
Chapitre 2.2. Règles applicables sur l'ensemble de la zone inondable.....	11
Chapitre 2.3. Règles applicables en zone rouge.....	12
Article 2.3.1. Règles applicables en zone Rouge R1.....	12
Article 2.3.2. Règles applicables en zone Rouge R2.....	15
Article 2.3.3. Règles applicables en zone Rouge R3.....	19
Chapitre 2.4. Règles applicables en zone bleue.....	25
Article 2.4.1. Règles applicables en zone bleue B1.....	25
Article 2.4.2. Règles applicables en zone bleue B2.....	27
Article 2.4.3. Règles applicables en zone bleue B3.....	29
Article 2.4.4. Règles applicables en zone bleue B4.....	32
Chapitre 2.5. Mesures recommandées en zone exposées à un aléa résiduel.....	34
Titre 3. RÈGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	35
Chapitre 3.1. Les prescriptions.....	35
Article 3.1.1. Dans toutes les zones inondables de la carte réglementaire.....	35
Chapitre 3.2. Les mesures de prévention, protection et sauvegarde.....	37
Article 3.2.1. Aux communes et établissements publics compétents.....	37
Article 3.2.2. Aux gestionnaires de réseaux.....	38
Article 3.2.3. Aux gestionnaires d'établissements accueillant une population sensible ou une population importante ou d'établissements utiles à la gestion de crise, de locaux d'activité, ainsi que d'immeubles collectifs de plus de 50 logements.....	39
Article 3.2.4. Aux gestionnaires de terrain de camping ou caravaning.....	39
Article 3.2.5. Aux riverains de cours d'eau et vallons non domaniaux.....	39
Annexe 1. : LEXIQUE.....	40
Annexe 2. : NOTE SUR LES PARKINGS EN ZONE INONDABLE.....	45
Annexe 3. : ÉTUDE D'ENJEUX.....	47

Titre 1. PORTÉE DU RÈGLEMENT

L'élaboration du présent plan de prévention du risque inondation (PPRi) a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 prorogé le 8 septembre 2020.

Il s'applique nonobstant l'article [R. 111-2](#) du Code de l'urbanisme.

Chapitre 1.1. Objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables

La priorité est de préserver les vies humaines.

La seconde priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation qui est reporté in fine sur la collectivité. En effet, la collectivité nationale assure, au travers de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. Dès lors toute installation nouvelle en zone soumise au risque d'inondation représenterait une acceptation de la collectivité nationale de prendre en charge le coût des dommages.

Les objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables reposent sur 3 grands principes :

- **Interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts.** Déterminer les dispositions nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées dans les autres zones inondables ;
- **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues**, veiller à ce que les constructions éventuellement autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux ;
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés.

Chapitre 1.2. Champ d'application du PPRi

Les articles [L. 562-1](#) à [L. 562-9](#) du Code de l'environnement fondent le PPRi.

En particulier, l'article [L. 562-1](#) du Code de l'environnement précise l'objet et la portée des plans de prévention des risques naturels (PPRN) :

Extrait de l'article [L. 562-1](#) :

I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Chapitre 1.3. Effet du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique, à ce titre il est annexé au document d'urbanisme tel que le plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article [L. 126-1](#) du Code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques et dispositions constructives prises pour l'application des règles de prévention du présent document sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations.

Chapitre 1.4. Principes du zonage

Le zonage réglementaire comprend trois zones majeures distinctes en fonction du niveau du risque :

- **Une zone rouge (R)** : zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace ;
- **Une zone bleue (B)** : zone estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en œuvre ;

À l'intérieur de ces deux zones sont délimitées des sous-zones.

- **Une zone blanche** : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle la probabilité d'occurrence est inférieure à celle de la crue de référence (crue centennale ou plus forte crue connue si elle lui est supérieure).

Ces zones résultent du croisement de deux variables :

A) L'intensité de l'aléa inondation

Il se décompose en quatre classes : faible, modéré, fort et très fort selon la grille d'aléa suivante :

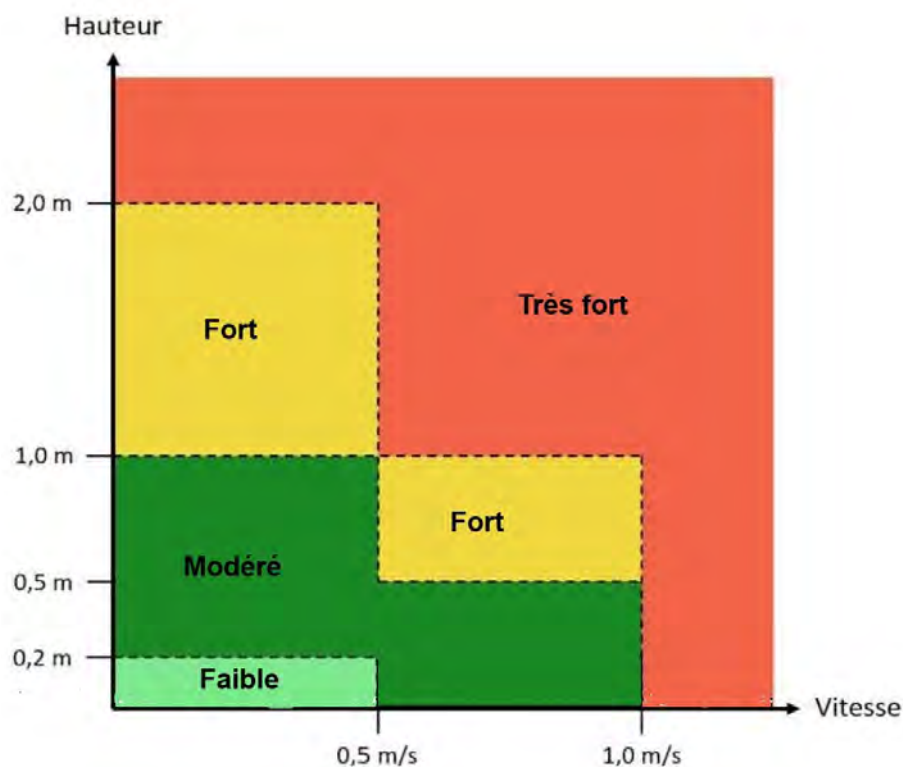


Illustration 1: Grille d'aléas

A ces zones d'aléa est ajoutée la zone bistré délimitant des zones d'aléa résiduel correspondant à une occurrence supérieure à la centennale.

B) La caractérisation des enjeux

Elle traduit le mode d'occupation du sol qui comprend trois classes :

- **Les centres urbains (CU)** : ils se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti, la mixité des usages ;
- **Les autres zones urbanisées (AZU)** : elles ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques du centre urbain dense ;
- **Les zones peu ou pas urbanisés (ZPPU)** ou les secteurs naturels ou agricoles.

Voir la note sur les enjeux jointe [en annexe 3](#).

Le zonage réglementaire détermine les règles applicables en tenant compte à la fois de l'enjeu et de l'intensité de l'aléa inondation auquel il est soumis. Il comprend :

- Les zones rouges R1, R2 et R3, qui sont des zones d'interdiction, pour tenir compte des différents enjeux et de leurs niveaux d'aléa, notamment ceux liés à l'exploitation agricole ;
- Les zones bleues B1, B2, B3 et B4 dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations nouveaux sont soumis à des prescriptions qui sont modulées en fonction de la stratégie de prévention décrite ci-après.

Le tableau ci-après illustre les principes du zonage réglementaire :

ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES(ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
FAIBLE	B4	B1	B1
ALÉA RÉSIDUEL			

Illustration 2: Principes du zonage réglementaire

Le principe fondamental de prévention visé au travers du présent règlement répond à l'objectif suivant :

« la réduction ou à minima la non-aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à la survenue d'une crue, en particulier pour la crue de référence. »

La notion d'aggravation de la vulnérabilité¹ s'apprécie en fonction de la zone d'enjeux concernées (ZPPU, AZU, CU). Ainsi, une construction qui aurait pour conséquence d'accroître partiellement la fréquentation ou l'installation de la population dans une zone déjà fréquentée ou habitée sans en changer les caractéristiques, n'est pas considéré comme une aggravation de la vulnérabilité.

Chapitre 1.5. Les stratégies de prévention sur le bâti

Pour répondre aux objectifs de prévention des risques sur le bâti, le zonage réglementaire est basé sur différentes stratégies qui sont illustrées ci-dessous :



Illustration 3: Logiques de stratégie de prévention sur le bâti

- **Éviter** : cette stratégie consiste à mettre le bâtiment hors d'atteinte de l'eau. Plus précisément la face supérieure du premier plancher aménageable devra être implantée au-dessus de la cote de crue de référence (CCR)².
- **Résister** : cette stratégie consiste à retarder, voire empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment par la mise en place de dispositifs permanents ou temporaires (batardeaux, obturateur des ouvertures, barrières mobiles...). Afin d'empêcher l'inondation des constructions, celles-ci devront :
 - Être équipées de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants... ;
 - Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les systèmes d'évacuation des eaux ;
 - Situer les aérations au minimum au-dessus de la cote de crue de référence.
- **Céder** : cette stratégie consiste à prendre en compte la possible pénétration de l'eau dans le bâtiment lors de la crue, et ce, même si la stratégie « résister » a été mise en œuvre. Elle s'inscrit ainsi comme un complément logique à la stratégie « résister ». Elle

1 Voir la définition Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

2 Voir la définition dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

consiste à prendre en conséquence toutes les mesures propres à la protection des personnes et à la réduction de la vulnérabilité sur les biens, telles que : création d'un espace refuge situé au-dessus de la cote de crue de référence proportionné à la capacité d'accueil du bâtiment, utilisation de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à 1 mètre au-dessus de la cote de crue de référence, positionnement des équipements électriques et des matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote de crue de référence, etc.

Parmi ces trois stratégies, celle qui sera toujours à privilégier est « Éviter ».

Pour des travaux, aménagements, activités ou exploitations dans des bâtiments existants et notamment ceux prévus en application de l'article [L. 562-1 II 4°](#) du Code de l'environnement, ainsi que dans de rares cas de constructions autorisées des zones bleues (Cf. Articles 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4), les stratégies « résister » et « céder » pourront être mises en œuvre.

Titre 2. RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Chapitre 2.1. Règles applicables sur l'ensemble du territoire

Marges de recul par rapport aux cours d'eau :

L'objectif est de laisser un espace de mobilité, de respiration ou « espace de bon fonctionnement » aux cours d'eau. D'une manière générale les cours d'eau doivent être maintenus ouverts et en bon état de fonctionnement.

Cet espace est nécessaire pour l'entretien. Il permet l'accès aux berges et au lit et le passage d'engins, notamment lors de travaux d'aménagement hydraulique.

Cet objectif consiste en la mise en place d'une marge de recul sans constructions ni mouvements de terre significatifs (déblais, remblais) de part et d'autre de tout axe hydraulique qui recueille les eaux d'un bassin versant et qui peut de ce fait recevoir un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette marge peut également permettre de se prémunir des conséquences d'érosions de berges et / ou des problèmes de stabilité géotechnique dans le temps, ou de remblais nuisibles à proximité du cours d'eau. Plus précisément ce risque rejoint là le risque mouvement de terrain ou risque géotechnique.

Ces marges de recul seront :

- **de 30 m** comptées de part et d'autre du haut de berge³ pour le cours d'eau principal de l'Issole ;
- **de 10 m** comptées de part et d'autre du haut de berge, **pour les autres cours d'eau**, vallats, vallons secs et talwegs.

À défaut de haut de berge identifié, les marges seront comptées à partir de l'axe d'écoulement du cours d'eau, vallon sec ou talweg sur le profil considéré.

Ces marges pourront être ramenées à 10 m pour l'Issole et à 5 m pour les autres cours d'eau pour les exceptions citées ci-après :

- Pour l'édification de clôtures, dans la mesure où celles-ci garantissent la transparence hydraulique ;
- **Sous réserve d'une stabilité de berge suffisante fondée sur la production d'une étude géotechnique :**
 - Les projets nouveaux, dans la mesure où ceux-ci respectent les dispositions des règles applicables dans les zones R1, R2, R3, B1, B2, B3 et B4 du présent règlement.

3 Voir la définition Haut de Berge dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

- Le cas particulier où ces marges dépassent les emprises du lit majeur (secteurs par définition en dehors de la zone inondable du cours d'eau considéré, par exemple dans le cas des cours d'eau fortement encaissés...).

Sous réserve d'une stabilité de berge suffisante fondée sur la production d'une étude géotechnique, il pourra ne pas être tenu compte de ces marges dans les cas suivants :

- Les projets et travaux admis aux alinéas 1, 2, 3, 4 à l'exception des parkings, 5, 7 et 8 mentionnés dans le règlement des zones rouges R1, R2 et R3 présent règlement (Cf. Article 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3) ;
- Les projets nouveaux situés en dents creuses ou dans l'alignement d'un front bâti existant, en tenant compte des autres règles applicables dans les zones B1 et B3 (Cf. Articles 2.4.1 et 2.4.3) et à condition de ne pas créer des risques d'embâcles.

Chapitre 2.2. Règles applicables sur l'ensemble de la zone inondable

Pour les constructions autorisées :

- Toute demande d'autorisation, de construction, installations, aménagements et travaux de toute nature doit être accompagnée de plans en trois dimensions, cotés en altitudes rattachées au NGF et sur lesquels figure la cote de crue de référence ;

Dans le cas de constructions cette cote de crue de référence sera indiquée sur les plans de coupes et façades.

- D'une manière générale la face supérieure du premier plancher habitable ou aménageable⁴ devra être située à + 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence (stratégie « éviter »), sous réserves des adaptations prévues pour les zones bleues ;
- D'une manière générale le soubassement des constructions doit permettre une libre circulation des eaux tout en présentant des caractéristiques techniques permettant de résister aux affouillements engendrés par la crue. Il pourra être réalisé par construction sur pilotis ou par vide sanitaire ouvert , sans ouverture dans l'axe du courant afin de limiter les risques d'affouillement des ouvrages de soutien ;
- Des exceptions pourront être admises dans des cas particuliers d'ouvrages ne permettant pas ces transparences (ouvrages techniques d'intérêt public, postes ou installations électriques, ouvrages présentant des risques de pollution, etc.), ou pour des raisons liées à la sécurité ou la salubrité publiques ;
- Les parties d'ouvrages situées à moins de 1 m au-dessus de la cote de crue de référence ou à défaut à moins de 0,80 m de la classe de hauteur d'eau correspondante, tels que :
 - Éléments structurels des constructions notamment les fondations et les aménagements de toute nature ;
 - Menuiseries, portes, fenêtres, vantaux ;
 - Revêtements de sols et murs et protections thermiques et phoniques.doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Leur réalisation et leur mise en œuvre restent de la responsabilité du maître d'ouvrage. (Cf. Chapitre 1.3)

⁴ Voir la définition Plancher habitable ou aménageabl dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

Chapitre 2.3. Règles applicables en zone rouge

Article 2.3.1. Règles applicables en zone Rouge R1

R1

Sont seuls admis en zone R1 :

En tenant compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2), sont seuls admis :

- 1) Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens ou des activités existants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (article [R. 562-5](#) du Code de l'environnement) ;
- 2) Les travaux prévus en application de l'article L. 562-1 II 4° du Code de l'environnement (Cf. Titre 3) ;
- 3) Les travaux, aménagements, installations directement liés à l'entretien des cours d'eau ou ceux destinés à l'amélioration des conditions d'écoulement de la crue ou de nature à réduire les risques, ainsi que ceux réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations ;
- 4) Les travaux de création et de réalisation d'infrastructures et de réseaux, d'utilité publique (eau, énergie, télécommunication, voirie y compris pont, passerelle, parking public ou lié à une opération d'intérêt public, etc.), ainsi que leurs équipements, aux conditions :
 - De ne pas aggraver les risques sur les biens et les personnes, et ne pas faire obstacle à l'écoulement de la crue ;
 - De prendre toutes les dispositions constructives permettant de supporter sans dommage structurel la crue de référence, et si possible de maintenir un fonctionnement normal lors de celle-ci ;
 - Dans le cas de parking, le plancher aménageable devra être situé au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir la mise hors d'eau des véhicules et des personnes. Le soubassement devra assurer la transparence hydraulique par un dispositif approprié (type construction sur pilotis) et ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. La sécurité des personnes devra être assurée, si possible par un accès à une zone hors de l'emprise inondable, et / ou garantissant leur sécurité.
 - Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, de ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. Les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un

dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.

- 5) Les travaux et installations sur les constructions existantes destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris avec changement de destination⁵ dès lors qu'ils s'accompagnent d'une réduction de la vulnérabilité (telle une réduction de la capacité d'accueil, la mise hors d'eau de certains planchers, etc.).

Dans le cas particulier de surélévation de bâtiment, celle-ci sera possible sous les réserves et conditions suivantes :

- Le plancher créé devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Les pièces habitables ou les locaux d'activité existants situés sous la CCR devront être délocalisés dans le niveau ainsi créé. Leur nouvelle destination devra être réservée à des locaux annexes, garages, celliers, stockage, etc, de manière à ce que les biens qui y seront entreposés présentent une vulnérabilité réduite face à la crue (stockage au-dessus de la cote de crue, déplacement facilité des biens en cas de crue, arrimage, matériaux et matériels insensibles à l'eau, etc.) ;
 - Être proportionnée à la capacité d'accueil ou de personnel existante afin de servir de zone refuge⁶ en cas de crue ;
 - Ne pas augmenter le nombre de logements, ni induire à un accroissement de la population dans la zone exposée au risque.
- 6) L'extension des bâtiments d'habitation ou d'activités limitées à 10 m² d'emprise au sol⁷. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRI. Dans ce cas le plancher aménageable devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- 7) La reconstruction après démolition sauf si une crue en est la cause, sans augmentation de l'emprise au sol et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité notamment par la réalisation d'un 1^{er} plancher bas aménageable dont la face supérieure soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR ;
- 8) La restauration des bâtiments à valeur patrimoniale en raison du caractère historique ou architectural à condition qu'ils ne comportent pas de locaux de sommeil et que la commune soit abonnée à un système de prévision des crues et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour l'établissement en question ;
- 9) Les cultures plein champ à condition de ne pas constituer de haie dense et continue ;

5 Voir la définition Changement de destination dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

6 Voir la définition Zone refuge dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

7 Voir la définition Emprise au sol dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

- 10) Les cultures annuelles, les pacages, la plantation et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes à condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et dont les caractéristiques ne présentent pas de risques d'embâcle ;
- 11) Les serres plastiques sur arceaux sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- Leur orientation soit réalisée dans le sens du courant ;
 - Les pignons disposent d'un dispositif d'effacement à l'eau⁸ dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 12) Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- L'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR afin de garantir la stabilité de la construction. Un dispositif automatique secouru est recommandé ;
 - L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.
- 13) La construction de locaux techniques liés au fonctionnement des serres sous réserve que :
- Le plancher soit situé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 14) Les aires de jeux, les parcours de santé et les espaces de loisirs ne comprenant que des équipements légers, sous réserves que :
- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cohérence avec le Plan de Mise en Sécurité de l'équipement s'il existe ;
 - La sécurité des personnes soit assurée (par exemple par fermeture des accès ou l'évacuation des personnes en cas d'alerte météo, etc.).
- 15) Les clôtures si elles assurent la transparence hydraulique ;
- Lorsque le projet représente un enjeu en termes de salubrité ou de sécurité publique, des dispositions différentes pourront être retenues.
- 16) Les piscines enterrées à condition d'être suffisamment fondées afin d'éviter un risque de soulèvement et d'embâcle et de la mise en place d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la cote de crue de référence ou à défaut à 0,20 m au-dessus de la classe de hauteur d'eau correspondante, pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

8 Voir la définition Dispositif d'effacement à l'eau dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

Article 2.3.2. Règles applicables en zone Rouge R2



Sont seuls admis en zone R2 :

En tenant compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2), sont seuls admis :

- 1) Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens ou des activités existants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (article [R. 562-5](#) du Code de l'environnement) ;
- 2) Les travaux prévus en application de l'article L. 562-1 II 4° du Code de l'environnement (Cf. Titre 3) ;
- 3) Les travaux, aménagements, installations directement liés à l'entretien des cours d'eau ou ceux destinés à l'amélioration des conditions d'écoulement de la crue ou de nature à réduire les risques, ainsi que ceux réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations ;
- 4) Les travaux de création et de réalisation d'infrastructures et de réseaux, d'utilité publique (eau, énergie, télécommunication, voirie y compris pont, passerelle, parking public ou lié à une opération d'intérêt public, etc.), ainsi que leurs équipements, aux conditions :
 - De ne pas aggraver les risques sur les biens et les personnes, et ne pas faire obstacle à l'écoulement de la crue ;
 - De prendre toutes les dispositions constructives permettant de supporter sans dommage structurel la crue de référence, et si possible de maintenir un fonctionnement normal lors de celle-ci ;
 - Dans le cas de parking, le plancher aménageable devra être situé au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir la mise hors d'eau des véhicules et des personnes. Le soubassement devra assurer la transparence hydraulique par un dispositif approprié (type construction sur pilotis) et ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. La sécurité des personnes devra être assurée, si possible par un accès à une zone hors de l'emprise inondable, et / ou garantissant leur sécurité.
 - Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.

- 5) Les travaux et installations sur les constructions existantes destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris avec changement de destination⁹ dès lors qu'ils s'accompagnent d'une réduction de la vulnérabilité (telle une réduction de la capacité d'accueil, la mise hors d'eau de certains planchers, etc.).

Dans le cas particulier de surélévation de bâtiment, celle-ci sera possible sous les réserves et conditions suivantes :

- Le plancher créé devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Les pièces habitables ou les locaux d'activité existants situés sous la CCR devront être délocalisés dans le niveau ainsi créé. Leur nouvelle destination devra être réservée à des locaux annexes, garages, celliers, stockage, etc, de manière à ce que les biens qui y seront entreposés présentent une vulnérabilité réduite face à la crue (stockage au-dessus de la cote de crue, déplacement facilité des biens en cas de crue, arrimage, matériaux et matériels insensibles à l'eau, etc.) ;
 - Être proportionnée à la capacité d'accueil ou de personnel existante afin de servir de zone refuge¹⁰ en cas de crue ;
 - Ne pas augmenter le nombre de logements, ni induire à un accroissement de la population dans la zone exposée au risque.
- 6) L'extension des bâtiments d'habitation ou d'activités limitées à 10 m² d'emprise au sol¹¹. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRI. Dans ce cas le plancher aménageable devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- 7) La reconstruction après démolition sauf si une crue en est la cause, sans augmentation de l'emprise au sol et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité notamment par la réalisation d'un 1^{er} plancher bas aménageable dont la face supérieure soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR ;
- 8) La restauration des bâtiments à valeur patrimoniale en raison du caractère historique ou architectural à condition qu'ils ne comportent pas de locaux de sommeil et que la commune soit abonnée à un système de prévision des crues et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour l'établissement en question ;
- 9) Les cultures plein champ à condition de ne pas constituer de haie dense et continue ;
- 10) Les cultures annuelles, les pacages, la plantation et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes à condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et dont les caractéristiques ne présentent pas de risques d'embâcle ;

9 Voir la définition Changement de destination dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

10 Voir la définition Zone refuge dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

11 Voir la définition Emprise au sol dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

11) Les serres plastiques sur arceaux sans exhaussement du terrain naturel à condition que :

- Leur orientation soit réalisée dans le sens du courant ;
- Les pignons disposent d'un dispositif d'effacement à l'eau¹² dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR.

12) Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel à condition que :

- L'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR afin de garantir la stabilité de la construction. Un dispositif automatique secouru est recommandé ;
- L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.

13) La construction de locaux techniques liés au fonctionnement des serres sous réserve que :

- Le plancher soit situé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.

14) Les aires de jeux, les parcours de santé et les espaces de loisirs ne comprenant que des équipements légers, sous réserves que :

- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cohérence avec le Plan de Mise en Sécurité de l'équipement s'il existe ;
- La sécurité des personnes soit assurée (par exemple par fermeture des accès ou l'évacuation des personnes en cas d'alerte météo, etc.).

15) Les clôtures si elles assurent la transparence hydraulique ;

Lorsque le projet représente un enjeu en termes de salubrité ou de sécurité publique, des dispositions différentes pourront être retenues.

16) Les piscines enterrées à condition d'être suffisamment fondées afin d'éviter un risque de soulèvement et d'embâcle et de la mise en place d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la cote de crue de référence ou à défaut à 0,20 m au-dessus de la classe de hauteur d'eau correspondante, pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

17) Les extensions d'habitations liées à des exploitations agricoles avec un maximum de 50 m² d'emprise au sol créée par unité foncière, sous réserve que la face supérieure du plancher créé soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 50 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRi ;

12 Voir la définition Dispositif d'effacement à l'eau dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

- 18) Les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues ;
- 19) Les citernes à conditions d'être scellées, lestées et que toutes les ouvertures (évent, remplissage) soient situées au minimum à + 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- 20) Les abris de jardins, les constructions ou installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier limitées à 10 m² d'emprise au sol par unité foncière et à condition :
- D'être solidement arrimés au sol afin de ne pas créer d'embâcles en cas de crue ;
 - Que les matériaux ou produits stockés n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité sur les biens (matériaux ou produits insensibles à l'eau, ou stockage au-dessus de la cote de crue, arrimage, etc.).
- 21) Les travaux et installations techniques nécessaires à l'activité agricole sans création de surface de plancher, les hangars ouverts sur deux côtés au moins, les auvents sur pilotis, dont l'emprise au sol est limitée à 50 m² par unité foncière, selon les conditions suivantes :
- Si ces derniers justifient de l'impossibilité d'être réalisés dans un secteur non inondable,
 - Sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de la crue et de garantir l'absence de risque de pollution ;

Lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m :

- 22) La création ou l'extension de hangars ouverts sur deux côtés au moins et locaux fonctionnels, destinés aux matériels et produits les plus sensibles, d'une superficie maximum hors d'eau de 400 m² par unité foncière (existant y compris extension) strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations sous réserve que :
- les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension de la capacité ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission ;
 - le plancher éventuellement créé soit situé à + 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole ;
 - le stockage de produits ou matériels sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à la crue soit réalisé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.

Article 2.3.3. Règles applicables en zone Rouge R3



Sont seuls admis en zone R3 :

En tenant compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2), sont seuls admis :

- 1) Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens ou des activités existants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (article [R. 562-5](#) du Code de l'environnement) ;
- 2) Les travaux prévus en application de l'article L. 562-1 II 4° du Code de l'environnement (Cf. Titre 3) ;
- 3) Les travaux, aménagements, installations directement liés à l'entretien des cours d'eau ou ceux destinés à l'amélioration des conditions d'écoulement de la crue ou de nature à réduire les risques, ainsi que ceux réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations ;
- 4) Les travaux de création et de réalisation d'infrastructures et de réseaux, d'utilité publique (eau, énergie, télécommunication, voirie y compris pont, passerelle, parking public ou lié à une opération d'intérêt public, etc.), ainsi que leurs équipements, aux conditions :
 - De ne pas aggraver les risques sur les biens et les personnes, et ne pas faire obstacle à l'écoulement de la crue ;
 - De prendre toutes les dispositions constructives permettant de supporter sans dommage structurel la crue de référence, et si possible de maintenir un fonctionnement normal lors de celle-ci ;
 - Dans le cas de parking, le plancher aménageable devra être situé au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir la mise hors d'eau des véhicules et des personnes. Le soubassement devra assurer la transparence hydraulique par un dispositif approprié (type construction sur pilotis) et ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. La sécurité des personnes devra être assurée, si possible par un accès à une zone hors de l'emprise inondable, et / ou garantissant leur sécurité.
 - Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.

- 5) Les travaux et installations sur les constructions existantes destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris avec changement de destination¹³ dès lors qu'ils s'accompagnent d'une réduction de la vulnérabilité (telle une réduction de la capacité d'accueil, la mise hors d'eau de certains planchers, etc.).

Dans le cas particulier de surélévation de bâtiment, celle-ci sera possible sous les réserves et conditions suivantes :

Le plancher créé devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

- Les pièces habitables ou les locaux d'activité existants situés sous la CCR devront être délocalisés dans le niveau ainsi créé. Leur nouvelle destination devra être réservée à des locaux annexes, garages, celliers, stockage, etc, de manière à ce que les biens qui y seront entreposés présentent une vulnérabilité réduite face à la crue (stockage au-dessus de la cote de crue, déplacement facilité des biens en cas de crue, arrimage, matériaux et matériels insensibles à l'eau, etc.) ;
 - Être proportionnée à la capacité d'accueil ou de personnel existante afin de servir de zone refuge¹⁴ en cas de crue ;
 - Ne pas augmenter le nombre de logements, ni induire à un accroissement de la population dans la zone exposée au risque.
- 6) L'extension des bâtiments d'habitation ou d'activités limitées à 10 m² d'emprise au sol¹⁵. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRi. Dans ce cas le plancher aménageable devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- 7) La reconstruction après démolition sauf si une crue en est la cause, sans augmentation de l'emprise au sol et sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité notamment par la réalisation d'un 1^{er} plancher bas aménageable dont la face supérieure soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR ;
- 8) La restauration des bâtiments à valeur patrimoniale en raison du caractère historique ou architectural à condition qu'ils ne comportent pas de locaux de sommeil et que la commune soit abonnée à un système de prévision des crues et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour l'établissement en question ;
- 9) Les cultures plein champ à condition de ne pas constituer de haie dense et continue ;
- 10) Les cultures annuelles, les pacages, la plantation et la replantation (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes à condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et dont les caractéristiques ne présentent pas de risques d'embâcle ;

13 Voir la définition Changement de destination dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

14 Voir la définition Zone refuge dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

15 Voir la définition Emprise au sol dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

- 11) Les serres plastiques sur arceaux sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- Leur orientation soit réalisée dans le sens du courant ;
 - Les pignons disposent d'un dispositif d'effacement à l'eau¹⁶ dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 12) Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
- L'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR afin de garantir la stabilité de la construction. Un dispositif automatique secouru est recommandé ;
 - L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.
- 13) La construction de locaux techniques liés au fonctionnement des serres sous réserve que :
- Le plancher soit situé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 14) Les aires de jeux, les parcours de santé et les espaces de loisirs ne comprenant que des équipements légers, sous réserves que :
- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cohérence avec le Plan de Mise en Sécurité de l'équipement s'il existe ;
 - La sécurité des personnes soit assurée (par exemple par fermeture des accès ou l'évacuation des personnes en cas d'alerte météo, etc.).
- 15) Les clôtures si elles assurent la transparence hydraulique ;
- Lorsque le projet représente un enjeu en termes de salubrité ou de sécurité publique, des dispositions différentes pourront être retenues.
- 16) Les piscines enterrées à condition d'être suffisamment fondées afin d'éviter un risque de soulèvement et d'embâcle et de la mise en place d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la cote de crue de référence ou à défaut à 0,20 m au-dessus de la classe de hauteur d'eau correspondante, pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.
- 17) Les extensions d'habitations liées à des exploitations agricoles avec un maximum de 50 m² d'emprise au sol créée par unité foncière, sous réserve que la face supérieure du plancher créé soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 50 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRi ;

16 Voir la définition Dispositif d'effacement à l'eau dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

- 18) Les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues ;
- 19) Les citernes à conditions d'être scellées, lestées et que toutes les ouvertures (évent, remplissage) soient situées au minimum à + 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- 20) Les abris de jardins, les constructions ou installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier limitées à 10 m² d'emprise au sol par unité foncière et à condition :
- D'être solidement arrimés au sol afin de ne pas créer d'embâcles en cas de crue ;
 - Que les matériaux ou produits stockés n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité sur les biens (matériaux ou produits insensibles à l'eau, ou stockage au-dessus de la cote de crue, arrimage, etc.).
- 21) Les travaux et installations techniques nécessaires à l'activité agricole sans création de surface de plancher, les hangars ouverts sur deux côtés au moins, les auvents sur pilotis, dont l'emprise au sol est limitée à 50 m² par unité foncière selon les conditions suivantes :
- Si ces derniers justifient de l'impossibilité d'être réalisés dans un secteur non inondable,
 - Sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de la crue et de garantir l'absence de risque de pollution ;
- 22) La création ou l'extension de hangars ouverts sur deux côtés au moins et locaux fonctionnels, destinés aux matériels et produits les plus sensibles, d'une superficie maximum hors d'eau de 400 m² par unité foncière (existant y compris extension) strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations sous réserve que :
- les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension de la capacité ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission ;
 - le plancher éventuellement créé soit situé à + 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole ;
 - le stockage de produits ou matériels sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à la crue soit réalisé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- 23) La construction de bâtiment d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole sous réserve que :

- Une seule habitation ne soit possible sur une unité foncière. En cas de division ultérieure, les droits à construire s'apprécieront sur l'ensemble de l'unité foncière d'origine à la date d'approbation du Plan de prévention du risque d'inondation ;
- L'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière ;
- Le premier plancher bas soit situé à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- Il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole.

24) L'extension de bâtiments d'activités, à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement, et limitée à 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant sous réserve que :

- Cette extension contribue à la réduction de la vulnérabilité ;
- L'emprise au sol totale n'excède pas 5 % de la superficie de l'unité foncière ;
- Soient exclus les ERP¹⁷ de la 1^{re} à la 4^e catégorie ;
- Cette extension soit possible en une ou plusieurs fois dans la limite des 50 % précitée.

25) Les serres multi-chapelles en verre sans exhaussement du terrain naturel sous-réserve que :

- Il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole et que les accès se situent en zone d'aléa moins fort ;
- L'implantation soit dans le sens du courant ;
- Elles disposent sur les pignons et les parois latérales d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe 0,40 m au-dessus de la cote de référence ; un dispositif automatique est recommandé ;
- L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.

26) La construction de bâtiment d'élevage à condition que :

- il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole et que les accès se situent en zone d'aléa moins fort ;
- le 1er niveau plancher soit au moins à la cote de référence + 0,40 m ;
- il n'ait pas fait l'objet d'opposition au titre du Code de l'environnement.

27) Les aires de sport ne comprenant que des équipements légers, sous réserves que :

- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cohérence avec le Plan de Mise en Sécurité de l'équipement ;

17 Voir la définition ERP dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

- La sécurité des personnes soit assurée (par exemple par fermeture des accès ou l'évacuation des personnes en cas d'alerte météo, etc.).

28) Les aires de stationnement temporaires strictement liées aux aires de jeux, aires de sport, espaces de loisirs ou à des activités publiques existantes, à condition que :

- Il n'y ait pas d'alternative d'implantation sur un terrain moins vulnérable au regard du risque inondation ;
- La commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un plan communal de sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour le parking en cas d'alerte.

Chapitre 2.4. Règles applicables en zone bleue

Article 2.4.1. Règles applicables en zone bleue B1

B1

Sont interdits en zone B1 :

- 1) Toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que crèches, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite, hôpitaux et centre de soins, foyers d'habitation, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, habitations légères ou résidences mobiles de loisirs, parc résidentiels de loisirs, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- 2) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^{re} et 2^e catégorie et toutes catégories confondues de type U et J ;
- 3) Pour les ERP de type R, sont interdites les crèches, les écoles maternelles et les écoles primaires ;
- 4) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004 ;
- 5) Les sous-sols, à l'exception des parkings souterrains, sous certaines réserves de respect des prescriptions et conditions techniques particulières. (Cf. [Annexe 2](#)) ;
- 6) Les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants ou s'ils sont liés à des opérations autorisées ;

Ne sont pas considérés comme des remblais, les mouvements et / ou nivellements de terre issue du terrain concerné (sans apport extérieur) en vue de l'implantation de la construction autorisée.
- 7) Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes¹⁸.

Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :

- a) La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes d'habitations ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des

¹⁸ Voir les définitions Changement de destination et Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.

Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :

- Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la CCR ;
 - Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;
 - Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;
 - Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Utiliser des matériaux insensibles à l'eau (Cf. Chapitre 2.2);
 - Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant.
- b) La construction devra être bâtie sur vide sanitaire ajouré (Cf. Chapitre 2.2);
- c) Pour les ERP de 3^e et 4^e catégorie, que la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le plan de mise en sécurité de l'établissement ;
- d) Pour les parkings en sous-sol, que la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le Plan de Mise en Sécurité de l'établissement ;

Ceux-ci devront respecter les dispositions de la [note jointe en annexe 2](#).

- e) Les installations et matériels nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant devront être scellés et lestés afin de pouvoir résister à la crue de référence sans dommage ni risque d'embâcle. Leurs ouvertures (évent, remplissage, etc.) devront être situées au minimum à 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- f) Les piscines devront être conçues de manière à éviter un risque de soulèvement et d'embâcle, et de disposer d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la CCR pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).

Article 2.4.2. Règles applicables en zone bleue B2



Sont interdits en zone B2 :

- 1) Toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que crèches, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite, hôpitaux et centre de soins, foyers d'habitation, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, habitations légères ou résidences mobiles de loisirs, parc résidentiels de loisirs, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- 2) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie et toutes catégories confondues de type U , J et R ;
- 3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004 ;
- 4) Les sous-sols et les parkings souterrains ;
- 5) Les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants ou s'ils sont liés à des opérations autorisées ;

Ne sont pas considérés comme des remblais, les mouvements et / ou nivellements de terre issue du terrain concerné (sans apport extérieur) en vue de l'implantation de la construction autorisée.

- 6) Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes¹⁹.
- 7) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 8) Les immeubles de logements collectifs ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatées sur le secteur concerné. Les caractéristiques des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et par le nombre de logements par bâtiment ;
- 9) Les constructions et ensembles immobiliers d'habitations (c'est-à-dire avec locaux de sommeil : pavillons individuels, lotissements, permis valant division, etc.) ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatée sur le secteur concerné. Les caractéristiques des ensembles immobiliers ou des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et le nombre de logements à l'unité foncière.

Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :

¹⁹ Voir les définitions Changement de destination et Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

- a) La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes d'habitations ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.

Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :

- Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la CCR
 - Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;
 - Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;
 - Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Utiliser des matériaux insensibles à l'eau (Cf. Chapitre 2.2);
 - Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR
 - Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant.
- b) La construction soit bâtie sur vide sanitaire ajouré (Cf. Chapitre 2.2);
- c) Pour les ERP de 4^e catégorie, que la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le plan de mise en sécurité de l'établissement ;
- d) Les installations et matériels nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant devront être scellés et lestés afin de pouvoir résister à la crue de référence sans dommage ni risque d'embâcle. Leurs ouvertures (évent, remplissage, etc.) devront être situées au minimum à 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- e) Les piscines doivent être conçues de manière à éviter un risque de soulèvement et d'embâcle, et de disposer d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la CCR pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).

Article 2.4.3. Règles applicables en zone bleue B3



Sont interdits en zone B3 :

- 1) Toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que crèches, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite, hôpitaux et centre de soins, foyers d'habitation, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, habitations légères ou résidences mobiles de loisirs, parc résidentiels de loisirs, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- 2) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie et toutes catégories confondues de type U , J et R ;
- 3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004 ;
- 4) Les sous-sols et les parkings souterrains ;
- 5) Les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants ou s'ils sont liés à des opérations autorisées ;

Ne sont pas considérés comme des remblais, les mouvements et / ou nivellements de terre issue du terrain concerné (sans apport extérieur) en vue de l'implantation de la construction autorisée.

- 6) Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes²⁰.
- 7) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 8) Les immeubles de logements collectifs ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatées sur le secteur concerné. Les caractéristiques des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et par le nombre de logements par bâtiment.
- 9) Les constructions et ensembles immobiliers d'habitations (c'est-à-dire avec locaux de sommeil : pavillons individuels, lotissements, permis valant division, etc.) ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatée sur le secteur concerné. Les caractéristiques des ensembles immobiliers ou des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et le nombre de logements à l'unité foncière.

Des exceptions seront admises pour les immeubles de logements collectifs et les ensembles immobiliers d'habitation pour les constructions nouvelles en dents creuses des secteurs urbanisés et/ou lors d'opérations de renouvellement urbain qui prendraient en compte le

²⁰ Voir les définitions Changement de destination et Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

risque inondation en phase conception et dans une optique de réduction globale de vulnérabilité.


Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :

- a) La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes d'habitations ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.

Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :

- Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la CCR
 - Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;
 - Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;
 - Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Utiliser des matériaux insensibles (Cf. Chapitre 2.2);
 - Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant.
 - De disposer de locaux « refuge » situés au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR (stratégie « céder »).
- b) La construction devra être bâtie sur vide sanitaire ajouré (Cf. Chapitre 2.2);
- c) Les installations et matériels nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant devront être scellés et lestés afin de pouvoir résister à la crue de référence sans dommage ni risque d'embâcle. Leurs ouvertures (évent, remplissage, etc.) devront être situées au minimum à 0,50 m au-dessus de la CCR ;
- d) Les piscines devront être conçues de manière à éviter un risque de soulèvement et d'embâcle, et de disposer d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la cote de crue de référence pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.



NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).

Article 2.4.4. Règles applicables en zone bleue B4

B4

Sont interdits en zone B4 :

- 1) Toutes constructions à très forte vulnérabilité, notamment sur les personnes, telles que crèches, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite, hôpitaux et centre de soins, foyers d'habitation, habitats touristiques collectifs, centres de vacances, campings, habitations légères ou résidences mobiles de loisirs, parc résidentiels de loisirs, stationnements collectifs de caravanage ou de bateaux, aires d'accueil des gens du voyage, etc. ;
- 2) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie et toutes catégories confondues de type U , J et R ;
- 3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004 ;
- 4) Les sous-sols et les parkings souterrains ;
- 5) Les remblaiements, affouillements (sauf piscine) et endiguements, à l'exception des cas où ils sont destinés à protéger des lieux densément urbanisés existants ou s'ils sont liés à des opérations autorisées ;

Ne sont pas considérés comme des remblais, les mouvements et / ou nivellements de terre issue du terrain concerné (sans apport extérieur) en vue de l'implantation de la construction autorisée.
- 6) Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes²¹.
- 7) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception des ICPE liées à l'agriculture et à l'exploitation des matériaux (carrières, ballastières et gravières) ;
- 8) Les constructions à usage d'habitations de plus d'un logement ainsi que les opérations d'ensembles immobiliers d'habitations (immeubles de logements collectifs, les constructions et ensembles immobiliers d'habitation comprenant des pavillons individuels et des lotissements, division de parcelles en vue de construire plus de un logement, permis valant division, etc.).

Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :

- a) La superficie de l'unité foncière soit d'au moins 2,5 ha, excepté pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ;

²¹ Voir les définitions Changement de destination et Aggravation de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

- b) Une seule habitation ne soit possible sur une unité foncière. En cas de division ultérieure, les droits à construire s'apprécieront sur l'ensemble de l'unité foncière d'origine à la date d'approbation du PPRi ;
- c) L'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière (considérée avant division).
- d) La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;

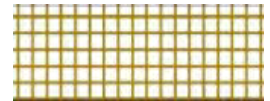
Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.

Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :

- Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de la cote de crue de référence
 - Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ;
 - Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ;
 - Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Utiliser des matériaux insensibles à l'eau (Cf. Chapitre 2.2);
 - Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant.
- e) La construction devra être bâtie sur vide sanitaire ajouré (Cf. Chapitre 2.2) ;
 - f) Les installations et matériels nécessaires aux stockages de carburants ou de tout autre produit polluant devront être scellés et lestés afin de pouvoir résister à la crue de référence sans dommage ni risque d'embâcle. Leurs ouvertures (évent, remplissage, etc.) devront être situées au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de crue référence ;
 - g) Les piscines devront être conçues de manière à éviter un risque de soulèvement et d'embâcle, et de disposer d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la CCR pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).

Chapitre 2.5. Mesures recommandées en zone exposées à un aléa résiduel



L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence et les limites externes maximales de la plaine alluviale.

Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRi puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence de référence (définition réglementaire).

Il est recommandé d'éviter :

- 1) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1^o et 2^o catégorie et toutes catégories confondues de type U et J ;
- 2) La création de crèches, d'écoles maternelles et/ou d'écoles primaires pour les ERP de type R ;
- 3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004.

Pour les constructions autorisées :

- 4) Toute demande d'autorisation, de construction, installations, aménagements et travaux de toute nature doit être accompagnée de plans en trois dimensions, cotés en altitude et rattachés au NGF ;
- 5) La face supérieure du premier plancher habitable ou aménageable devra être située au moins à + 0,40 m au-dessus du terrain naturel.
- 6) Les règles et prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des zones inondables des chapitres 2.1 et 2.2 sont recommandées

Titre 3. RÈGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS (excepté en aléa résiduel)

Les mesures énoncées au présent chapitre concernent **les biens et activités implantés antérieurement à la date d'approbation du présent PPRi**. Elles ont pour but de réduire l'effet des inondations.

Sont autorisés dans l'ensemble des zones rouges et bleues, les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant les aménagements intérieurs, les réfections de bâtiments, les remplacements de matériaux) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux de prévention dépasse 10 % de sa valeur vénale, des travaux à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont menés afin de protéger en priorité les vies humaines, puis les biens.

Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

Chapitre 3.1. Les prescriptions

Article 3.1.1. Dans les zones inondables de la carte réglementaire pour la crue de référence du PPRi

Doivent être réalisés dans un délai ²² de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRi, les prescriptions suivantes à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

*NOTA : Les prescriptions ci-dessous ne sont pas **hiérarchisées** en termes de priorité. Dans l'hypothèse où le coût de mise en œuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît de la mesure étudiée : il convient alors d'étudier la réalisation d'une mesure plus adaptée.*

À titre d'exemple : si la réalisation de la zone refuge dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en œuvre ne relève plus que de la

²² Voir la définition Délais dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

recommandation. Les mesures suivantes restent quant à elles toujours obligatoires, dans cette même limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Pour les établissements recevant du public de 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie :

- Établir un diagnostic de vulnérabilité dans les trois ans ;
Ce diagnostic doit porter sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris le cas échéant, les zones de stockage.
- Établir un plan d'organisation de mise en sécurité. Ce plan sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Aménager ou créer une zone d'évacuation ou une zone refuge de structure et dimension suffisantes aux personnes susceptibles de fréquenter les lieux dans les zones où la cote de hauteur d'eau atteinte par la cote de crue de référence est supérieure à 0,5 mètre. Dans l'hypothèse où cette zone ne serait pas techniquement réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de crue de référence + 0,40 m (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation...).
- Obturer les entrées d'eau des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales à l'aide de dispositifs anti-retour (clapets anti-retour) ;
- Disposer les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence ;
- Lester et sceller de façon adéquate les stockages de matières polluantes ou dangereuses (fioul et gaz notamment) qui ne pourraient pas être mis hors d'eau et situer les émergences à minima à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence afin d'éviter toute pollution du milieu ;
- Réaliser le balisage des piscines à minima 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue ;
- Remplacer le tableau électrique et le réseau de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Disposer les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, appareil de chauffage, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence.

Pour les autres constructions :

- Aménager ou créer une zone refuge de structure et dimension suffisante aux personnes susceptibles de fréquenter les lieux dans les zones où la cote de hauteur

d'eau atteinte par la cote de crue de référence est supérieure à 0,5 mètre. Dans l'hypothèse où cette zone ne serait pas techniquement réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de crue de référence (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation...).
- Obturer les entrées d'eau des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales à l'aide de dispositifs anti-retour (clapets anti-retour) ;
- Disposer les équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique si possible installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable avec des gaines électriques qui suivront un chemin descendant, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence ;
- Disposer les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence ;
- Lester et sceller de façon adéquate les stockages de matières polluantes ou dangereuses (fioul et gaz notamment) qui ne pourraient pas être mis hors d'eau et situer les émergences à minima à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence afin d'éviter toute pollution du milieu ;
- Réaliser le balisage des piscines à minima 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue.

À l'occasion de travaux de réhabilitation et dans le cas où ils ne sont pas déjà soumis au titre des conditions ci-dessus, doivent être réalisés :

- Remplacer les parties d'ouvrage (menuiseries, cloisons, isolations...) situées sous la cote de crue de référence par des matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;

Chapitre 3.2. Les mesures de prévention, protection et sauvegarde

Article 3.2.1. Aux communes et établissements publics compétents

- Mettre en œuvre les mesures d'information biennales ;
- Informer par courrier chaque gestionnaire de réseau des dispositions du PPRi notamment des obligations qui en découlent pour ceux existants à la date d'approbation du PPRi (dans un délai de un an) ;

- Informer par courrier chaque gestionnaire d'ERP ou recevant des populations importantes, des obligations qui découlent du PPRi pour ceux existants à la date d'approbation du PPRi (dans un délai de un an) ;
- Mettre en œuvre et actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sous deux ans ;
- Faire ou réviser le schéma directeur pluvial dans les cinq ans afin :
 - D'organiser les rétentions à la source ;
 - De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;
 - D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence ;
 - De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.
- Engager les études relatives à l'amélioration des conditions d'écoulement des eaux et réduction des aléas ;
- Recenser les parkings souterrains et les voiries impactées par le ruissellement ou débordements pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise et anticiper les mesures à prendre selon les différents niveaux d'alerte ;
- Informer par courrier les riverains des cours d'eau des obligations découlant tant du présent PPRi que des articles [L. 215-14](#) et suivant du Code de l'environnement ainsi que des dispositions relatives au maintien du libre écoulement des eaux conformément au [L. 211-1](#) du Code de l'environnement ;
- Modifier éventuellement les documents d'urbanisme pour permettre la mise en œuvre des prescriptions contenues dans les PPRi ;
- Faire précéder l'ouverture à l'urbanisation de toute zone potentiellement inondable d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des crues fréquentes et rares, au moins centennales, et permettant de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et organiser les écoulements.

Article 3.2.2. Aux gestionnaires de réseaux

- Établir un diagnostic de vulnérabilité²³ dans les cinq ans ;

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommages structurels une inondation tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

Il vise également à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection contre les inondations qui doit exposer :

²³ Voir la définition Diagnostic de vulnérabilité dans le lexique en Annexe 1. : LEXIQUE

- Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant et celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements futurs ;
 - Les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées et celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal ;
 - Les procédures de remise en état et de redémarrage du service après la crue.
Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) .
- Pour les gestionnaires de voiries routières, recenser les voiries impactées par les inondations pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise et anticiper les mesures à prendre selon les différents niveaux d'alerte.

Article 3.2.3. Aux gestionnaires d'établissements accueillant une population sensible ou une population importante ou d'établissements utiles à la gestion de crise, de locaux d'activité, ainsi que d'immeubles collectifs de plus de 50 logements

- Établir un diagnostic de vulnérabilité dans les trois ans :

Ce diagnostic doit porter sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux.

Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article 3.2.4. Aux gestionnaires de terrain de camping ou caravanning

- Satisfaire aux obligations relatives aux campings à risques décrites à l'article [R. 443-10](#) du Code de l'urbanisme dans un délai de trois ans.

Article 3.2.5. Aux riverains de cours d'eau et vallons non domaniaux

- Conformément au Code de l'environnement les riverains propriétaires du lit des cours d'eau sont tenus de réaliser leur entretien ou de le faire réaliser par un prestataire.

Annexe 1. : LEXIQUE

Aggravation de vulnérabilité :

La notion d'aggravation de la vulnérabilité s'apprécie en fonction de la zone d'enjeux concernées (ZPPU, AZU, CU). Ainsi, une construction qui aurait pour conséquence d'accroître partiellement la fréquentation ou l'installation de la population dans une zone déjà fréquentée ou habitée sans en changer les caractéristiques, n'est pas considérée comme un facteur d'aggravation de la vulnérabilité.

Par exemple dans une « autre zone urbanisée, AZU », un changement de destination qui conduirait à accroître la fréquentation ou la population (par exemple un logement en ERP lui-même autorisé dans le présent règlement) ne peut pas être considéré comme une aggravation de la vulnérabilité dans la mesure où ce changement n'entraîne pas une majoration du classement de la zone d'enjeux concernée (d'AZU à CU ou de ZPPU à AZU ou CU).

À l'inverse un changement de destination qui aurait par exemple pour objet de transformer un garage, un local technique, ou des locaux à usage de bureau, situés sous la cote de crue en une ou des pièces de vie ou de sommeil doit être considéré comme une aggravation de la vulnérabilité.

Changement de destination :

Il correspond au passage de l'une à l'autre des catégories listées ci-dessous ainsi qu'au passage de l'une de ces catégories en habitation et inversement.

Construction à usage d'activité :

Les constructions à usage d'activité désignent l'ensemble des constructions dont la destination est l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, l'entrepôt ou les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Surface commerciale de vente :

La surface destinée à la vente de produits et/ou de services. Ainsi, dans un centre commercial, elle n'inclut pas les espaces dont les commerçants bénéficient collectivement tels que les parkings, les allées ou encore les locaux qui accueillent les services techniques ou administratifs impliqués dans le fonctionnement des bâtiments.

Construction existante :

Le terme « existant(e) » s'entend comme existant(e) et ayant une existence légale à la date d'approbation du PPRi.

Cote de crue de référence (CCR) :

La cote de crue référence est la cote de crue telle qu'elle figure dans les études d'aléa réalisées (profils, lignes ou cotes iso-hauteur de l'eau en crue centennale...). Elle pourra être calculée par interpolation des profils topographiques, lignes ou cotes iso-hauteur (iso-cotes) qui figurent sur les cartes réglementaires du PPRi.

En cas de difficultés à déterminer la CCR, on pourra également utiliser les classes de hauteurs d'eau en se référant aux éléments de principe du zonage, grille d'aléas, enjeux et grille du zonage réglementaire.

Dans les secteurs ne disposant pas de CCR, notamment dans les zones de ruissellement, il conviendra de se reporter aux classes de hauteurs d'eau figurant dans la cartographie annexée.

La face supérieure du 1^{er} plancher habitable ou aménageable ou tous autres aménagements, constructions dispositifs tel que le balisage des piscines, les équipements électriques, ... **devront être situés à 0,40 m au-dessus du point haut de la classe de hauteur d'eau correspondante.** Par exemple, pour une hauteur d'eau comprise entre 0 et 20 cm, la cote de référence est de 20 cm, soit le maximum de cette classe de hauteur. Ainsi, la face supérieure du 1^{er} plancher se situera à 0,40 m au-dessus de cette classe des hauteurs d'eau, soit à 0,60 m du terrain naturel.

Délais :

Les délais annoncés courent à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRi.

Diagnostic de vulnérabilité :

Ce document établi par une personne compétente doit permettre au propriétaire ou gestionnaire d'un bien de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité et de gestion de crise les plus adaptées à sa situation. Les principales étapes de l'élaboration de ce diagnostic sont :

- État des risques inondation : type d'inondation, caractéristiques de la crue et de l'aléa...
- État des vulnérabilités

- Pour les établissements recevant du public : recensement des populations, fixation d'un degré de sensibilité pour une hiérarchisation de leur prise en charge...;
- Pour les locaux d'activité et réseaux : fixation du degré d'importance des activités, priorisation des activités à secourir...
- Préconisations : mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte le risque et minimiser ses conséquences en termes de vie humaine, dommages aux biens et remise en service de l'établissement ; actions d'information à mener pour sensibiliser les personnels et les personnes accueillies au risque inondations ; élaboration d'un plan de mise en sécurité de l'établissement.

Dispositif d'effacement à l'eau :

Il s'agit de dispositifs généralement liés à la création de serres agricoles, permettant le libre écoulement de l'eau lors de la survenue d'une crue. L'objectif est de laisser passer le flux de l'eau sans occasionner de dégât sur la structure porteuse de la serre.

Pour plus d'information, on pourra se rapprocher de la Chambre d'agriculture du Var.

Emprise au sol :

L'emprise au sol d'une construction correspond à la projection au sol du volume bâti (hors balcon, saillies, loggias).

ERP : « Établissement Recevant du Public » :

Lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. (article [R. 123-2](#) du Code de la construction et de l'habitation); La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre.

Il existe 30 types d'établissements :

- Établissements installés dans un bâtiment
 - J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
 - L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
 - M : Magasins de vente, centres commerciaux
 - N : Restaurants et débits de boissons
 - O : Hôtels et pensions de famille
 - P : Salles de danse et salles de jeux
 - R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
 - S : Bibliothèques, centres de documentation

- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées
- Établissements spéciaux
 - PA : Établissements de plein air
 - CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
 - SG : Structures gonflables
 - PS : Parcs de stationnement couverts
 - OA : Hôtels-restaurants d'altitude
 - GA : Gares accessibles au public
 - EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
 - REF : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^e catégorie
- 5^e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Haut de Berge :

C'est la limite haute du lit mineur.

Le lit mineur (ou lit ordinaire) d'un cours d'eau désigne tout l'espace linéaire où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps (c'est la zone dite de « respiration » normale du cours d'eau).

La plupart du temps il est délimité par des berges qui peuvent elles-mêmes être végétalisées par une ripisylve.

Plancher habitable ou aménageable :

Cette notion permet de différencier les pièces de vie directement liées à l'habitation avec les autres pièces intérieures d'une construction (locaux techniques, garage, buanderie, aire de stockage, etc.) ou des autres constructions liées à un usage autre que l'habitation des différents domaines d'activités économiques.

Transparence hydraulique :

Cette notion de transparence hydraulique signifie qu'un ouvrage ou une construction doit permettre le libre écoulement de l'eau lors de la crue pour ne pas avoir d'impact hydraulique sur les fonds voisins (principe de neutralité hydraulique). Cela afin de ne pas aggraver le risque à l'amont ou à l'aval.

Cette transparence doit également permettre l'écoulement de l'eau lors de la décrue. Cela afin de ne pas altérer celle-ci et de faciliter un retour rapide à la normale.

Zone refuge :

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Cela se traduit par l'aménagement ou la création d'un espace situé au-dessus de la cote de crue de référence ou a minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.). Toute zone refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse permettant ainsi l'évacuation des personnes résidentes.

La zone de refuge sera dimensionnée pour accueillir la population ou l'occupation potentielle du bâtiment.

La création de la zone refuge ne peut avoir pour effet d'augmenter la population exposée.

Pour les ERP, l'effectif autorisé constitue le nombre d'occupant potentiel. Une base minimale de 1 m² par personne est requise.

Pour les espaces d'activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.

Annexe 2. : NOTE SUR LES PARKINGS EN ZONE INONDABLE

- **Vulnérabilité des parkings souterrains**

Les sous-sols peuvent se remplir avec des niveaux d'inondation faible en surface.

La vitesse des flots peuvent suffire à franchir des seuils.

Les parkings souterrains en zone inondable, ou sujette à une intrusion d'eau via le sous-sol, constituent des infrastructures vulnérables, potentiellement dangereuses pour les vies humaines.

Dès une submersion d'un mètre d'eau, le risque est considéré comme létal.

Selon les modèles et la garde au sol, les véhicules peuvent flotter à partir de 30 cm d'eau et devenir rapidement incontrôlables, et ce risque va croissant avec l'augmentation de la vitesse de l'eau.

Comme précisé par un rapport du CGEDD de décembre 2016, la moitié des victimes d'inondation est liée à l'usage de véhicules en zone submergée, dont les parkings souterrains.

- **Dispositions pour réduire la vulnérabilité**

De façon générale, on évitera les parkings souterrains en zone inondable. Toutefois dans les autres zones urbanisées en aléa faible et dans les centres urbains en aléa faible à modéré la création de parkings souterrains pourra être admise sous réserve de minimiser leur vulnérabilité et d'assurer la sécurité des personnes.

Ainsi, dès la conception, les mesures minimales de réduction de la vulnérabilité consistent à :

- Proscrire les accès face au sens du courant des eaux de surface ;
- Empêcher physiquement le remplissage potentiel du parking souterrain notamment en disposant toutes les émergences (voiries, seuil d'accès, ventilations, réseaux...) au-dessus des côtes des plus hautes eaux (ou de la cote de crue de référence) avec une revanche de sécurité d'au moins + 0,50 m ;
- Empêcher les intrusions d'eau par le sol et les murs adjacents, en particulier par remontées de nappe et rendre étanche les parties de constructions susceptibles d'être immergées par des dispositions constructives adaptées (cuvelage, etc.) ;
- Disposer des échappatoires à l'air libre pour les piétons ou vers des zones refuge hors d'eau et praticables pour les personnes les plus vulnérables (maintien des portes en position ouverte, ouverture dans le sens de poussée des eaux, éclairage de sécurité...)

- Les dispositions passives comme les batardeaux amovibles, doivent être considérées comme des solutions d'appoint, mais en aucun cas suffisantes ou pérennes ;
- Disposer d'un abonnement à un système de prévision de la météo ;
- Disposer d'un Plan de Mise en Sécurité du parking en articulation avec le Plan de Communal de Sauvegarde (PCS).

Ceci dresse une liste non exhaustive des dispositifs passifs de construction à intégrer en phase conception qu'il convient de compléter avec une signalétique pérenne et un plan opérationnel d'évacuation et de mise en sécurité.

Pour les interventions en cas de crise, les services de secours de la commune devront veiller à connaître et intégrer ce type d'infrastructures.

Les études des PAPI en cours concernant la réduction de la vulnérabilité des lieux en sous-sols viendront éventuellement améliorer les dispositifs de sauvegarde et de sécurité des personnes. Ces études devront s'appuyer d'une part sur le référentiel national de vulnérabilité aux inondations (édité en juin 2016), et d'autre part sur les retours d'expérience des services techniques locaux confrontés aux inondations et pluies intenses méditerranéennes.

Annexe 3. : ÉTUDE D'ENJEUX

L'analyse des enjeux a été réalisée dans les espaces potentiellement exposés aux aléas d'inondation. La caractérisation des enjeux a été conduite en identifiant :

- D'une part les enjeux ponctuels qui, de par leurs fonctions, sont exposés particulièrement au risque d'inondation : établissements utiles à la gestion de crises (pompiers, forces de l'ordre...), établissements sensibles (hôpitaux, crèches, locaux hébergeant des populations à mobilité réduite ...), établissements susceptibles de drainer une population importante (grands magasins, cinémas ...) qui peuvent faire l'objet de mesures particulières de réduction de la vulnérabilité
- D'autre part les enjeux « surfaciques » qui permettent de caractériser l'occupation de l'espace.

Le résultat obtenu est une cartographie de ces enjeux destinée à être superposée à l'aléa d'inondation afin de définir localement les niveaux de risque.

Le territoire communal est ainsi décomposé en zones pouvant être considérées comme homogènes :

- **Le Centre Urbain (CU)**

L'espace urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique des lieux (et non en fonction du zonage opéré par les documents d'urbanisme). Le Centre Urbain se distingue en fonction de quatre critères qui sont « une histoire des lieux », « une occupation du sol de fait importante », « une continuité bâtie » et « une mixité des usages entre logements, commerces et services »;

- **Les Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)**

Ces espaces recouvrent les zones naturelles, les zones agricoles mais aussi les zones habitées caractérisées par un tissu lâche. Lorsqu'ils sont inondables, ils jouent un rôle déterminant en participant de l'expansion des crues.

- **Les autres zones Urbanisées (AZU)**

Ces espaces recouvrent l'ensemble du territoire urbanisé déduction faite des territoires classés dans les deux zones citées ci-avant. L'urbanisation de ces secteurs est souvent récente et l'opportunité d'étendre leur urbanisation est à examiner au regard des aléas d'inondation auxquels ils sont confrontés.

Annexe n°12 : Doctrine MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) du Var.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

Application de l'article L 214-1 du Titre II du Livre II du
Code de l'Environnement

Rubrique 2.1.5.0 :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles
ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,
augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin
naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet dont la
superficie est supérieure à 1 ha

**Règles générales à prendre en compte
dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages
pour le département du Var**

Janvier 2014

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Préambule

Le principe des techniques compensatoires a pour objectif de rendre l'urbanisation sans effet vis-à-vis des phénomènes pluvieux. Le dossier loi sur l'eau doit évaluer l'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques en respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable et tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande (calculs, dimensionnement, mesures compensatoires...). L'obtention de l'autorisation ou de l'accord sur la déclaration constitue un préalable à tout commencement des travaux.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier et aux ouvrages après leur réalisation et pourront effectuer des contrôles.

Réglementation et implantation

La rubrique **2.1.5.0** de l'article R.214-1 du code de l'environnement concerne les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- **supérieure ou égale à 20 ha** : il s'agira d'une procédure **d'autorisation** ;
- **supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha** : il s'agira d'une procédure de **déclaration**.

D'une façon générale, l'implantation des réseaux et ouvrages doit prendre en compte les spécificités environnementales locales, à savoir :

- éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans le milieu terrestre comme aquatique (préservation des écosystèmes aquatiques),
- ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (objectif de protection des eaux) et satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable,
- ne pas perturber l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Pour les projets situés dans ou à proximité des sites Natura 2000, si le rejet des eaux pluviales est susceptible d'avoir un impact sur une zone Natura 2000, le dossier comportera une évaluation des incidences sur les espèces et habitats concernés dont le degré de précision sera adapté à l'incidence du projet sur la zone Natura 2000.

Les autres compatibilités qui sont à vérifier concernent notamment les :

- objectifs environnementaux fixés par la DCE,
- les SDAGE et/ou SAGE,
- les arrêtés de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- les réserves naturelles,
- les arrêtés de protection de biotopes,
- la directive habitat,
- les zonages relatifs aux eaux pluviales établis conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- les Plans de Prévention des Risques,
- les Plans Locaux d'Urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale.

L'incompatibilité avec l'un de ces documents est un motif de rejet de la demande (opposition à déclaration).

Les ouvrages prévus dans le cadre du projet seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier et aux compléments apportés à l'issue de la procédure d'instruction.

Aspect quantitatif

↳ **Dimensionnement du réseau interne de collecte des eaux pluviales :**

- ∧ En l'absence de spécifications locales particulières, le niveau de performances à atteindre correspond au minimum à la norme NF EN 752.2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (performance à atteindre en terme de fréquence d'inondation).
- ∧ Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations et/ou de noues permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans.

Fréquence de mise en charge (mise sous pression sans débordement de surface)	Lieu	Fréquence d'inondation Débordement des eaux collectées en surface, ou impossibilité pour celles-ci de pénétrer dans le réseau
1 par an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres villes / Zones industrielles ou commerciales - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

- ∧ Si des spécifications locales particulières sont à atteindre en terme de performance, et identifiées par un plan Local d'Urbanisme, un Plan de Prévention des Risques ou une étude hydraulique spécifique, la Fréquence d'inondation/débordement prise en compte sera alors la période de retour préconisée dans ces documents.
- ∧ **Quel que soit le cas : la section retenue pour les ouvrages sera cohérente avec les sections amont et aval, afin d'assurer une continuité hydraulique. Notamment le réseau en aval ne doit pas être saturé avant le réseau en amont de l'opération.**
- ∧ Le réseau de collecte doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites, les entrées d'eaux parasites et les apports d'eaux usées, notamment dans les zones présentant une forte sensibilité vis-à-vis des ressources en eau souterraines et dans les zones à forte pente ou pour lesquelles la stabilité des talus de remblais ou de déblais l'exigerait.

- ^ **Toute aggravation des débits de pointe, y compris celle générée par les canalisations, sera compensée.**
- ^ De façon générale, les réseaux dans le sens de la plus forte pente sont à éviter. En cas de pente trop forte des terrains et notamment sur des sols sensibles aux phénomènes d'érosion, des aménagements complémentaires de ralentissement de la vitesse de l'eau devront être mis en œuvre.
- ^ **Les écoulements de surface, après saturation des réseaux de collecte et pour des événements pluvieux exceptionnels (événement historique connu ou d'occurrence centennale si supérieur), seront dirigés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.**

↳ **Compensation à l'imperméabilisation des sols, rejet et écrêtement des débits**

- ^ La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions imposée dans le règlement du lotissement ou dans la PAZ (pour les documents d'urbanisme couverts par une ZAC) augmentée de la surface des équipements internes aux lots (voies internes, terrasses, piscines, etc...) et des équipements collectifs (voies, trottoirs, parkings, giratoires, etc). **La surface minimale imperméabilisée forfaitaire par lot pour une construction individuelle sera de 200 m².**
- ^ Avant rejet dans les eaux superficielles, toutes les eaux de ruissellement en provenance des secteurs imperméabilisés transiteront par des dispositifs de rétention conçus selon les critères suivants : *(à l'exception des rejets directs en mer pour lesquels les critères seront fixés au cas par cas par les services de police de l'eau compétents).*

- **Calcul de la compensation des surfaces imperméabilisées**

Les volumes de compensation à l'imperméabilisation à prévoir sont calculés par les trois méthodes suivantes et on retient la valeur la plus contraignante (le dossier doit présenter le calcul pour toutes les méthodes) :

- **volume de rétention d'au minimum 100 L/m² imperméabilisé**, augmenté de la capacité naturelle de rétention liée à la topographie du site assiette du projet (cuvette), si elle est supprimée,
- préconisations du PLU ou du POS si ces dernières sont **plus contraignantes**,
- méthode de calcul des débits de pointe avant et après aménagement pour une pluie d'occurrence centennale avec utilisation de la méthode de transformation pluie/débit dite du « réservoir linéaire » pour une durée de pluie de 120 mm.

Dans le cas particulier d'enjeux identifiés par l'étude hydraulique, tels l'insuffisance des exutoires à l'aval de l'opération, l'aménagement ne doit entraîner une augmentation **ni** de la fréquence **ni** de l'ampleur des débordements au droit des enjeux identifiés. Les volumes de rétention doivent alors être déterminés en fonction de la fréquence admissible pour le débordement des exutoires à l'aval de l'opération.

- **Rejets à prendre en compte**

Les ouvrages de rétention seront équipés en sortie d'un dispositif permettant d'assurer, avant la surverse par les déversoirs, un rejet ayant un débit de fuite maximum de :

- **débit biennal avant aménagement en cas d'exutoire identifié** (cours d'eau, thalweg ou fossé récepteur)
- **15 L/s/hectare de surface imperméabilisée en cas d'absence d'exutoire clairement identifié, avec un diamètre minimum de l'orifice de fuite de 60 mm.**
- pour les volumes complémentaires retenus, fonctions de la capacité des exutoires et des contraintes imposées propres à chaque opération.

En cas de rejet canalisé avec un orifice de fuite, la fiabilité de l'ouvrage de fuite sera démontrée vis-à-vis du risque de colmatage par les MES ou d'obstruction par les feuille mortes et autres débris.

Le pétitionnaire s'assurera d'obtenir l'autorisation de rejet sur le fonds inférieur.

Le débit de fuite doit être compatible avec les contraintes pratiques de gestion du dispositif impliquant une durée de vidange respectable pour que le système de rétention puisse être fonctionnel lors d'événements pluvieux successifs, et cela pour des raisons de sécurité et de salubrité.

La durée de vidange n'excédera pas 24 heures pour les ouvrages aériens.

Le point de rejet sera aménagé de façon à ne pas faire de saillie dans le lit du cours d'eau, thalweg ou fossé récepteur.

- **Surverse de l'ouvrage de rétention à prévoir**

La surverse de l'ouvrage de rétention sera calibrée et dimensionnée pour permettre le transit du débit généré par un événement exceptionnel (cinq-centennal) sans surverse sur la crête. Celle-ci sera munie de protections et d'un dispositif dissipateur d'énergie à l'aval du déversoir afin d'éviter tout phénomène d'érosion.

- **Présentation des dispositifs retenus**

La conception des ouvrages sera étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable.

Afin de permettre une meilleure lisibilité du dossier, les filières retenues seront présentées par un **synoptique des ouvrages, en plan et en coupe, mentionnant les grandeurs caractéristiques des ouvrages**. Pour les ouvrages « en série », un profil hydraulique permettra de valider l'altimétrie du projet.

Un plan de masse du projet sera réalisé avec la localisation de ouvrages de compensation ainsi que les sens d'écoulements et le réseau pluvial, notamment le trajet prévisible des écoulements en cas d'événements

- **Type de rétention autorisé**

Tout type de rétention **visitable, éprouvé et pérenne dans le temps répondant aux exigences de fonctionnement ci-dessus définies**, est autorisé.

Bien qu'intéressants dans une approche de développement durable, **les procédés de rétention de type toitures terrasses et vides sanitaires ne sont pas pris en compte** dans le calcul du volume total stocké, car non visitables. Il en est de même pour les revêtements poreux qui ne seront pas pris en compte dans le calcul des surfaces perméables.

Conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que **tout ouvrage hydraulique d'une hauteur supérieure à 2 mètres prise entre le seuil du déversoir et le terrain naturel sera considéré comme un barrage, et classé à ce titre.**

En cas de projet d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales, l'analyse de la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales doit s'appuyer sur les caractéristiques de l'environnement géologique et hydrogéologique, mais également sur l'évaluation des incidences hydrologiques du projet d'aménagement. Cela nécessite de prendre en compte l'importance et la nature des surfaces drainées, croisées avec les surfaces mobilisables pour l'infiltration, les données pluviométriques, les niveaux de services visés pour les pluies faibles, moyennes, etc. Cette analyse requiert des compétences en hydrologie urbaine. Elle relève d'un prestataire spécialisé.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que tout projet avec infiltration des eaux pluviales sera systématiquement soumis à l'avis de l'agence régionale de santé. En cas d'enjeux liés à des ressources en eau souterraines vulnérables, l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être exigé aux frais du pétitionnaire.

- **Localisation de la rétention**

En règle générale, **la compensation sera prévue de façon collective à l'aval hydraulique de l'opération.**

La compensation à la parcelle ne sera acceptée que pour des lots à usage industriel ou commercial supérieurs à 3000 m².

Dans ce cas, le pétitionnaire a l'obligation de mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité du lieu de l'opération. Les futurs acquéreurs éventuels recevront cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

↳ **Libre écoulement des crues**

En bordure des axes d'écoulement (cours d'eau, fossés, talwegs), les règles de construction imposées par la réglementation de l'urbanisme seront respectées (recul des constructions, transparence hydraulique des clôtures, vides sanitaires,...).

En l'absence de prescriptions spécifiques imposées par les documents d'urbanisme, **un franc bord de 5 mètres non constructible sera instauré a minima en bordure des axes d'écoulement**, sur lequel il ne sera réalisé ni remblai, ni clôture, ni construction en dur.

Pour les cours d'eau dont le bassin versant au point de rejet du projet est supérieur à 1 km², une modélisation des écoulements en crue avant et après aménagement sera menée pour vérifier l'impact des ouvrages au droit du projet et à son aval.

Les ripisylves devront être conservées (bandes de terrain arborées situées sur les berges).

↳ **Sécurité publique**

Si ces ouvrages présentent un danger pour les personnes, ils seront équipés de dispositifs de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui pourront être imposées au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des riverains, les ouvrages devront s'intégrer au mieux à la topographie sur laquelle se situe le projet (intégration paysagère) en permettant notamment une accessibilité et évacuation rapide. Si la pente des ouvrages est trop forte ou si l'ouvrage a une profondeur trop importante (pente à 1/1 et/ou profondeur supérieure à 2 mètres), des dispositifs de protection, d'information ou d'interdiction seront mis en place (clôtures transparentes aux écoulements, panneaux, etc.). En cas de pose d'une clôture autour d'un bassin, celle-ci doit s'accompagner de la mise en place d'un portail permettant l'accès.

Des prescriptions techniques supplémentaires pourront être imposées par le service en charge de la police de l'eau, en particulier si l'aval du projet est particulièrement sensible à l'inondation.

Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement et **préserver la sécurité des biens et des personnes** en cas d'événements pluvieux exceptionnels : orientation et cote des voies, transparence des clôtures, dimensionnement des passages busés, vides sanitaires...

↳ **Compléments concernant le dimensionnement**

- **Temps de concentration**

Les incertitudes des différentes méthodes de calculs du temps de concentration doivent inciter à réaliser plusieurs calculs, à les présenter dans le dossier, et à les coupler à des observations de terrain. Longueur hydraulique, pentes, temps et vitesses d'écoulement seront indiqués.

- **Intensité de la pluie**

La station Météo France de référence ainsi que les coefficients de Montana utilisés seront précisés. Il convient de se référer à une station proche où les relevés ont été réalisés sur au moins 30 ans.

- **Coefficient de ruissellement**

Les coefficients de ruissellement servant au dimensionnement seront déterminés pour :

- l'occupation actuelle du sol
- l'occupation projetée en prenant en compte une pluie de retour biennal ainsi qu'une pluie exceptionnelle (événement historique connu ou d'occurrence centennale si supérieur)

Tableau des coefficients de ruissellement à retenir

Occupation du sol		Pluie annuelle-biennale Q1 - Q2	Pluie centennale à exceptionnelle (sols saturés en eau) Q100 – Qrare – Qexcept
Zones urbaines		0,80	0,90
Zones industrielles et commerciales		0,60 – 0,80	0,70 – 0,90
Toitures		0,90	1
Pavages, chaussée revêtue, piste		0,85	0,95
Sols perméables avec végétation	Pente <2%	0,05	0,25
	2% <1 <7%	0,10	0,30
	>7%	0,15	0,40
Sols imperméables avec végétation	Pente <2%	0,13	0,35
	2% <1 <7%	0,18	0,45
	>7%	0,25	0,55
Forêts		0,10	0,25
Résidentiel	lotissements	0,30 – 0,50	0,40 – 0,70
	collectifs	0,50 – 0,75	0,60 – 0,85
	habitat dispersé	0,25 – 0,40	0,40 – 0,65
Terrains de sport		0,10	0,30

- **Calcul des débits de pointe**

Plusieurs méthodes de calcul pourront être employées pour le calcul des débits de pointe. Les limites de validité propres à chaque méthode seront respectées.

Débit de pointe avant aménagement

Le pétitionnaire procédera au calcul des débits initiaux avant aménagement pour différentes occurrences au niveau du ou des points de rejet prévus pour l'évacuation des eaux pluviales.

Deux méthodes sont préconisées pour le calcul de débit :

- méthode rationnelle pour les débits à période de retour 2 à 100 ans (Q_2 à Q_{100} ou Q_{rare}) lorsque la superficie du bassin versant intercepté est inférieure à 1 km²,
- méthode de Bressand-Golossof pour les débits à période de retour 100 ans (Q_{100} ou Q_{rare}) lorsque la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 1 km² et pour les débits exceptionnels, supérieures à une occurrence de 100 ans (Q_{except}).

Le calcul d'un débit Q_{except} sera réalisé dès lors que :

- la superficie du bassin versant intercepté est supérieure à 1 km²,
- et la situation de la surverse s'effectue en amont d'une zone d'habitation proche ou dans une situation jugée à risque par le service de la police de l'eau.

Débit de pointe à l'état final

Le pétitionnaire établira les débits de pointe Q_{100} (ou Q_{except}) après projet, sans compensation et avec compensation.

Un tableau récapitulatif sera réalisé, faisant apparaître les débits prévus avant aménagement et après aménagement, avec et sans mesures compensatoires.

- **Volumes de rétention des eaux pluviales**

Tous les calculs correspondant à la pluie de projet et aux débits (initial et après aménagement) seront détaillés.

Deux hydrogrammes sont générés pour chaque bassin versant avec une pluie de projet centennale.

La méthode de transformation pluie-débit utilisée sera la méthode dite du « réservoir linéaire ».

Hydrogramme en entrée de rétention / sortie de bassin versant

L'équation utilisée pour générer l'hydrogramme en sortie de bassin versant est la suivante :

$$Q_s(t) = e^{-\frac{dt}{K}} \times Q_s(t-1) + (1 - e^{-\frac{dt}{K}}) \times Q_e(t)$$

Avec :

- dt le pas de temps de calcul
- $Q_s(t)$ le débit en sortie de bassin à l'instant t
- $Q_e(t)$ le débit généré par la pluie de projet sur la surface du bassin en tenant compte d'un coefficient d'imperméabilisation
- K le coefficient « lag time » correspondant à l'écart entre les centres de gravité du hétérogramme et de l'hydrogramme calculé par la méthode de Desbordes

La durée de pluie sera choisie égale à 120 mn car cette durée est sécuritaire pour le calcul des hydrogrammes.

A cet hydrogramme sera soustrait l'hydrogramme de fuite du bassin de rétention défini comme suit.

Hydrogramme en sortie de rétention

Les hydrogrammes de fuite des bassins de rétention seront calculés sur le principe du réservoir linéaire avec une loi de vidange correspondant à un orifice dimensionné à partir du débit de fuite fixé.

Aspect qualitatif

↳ Qualité du rejet

La qualité du rejet des eaux pluviales à l'aval de l'opération devra être compatible avec la préservation de la qualité des milieux et des espèces aquatiques et de la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations.

La performance du traitement qualitatif sera donc fonction du risque engendré par le projet et de la sensibilité du milieu récepteur (eaux superficielles et souterraines).

Après appréciation de la capacité d'abattement de la charge polluante des dispositifs de rétention mis en place pour le traitement qualitatif, des **dispositifs complémentaires** devront être proposés, si nécessaire, pour compléter cet abattement, selon :

- le type d'activité qui sera développé sur le site,
- les paramètres qualitatifs du milieu récepteur,
- les prescriptions particulières qui pourront être imposées.

Une **attention particulière** sera portée sur le traitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet :

- lorsque l'activité de la **zone** concernée est **industrielle et/ou commerciale** ;
- dans les autres cas, lorsque le nombre de **places de parking est supérieur à 15** ;
- lorsque celui-ci se situe dans le périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Sauf prescription particulière, les **séparateurs/décanteurs** seront **dimensionnés** pour traiter les eaux de ruissellement lors d'**événements pluvieux d'occurrence 2 ans**.

↳ Protection des eaux superficielles

• **Pollution chronique**

La lutte contre la pollution chronique consiste à retenir les matières en suspension, soit par décantation seule, soit par décantation et filtration.

Un dispositif permettant la rétention des flottants combinant un dégrillage et un regard siphonoïde sera systématiquement mis en place avant rejet au milieu naturel.

• **Pollutions accidentelles**

Une rétention fixe, étanche et obturable d'un volume de 30 m³ minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place en tête de la rétention lorsque l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale et/ou susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes. Ce dispositif doit permettre en outre de confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie susceptibles elles aussi d'être polluées.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire en avertira sans délai la Préfecture, le service chargé de la police de l'eau et la brigade départementale de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

↳ **Protection des eaux souterraines et captages**

Les projets implantés au droit des masses d'eaux souterraines vulnérables identifiées dans le SDAGE doivent impérativement disposer d'une étanchéité totale ne permettant aucun transfert de pollution.

Si le projet se situe dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il devra respecter les prescriptions d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Le rapport de l'hydrogéologue sera annexé à la déclaration ou à la demande d'autorisation.

Entretien

L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

L'aménageur doit s'assurer que toutes les installations prévues pour la gestion du ruissellement pluvial conserveront leur capacité de stockage et le fonctionnement hydraulique calculé lors de la phase de conception.

Dans le dossier seront précisées **la fréquence d'entretien et la filière d'élimination des déchets issus de cet entretien, en particulier pour les dispositifs de type débourbeurs/deshuileurs et les fosses de décantation.**